image
not
available

Digitized by Google

CENTRALE V. E. II
Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
22 A
23

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

20. e. 53

13 - 23. C. 23

20. 5. 38

20 C 73

20 C 53

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REGLES
DE LA
DISCIPLINE
ECCLESIASTIQVE,
RECVEILLIES
DES CONCILES,
DES SYNODES DE FRANCE,
Et des SS. Peres de l'Egliſe.

Touchant l'eſtat & les mœurs du Clergé.

Nouvelle édition, corrigée & augmentée.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

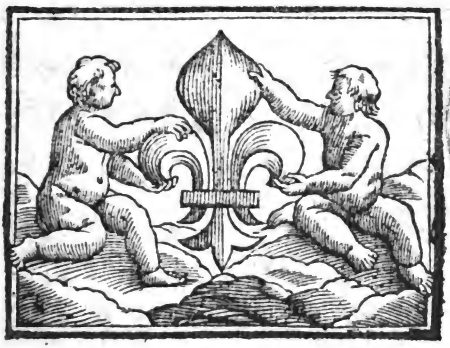

BIBLIOTECA

A PARIS,
Chez HELIE JOSSET, ruë Saint Jacques,
à la Fleur de Lys d'Or.

M. DC. LXXIX.
Avec Privilege & Approbations.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

LA benediction que Dieu a répandue ſur cét ouvrage des Regles de la Diſcipline Eccleſiaſtique tirées des Conciles & des Saints Peres, ayant fait remarquer à quelques perſonnes de pieté, que l'amour de connoiſtre la verité, & d'entrer dans le devoir de ſa profeſſion, n'eſtoient pas encore eſteints dans le cœur d'un nombre de ceux qui ſont dans les Saints Ordres, les a porté à fournir pour cette nouvelle édition beaucoup de nouveaux memoires qui ne doivent pas moins ſervir pour l'ornement & l'enrichiſſe-

Digitized by Google

ment de cet ouvrage, que pour ſon augmentation. Il n'y a preſque point de Chapitres que l'on n'ait groſſi de quelques nouveaux Canons des ſaints Conciles de l'Antiquité, ou de quelques paſſages conſiderables des Peres des premiers ſiecles. Cela ſeul devroit rendre ce recueil des plus recommandables, neanmoins on l'a voulu pouſſer encore plus loin, dans l'eſperance de trouver de bonnes ames pleines de l'eſprit du Sacerdoce, qui goûteroient avec plaiſir de certaines veritez qui ne contribuent pas peu à la ſainteté d'un ſi auguſte & ſi ſaint miniſtere : c'eſt pour cela que l'on a inſeré dans le corps de ce Livre quelques nouveaux Chapitres ; l'un de la neceſſité de la vocation

Digitized by Google

à l'eſtat Eccleſiaſtique : l'autre de la pluralité des Benefices : le troiſiéme des penſions injuſtes qui ſe prennent ſur les biens de l'Egliſe : le quatriéme de ceux qui plaident pour avoir des Benefices, & le cinquiéme de l'obligation que les Beneficiers ont de faire l'aumône. On ſe promet que tous les bons Eccleſiaſtiques profiteront du travail de ceux qui ont bien voulu faire la recherche de ces nouvelles lumieres, qui n'ont eſté allumées par le ſaint Eſprit qu'afin d'eclairer tous ceux qui ſont dans la maiſon de Dieu, & qu'ainſi l'Egliſe ſera edifiée de leur conduite particuliere, dans laquelle on

Digitized by Google

verra un ſaint tremblement avant qu'ils entre à ſon ſervice, & un entier deſ-intereſſement quand ils y ſeront engagez: c'eſt la priere que nous devons tous faire à Dieu, afin qu'il n'y ait aucun de ceux qui veulent ſe conſacrer particulierement à ſon ſervice, qui n'entre volontiers dans ces divines pratiques.

Digitized by Google

PREFACE
AUX
ECCLESIASTIQUES.

COMME il n'y a point de Communauté ny de Famille qui n'établiſſe quelque ordre, & quelque reglement pour ſa conduite ; auſſi l'Egliſe a eu ſoin dés ſon commencement de former dans ſes Conciles, & ſes Synodes, des Loix & des Ordonnances pour ſes Miniſtres & pour les Paſteurs de ſes peuples. Mais comme ſes Loix ſe trouvent tellement répanduës dans le vaſte champ des Conciles, & des Ouvrages des Saints Peres, que la plûpart des Eccleſiaſtiques ne les pouvant recueillir ſans beaucoup de temps, de travail & de dépenſe, ils ne les recueillent & ne les liſent

Digitized by Google

point du tout : ces sortes de choses n'étant pas en la puissance de tout le monde : on a crû qu'il seroit tres-utile de faire un abregé des principales matieres, qui concernent l'état & les mœurs de cette sainte profession, afin qu'étant toutes reduites comme dans un petit tableau, chacun les puisse voir facilement, & que par la lecture qu'il en fera il soit sollicité de les mettre fidelement en pratique. C'est ce qui est proposé dans cet écrit, dans lequel on verra l'excellence inconcevable de l'état Ecclesiastique & la pureté de vie qu'il demande de ceux qui y sont appellez.

On ne sera pas surpris de la sainteté de cet état, si l'on considere que Dieu est le partage des Ecclesiastiques, & qu'ils sont reciproquement celuy de Dieu : qu'il les a choisis pour ses Officiers & ses Ministres, & qu'il les appelle luy-même *le sel de la terre, & la lumiere du monde.* Mais ce qui nous doit frapper d'étonnement, c'est de voir le mépris qu'ils font de leur propre dignité, & l'avilissement déplorable où eux-

Vos estis sal terræ. vos estis lux mundi. *Matth.* 5.

mêmes l'ont fait tomber. On verra par ce petit ouvrage que de toutes les conditions du monde il n'y en a guere qui ſoit ſi relâchée, que celle des Eccleſiaſtiques, & que d'ordinaire les moindres artiſans ſont plus d'état de leurs métiers, & les exercent avec plus d'honneur, que les Preſtres ne font les fonctions de leur miniſtere. Ceux qui ſont un peu touchez de l'amour de Dieu, & de ſon Fils IESUS-CHRIST, auront une douleur tres-ſenſible de voir faire le ſervice divin par des Miniſtres ſi groſſiers, & ſi peu affectionnez à leur Maiſtre. Quel eſt le Seigneur parmy les hommes, qui voulut avoir pour le ſervice des gens auſſi malfaits que pluſieurs de ceux que l'on voit tous les jours à l'Autel, où l'on n'apporte pas ſeulement un exterieur ruſtique & incivil, mais bien ſouvent une ame mercenaire & criminelle? Il y a pluſieurs ſiecles que nous gemiſſons de voir de nos yeux le deſordre du temps de Ioroboam, *qui tira des hommes de la lie du peuple pour en faire des Preſtres des Autels. Tous ceux que l'ambition y portoit, n'avoient qu'à*

Fecit de noviſſimis populi Sacerdote excelſo-

rum ; quicunque volebat, implebat manum, & fiebat Sacerdos excelsorum 3. Reg. 13.

luy faire des presents, aussi-tôt ils étoient mis au nombre des Prestres. L'on apporte souvent moins de précaution, & de discernement dans le choix des Officiers de la maison de Dieu, que dans celuy des serviteurs des grands du monde : & la Hierarchie de l'Eglise Militante, qui a esté formée sur celle du Ciel, comme dit S. Denis, & qui la doit parfaitement imiter, n'en est plus qu'une fausse image; & au lieu de faire honorer Dieu en la terre comme il est au Ciel, on le fait plûtost blasphemer à l'occasion des mauvais Ministres, dans lesquels nous voyons l'effet de ces paroles, dites à Heli ; *Ceux qui me mépriseront, seront eux-mêmes mépriſables.* N'avons-nous pas encore veu dans nos jours la maison de Dieu remplie de serviteurs qui ne sont pas seulement inutiles, malfaits, ignorants; mais de plus adonnez à toutes sortes de vices, & qui étant devenus par là le sujet & l'occasion de plusieurs heresies, ont causé la perte d'une infinité d'ames ? Il semble que le Fils de Dieu soit un Maistre de peu de merite, que sa Maison soit une retraite de vo-

De cœlesti Hierar. c. 1.

Qui contemnunt me, erunt ignobiles 1. Reg. 2.

Digitized by Google

eurs, comme il s'eſt plaint luy-même autrefois en converſant parmy les hommes, & que les gens d'honneur ne puiſſent eſperer aucune gloire ny aucun avantage eſtant à ſon ſervice. Qui nous donnera des larmes comme Eſdras, qui déchira ſon manteau, & ſa robe, & s'arracha la barbe & les cheveux, voyant les Preſtres & les Levites de ſon temps ſoüillez des abominations des peuples de la terre! Que ceux qui liront ce petit recueil, levent à l'exẽple de ce Prophete les mains au Ciel, pour demander à Dieu le rétabliſſement de ſa maiſon, & la deſtruction de tous les ſcandales dont elle eſt ſi outrageuſement prophanée. Que ſi nous ne ſommes pas tels que nous devrions être ſelon les maximes que cét Abregé nous met devant les yeux, ne diſons pas au moins comme pluſieurs, que ces choſes ſont trop anciennes, que la pratique n'en eſt plus de ſaiſon, & mêmes qu'en nos jours il ſeroit impoſſible de les garder. Ce qui regarde les mœurs nous doit eſtre en perpetuelle veneration. Le Concile de Trente confirme tous

Digitized by Google

les anciens Canons qui les ont reglées, & les Synodes de nôtre ſiecle nous les remettent encore devant les yeux comme nouveaux, & d'une durée qui ne finira jamais. Admirons plutoſt la patience & la miſericorde de Dieu, qui n'ayant pû ſouffrir autrefois que les Enfans d'Aaron s'approchaſſent de ſon Autel avec un feu étranger ſouffre en nos jours dans ſon Sanctuaire, des ſerviteurs beaucoup plus prophanes, & plus impies. Gemiſſons d'eſtre ſi éloignez de la perfection de noſtre état, & au lieu de nous ſcandaliſer de ces inſtructions, tremblons ſous le jugement du Fils de Dieu, duquel les anciennes peines de l'Egliſe, nous doivent faire craindre la ſeverité. Ce doit eſtre un grand ſujet de joye aux bons Eccleſiaſtiques d'eſtre d'une profeſſion qui eſt en effet, & qui paroiſt ſi noble dans cét Abregé, & je ne doute point que s'ils la conſiderent avec attention, ils ne beniſſent Dieu des commencemens qu'il donne à la reformation de ſa famille. Nous pouvons dire maintenãt ce que diſoit le Prophete en parlant du Temple de Jeruſalem, que les

Digitized by Google

Iuifs rebâtiſſoient apres le retour de leur captivité.

Qui ſont ceux qui mépriſent ces petits jours qui ſemblent donner de foibles eſpérances ? Ils s'en réjoüiront un iour, quand ils verront le plomb, & le niveau dans la main de Zorobabel. L'on voit de petits commencemens qui auront de notables progrés : & ſans doute le plomb, & le niveau ne ſortiront point de la main du vray Zorobabel, qu'il n'ait conduit ſon ouvrage à ſa perfection. C'eſt la petite ſource que Mardochée vid en ſonge, laquelle deviendra un grand fleuve : & cette petite lumiere croîtra en un grand Soleil. C'eſt la grace que nous devons demander à Dieu, afin qu'il répande en nos jours ſur le Sacerdoce, les benedictions prédites par cette Prophetie de l'Apocalypſe. Que ſur la fin du monde un Ange prendra un Encenſoir qu'il remplira du feu de l'Autel pour verſer ſur la terre : & qu'il ſe fera de grands tonneres, & de grands bruits : C'eſt à dire un remuëment des conſciences touchées par la parole des Preſtres zelez, & embraſez de l'amour de Dieu. Cha-

Quis deſpexit dies parvos ; & lætabuntur, & videbunt lapidem ſtãneum in manu Zorobabel: *Zachar.* 4. 10.

Eſther. 10.

Digitized by Google

cun doit contribuer à ce rétabliſſement de la maiſon de Dieu, & s'échauffer de ce feu du Ciel qui doit operer de ſi grands effets pour le ſalut des Peuples, & pour la ſanctification du nom de Dieu, auquel ſeul ſoit honneur & gloire par IESUS-CHRIST dans tous les ſiecles. Ainſi ſoit-il.

Digitized by Google

APPROBATION DES DOCTEVRS.

Le ſouſſigné Preſtre Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Principal du College de Ste Barbe en l'Univerſité dudit lieu, certifie avoir lû un petit livre intitulé, *Regles de la Diſcipline Eccleſiaſtique, &c. Compoſé par le R. P. D.* Dans lequel je n'ay rien trouvé que de bon & digne d'être donné au public ; principalement à ceux qui ont par un droit particulier, compris au miniſtere des Autels, comme leur eſtant utile & neceſſaire pour ſe bien acquitter de leurs charges, vivre ainſi qu'elles le deſirent, & plaire à celuy qui les a favoriſé de ce choix. A Paris ce 12. Octobre 1662.

BERTHOULT.

Autre Approbation des Docteurs.

Il ſeroit à deſirer que ces Regles des Saints Canons fuſſent auſſi exactement obſervées en temps, qu'elles ont eſté autrefois ſaintement données dans les Conciles generaux & particuliers, & enſeignez par les Peres, & que l'Egliſe obſervées en France dans la premiere ferveur du Chriſtianiſme. Dieu veüille que la lecture de ce recüeil que j'eſtime fort utile, inſpire ce même eſprit à tous ceux qui ont deſſein de s'attacher au miniſtere de l'Egliſe. Dõné à Paris le 16. Juin 1665

MAZURE.

Autre Approbation des Docteurs.

Le ſouſſigné Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, ayant lû avec plaiſir dans ce petit livrage, les Regles de la Diſcipline Eccleſiaſtique, que le S. Eſprit a dictées aux Sts Peres de l'E-

Digitized by Google

gliſe dans leurs ouvrages, & dans les Conciles; j'ay conceu de la douleur de les voir ſi peu en uſage dans nôtre temps, & formé le ſouhait que leur lecture les imprime auſſi profondement dans le cœur de tous les Miniſtres e Jeſus-Chriſt, qu'elles le font fidellement dans ce Recüeil, où l'Autheur nous a laiſſé aprés ſa mort ce qu'il a pratiqué durant ſa vie. Donné à Paris ce 16. Juin 1665.

P. BARBEREAU.

Autre Approbation des Docteurs.

JE ſouſſigné Dom Loüis Fremont, Religieux Benedictin, Docteur de Sorbonne, certifie que ce Livre intitulé, *Regles de la Diſcipline Eccleſiaſtique, &c.* ne contiét rien qui ne ſoit conforme à l'Evangile, aux Conciles, à l'Egliſe, & aux Peres, & je me perſuade que ce Livre eſt un précis de volume que l'Ange cõmanda à S. Jean de devorer. Il eſt amer pour ceux qui ont le goût depravé, & combat les baſſes inclinations de la concupiſcence; mais il eſt ſalutaire aux ames, il les purge, il les éclaire, il les perfectionne, les uniſſant étroittement à Dieu. Ce Livre me paroît comme un divin cachet que tous les Prêtres doivent appliquer deſſus leurs fronts, leurs cœurs, leurs langues, & leurs mains, pour regler leurs penſées, leurs affections, leurs paroles, & leurs actions, les rendant conformes à celle de Jeſus-Chriſt, qui eſt le modele & le caractere vivant des Preſtres; & je ne puis mieux expliquer mon ſentiment touchãt ce Livre, qu'en diſant qu'il eſt le renouvellement du Clergé, l'eſprit du Sacerdoce de la nouvelle Loy, & l'Evangile des Prêtres de Jeſus-Chriſt. Donné à Paris ce dernier jour d'Octobre 1672. L. FREMONT.

REGLES

Digitized by Google

REGLES DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

CHAPITRE I.

DE L'EXCELLENCE du Clergé.

SAINT Hierôme, en la lettre qu'il écrit à Nepotien, dit: *a* qu'il faut que le Clerc qui ſert à l'Egliſe de JESUS-CHRIST, interprete premierement la valeur de ſon nom, & qu'aprés avoir vû ce qu'il ſignifie, il doit s'efforcer

a Clericus, qui Chriſti ſervit Eccleſiæ, interpretetur primò vocabulum ſuũ, & nominis definitione prolata, nitatur eſſe quod dicitur. Si enim κλῆρος Græcè, ſors Latinè appellatur, propterea vocantur Clerici, vel quia

de ſe rendre tel qu'il eſt appellé par ſon nom. Le mot de Clerc en Grec ſignifie ſort ou partage : parce que Dieu a pris les Cleres pour ſon partage, & qu'ils ont pris Dieu pour le leur. Quiconque donc eſt le partage de Dieu, & qui a Dieu pour le ſien, il doit vivre d'une telle maniere, qu'il poſſede Dieu veritablement, & qu'il ſoit poſſedé de luy. Celuy qui poſſede Dieu, & qui dit avec le Prophete : le Seigneur eſt ma poſſeſſion, ne doit rien avoir que Dieu, ou Dieu ne ſera pas ſon heritage.

ejus non erit Dominus. *Hieron.*

Le méme écrivant au Moyne Ruſticas, apres luy avoir preſcrit l'exercice de l'Eſtat Monaſtique, luy dit : *b* vivez donc de telle ſorte dans l'Eſtat Monaſtique, & dans le Mo-

de ſorte ſunt Domini, vel quia ipſe Dominus ſors, id eſt, pars Clericorum eſt. Qui autem vel ipſe pars Domini eſt, vel Dominum partem habet, talem ſe exhibere debet, ut & ipſe poſſideat Dominum, & poſſideatur à Domino. Qui Dominum poſſidet ; & cum Propheta dicit : pars mea Dominus : nihil extra Dominum habere debet : quod ſi quidpiam aliud habuerit præter Dominum, pars

Epiſt. ad Nepot.

b Ita age & vive in Monaſterio, ut Clericus eſſe merearis : ut adoleſcentiâ tuam nulla ſordes commaculet : ut ad altare Chriſti quaſi de

tere, que vous meriz d'eſtre fait Clerc ; prenez garde de ne pas iiller voſtre jeuneſſe ucun peché, afin que us vous approchiez de utel de Jeſus-Chriſt ſi pur qu'une Vierge tant de ſa couche, que vous ayez bonreputation au dehors, & que les femes connoiſſent bien voſtre nom, & non s voſtre viſage.

thalamo virgo procedat & habeat deforis bonum teſtimonium; fœminæque nomen tuũ noverint, & vultum neſciant. *Idem Ep. ad Ruſticum.*

Le Concile Provincial s Eveſques de Guyenne emblez à Bourges en nnée 1584. dit: *c* Qu'il juſte que les Clercs rennoiſſent leur ordre par nom qu'ils portent, 'ayant renoncé au mon- & aux pompes de Sa-, ils ont éleu le Sei- eur pour partage ; car font profeſſion de ce i eſt dit en ce verſ. du alme 15. *Dominus pars reditatis meæ.*

c Clericos ex nomine ſuum ordinem agnoſcere æquum eſt, qui pro ſorte & hæreditate Dominum elegerunt abjecto mundo, & deſpectis Sathanæ pompis : profitentur enim hoc Davidicum, *Dominus pars hæreditatis meæ. Cõc. Bituricen. anno 1584. tit. de Clericis.*

Les Conſtitutions Sydales de l'Archeveſché

d Cum clerici, maximè in ſa-

de Sens de l'an 1524. disent, *d* que puis que les Clercs, & principalement ceux qui ont les ordres sacrez, doivent estre l'exemple des fideles en leurs conversations, en leurs paroles, en leur charité, en leur foy, en leur chasteté, qu'il faut que leur vie soit comme un miroir sans tache exposé aux yeux des peuples pour s'y mirer, & y voir la regle de la sainteté dans laquelle ils doivent vivre.

d cris constituti, esse debeãt exẽplum fidelium in conversatione, verbo, charitate, fide & castitate, sic curent mores, vitam & conversationem componere, ut se populo exhibeant speculum sine ruga & macula, in quo se speculantes normam & exemplum sanctimoniæ accipiant. *Ex Synodo Senon.* 1524.

Saint Hilaire sur ce verset du Psеaume 138. *Imperfectum meum viderunt oculi tui, &c.* dit : *e* que les Prestres sont la lumiere de l'Eglise, comme les yeux sont la lumiere du corps ; que si cette lumiere vient à s'obscurcir par la nuit de l'avarice & de l'impureté, en quelle obscurité sera reduit le corps

e Ingenti periculo Sacerdotes qui Ecclesiæ oculi sunt, negotiis sæculi, curis pecuniæ, & familiarium rerum incrementis & conviviorum luxibus occupantur. Ecclesiæ enim lumen sunt, id est, corporis oculi, & si lumen ip-

:ſt à dire l'Egliſe) par emple de cette lumiere :breuſe.

ſum avaritiæ & laſciviæ nocte tenebreſcat, corpori, id eſt, Ec-

æ, cui per naturam ſuam tenebræ ſunt, ıtæ inſuper tenebræ de exemplo tenebroſi inis invehentur. *S. Hilar. in Pſal.* 138.

e Synode de Chartres 'an 1526. *f* dit apres S. guſtin en ſa lettre 148. l'Eveſque Valere : il n'y a rien de plus ıreux devant Dieu que fice de Diacre, & que ıy de Preſtre, s'ils ſont rcez ſelon les regles & par les ſaints Canons.

f Apud Deum nihil eſt beatius Preſbyteri aut Diaconi officio, ſi eo modo exerceatur, quem ſacri canones conſtituerunt. *Ex Synod. Carnot.* 1526.

les loix preſcri-

aint Hierôme en l'E- tre à Heliodore parle ſi, *g* Dieu me garde de n avancer au deſavanta- de ceux qui ſuccedant : fonctions des Apô- s, forment avec leurs uches ſacrées le corps Jeſus-Chriſt, par leſ- els nous ſommes faits ıreſtiens, qui ayant en- leurs mains les clefs du ›yaume du Ciel jugent

g Abſit ut de his quidquam ſiniſtrum loquar, qui Apoſtolico gradui ſuccedētes Chriſti Corpus ſacro ore conficiunt, per quos & nos Chriſtiani ſumus, qui claves regni cælorum habentes quodammodo ante diem judicii judicant. *Hieron*

en quelque façon avant le jour du jugement. Et il ſe trouve dans l'ancienne Loy que quiconque eût refuſé d'obeïr aux Preſtres, ou bien eſtoit lapidé par le peuple hors la Ville, ou bien il avoit la teſte tranchée, afin d'expier le crime de ſon mépris par ſon propre ſang. *Epiſt. ad Heliod.*

Le Concile de Maſcon tenu l'an 588. ſelon Binius, ou ſelon d'autres l'an 585. dans le Canon 15. *b* commande aux Laics de ſaluër les premiers les Clercs qu'ils rencontreront en leur chemin; que ſi eſtant à cheval ils rencontrent des Clercs, mêmes des moindres, marchant à pied, il veut qu'ils deſcendent pour les ſaluër, & leur rendre l'honneur qui eſt deu à leur dignité: que ſi quelqu'un, adjoûte-t-il, eſt ſi hardy que de ne pas obeïr à cette ordonnance, qui nous a eſté dictée par le Saint Eſprit, qu'il ſoit privé de l'en-

b Statuimus ut ſi quis ſæcularium quempiam clericorum honoratorum in itinere obviam habuerit uſque ad inferiorem gradum honoris veneranter ſicut condecet Chriſtianum, illi colla ſubdat. Si clericus pedes graditur, & ſæcularis vehitur equo ſublimis, illico ad terram defluat, & debitum honorem prædicto clerico ſinceræ charitatis exhibeat, &c. qui verò hæc, quæ Spiritu ſancto di-

de l'Egliſe qu'il des-
ore en ſes Miniſtres,
i lõg-temps qu'il plai-
l'Eveſque du lieu.

ctante, ſancita ſunt tranſgredi voluerit, ab Eccleſia, quam in ſuis miniſtris
onorat, quãdiu Epiſcopus illius Eccleſiæ vo-
it, ſuſpendatur. *Conc. Matiſcon. 2. Cano. 15.*

L'Eſtat Eccleſiaſtique
oit en telle veneration,
il paroiſt par la lettre
: le premier Concile de
lence en Dauphiné te-
l'an 374. écrivit au
:rgé de Frejus en Pro-
ice : que pluſieurs de
inte de s'engager au
:erdoce, & de recevoir
ſaints Ordres, s'accu-
ent de crimes & de pe-
:z qu'ils n'avoient pas
mmis. Cette lettre eſtoit
ur luy donner avis que
Concile avoit ordonné

i Sedit in ſynodo ut quiſquis de ſe vel vera vel falſa [dixiſſet, fides ei quã ſuomet teſtimonio comprobaret, haberetur, quapropter decretum eſt ſubmovendos protinus eſſe ab eo gradu quem ab omni ſcandalo liberum eſſe decet. *Epiſt. Concil. Valent. 1. ad Cleric. Forojulienſ.*

Canon 4. que quiconque s'accuſeroit
or-en-navant, ou veritablement ou à
ux de quelque peché mortel, ne fût ad-
is, & fût dépoſé de quelque Ordre Ec-
:ſiaſtique que ce fuſt.

Saint Denis écrivant au Moine Demo-
ilus, dit : que comme c'eſt le propre du

Preſtre d'illuminer, ſans doute celuy là eſt décheu de l'Ordre Sacerdotal, & meſme de toute vertu qui n'éclaire point les autres, & bien davantage, s'il n'eſt point éclairé luy-même.

Il faut, dit ſaint Auguſtin *k* que le Preſtre du Seigneur ſoit tel qu'il merite d'obtenir de Dieu tout ce qu'il luy demande pour le peuple, & que le peuple ne ſçauroit obtenir par luy-meſme; car il eſt écrit que ſi le peuple a peché, le Preſtre priera pour luy; mais ſi le Preſtre même peche, qui priera pour luy? Ces paroles ſont un avertiſſement Prophetique pour le peuple, afin qu'il ſçache qu'il doit regarder le Preſtre comme celuy pour lequel perſonne ne peut prier; & qui eſt celuy pour lequel nul ne prie, ſinon celuy qui prie pour tout le monde?

k Talem oportet eſſe Domini Sacerdotem, ut quod Populus pro ſe apud Dominum non voluerit, ipſe pro populo mereatur, quod poposcerit impetrare: quia ſcriptum eſt. 1. *Reg.* 2. ſi peccaverit populus orabit pro eo Sacerdos, ſi autem Sacerdos peccaverit, quis orabit pro eo? ut admoneretur populus in Prophetia talem ſe debere agnoſcere Sacerdotem, pro quo nullus poſſet orare; quis eſt autem pro quo nullus orat, niſi ille qui pro omnibus interpellat? S. *Aug. in Pſal.* 36. *Conc.* 2.

Saint Baſile remarque ſur le troiſiéme Chapitre d'Iſaïe *l* entre les menaces que Dieu fait à Hieruſalem en punition de ſes crimes, celle-cy comme une des principales, qu'il luy oſtera le Preſtre; ſur quoy il dit, lors que vous verrez que quelques-uns qui ſeroient dignes d'eſtre admis à l'ordre & au rang des Preſtres, demeurent cachez, qu'on les laiſſe par mépris, & qu'on leur préfere d'autres qui en ſont indignes, ſçachez que c'eſt une marque de la colere de Dieu, & qu'il oſte le Preſtre à ſon peuple.

l In hæc verba *auferet ſenem*, cum videris nonnullos quidem dignos, qui in ordinem Preſbyterorum cooptentur, & ijdem deliteſcunt, aut neglectim tranſmittuntur, præ iiſque deſignantur indigni, ſcito quia Dominus à populo aufert Preſbyterum. *S. Baſilius in cap. 3. Iſaiæ.*

Comme les Preſtres & les Paſteurs ſont élevez au deſſus des peuples, ils ſeront auſſi plus ſeverement punis, s'ils tombent en peché : c'eſt ce que ſaint Chryſoſtome montre excellemment dans ce grand Ouvrage qu'il a fait du Sacerdoce; *m* lors, dit-il, que

m Propterea Deus Iſraëlitas accuſans ob hãc cauſam acrius oſtendit majori illos pœna dignos, quod peccaverint poſt honores ab eo acceptos, aliquoties in hæc verba illos compel-

Dieu reprend plus severement les Israëlites, il leur montre qu'ils meritent de plus rigoureux supplices pour avoir peché, apres les honneurs & les privileges qu'ils avoient receus de luy, il leur dit en un endroit : Parce que je vous ay fait plus de bien qu'aux autres nations de la terre, je vangeray vos iniquitez sur vous. Il leur dit ailleurs : J'ay choisi de vos enfans pour estre Prophetes, & de vos jeunes hommes pour estre consacrez à mon service. Et mesme avant le temps des Prophetes, Dieu voulant montrer que les pechez des hommes sont beaucoup plus chastiez estant commis par des Prestres que par des particuliers, il ordonne que l'on luy offre autant de Sacrifices pour les seuls Pontifs que pour tout le peuple ensemble.

lans, atqui vos cognovi ex omnibus terræ tribubus, propterea vindicabo in vobis impietates vestras (*Amos 3. v. 2.* Aliàs autem assumpsi ex filiis vestris qui essent Prophetæ, itemque ex Adolescentibus vestris qui mihi sancti essent. (*Ibidem c. 2. v. 11.*) atque ante Prophetarum tempora ostendere volens Deus hominum peccata longe majori supplicio expiari dum à Sacerdotibus quam dum à privatis fiunt, mandat ut tantumdem pro Sacerdotibus, quantum pro universo populo sacrificium offeratur : quod quidem quid aliud signat, quam Sa-

Ce qui ne marque autre choſe ſinon que les bleſſures des Eveſques ont beſoin de remedes plus puiſſans que les autres, & de tels qu'il les faut pour guerir celles de tout un peuple. Or elles n'auroient pas beſoin de remedes plus puiſſans, ſi elles n'eſtoient plus dangereuſes: & elles ne ſont pas plus dangereuſes par leur qualité naturelle, mais par la dignité du Preſtre qui les commet. Mais pourquoy parlay-je des hommes qui ſont employez aux fonctions Sacerdotales; puiſque les filles meſmes des Pontifes, leſquelles n'avoient nulle part au Sacerdoce, étoient condamnées pour de pareilles fautes à des peines beaucoup plus rigoureuſes, à cauſe de la dignité dont leurs peres étoient honorez. Leurs pechez étoient égaux à ceux des filles des particuliers, l'im-

cerdotis vulnera majori medicamento atque auxilio indigere? Porrò majori nequaquam indigerent, niſi ea graviora forent: atqui graviora certè fiũt non natura ipſa, ſed Sacerdotis qui ea commiſcrit conditione ac dignitate Cęterum quid hîc nos non de viris verba facimus qui miniſteriũ pertractantes ſacris operarentur, cum & Sacerdotum filiæ, quibus ipſis nihil cum ſacerdotio commune eſt, propter dignitatem paternam, eorumdem peccatorum pœnam multo acerbiorem ſuſtineant? ac peccatum quidem par æqualéque, tum quod illæ, tum quod pri-

pudicité des unes & des autres étoit la même, mais leur châtiment n'étoit pas ſemblable : ne voyez-vous pas donc combien Dieu declare hautement qu'il prendra une plus grande vengeance des fautes des Preſtres & des Prelats, que de celles des ſujets ; & que s'il châtie plus ſeverement la fille à cauſe du pere, il condamnera le pere, qui eſt cauſe que la fille eſt plus chaſtiée que les autres, à une plus grande peine que celle qui eſt ordonnée pour le commun peuple : & certes avec raiſon, puiſque le mal que produit ſon crime, ne retombe pas ſur luy ſeul, mais ſur les foibles, & qu'il offenſe les yeux de tous ceux qui le regardent.

vatorum hominum filiæ commiſerint, mœchatio enim utrumque, ac mulcta illis irrogata multo ſeverior. Cernis quam abunde Deus declaret longe majus ſeſe ſupplicium à principe quam à ſubditis exigere. Neque enim qui in filiam propter ejus patrem gravius quam in alias quaſvis animadvertit ; à patre certè qui ipſe auctarii pœnæ in filiam irrogandæ auctor ſit. parem eandemq; cum vulgo pœnam exiget, ſed multo ſane graviorem. Id quod vel maxime conſentaneum eſt : non enim damnum inde exoriens in illum tantum recidit, verum & infirmorum, & eorum item omnium, quorum oculi in ipſum converſi ſunt animos tentat. *S. Chryſoſt. l. 6. de Sacerdotibus c.* 11.

Il eſt dit de David dans les Livres des Rois, *n* que depuis le jour qu'il receut l'onction de la Royauté, l'Eſprit du Seigneur entra dans luy, & y demeura en ſuite, ſur quoy ſaint Gregoire dit : *o* L'Eſprit du Seigneur entre apres l'onction, parce que nous recevons les Sacremens au dehors, afin que nous ſoyons remplis au dedans de la grace du ſaint Eſprit. L'homme agit au dehors; mais c'eſt Dieu qui opere au dedans, & non pas l'homme. L'homme donne à l'homme l'ordre ſacré au dehors, mais le ſaint Eſprit eſt envoyé dans celuy qui eſt ordonné, en ſorte qu'il reçoit interieurement la force & la vigueur de l'Eſprit ſaint au même temps qu'il eſt élevé au degré de l'ordre ſacré : l'ordre luy eſt commis, afin qu'il s'occupe

n Et directus eſt ſpiritus Domini à die illa in David, & deinceps. 1. *Reg.* 16. *o* Spiritus quippe Domini poſt unctionem dirigitur, quia foris ſacramenta percipimus, ut intus Spiritus ſancti gratia expleamur. Foris namque homo intus Deus operatur, & non homo, foris namque homo ſurgit, intus ſe ſpiritus dirigit, quia ordinem Religionis homo homini præbet, ſed in eum cui ordo datur ſpiritus dirigitur, ut foris ſublimitatem ſuſcipiat ordinis, & intus robur Spiritus S. Foris ordo committitur, ut quæ Dei ſunt agere debeat : intus ſpi-

tout aux choſes de Dieu? & le ſaint Eſprit luy eſt donné, afin qu'il faſſe puiſſamment ce qui luy eſt ordonné. L'ordre ſacré eſt un peſant fardeau, & grande eſt la fragilité de la chair, ainſi en meſme temps qu'un ſi grãd poids eſt impoſé à celuy dont la nature eſt foible, l'eſprit luy eſt donné pour le fortifier, afin qu'il porte le fardeau avec d'autant plus de facilité & de plaiſir, que l'eſprit tout-puiſſant qui l'aſſiſte, luy donne de force.

ritus dirigitur, ut quod injungitur, potenter agat. Magnum quippe eſt onus ordinis, magna fragilitas carnis. Onus ergo tantum, quia debili committitur, dirigitur ſpiritus; ut debilis roboretur, & magnum onus tanto gratius ferat quanto ipſum omnipotens ſpiritus fortius ad ferendum juvat. *S. Gregor. lib. 6. in lib. Reg. cap. 5.* circa finem.

p Le méme Pere remarque qu'il y a cette difference entre l'onction de Saül, & celle de David, que pour Saül, il eſt dit que Samuël ne porta qu'un petit vaiſſeau d'huile, *tulit lenticulam olei*, mais pour David il eſt dit, *Imple cornu tuum oleo*: d'où il tire cette con-

p Quid eſt quod lenticula olei ungitur, niſi quia in fine reprobatur; velut enim lenticula olei parum habuit; qui ſpiritalem gratiam projiciendus accepit. Quod in rectoribus ſan-

Digitized by Google

ſequence, que c'eſt une marque de réprobation dans un Preſtre ou dans un Evêque, lors qu'il reçoit peu de grace & de charité en ſon ordination, & qu'il ne la reçoit pas en plenitude ; car, dit-il, pourquoy Saül reçoit-il l'onction en petite quantité contenuë dans un petit vaiſſeau, ſinon parce qu'il eſt à la fin réprouvé. Car on peut dire d'un homme qu'il a receu peu d'huile en ſon ſacre, ſi aprés avoir receu la grace ſpirituelle, il doit eſtre rejetté de Dieu : ce qui ſe peut tres-bien appliquer aux Prelats de l'Egliſe qui n'ont point de charité parfaite, ny envers Dieu, ny envers le prochain, lors qu'ils entrent dans les Prélatures ; ils en ont bien quelque peu, mais ils n'en ont pas la plenitude.

ctæ Eccleſiæ cõvenienter accipitur. Plerumque enim culmen prælationis accipiunt qui in charitate Dei & proximi perfecti non ſunt. quemdam enim affectum charitatis habent, illa ergo rudis & imperfecta mentis affectio, quid eſt niſi lenticula olei ? nam dum ungit caput & non replet, tota quidem effunditur, ſed parum exhibet : è contra cum electus, rex ungi præcipitur, eidem Prophetæ Dominus ait, imple cornu tuum oleo. 1. *R.* 16. *S. Gregor. l.* 4. *in lib. Regum. c.* 5. *initio.*

q Grande, dit ſaint Hierôme, eſt la dignité des Preſtres, mais grande eſt leur perte & leur ruïne, s'ils ſe laiſſent aller au peché. Réjoüiſſons-nous, lors qu'ils ſont élevez; mais tremblons dans leurs chûtes: il n'y a pas ſi grand ſujet de ſe réjoüir de leur élevation, qu'il y en a de s'affliger, lors que nous les voyons tomber de ſi haut; car nous ne rendrons pas compte ſeulement de nos propres pechez; mais nous répondrons de toutes les ames, des dons deſquelles nous abuſons, & dont nous negligeons le ſalut.

Il eſt porté dans le livre de la Geneſe ch. 46. que le Patriarche Joſeph rendit tributaires au Roy Pharaon toutes les terres des Egyptiens, hormis celles des Preſtres. Sur quoy S. Jean Chryſoſtome fait cet-

q Grandis dignitas Sacerdotum, ſed grandis ruina eorum ſi peccant. Lætemur ad aſcenſum, ſed timeamus ad lapſum. Non eſt tanti gaudii excelſa tenuiſſe, quãti mœroris de ſublimioribus corruiſſe. Neque enim ſolum pro noſtris delictis reddemus rationem, ſed & pro omnium quorũ abutimur donis, & nequaquam ſumus de eorum ſalute ſolliciti. *Hieron. l. 13. in Ezech. c. 44. in fine.*

r Audiant qui nunc vivũt quãtam olim Sacerdotum Idolorũ curã habuerint, & diſcant, ut vel ſaltem parem habeant honorem iis quibus omniũ Dei mi-

te

te reflexion, r Qu'on écoute combien autresfois on avoit de ſoin des Preſtres des Idoles, & qu'on apprenne à rendre du moins un honneur pareil, à ceux, auſquels eſt confié le miniſtere du Dieu de tout le monde, & qui ſont honorez de ſon ſacerdoce; car ſi ces infidelles, qui avoient ſi grand ſoin de leurs Idoles, eſtimoient leur rendre d'autant plus d'honneur, qu'ils honoroiẽt leurs miniſtres, quelle condamnation meritent ceux qui à preſent vont diminuant l'honneur & la reverẽce qui leur eſt deuë? Ne ſçavez-vous pas que c'eſt à Dieu qu'appartient l'honneur qui leur eſt deferé, & qu'on ne doit pas avoir égard à leurs perſonnes? Ce n'eſt pas pour l'amour de luy que vous luy devez rendre ces reſpects, mais pour l'amour de celuy, niſterium creditum, & ſacerdotio inſignitiſunt. Si enim errantes illi, & tantã Idolorum curam habentes, quia ex hoc putabant Idola magis coli, ſi ita eorum miniſtros colerent; quanta non condemnatione digni qui nunc imminuũt quod ad illorum ſpectat cultum? an neſcitis quia honor ad Deum ipſum pertinet? ne igitur reſpicias eum cui honos confertur: non enim propter illum debes quod tuum eſt facere, ſed propter illũ cujus ſacerdos eſt, ut & ab illo retributiones ubertim accipias, propter quod & dicebat qui fecerit uni eorum, mihi fecerit. S. *Chryſoſt. Homil.*

dont il est le Prestre, & du- 45. *in Genes.*
quel vous devez attendre
la recompense de vostre
rection, puis qu'il a dit, ce qui est fait à un d'eux, est fait à moy-même.

S. Ignace martyr parle ainsi de la déference que les Chrestiens doivent aux ministres de l'Eglise, *f* ayez, dit-il, pour vostre Evêque le même respect que vous avez pour JESUS-CHRIST, suivant ce que les bien-heureux Apostres nous ont ordonné. Car qu'est l'Evêque autre chose sinon celuy qui est élevé au dessus des principautez & des puissances, & qui imite JESUS-CHRIST, autant qu'il le peut humainement; & qu'est le Clergé, sinon le sacré Consistoire ou l'assemblée sainte, c'est à dire, les Conseillers & Assesseurs de l'Evêque? & que sont les Diacres, sinon les imitateurs des vertus Angeli-

f Reveremini Episcopum vestrum sicut Christum, quemadmodum beatis nobis præcipiũt Apostoli. Quid enim aliud est Episcopus, quã is qui omni principatu & dignitate superior est, & quoad homini licet, imitator Christi Dei factus est? quid vero sacerdotium aliud est, quã sacer cœtus σύσιμα ἱερέων, consiliarii & assessores Episcopi? quid vero diaconi quam imitatores Angelicarum virtutum, quæ purum & inculpatum ministe-

ques, qui luy rendent un ſervice pur, tel que ſaint Eſtienne rendoit à ſaint Jacques, ſaint Timothée & ſaint Lin, à ſaint Paul, ſaint Anaclet & ſaint Clement à ſaint Pierre. Celuy donc qui ne leur obeït pas eſt un athée & un impie, il mépriſe JESUS-CHRIST & avilit ſon ordre.

rium illi exhibent, ut ſanctus Stephanus beato Jacobo, Timotheus & Linus Paulo, Anacletus & Clemens Petro. Qui igitur iis non obedit ſine Deo ἄθεος παντελὴς καὶ ἀνόσιος, prorſus & impius ſeu impurus eſt & Chriſtum contemnit, & conſtitutionem ſeu ordinationem διάταξιν ejus imminuit.

CHAPITRE II.

De la vocation au Sacerdoce, & aux charges Ecclesiastiques.

SAint Cyrille d'Alexandrie au livre qu'il a fait de l'Adoration en esprit & en verité, sur ces paroles de l'Exode ch. 28. [a] *Appellez vers vous Aaron, vôtre frere, & ses enfans, afin qu'ils soient mes Prestres, & les Ministres de mon Autel, & qu'ils exercent les fonctions de mon sacerdoce, Aaron, Nadab, Abjud, Eleasar & Ithamar*; remarque que ces hommes sont élûs nommement, & appellez à la Prestrise. Car comme il est écrit *Heb.* 5. nul ne s'attribuë cét honneur, mais il faut y estre appellé de Dieu. Que personne donc ne s'approche de luy, même du sacré

[a] Applica ad te Aaron & filios ejus, ut sacerdotio fungantur mihi, Aaron fratrem tuum, & Nadab, & Abjud, Eleasar & Ithamar. *Exod.* 28. Nominatim igitur electi ij viri sunt ad sacerdotii munus vocati. Neque enim sibi quisquam sumit honorem, sed qui vocatur à Deo, sicut scriptũ est. *Heb.* 5. igitur ad sacerdotii munus quod à Deo defertur sua sponte accedat nemo, sed ut vocetur expectet,

miniſtere du ſacerdoce, qui dépend de Dieu ſeul, mais qu'il attende qu'il y ſoit appellé. Car quiconque ſera ſi hardy, & ſi temeraire que de le ravir de ſoy-même, ſans attendre que Dieu l'y appelle, qu'il ſçache qu'il ſera puny du même ſupplice que celuy de Dathan & d'Abiron. Et il ne faut pas trouver étrange que ce ſoit à nous une choſe indecente & déraiſonnable de s'ingerer de ſoy-même dans les fonctions du ſacerdoce, puis qu'il eſt dit du Fils de Dieu même qu'il n'a point pris de luy-même la qualité glorieuſe de Pontife, mais il l'a receuë de celuy qui luy a dit, vous eſtes Preſtre eternellement ſelon l'ordre de Melchiſedech. Ainſi ce qui fut dit ſagement à Moyſe, *applica ad te*, Faites venir vers vous, & vous aſſociez Aa-

alioqui ſi divino ſuffragio minime tributum rapere tentaverit in eaſdem quas Dathan & Abiron pœnas incidet. Neque vero tibi mirum videri debet, ſi hoc ipſum ſponte ſe ingerere, in nobis abſurdum ac turpe ſit, quando etiam de ipſo Chriſto ſcribit Paulus. *Hebr.* 5. non ſemetipſum clarificavit ut Pontifex fieret, ſed qui locutus eſt ad eum: Tu es Sacerdos in æternum ſecundum ordinem Melchiſedech. Ergo vocationis, qua Chriſtus vocatus eſſe dicitur, imago eſt quod ad Moyſen ſapienter dictum eſt, & tu applica ad teipſum Aaron,

BIBLIOTECA NAZ ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

CHAPITRE II.

De la vocation au Sacerdoce, & aux charges Ecclesiastiques.

SAint Cyrille d'Alexandrie au livre qu'il a fait de l'Adoration en esprit & en verité, sur ces paroles de l'Exode ch. 28. *a Appellez vers vous Aaron, vôtre frere, & ses enfans, afin qu'ils soient mes Prestres, & les Ministres de mon Autel, & qu'ils exercent les fonctions de mon sacerdoce, Aaron, Nadab, Abjud, Eleasar & Ithamar*; remarque que ces hommes sont élûs nommement, & appellez à la Prestrise. Car comme il est écrit *Heb.* 5. nul ne s'attribuë cét honneur, mais il faut y estre appellé de Dieu. Que personne donc ne s'approche de luy, même du sacré

a Applica ad te Aaron, & filios ejus, ut sacerdotio fungantur mihi, Aaron fratrem tuum, & Nadab, & Abjud, Eleasar & Ithamar. *Exod.* 28. Nominatim igitur electi ij viri sunt ad sacerdotii munus vocati. Neque enim sibi quisquam sumit honorem, sed qui vocatur à Deo, sicut scriptū est. *Heb.* 5. igitur ad sacerdotii munus quod à Deo defertur sua sponte accedat nemo, sed ut vocetur expectet,

Digitized by Google

ministere du sacerdoce, qui dépend de Dieu seul, mais qu'il attende qu'il y soit appellé. Car quiconque sera si hardy, & si temeraire que de le ravir de soy-même, sans attendre que Dieu l'y appelle, qu'il sçache qu'il sera puny du même supplice que celuy de Dathan & d'Abiron. Et il ne faut pas trouver étrange que ce soit à nous une chose indecente & déraisonnable de s'ingerer de soy-même dans les fonctions du sacerdoce, puis qu'il est dit du Fils de Dieu même qu'il n'a point pris de luy-même la qualité glorieuse de Pontife, mais il l'a receuë de celuy qui luy a dit, vous estes Prestre eternellement selon l'ordre de Melchisedech. Ainsi ce qui fut dit sagement à Moyse, *applica ad te*, Faites venir vers vous, & vous associez Aa-

alioqui si divino suffragio minime tributum rapere tentaverit in easdem quas Dathan & Abiron pœnas incidet. Neque vero tibi mirum videri debet, si hoc ipsum sponte se ingerere, in nobis absurdum ac turpe sit, quando etiam de ipso Christo scribit Paulus. *Hebr.* 5. non semetipsum clarificavit ut Pontifex fieret, sed qui locutus est ad eum: Tu es Sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedech. Ergo vocationis, qua Christus vocatus esse dicitur, imago est quod ad Moysen sapienter dictum est, & tu applica ad te ipsum Aaron,

BIBLIOTECA NAZ ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

ron, & ſes enfans pour le ſervice de mon Autel, eſt la figure de la vocation de JESUS-CHRIST. Or JESUS-CHRIST a eſté appellé à la charge de Pontife & de ſouverain Preſtre par la volonté de Dieu ſon pere, & ſes ſaints Diſciples pareillement ont eſté appellez pour cooperer avec luy aux fonctions ſacerdotales, ce qui a fait dire à l'Apoſtre *Cor.* 3. Nous ſommes les cooperateurs de Dieu.

& filios ejus. Nam illud applica, quid aliud, quam adjunge & advoca ſignificat. Vocatus eſt autem Chriſtus tanquam ad Pontificis munus per voluntatem Patris, ſimul autem cum eo quodammodo vocati cooperatores ſacerdotalis officii affecti ſũt etiam ſancti illi diſcipuli. Itaque aperte etiam dicebant 1. *Cor.* 3. cooperatores Dei ſumus. *S. Cyrillus Alex. l.* 11. *de Adorat. in ſpiritu & verit.*

Saint Cyprien parlant de la vocation de ſaint Corneille au Pontificat, dit, *b* ce qui reléve grandement le mérite de nôtre tres-cher Corneille devant Dieu, devant JESUS-CHRIST, devant toute l'Egliſe, & ceux principalement qui luy ſont aſſo-

b Quod Cornelium chariſſimum noſtrum Deo & Chriſto & Eccleſiæ, ejus item conſacerdotibus cunctis laudabili prædicatione commendat, non iſte ad Epiſcópatum ſubito pervenit,

ciez à la dignité du ſacerdoce, c'eſt qu'il n'eſt point monté ſubitement à l'Epiſcopat ; mais apres avoir paſſé tous les degrez de l'Egliſe, & en avoir exercé les fonctions divines, il a eſté élevé à cette ſupréme dignité. Il ne l'a point recherchée, il ne l'a point deſirée, il ne s'y eſt point intrus comme d'autres enflés d'orgüeil & de vanité, mais gardant l'humilité, & la modeſtie convenable à ceux que Dieu a éleus & deſtinés à cette charge ; bien loin de ſe pouſſer comme font quelques-uns, & d'y entrer par force, il a fallu luy faire violence, & le contraindre de l'accepter.

ſed per omnia Eccleſiaſtica officia promotus, & in divinis adminiſtrationibus ſæpe Deum promeritus ad ſacerdotii ſublime faſtigium cunctis religionis gradibus aſcendit. Tum denique Epiſcopatum ipſum, nec poſtulavit, nec voluit, nec ut cæteri quos arrogantia & ſuperbiæ ſuæ tumor inflat, invaſit, ſed quietus & modeſtus, & quales eſſe conſueverunt qui ad hunc locum divinitus eliguntur præ pudore virginalis conſcientiæ ſuæ, & pro humilitate ingenitæ ſibi & cuſtoditæ verecundiæ, non ut quidam, vim fecit, ut Epiſcopus fieret, ſed ipſe vim paſſus eſt, ut Epiſcopatum coactus exciperet. *S. Cyprian. Epiſt. 52. ad Antoniam.*

S. Gregoire en ſon Paſto-

c Plerumque

ral, *c* dit que ſouvent pluſieurs d'entre ceux qui deſirent d'eſtre élevez à la charge Paſtorale, ſe propoſent en l'eſprit les bonnes œuvres qu'ils y peuvent faire; & quoy que ce deſir ſoit un veritable effet de leur ambition, & du deſſein qu'ils ont de s'élever; ils s'imaginent toutesfois devoir y faire des merveilles, & cachent ainſi autre choſe dans le fonds du cœur que ce qui ſurnâge à la ſurface de la penſée. Car il arrive ſouvent que l'ame ment à elle-méme, & à de faux ſentimens de ce qu'elle eſt, feignant d'aimer le bien qu'elle n'aime pas, & de ne pas aimer la gloire mondaine qu'elle aime effectivement; & deſirant veritablement de commander, elle paroiſt timide, tandis qu'elle recherche le commandement:

c qui ſubire magiſterium paſtorale cupiunt, nonnulla quoque opera bona animo proponunt: & quamvis hoc elationis intentione appetant, operaturos tamen ſe magna pertractant, fit que ut aliud in imis intentio ſupprimat, aliud tractantis animo ſuperficiem cogitationis oſtendat. Nam ſæpe ſibi de ſe mens ipſa mentitur, & fingit ſe de bono opere amare, quod non amat: de mundi autem gloria non amare quod amat, quæ principari appetens fit ad hoc pavida cum quærit, audax cum pervenerit: cumque percepti principatus officio perfrui

mais

mais depuis qu'elle y eſt arrivée, elle devient inſupportable, & oubliant tous les bons deſſeins qu'elle rouloit auparavant en ſon eſprit, elle ſe comporte en l'exercice de cette charge d'une maniere toute ſéculiere. Aprés quoy ce ſaint Pape conclud par ces paroles qui ſont la reide la veritable vocation, parmy tout cela que doit-on ſuivre, & que doit-on tenir, ſinon que celuy qui a beaucoup de merite, & qui eſt doüé de grandes vertus, ne doit entrer dans les charges que par contrainte, & que celuy qui n'a pas les avantages ny les qualitez que cét employ demande, ne le doit jamais accepter quelque violence qu'on luy faſſe.

ſæculariter cœperit, libenter obliviſcitur quidquid religiosè cogitavit. Inter hæc itaque quid ſequendum eſt, quid timendum, niſi ut virtutibus pollens, coactus ad regimen veniat, virtutibus vacuus ne coactus accedat. *S. Greg. Paſſor. parte* 1. *c.* 9.

Il faute donc beaucoup prier auparavant, & s'examiner devant Dieu.

Le même Pape au ch. 1. de la premiere partie de ſon Paſtoral, & encore ſur le 1. livre des Rois, entend de ceux qui s'ingerent dans le gouvernement de l'Egli-

d Ipſi regnaverunt, & non ex me; principes extiterunt, & ego ignoravi, ex ſe namque, & non ex arbitrio ſum-

se, cette plainte que Dieu fait en Osée ch. 8. *d* Ils ont regné, mais ce n'a pas esté par mon ordre; ils ont esté Princes, & je ne les ay point connus. Ceux-là, dit-il, regnent par eux mêmes, & non par l'ordre du souverain moderateur, qui n'estant appuyez d'aucunes vertus, sans estre appellez de Dieu, mais par le seul mouvement de leur propre cupidité, s'ingerent eux-mêmes au gouvernement des ames, & l'emportent plûtost par violence qu'ils ne l'acquierent: aussi le juge interieur les y éleve, & toutefois ne les connoît point, parce qu'encore qu'il leur permette d'y entrer, & qu'il les y tolere: il ne laisse pas de les reprouver, & de les condamner en secret.

mi Rectoris regnant, qui nullis fulti virtutib⁹ nequaquam divinitus vocati, sed sua cupiditate accensi culmen regiminis rapiunt, potius quam assequuntur. Quos tamen internus judex & provehit & non cognoscit, quia quos permittendo tolerat, profecto præjudicium reprobationis ignorat. *Idem S. Greg. cap. 1. primæ partis Pastor. & l. 2. in lib. Reg. cap. 3.*

Saint Isidore de Damiette, dit qu'un homme n'est point capable d'exercer les fonctions du sacerdoce, s'il n'est éclairé de l'esprit

Quis tanto muneri par esse queat, nisi divinus spiritus animum ejus illustrarit? *Isidid.*

de Dieu.

Saint Jean Chryſoſtome conſiderant ce que dit S. Paul 1. *Tim.* 3. qu'un Evêque doit eſtre irreprochable, dit que ce mot comprend toutes les vertus; puis il adjoûte que celuy qui ſe ſent coupable de quelque péché même leger, fait certainement mal de deſirer une charge ſi importante, dont il s'eſt rendu indigne par ſes mauvaiſes actions: il doit eſtre conduit luy-même, non pas luy conduire les autres; car celuy qui entreprend le gouvernement des ames doit avoir des vertus ſi éclatantes, qu'il doit être comme un Soleil qui obſcurcit par ſa grande lumiere toutes les étoiles; il doit donc avoir même une vie pure, & ſans tache, afin que tout le monde ſe regle ſur luy, comme ſur un excellẽt modele.

Pelaſ. l. 4. Epiſt. 145.

e Irreprehenſibilem hoc uno verbo omne genus virtutis expreſſit. Itaque qui ſibi vel levis culpæ conſcius eſt, male profecto facit eam rem appetens quæ indignum ſe per opera fecit. Non enim decet hujuſmodi regere, ſed potius regi. Eum quippe qui regendos alios ſuſcipit tãta decet gloria virtutis excellere, ut inſtar ſolis cæteros veluti ſtellarum ignículos intus fulgens obſcuret, debet igitur vitam habere immaculatam, atque compoſitam, ut omnes illum, & in ejus vitam velut in exemplar aliquod excelſius

intueantur. *Saint Chrysost. Hom.* 10. *in* 1. *ad Timot.*

Saint Gregoire de Nazianze dans cette celebre harangue, qu'il fit pour excuser sa retraite & la fuite de l'Episcopat, dit entre autres choses *f* qu'on n'est point digne du sacerdoce, si premierement on ne s'est offert & consacré à Dieu, comme une hostie vivante & sainte, afin de luy pouvoir rendre ensuite un service raisonnable & spirituel; si on ne luy a presenté un sacrifice de loüange, un esprit & un cœur contrit, qui est le seul sacrifice que celuy, qui nous a honoré de ses dons, demande de nous; & moy, dit-il, qui connois cette verité, comment sans cela aurois-je esté si hardy, que d'offrir le sacrifice exterieur, cét Antitype des grands mysteres, & comment aurois-je pû prendre l'habit, & le

f Illud cum nossem, neminem magno & Deo & sacrificio & Pontifice dignum esse, nisi qui prius seipsum Deo hostiã viventem, sanctam exhibuerit ac rationabile obsequium gratumque acceptũ ostenderit, Deoque sacrificium laudis, ac spiritum contritum obtulerit (quod solum sacrificium is, qui omnia dedit à nobis exposcit) quo tandẽ modo externum illud sacrificium, illud magnorum mysteriorũ antitypon ipsi offerre auderem, aut quo modo sacerdotis habitum & nomen subire, priusquã sanctis operibus

nom de Preſtre, avant que d'avoir purifié mes mains par des œuvres ſaintes ?

Le même Saint témoigne au même endroit *g* qu'il avoit grande confuſion de voir des gens, qui n'eſtans point meilleurs que les autres (& plût à Dieu encore qu'ils n'euſſent pas eſté plus méchans) s'ingerer d'eux-mêmes, ſans avoir, comme l'on dit, lavé leurs mains, avec des eſprits & des cœurs tous prophanes dans les tres-ſaints Myſteres, & avant que de s'eſtre rendus dignes d'approcher des choſes ſaintes, entrer dedans le Sanctuaire, comme ſi l'ordre ſacré n'eſtoit pas un exemple de vertu, mais ſeulement une occaſion, ou un métier pour gagner ſa vie, comme ſi c'eſtoit ſeulement un honneur pour ſe mettre à couvert de manus purificaſſem ?

S. Gregor. Naz. orat. 1. ſeu Apologet. de fuga ſua.

g Aliorum me puduit, qui cum pleriſque nihilo meliores ſint, atque utinã non etiam multo pejores, illotis, ut dici ſolet, manibus, profaniſque animis in ſanctiſſima myſteria ſeſe inferunt, ac priuſquam digni ſint, qui ad res ſacras accedant, ſacrarium ipſum ambiunt, tanquam non virtutis exemplum, ſed victus parandi occaſionem & ſubſidium, hunc ordinem eſſe judicantes; ac non munus referendis rationibus obnoxium, ſed imperium ab omni cẽſura immune.

vert de toutes sortes de censures & de reproches, & non pas une charge dont il faut rendre compte.

h Ruffin dans le premier livre de la vie des Peres rapporte de saint Jean l'Anachorete, qu'il avoit coûtume de dire qu'il ne faut ny fuïr entierement, ny aussi desirer le Sacerdoce ou la Clericature, mais travailler à retrancher de soy-même les vices, & acquerir les vertus, & laisser à Dieu le choix qu'il luy plaira faire de ceux, qui doivent estre élevez au sacré ministere ou sacerdoce; car ce n'est pas celuy qui s'y est ingeré de luy-même qui est approuvé de Dieu, mais celuy qu'il y a appellé.

h Dicebat apud Ruffin. l 3. *de vita Patrum.* S. Joannes Anachoreta, neque fugiendum omnimodis sacerdotium vel clericarum, neque rursus omnimodis expetendum, sed danda opera est ut vitia quidem à nobis depellantur & virtutes animæ cõquirantur. Dei autem judicio relinquendum est quem velit assumere sibi ad ministerium, nõ enim qui seipsum ingesserit, sed quem Dominus assumpserit, ille probatus est.

i J'avois quitté, dit saint Augustin, toute esperance du siecle, & ce que je pouvois estre, je ne l'ay pas

i Spem omnem sæculi reliqueram, & quod esse potui, esse nolui, nec quæsi-

voulu ; je n'ay point recherché ce que je ſuis. Je n'ay point recherché au banquet de mon Seigneur la premiere place, mais la derniere & la plus baſſe, & il luy a plû de me dire, montez plus-haut. Or j'apprehendois ſi fort l'Epiſcopat ; qu'ayant déja acquis quelque reputation & eſtant en quelque conſideration parmy les ſerviteurs de Dieu, quelque part où je ſçavois qu'il n'y avoit point d'Evêque, je me gardois bien d'y aller, & ie faiſois tout ce que je pouvois pour me ſauver dans un état humble de peur que je ne couruſſe riſque de mon ſalut, ſi j'étois dans un état plus élevé. Mais comme j'ay dit, le ſerviteur ne doit s'oppoſer à la volonté de ſon maître. Je vins en cette ville d'Hippone pour voir un mien amy que je pen-

vi eſſequod ſum, nec in convivio Domini mei ſuperiorem locum elegi, ſed inferiorem ; & abjectum, & placuit illi dicere, aſcende ſurſum. Uſqueadeo autem timebam. Epiſcopatum, ut quoniam cœperat jam, eſſe alicujus momenti inter Dei ſervos fama mea, in quo loco ſciebam non eſſe Epiſcopum, ne illò accederem, cavebam, & hoc agebam, quantum poteram, ut in loco humili ſalvarer, ne in alto periclitarer. Sed ut dixi, Domino ſervus contradicere non debet. Veni ad iſtam civitatem propter videndum amicum quem putabam me lu-

ſois pouvoir gagner à Dieu, & luy perſuader de venir demeurer avec nous dans nôtre Monaſtere. J'y arrivay, ce me ſemble en aſſeurance, parce qu'il y avoit un Evêque. Je fus arreſté, ie fus ordonné Preſtre, & par ce degré ie ſuis monté à l'Epiſcopat. Je n'apportay rien, ie vins en cette Egliſe avec les ſeuls habits que ie portois alors.

crari poſſe Deo, ut nobiſcum eſſet in monaſterio. Quaſi ſecurus perveni, quia locus habebat Epiſcopum. Apprehenſus Preſbyter factusſum, & per hunc gradum perveni ad Epiſcopatum. Non attuli aliquid non veni ad hanc Eccleſiam, niſi cum indumentis, quibus illo tempore

veſtiebar, &c. *Auguſt. ſer. de communi vita Clericorum.* 49. *de diverſ. ſeu*

Chacun peut voir dans ſaint Bernard les plaintes qu'il forme contre l'ambition de ceux, qui tâchent d'emporter par procez ou par brigues les dignitez Eccleſiaſtiques, & principalement au premier liv. de la Conſideration ch. 10, & au traité des Mœurs, & & des devoirs des Evêques au chap. 7. n. 25. où il dit que k pluſieurs ne

k Multi non tanta fiducia & alacritate currerent ad honores, ſi eſſe ſentirent & onera. Gravati profecto metuerent, nec cum tanto labore & periculo quarumlibet affectarent inſulas dignitatum; curritur in clero, paſſim ab omni ætate & ordine,

courreroient pas avec tant de ioye & de hardiesse aux dignitez Ecclesiastiques, s'ils sçavoient que ce ne sont pas seulement des honneurs, mais aussi des charges. Ils craindroient sans doute le poids de ces charges, & ils ne s'efforceroient pas, comme ils font, avec tant de peine, & tant de perils de se procurer l'éclat de ces dignitez. On voit que des hommes de tout âge & de tout ordre; les sçavans & les ignorans y courent également, comme s'ils estoient asseurez de vivre sans soin, lors qu'ils seront chargez de ces soins. Et il ne s'en faut pas étonner, puis qu'ils n'en ont encore point fait d'experience en eux-mêmes, &c.

à doctis pariter & indoctis, tanquam sine curis jam quisque victurus sit, cum ad curas, pervenerit. Nec mirum de iis qui necdum in semetipsis experti sint, &c. *S. Bern. tract. de mor. & offic. Episc. c. 7.*

Mais l'une des principales dispositions que S. Bernard desire pour estre digne d'une charge Ecclesiastique, est qu'on s'en estime indigne, & qu'on ait de la peine à se resoudre de l'accepter. C'est un des conseils qu'il donne au Pa-

l Pro quo rogaris, sit suspectus, Qui ipse rogat pro se, jam judicatus est. Nec interest per se, an per alium quis roget. Clericum curiam frequentantem qui non sit de

pe Eugene pour les choix des Evêques, & des Prelats ; *l* celuy pour lequel on vous prie, dit-il, vous doit estre suspect, mais quant à celuy qui vous prie luy-même de l'élever à une dignité, il est desia condamné, & il importe peu qu'il vous prie par un autre, ou par soy-même. Si vous voyez quelque Ecclesiastique étranger, qui se retire en la Cour de Rome : vous le devez considerer comme un de ces ambitieux Mettez encore au méme rang de ceux qui prient, qu'on les avance en honneur, les flatteurs & les complaisans, encore qu'ils ne vous en prient pas de bouche : vous devez faire le même iugement de celuy qui craint, & de celuy qui espere, étant le propre d'un homme artificieux d'affecter de paroître humble, lors qu'il

curia, ad idem noris pertinere ambitientium genus. Adulantem & ad placitum cujusque loquentē unum de rogantibus puta, etiamsi nihil rogaverit pari pondere æstimaveris ejus humilitatē qui timet, & ejus qui sperat. Viri callidi & dolosi proprium esse solet prætendere humilitatē cum aliquid obtinere voluerit, de qualibus dicit scriptura, *Eccles.* 19. Est qui se humiliat nequiter, & interiora ejus plena sunt dolo. Pro ejusmodi falsis fratribus dicit tibi magister, manus nemini imposueris, itaque non volentes, neque currentes assumito, sed cun-

Digitized by Google

veut obtenir quelque faveur. Car il y en a selon l'Ecriture, *Eccl.* 19. qui s'humilient avec malice. C'est pour ces faux freres que l'Apôtre dit, Ne vous hastez pas d'imposer les mains sur personne (1. *Tim.* 5.) Choisissez donc non ceux qui veulent, ny qui courent; mais ceux qui reculent, & qui refusent; forcez ces derniers, & les contraignez d'y entrer.

Et cette doctrine sainte est tellement selon l'esprit des Peres & de l'Eglise, que S. Hierôme dit de Nepotien, *m* Il meritoit d'autant plus d'estre élevé au Sacerdoce, qu'il refusoit de l'estre, & il s'en rendoit d'autant plus digne, qu'il s'en publioit indigne.

Les Empereurs Leon & Antheme parlãt de l'Episcopat disent ces mots: *n* Un Evêque doit tellement étre éloigné de briguer, & de poursuivre cette dignité, qu'il faut le chercher pour l'y contraindre, & qu'étant

stantes, sed renuentes: etiam coge illos, & compelle intrare. *S. Bern.* 4. *de Consid. c.* 4.

m Merebatur nequando quod esse nolebat, eoque dignior erat quo se clamabat indignum. *S. Hieron. Epist.* 3. *seu epitaphio Nepotiani ad Heliodor.*

n Episcopus tãtum ab ambitu debet esse sepositus, ut quæratur cogendus, coactus recedat, invitatus effugiat: sola illi suffragetur necessitas excusandi. Pro-

prié & cõvié de l'accepter, il doit se retirer & s'enfuïr, en sorte qu'il ne se rende qu'à une necessité absoluë qui l'excuse devant Dieu. Car dans la verité un homme est indigne du Sacerdoce, s'il n'est consacré contre sa volonté.

fecto enim indignus est Sacerdotio nisi fuerit ordinatus invitus. *Anthemius & Leo Imp. 31. cod. de Episc. & Cler. anno. 469.* malgré luy &

Le même saint Bernard ailleurs parle ainsi aux Ecclesiastiques ambitieux *o*: d'où vient cette grande ardeur que vous avez pour les dignitez Ecclesiastiques, cette impudence extréme de l'ambition, cette fureur brutale de l'orgueil humain? Y a-il quelqu'un parmy vous qui fust assez hardy pour oser usurper les charges du plus petit Roy du monde sans l'ordre du Roy, & encore plus contre son ordre? Oseriez-vous entrer vous-méme, & malgré luy dans le gouvernement de son Etat, & dans l'administra-

o Unde tantus prælationis ardor, unde ambitionis imprudentia tanta, unde vesania tanta præsumptionis humanæ audet ne aliquis vestrûm terreni cujuslibet Reguli, non præcipiẽte; aut etiam prohibente eo occupare ministeria, præripere beneficia, negotia dispensare? Nec tu Deũ putes, quæ in magna domo, sua à vasis iræ aptis in interitum sustinet, approbare. Multi

tion de ſes affaires ? & ne croyez pas que Dieu approuve ce qui ſe fait dans ſa maiſon ſi grande & ſi étenduë par ceux qui ſont les vaſes de ſa colere, qu'il a deſtinez à la damnation eternelle. Il y en a beaucoup qui viennent, mais cõſiderez qui ſont ceux qui ſont appellez ?

quidem veniunt, ſed cõſidera quis vocetur? *S. Bern. de Converſ. ad Clericos c.* 19.

Il dit encore *p* Il ſemble que l'Egliſe ſe ſoit beaucoup étenduë, & que l'Ordre ſacré du Clergé ſe ſoit étendu pareillement. Le nombre des Freres s'eſt multiplié juſqu'à l'infiny, mais Seigneur, encore que vous ayez augmenté le nombre, vous n'avez pas augmenté la joye, puis qu'il paroît que le merite des hommes eſt autant diminué que le nombre en eſt accrû. On court indiſcretement aux Ordres ſacrez, & les hommes ſe portent ſans reverence, & ſans conſideration dans le miniſtere ſpirituel, qui eſt venerable aux Anges mémes.

p Dilatata quidem videtur Eccleſia, ipſe etiam Cleri ſacratiſſimus Ordo, Fratrum numerus ſuper numerum multiplicatus eſt. Verum etſi multiplicaſti gentem Domine, non magnificaſti lætitiam, dum nihilominus apparet deceſſiſſe meriti, quantum numeri acceſſit. Curritur paſſim ad ſacros Ordines, & reverenda ipſis quoque ſpiritibus Angelicis miniſteria homines appreherdunt ſine reve-

Digitized by Google

rentia, sine consideratione.

Et au livre de la vie & des mœurs des Ecclesiastiques il attribuë au deffaut de vocation, & à ce renversement de l'ordre de Dieu, & de l'Esprit de l'Eglise, le déreglement de la discipline, & la corruption des mœurs des fidelles; *q* Qui s'étonnera, dit-il, que celuy qui n'est pas entré en serviteur fidelle, ny par JESUS-CHRIST, agisse infidellement, & contre le service de JESUS-CHRIST. Le fruit fera connoître l'arbre, la branche, la racine; & les œuvres l'intention. Il fera ce pourquoy il est venu, il dissipera, il consumera, il ravagera, & comment celuy qui est tel pourroit-il servir au Sanctuaire en esprit & en verité?

q Sane qui non fideliter introivit, neque per Christum, quidni infideliter agat, & contra Christum? manifestam sine dubio faciet arborem fructus, radicem palmes, opus intentionem. Facit ad quod venit, ut macter utique & dispendat. quãdo utique altario serviat, qui ejusmodi est, serviat autem in spiritu & veritate? *Idem de Moribus & vitar. Cleric. c.* 7.

Saint Cyprien asseure *r* que c'est une tentation bien dangereuse pour les hommes vertueux, que d'accepter facilement une

r Pateat nobis quod sicut peremptoria est altitudo quæsita; ita & periculosissima est

dignité Ecclesiastique, sans se laisser contraindre. Et apres avoir montré que plusieurs en ces rencontres se sont laissez vaincre à l'ambition, & ont fait de honteuses & miserables cheûtes ; il ajoûte, Qu'il demeure donc pour constant que comme la recherche d'une éminente charge est mortelle, aussi celle qui est offerte sans l'avoir recherchée est tres-dangereuse ; non qu'il faille condamner la puissance qui est de Dieu, ou que l'ordre divin fasse éclore les pechez : mais c'est que la grandeur dont le saint Esprit est l'Autheur doit estre receuë avec tant d'humilité, que celuy qui y est appellé d'enhaut ignore son élevation, & que la creature en toutes choses, reconnoisse son Createur, & la grace de son bien-faicteur.

oblata. Non quod potestas, quæ à Deo est, sit damnabilis aut ordinatio divina peccatorum sit obstetrix, sed quod excellentiâ cujus Spiritus sanctus auctor est, ita debet complecti humilitas, ut qui vocatus est superius, nesciat se sublimem, & per omnia agnoscat cõditio creatorem, & gratia largitorem. *Sanctus Cyprian. tract. de jejunio & tentatione.*

Saint Gregoire de Nazianze disoit dans la Harangue qu'il fit en l'honneur du grand saint Basi-

ſ Quam præclarè nobiscum ageretur, si idem rerum nostrarum status esset.

le : ſ Que nous ſerions heureux ſi on ne montoit dans les charges de l'Egliſe que par degrez comme l'on fait dans la guerre. Mais il eſt à craindre que le plus ſaint Ordre qui ſoit dans le monde, ne devienne ridicule & mépriſable. Car nous ſommes en un temps où l'on parvient à l'honneur du Sacerdoce, non par la vertu, mais par les méchancetez, & par les crimes. Et les trônes de l'Egliſe ne ſont point pour ceux qui en ſont les plus dignes, mais pour les puiſſans : & au lieu que perſonne n'obtient le nom & qualité de Medecin ou de Peintre qu'il ne connoiſſe la nature des maladies, ou le mélange des couleurs, & n'ait déja ébauché diverſes figures : l'Eveſque aujourd'huy eſt fait tout à coup ſans aucune peine ; il eſt

Nec autem periculum eſt ne Ordo omnium ſanctiſſimus, omnium maxime ridiculus ſit. Non enim virtute magis quã maleficio ac ſcelere ſacerdotium paratur : nec digniorum, ſed potentiorum throni ſunt. Cumque nec medici nec pictoris nomen quiſquam obtineat, niſi prius morborum naturas conſiderarit, aut multos colores miſcuerit, variaſque penicillo expreſſerit : Antiſtes contra facile invenitur, non elaboratus, ſed recens quantum ad dignitatem, ſimul ſatus & editus, quemadmodum Poëtæ gigantes finxerunt. Vno die

conceu

conceu & né en meſme temps, comme l'on dit des Geants : Nous faiſons des Saints en un jour, nous voulons les rendre ſages & ſçavans, quoy qu'ils n'ayent jamais rien appris, & quelquefois meſme n'apportent autre preparation pour eſtre Eveſques, ſinon le deſir & la volonté de l'eſtre. Ce n'eſt pas ainſi que s'eſt élevé le grand ſaint Baſile, il a d'abord acquis toutes les vertus, il a paſſé par tous les Ordres & degrez de l'Egliſe, il a expoſé aux peuples les ſaintes Ecritures, il a fuy l'Epiſcopat s'en eſtimant indigne, & a eſté élevé à cet honneur, non en le recherchant, ou en le pourſuivant, ou employant la faveur, mais par la violence qu'on luy a faite.

ſanctos fingimus, eoſque ſapientes & eruditos eſſe jubemus, qui nihil didicerunt, nec ad Sacerdotium quiddam prius contulerint, præter velle. At non ita magnus Baſilius, &c. *S. Gregor. Nazianz. or. 20. in S. Baſilium.*

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DES EMPESCHEMENS à la Clericature, & de ceux qui ne peuvent eſtre admis au Clergé.

[a] LE Concile Provincial de Bourdeaux, tenu l'an 1624. ſous le Cardinal de Sourdis, défend d'ordonner Clerc celuy qui n'aura pas atteint l'âge de douze ans, parce que bien ſouvent, dit-il, ce n'eſt que dans cet âge-là que les enfans ſont capables de connoiſtre ce qu'ils ſont, & qu'ils peuvent faire choix de la profeſſiõ qu'ils veulent ſuivre.

[a] Quicumque ad primam tonſuram eligi petunt, ejus ſint ætatis, in qua quid agant, & quam viam ſibi aperiant plenè dignoſcere poſſint, oportet, ea ſit quæ circa annum duodecimum verſatur, ſtatuimus nullum deinceps ad primam tonſuram admitti debere, quin duodecimum ſuæ ætatis annum attigerit. *Concil. Burdigal. anno 1624.*

[b] Ceux qui n'ont pas receu le Sacrement de Confirmation, ne peu-

[b] Omnes fideles per manus impoſitionem Epiſcoporum,

vent eſtre faits Clercs, puis que ſans ce Sacrement on n'eſt pas parfait Chrêtien, comme il ſe voit dans la premiere Lettre du Pape Urbain 1. c. 7.

Le Pape Gelaſe écrivant aux Evéques de la Lucanie, ou baſſe Calabre aux ch. 18 & 19. leur deffend d'ordonner Clercs, *c* ceux qui n'avoient point étudié ; car celuy qui n'a point de lettres, dit il, ne peut eſtre propre au ſacré miniſtere, & la Loy deffendoit autrefois qu'on rendiſt à Dieu ce qui avoit quelque defaut.

Spiritum ſanctum poſt baptiſmum accipere debent, ut plenè Chriſtiani inveniantur. *Ep. Vrb. Papæ 1.*

c Illiteratos & non nulla parte corporis imminutos ſine ullo reſpectu ad Eccleſiaſticum didicimus venire ſervitium, quod ſimul antiqua traditio, & Apoſtolicæ ſedis vetus forma non recipit, quia nec litteris carens eſſe poteſt aptus officiis, & vitioſum nihil prorſus Deo offerri legalia præcepta ſanxerunt. *Epiſt. Gelaſii Papæ ad Epiſc. Lucaniæ.*

Le ſecond Concile de Nicée, qui eſt le ſeptiéme General tenu l'an 787. au Canon 2. *d* veut que celuy qui ſera élevé à la dignité de l'Epiſcopat ſçache parfaitement le Pſeau-

d Definimus omnem qui ad Epiſcopatus provehēdus eſt gradum, modis omnibus pſalterium noſſe, ut ex hoc etiam omnis clericus,

tier, afin que tous les Clercs qu'il aura sous sa charge soient advertis & excitez par son exemple à faire le mesme : il veut aussi qu'ils sçachent à fond les sacrez Canons & toute la sainte Ecriture, & qu'il vive selon cette loy divine, & qu'il l'enseigne à son Peuple, autrement qu'il ne soit point consacré, dit-il, selon les paroles du Prophete : Tu as rejetté la science, & moy je te rejetteray pareillement, afin que tu ne me serves point dans le Sacerdoce : C'est pourquoy saint Gregoire au livre 12. de ses Epist. ep. 6. à l'Evesque Jean, luy parlant de l'élection qu'on avoit faite d'un nommé * Rusticus Diacre de l'Eglise d'Ancosne en Italie, pour estre Evêque dudit lieu, luy disoit qu'à la verité c'estoit un homme vigi-

qui sub eo fuerit, ita moneatur & imbuatur; inquiratur autem diligenter à Metropolita si in promptu habeat legere scrutabiliter, & non transitoriè tam sacros Canones & sanctum Evangelium, quam divini Apostoli librum & omnem divinam scripturam, atque secundum Dei mandata conversari & docere populum sibi commissum, & quod si disceptaverit, nullatenus consecretur. *Conc. Niceu.* 12. *Canon.* 2.

* Rusticus autem Diaconus ejusdem Ecclesiæ Anconitanæ, qui similiter electus fuerat, vigilans quidem

lant, mais qu'on disoit qu'il ne sçavoit pas les Pseaumes, & qu'il falloit s'en enquerir, & combien il y en avoit qu'il ne sceût pas.

homo dicitur, sed quantum asseritur psalmos ignorat. De Rustico Diacono quantos psalmos minus teneat perscrutandum est. *D. Gregor. lib.* 11. *E. Epist.* 6.

Les Canons des Apôtres au Canon 60. défendent aussi de faire Clerc celuy qui aprés le Baptême auroit offensé Dieu mortellement : *e* Si un fidelle, disent-ils, est accusé de quelque crime, comme de fornication, d'adultere, ou de quelque autre action deffenduë, s'il en est convaincu, qu'il ne soit point receu dans le Clergé.

e Si adversus fidelem aliqua accusatio intendatur vel fornicationis, vel adulterii, vel alicujus alius prohibitæ actionis convictus fuerit, ad clerum ne provehatur. *Can. Apostol.* 60.

Le premier Concile de Nicée tenu l'an 325. dans le Canon 9. *f* défend d'ordonner Prestres ceux qui dans l'examen & information de leur vie auroient ou confessé eux-mêmes,

f Si qui Presbyteri sine examine sunt provecti, vel cum discuterentur peccata sua confessi sunt, & homines contra canones com-

ou que l'on auroit découvert avoir commis quelque peché mortel, que s'ils avoient esté ordonnez, & qu'aprés on vint à reconnoistre leurs pechez, il commande qu'ils soient dépoſez.

moti. manus confessis imponere tentaverunt, tales regula non admittit : quia quod irreprehensibile est Catholica deffendit Ecclesia. *Conc Nicon. 1. Can. 5.*

Les Canons envoyez de Rome aux Evêques de France sur les questions qu'ils avoient proposées, & qui se trouvent derriere l'Index des Conciles du Louvre, & que l'on peut probablement rapporter à l'an 402. & qui sont attribuez par quelques-uns au Pape Innocent Premier, deffendent de recevoir dans le Clergé ceux qui auront violé leur Baptéme par leurs impuretez : adjoustant que, si ces personnes estoient ordonnées, ils seroient des Ministres & des Prestres, non de Iesus-Christ, mais de l'Ante-Christ.

Le Concile d'Elvire au Canon 30. l'an 307. *g* deffend d'ordonner Soûdiacre, celuy qui en sa jeunesse auroit commis le crime de fornication; & veut que si par surprise & igno-

g Subdiaconos eos ordinari non debere, qui in adolescentia sua fuerint mœchati, eo quod postmodum per subreptionem, ad

rance il avoit esté ordonné, il soit dépossé. Cela se confirme par le 4. Canon du premier Concile de Valance en Dauphiné, cité dans le Chapitre precedent.

Le quatriéme Concile de Carthage tenu l'an 398. dans le Canon 68. *h* deffend aussi de recevoir dans le Clergé, celuy qui seroit au rang des Penitens publics : Que celuy là, dit-il, ne soit point ordonné Clerc, qui est au rang des Penitens publics, encore qu'il soit bon : Que si l'Evêque l'avoit ordonné pour ne l'avoir pas connu, qu'il soit dépossé, parce qu'au temps de l'ordination il n'a pas declaré qu'il estoit penitent.

Le Pape Sirice en rend la raison dans sa premiere lettre écrite à Himerius Archevesque de Tarragone chapitre 14. *i* Encore

altiorem gradum pro moveantur ; vel si qui sunt in præteritum ordinati amoveantur. *Conc. Elv.*

h Ex pœnitentibus (quamvis sit bonus) clericus non ordinetur. Si per ignorantiam Episcopi factum fuerit, deponatur à clero, quia se ordinationis tempore non prodidit fuisse pœnitentem. *Concil. Carthag. 4. can. 68.*

i Sicut pœnitentiam agere cuipiam non cõceditur clericorum, ita & post pœnitudinem ac

que les Penitens, dit-il, ſoient purifiez de tous leurs pechez, il n'eſt pas toutesfois raiſonnable que ceux qui ont eſté ſi long-temps des vaiſſeaux de peché, ſoient chargez des inſtrumens qui ſervent à la celebration des ſacrez myſteres.

Le Concile d'Agde tenu l'an 506. ordonne la meſme choſe dans le 43. Canon.

reconciliationem, nulli unquam laïco liceat, honorem clericatus adipiſci : quia quamvis ſint omnium peccatorum contagione mundati, nulla tamen debent gerendorum ſacrameetorum, inſtrumenta ſuſcipere, qui dudum fuerint vaſa vitiorum. *Epiſt. Siricii Papæ ad Himerium Tarac. cap.* 14.

k Semblablement on ne doit recevoir les nouveaux convertis & nouvellement baptiſez, parce que n'ayant aucun fond de vertu, ils deviendroient ſuperbes, comme dit ſaint Paul, ſe voyant preſider aux autres, & tomberoient ainſi dans les filets du diable.

k Non Neophytum, ne in ſuperbiam elatus, in judicium incidat diaboli. *Epiſt.* 1. *ſancti Pauli ad Timoth. cap.* 3. *verſ.* 6.

Les gourmands, & ceux qui ſont ſujets à l'yvro-

l Omnis eorum vitæ anteagnerie,

gnerie, doivent auſſi eſtre rejettez. *l* Saint Baſile en ſa lettre aux Corevéques, témoigne que c'eſtoit la coûtume de demander entr'autres choſes à ceux que l'on vouloit admettre aux Ordres, s'ils n'eſtoient point yvrognes & ſujets au vin.

ctæ ratio, curiosè inquirebatur, annon eſſent maledici, annon ebrioſi. *S. Baſil. Epiſt. ad Corepiſcop.*

m Ceux qui eſtoient tombez, ou dans l'idolatrie ou dans l'hereſie apres les Ordres receus, ou dans quelqu'un des pechez Capitaux, comme il a eſté dit cy-deſſus, ne pouvoient point eſtre auſſi rétablis dans l'exercice de leur charge, comme on peut voir dans ſaint Gregoire liv. 4. de ſes Epiſt. epiſt. 17. à Conſtance Eveſque de Milan.

m Si lapſis ad ſuum ordinem revertendi licentia concedatur, vigor canonicæ procul dubio frangitur diſciplinæ; dum pro reverſionis ipe pravæ actionis deſideria quis concipere non formidat. *Greg. Epiſt. 17. lib. 4.*

n Le meſme Pape écrivant ſur le premier Livre des Rois, & examinant ces paroles de Saül, par leſquelles il confeſſe ſon peché, mais neanmoins

n Peccavi, ſed nunc honora me coram ſenioribus. 1. *Reg.* Quid deſignat niſi eos qui confeſſionem ſteri-

il demande à Samüel de l'honorer devant les Grãds de ſa Cour, dit que ce Prince reprouvé eſt le modele des Preſtres, qui apres avoir commis des pechez mortels ſe contentent ſeulement de s'en confeſſer, mais veulent toûjours conſerver l'honneur du Sacerdoce, & en continuer les exercices. Combien, dit ce Pere, avons-nous de Saüls, qui demandent qu'on les honorent; ils veulent vivre dans l'impureté, & oſent cependant approcher des ſacrez Autels, à chacun deſquels certainement, il faut dire: Parce que vous avez rejetté le commandement du Seigneur, le Seigneur vous rejette pareillement, & vous ne ſerez plus Roy. En ſorte qu'ils ne doivent plus exercer le celeſte miniſtere, puis qu'ils ſe ſoüillent ſans ceſſe de crimes

lem habent & fructum non habent.

Gregor. lib. 6. in lib. 1. Reg. c. 3.

Quot Saules attendimus, rogant ut honorarentur. Volunt quippe immundi vivere, ſed audent ſacris altaribus inhærere, quorum profecto ſingulis dicendum eſt, quia projeciſti ſermonem domini, projecit te Dominus ne ſis Rex, ut miniſterium cæleſte non agant quos terrena flagitia inquinare non ceſſant. Sed hoc profecto di-

terreſtres. C'eſt ce que nous pouvons bien leur dire, mais non pas le perſuader à ces ames impures. Car comme Saül, quoy qu'il ſceût qu'il eſtoit reprouvé de Dieu, ne laiſſa pas de regner : auſſi ces Preſtres voluptueux ſçavent qu'ils ſont décheus par leurs impuretez de l'honneur du Sacerdoce, & ne laiſſent pas toutesfois contre l'ordre de Dieu, de toucher & manier les choſes ſaintes. Mais comme ce Roy continuant de regner contre la volonté de Dieu, n'eſtoit plus Roy, mais un tyran ; auſſi un Preſtre indigne qui a merité par ſes crimes d'eſtre rejetté & dépoſé, s'il a encore aſſez d'hardieſſe & de preſomption pour s'approcher du ſaint Autel, & offrir les ſacrez myſteres, que fait-il autre choſe, ſinon mon-

cere poſſumus, lubricis tamen miniſtris suadere non poſſumus. Nam ſicut Saul & abjectum ſe audivit & regnavit, quia immundi ſacerdotes ſe ſacerdotali culmine dejectos per luxuriæ inquinamenta cognoſcunt, & tamen contra Dei voluntatem ſacra myſteria tractare non deſinunt. Sed Rex contra Domini voluntatem regnans, non Rex ſed tyrānus fuit; quia Sacerdos indignus qui merito ſuæ inquinationis abiicitur, cum miniſtrare præſumit, ad tantæ gloriæ culmen damnandus aſcendit.

ter au sommet de la gloire pour estre condamné.

o Les pauvres & ceux qui avoient fait de faux sermens en estoient aussi exclus, comme aussi les usuriers manifestes, les infames, ceux qui estoient chargez de dettes ou d'affaires, les esclaves & les serviteurs, parce que, dit saint Leon aux Evesques de la Campagne en Italie; celuy-là ne doit pas estre engagé ny obligé à personne qui doit estre receu dans la milice divine, afin qu'estant une fois enrôllé dans l'armée du Seigneur, il n'en puisse estre retiré par aucune necessité.

o Debet enim esse immunis ab aliis, qui divinæ militiæ fuerit aggregandus, ut à castris dominicis, quibus nomen ejus adscribitur, nullis necessitatis vinculis abstrahatur. *S. Leo. Ep. ad Episcop. Campan.*

On ne peut estre receu Officier du Roy, si l'on a pension d'aucun Prince ou Seigneur que ce soit, & les informations de la vie & mœurs que l'on fait auparavant en doivent asseurer, ny on ne le peut apres estre receu, sans dispense ou permission du Roy; à plus forte raison faut-il estre libre de toutes charges & servitudes pour estre Officier de Dieu, afin que l'on ne soit détourné de son office.

Digitized by Google

p Ceux qui ont quelque difformité notable en leurs corps, & retranchement de quelques parties, ne doivent point auſſi eſtre admis au Clergé ; ny les baſtards, ny les gens inconnus, & ceux qui ont eſté baptiſez en voyages, dit le Concile d'Elvire Can. 24. parce que, dit-il, on ne ſçait point quelle vie ils ont mené, & que comme adjouſte la gloſe du Decret, premiere partie, diſtinct. 98. il ſe peut faire qu'ils ſont irreguliers. On ne peut ſemblablement ordonner les bigames, c'eſt à dire ceux qui ont eſté mariez deux fois, ou qui ont épouſé une veuve, les irreguliers de quelque façon que ce ſoit, les fous, les malades du mal caduc, ceux qui ſont poſſedez del'eſprit malin, les Soldats qui auront tué quelqu'un à la guerre, ceux qui auront exercé l'office de Juge criminel, & qui auront prononcé quelque Sentence ou Arreſt de mort contre quelqu'un ; ceux qui auroient écrit ou dicté quelques informations ou ſentence contre quelque criminel, qui auroit eſté en ſuite executée. Enfin ceux qui auroient exer-

p Omnes qui peregre fuerint baptizati, eo quod eorum minimè ſit cognita vita, placuit ad clerum non eſſe promovendos in alienis provinciis. *Concil. Eliberit. Can.* 24.

cé l'office de Procureur ou d'Advocat fiscal, ou quelqu'autre office contraire à l'honnesteté Ecclesiastique.

Le Concile de Neocesarée tenu l'an 314. au can. 12. *q* deffend aussi d'ordonner ceux qui estant malades auroient esté baptisez dans leur lit, & qui n'ayans pas eu le courage de se faire baptiser pendãt qu'ils se portoient bien, apprehendant la sainteté de la vie Chrestienne, craignant de mourir en cet état, & d'estre damnez, auroient enfin demandé le saint Baptême, & l'auroient receu, parce que, dit-il, leur foy n'est pas tout-à-fait volontaire, mais est plûtost un effet de la necessité ; comme il arriva à l'heresiarque Novatien, à l'ordination duquel non seulement tout le Clergé, mais aussi tout le peuple s'opposa, comme il se voit dans Eusebe, livre 6. chap. 36. ou 43. de l'Edition de M. Valois : & dans la lettre de saint Corneille Pape, à Fabius Evêque d'Antioche.

q S. quis in ægritudine fuerit baptizatus ad honorem Presbyterij non potest promoveri, quod non ex proposito fides ejus, sed ex necessitate descendit. *Concil. Neocæsar.* Can. 12.

Le 3. Concile de Carthage qui se tint l'an 397. au Can. 18. *r* deffend qu'au-

r Vt Episcopi, Presbyteri & Diaconi non or-

cun soit ordonné Evesque, Prestre ou Diacre, qu'il n'ait converti premierement tous les Infideles qui se rencontrent dans sa maison, pour montrer quel zele de la gloire de Dieu & du salut des ames, doivent avoir les Ecclesiastiques.

dinentur, priusquam omnes, qui sunt in domo eorum Christianos Catholicos fecerint. *Carthag. 3. Can. 18.*

Le Concile d'Agde l'an 506. *f* exclut pour toûjours de la clericature les seditieux, les usuriers, & deffend de faire clercs ceux qui se vangent des injures qu'ils ont receu.

f Seditionarios nunquam ordinandos clericos, sicut nec usurarios, vel injuriarum suarum ultores. *Concilium Agath. 3. Canon. 69.*

Le Pape Zozime qui fut éleu l'an 417. en la lettre premiere qu'il écrivit à Hesychius Evesque de Salône, dit *t* Que si les seculiers n'ont pas accoûtumé de donner les premieres places & les premieres dignitez qu'à ceux qui ont exercé toutes les autres charges inferieures, & qui

t Si officia secularia, principem locum, non vestibulum actionis ingressis, sed per plurimos gradus examinatis temporibus deferunt, quis ille tam arrogans, tam impudens invenitur ut in cælesti

ont esté examinez de temps en temps à chaque degré qu'ils ont passé, qui est-ce qui sera si arrogant & si impudent de vouloir estre Capitaine dans la milice du Ciel, qui doit estre beaucoup plus considerée & souvent éprouvée comme l'or dans la fournaise, n'y ayant pas esté soldat ny disciple ? qu'il apprenne donc premierement peu à peu dans le Camp du Seigneur les Elemens du service divin, avec l'office du Lecteur, & qu'il ne croye pas que ce luy soit un deshonneur de passer par les charges d'Exorciste, d'Acolyte, de Soûdiacre, de Diacre par ordre, & l'un apres l'autre, non tout d'un coup & d'un plein saut, mais selon le temps prescrit par nos ancestres ; & qu'apres cela il se presente pour estre élevé au sommet de

militia quę propensius ponderanda est, & sicut aurum repetitis ignibus exploranda, statim dux esse desideret, cum tyro ante fuerit, & prius velit docere quam discere ? assuescat in Domini castris in lectorum primitus gradu divini rudimenta servitii, nec illi vile sit, Exorcistam, Acolytum, Subdiaconum, Diaconum per ordinem fieri, nec hoc saltu, sed statutis majorum ordinatione temporibus. Iam vero ad Presbyterii fastigium, talis accedat, ut & meritum probitatis stipendia ante acta testentur.

Digitized by Google

la Preſtriſe, en ſorte que ſon âge ſoit digne de ce nō, & que le temps qu'il aura employé dans l'exercice des charges precedentes, donne des témoignages ſuffiſans de ſa vertu.

Epiſt. Zozimi ad Heſychium Antioch.

Le huitiéme Concile general, qui eſt le quatriéme de Conſtantinople tenu l'an 869. Canon 5. *u* ordonne qu'on exerce l'office de Lecteur un an, celuy de Soûdiacre deux, de Diacre trois, & de Preſtre quatre, avant que de pouvoir parvenir à l'Epiſcopat.

u In gradu lectoris annum compleat, in ſubdiaconi verò duos, ſicque diaconus tribus & preſbyter quatuor annis. *Concil. Conſtantin. 4. Canon. 5.*

Dans l'Epilogue du ſecond Concile tenu à Rome l'an 324. ſous le Pape Sylveſtre, compoſé de plus de deux cens ſoixante Eveſques. *x* Si quelqu'un, dit-il, vouloit entrer dans la milice Eccleſiaſtique, ou mon-

x Si quis deſideraret in Eccleſia militare aut proficere, ut eſſet Oſtiarius, deinde Lector, & poſtea exorciſta per tempora quæ Epiſcopus conſtituerit, deinde

ter à un plus haut degré, il faut qu'il soit premierement Portier, puis Lecteur, en suite Exorciste autant de temps que l'Evesque l'aura ordonné ; qu'il soit apres cela cinq ans Acolythe, cinq ans Soûdiacre, cinq ans Gardien des Martyrs, autant Diacre, & trois ans Prêtre, avant que de pouvoir estre Evesque.

Acolythus, quinque annis: Subdiaconus, quinque annis, Custos Martyrum, annis quinque : Diaconus annis quinque. Presbyter, annis tribus. *Epilog. Conc. Rom.* 2. *sub Sylvestro.*

Le Concile de Trente, session 23. au Decret de la reformation Chapitre onziéme, *y* desire que les petits ordres soient donnez avec intervale de temps : afin que lés Clercs s'exerçans dans la fonction de chacun d'eux, le merite & la doctrine croissent en eux avec l'âge : & parce que c'est l'entrée aux degrez plus hauts, & aux tres-saints Mysteres, il def-

y Minores ordines iisqui saltem Latinam linguam intelligant, per temporum interstitia, nisi aliud Episcopo expediri magis videretur, conferantur : ut eo accuratius quantum sit hujus disciplinæ pondus, possint edoceri, ac in unoquoque munere juxta præ-

fend de les conferer à pas un, que l'on ait eſperance qu'il ſe rendra capable des ordres majeurs.

ſcriptum Epiſcopi ſe exerceant. Cumque hanc ad altiores gradus & ſacratiſſima myſteria ſit ingreſſus, nemo iis initietur quem non ſcientiæ ſpes majoribus ordinibus dignum oſtendat. *Concilium Trident. Seſſ.* 23. *de Refor. cap* 11.

CHAPITRE IV.

DE L'HABIT ORDINAIRE des Clercs.

LE premier Concile de Maſcon tenu l'an 502. ſelon Binius, ou l'an 581. ſelon d'autres, dans le Canon 5. *a* défend aux Eccleſiaſtiques d'aller en habits courts & ſeculiers, d'en porter d'autres qui ne ſoient convenables à la Religion; & condamne à trente jours de priſon & de jeûne au pain & à l'eau, celuy qui ſera trouvé en habit indécent, ou avec des armes.

a Ut nullus Clericus ſagum, aut veſtimenta, vel calceamenta ſecularia, niſi quæ religionem deceant, induere præſumat. Quod ſi poſt hanc definitionem Clericus, aut cum indecẽti veſte, aut cum armis inventus fuerit à ſeniore ita coërceatur, ut triginta dierum incluſione detentus, aqua tantũ & modicõ pane diebus ſingulis ſuſtentetur. *Concil. Matiſc. 1. can. 5.*

Le Synode d'Angers 1314. du temps de S. Loüis, ordonne qu'un mois aprés qu'on ſera pourveu d'un benefice, on portera l'habit Eccleſiaſtique, & excom-

munie ceux qui ne voudront obeïr.

Le Concile Provincial tenu à Noyon l'an 1344. ſous le Pontificat de Clement VI. & ſous le regne de Philippes de Valois *b*, commande aux Doyens, Chapitres, & autres Juges Eccleſiaſtiques, de contraindre par toutes les voyes Canoniques les Clercs de porter toûjours l'habit & la tonſure Clericale.

b Authoritate præſentis Concilii ſtatuimus, injungentes omnibus Decanis, Capitulis, & Judicibus Eccleſiaſticis in virtute ſanctæ obedientiæ, quatenus Clericos & Canonicos ſibi ſubditos moneant ut incedant in tonſura, & habitu congruis & decentibus, eoſdem ad hoc per ſubſtractionem diſtributionum, & alias pœnas Canonice compellentes. *Concilium Noviod.* 1344.

Le Concile Provincial de Bourges tenu l'an 1584. *de Clericis tit.* 25. *Can.* 1. *c* commande à tous Eccleſiaſtiques, Beneficiers, ou autres, même à ceux qui n'ont que des Benefices ſimples, qui ſont abſents de leurs Egliſes, à cauſe de leurs études, & qui ſont en penſion dans les Colleges, de porter

c Quicumque ſacris initiati ſunt, aut beneficia etiam ſimplicia retinent, eo veſtitu atque habitu corporis utantur, quo ſuum ordinem teſtentur. *Concilium Bitur. tit.* 25 *de Clericis. Canon.* 1. & 2.

toûjours l'habit Ecclesiastique, la soutane, & la tonsure, selon le degré de leur Ordre, sous peine de privation d'une année des fruits de leur Benefice, & de suspension de leurs charges, s'ils ont les Ordres sacrez

Le Concile Provincial d'Aix en Provence 1585. *d* défend aux Clercs les habits découpez, plissez, frons z, passementez, les chemises trop curieusement travaillées, & leur enjoint l'un & l'autre fort simples, sans façon, sans ornement; & leur défend absolumẽt la soye en leurs habits, qu'il veut qu'ils soient toûjours de couleur noire, la soutane longue jusques aux talons, si ce n'est que par les champs ils en pourront porter une plus courte, qui passe pourtant le genoüil.

d Vestes coloris tantum nigri ac simplices sericis omnibus ornamentis exclusis adhibeant, exteriorem quidem talarem, interiorem autem saltem usque ad tibiæ medium, quanquam in civitate talaris utraque esse debet. Caligis non turgidis, neque dissectis: calceis quoque non incisis utantur, neque camisiis ad collum, sive ad manus crispis aut elaboratis. *Cone. Aquense.*

Les Conciles Provinciaux de Bourges 1584. sous Renault de Beaune,

e Clerici omnes tonsuram gerant, crines calamistratos, ac

& celuy de Thoulouſe 1590. ſous le Cardinal de Joyeuſe *e*, leurs défendent d'avoir les cheveux friſez & retrouſſez, leur ordonnent les ſoutanes juſques aux talons, toûjours de couleur noire, cloſes par tout, & point fenduës, & veulent & entendent qu'ils portent toûjours dedans & dehors l'Egliſe, le bonnet quarré, ſi l'injure du temps ne les empeſche: leur défendent abſolument les habits de ſoye, excepté à ceux qu'il eſt permis par le droit, à cauſe de leur dignité.

retortos non habeant, veſtibus talaribus utantur. *Concil. Bitur. can.* 2

Sericeis indumentis alteriuſque quàm nigri coloris omnes Eccleſiaſtici abſtineant: iis exceptis quibus id ratione dignitatis cōceſſum eſt. *Idem can.* 3.

Pileum quadratum, ſive biretū ſemper gerant, in Eccleſia & extra Eccleſiam, niſi quoties cæli injuria urgebit. *Idem canon.* 5.

Le Synode d'Evreux de l'an 1576. ſous M. de Saintes, parle ainſi *f*: l'Ecriture dit que la parole, l'habit, le marcher, & le viſage de l'homme le font connoître pour ce qu'il eſt: & puis que le Preſtre eſt ſeparé du mon-

f Ita debet eximi & ſeparari ab hominibus, ſæculo & mundo ſervientibus, ſive in ſermone, ſive in exteriore, quocunque habitu & geſtu, ut internoſcatur ſervire Deo, &

de pour estre appliqué à Dieu, il doit tellement s'éloigner & se distinguer des gens du monde, tant par ses discours, que par la maniere de ses habits, & de son exterieur, qu'on le reconnoisse pour un serviteur de Dieu, & non pas pour un esclave du monde.

non mundo. *Synod. Ebroic.*

Le Synode de Chartres 1526. du regne de François premier, défend aussi aux Clercs de se vestir à la mode, & en particulier de porter des jartieres aux genoüils.

Prohibemus etiam ne utantur jarteriis ad genua, &c. *Synod. Carnotens.* 1526.

Le Synode de Sens 1524. du temps du même Roy, leur défend de porter des souliers trop ouverts, trop mignons, & à la mode, & leur commande d'éviter toute dépense superfluë & de vains ornemens en leurs habits. Car, dit-il, selon saint Basile *g*, les habits que

g Quæ propter venustatem, & fastum, non ad necessitatē, commoditatem, aut honestatem deferuntur, à Clericis in vestimēta elationis, & jactantiæ habēt ad calumniam. *Con. Sen.* 1524

portent

portent les Clercs ſeulement pour paroître bien faits, & par oſtentation, & non pas pour leurs neceſſitez, ny pour la commodité, ou pour la bien-ſeance, les font juſtement ſoupçonner d'orgueil & de vanité.

Le Synode d'Evreux 1576. du temps de Henry III. excommunie les Clercs qui ne veulent point porter l'habit Eccleſiaſtique, qui vont en manteau court, & en habit ſeculier, declarant & advertiſſant qu'on les doit tenir pour tels, & qu'on doit bien s'empeſcher d'entendre leurs Meſſes, ou d'aſſiſter à l'Office quand ils le feront. Que ſi aprés cela ils negligent d'obeïr, il proteſte de proceder contre eux, comme contre des gens qui mépriſent les cenſures Eccleſiaſtiques, par la privation de leurs benefices, & par d'autres peines Canoniques *h*, afin de rendre au monde ceux qui font paroître par leur vie & par leurs habits, qu'ils aiment mieux ſervir le monde que Dieu.

h Sæculo reddituri, quos ſæculo malle ſervire quam Deo vita & veſtitus ipſe annunciant. *Synodus Ebroïc.*

Saint Bernard au livre 3. de la Consideration, ch. 5. parlant des Clercs qui vont en habits indecens, dit que quand on les en reprend, ils ont coûtume de dire *i* que Dieu ne regarde pas tant les habits que les mœurs. Mais il leur répond que cette sorte d'habits est une marque infaillible du déreglement des esprits, & de la depravation des mœurs.

i Num de vestibus cura est Deo : & non magis de moribus ? At forma hæc vestium deformitatis mentium & morum indicium est. 13. *Bernard. lib. 3. de consideratione cap. 5.*

Le Concile Provincial 1585. leur défend *k* d'user de parfums & d'odeurs, méme de tenir des bouquets de fleurs en leurs mains, estans revestus de surplis, de porter des anneaux aux doigts & de se vestir à la mode.

k Unguntis & omnibus odorum illecebris abstineant, annulos ne deferant, nisi quibus ex dignitatis officio cõvenit, ac denique in vestitu omnem novitatem fugiant, & negligentiæ nimiæ elegantiæ quam sordium, suspicionem, evitantes *Concil. Aquense an 1585. titul. de vita & honest. Cleric.*

Clerici cum superpelliceis fuerint induti, nullomodo in manibus flores, nec aliud quod statui suo & Ecclesiæ non conveniat, habeant. *Idem ibidem.*

Digitized by Google

l Le meſme ordonne aux Preſtres de ſe bien faire raſer les mouſtaches au deſſus des lévres, afin que prenant le precieux Sang de noſtre Seigneur, ils ne reçoivent aucun empeſchement, & leur deffend de porter la barbe en pointe longue, & adjuſtée à la mode des gens de Guerre.

l Presbyteri autem, barbam habeant ad ſuperius labium ita inciſam, ut ſumentibus Chriſti ſanguinem nullum afferat impedimentum: atque tam ipſe, quam reliqui omnes ab omni parte nullo pacto pilos intortos, aut à mento in acutum inciſos productoſve more nutriant militari. *Idem Ibidem.*

Le Synode de Chartres 1586. ordonne aux Clercs qu'ils ſe faſſent couper les cheveux une fois la ſemaine, ou deux fois par mois.

Uſque ad patentes aures.

Dans la collection des Canons d'Orient, faite par ſaint Martin Evêque de Brague en Portugal l'an 572. dans le Canon 66. *m* Il ne faut pas, dit-il, Que les Clercs laiſſent croiſtre leurs cheveux, & qu'ils ſervent à l'Egliſe en cét

m Non oportet Clericos comam nutrire, & ſic miniſtrare; ſed attonſo capite, patentibus auribus: & ſecundum Aaron talarem veſtem induere, ut ſint in habitu orne-

estat, mais qu'ils les ayent coupez en sorte qu'on leur voye les oreilles. Ils doivent à l'exemple d'Aaron, porter une soutane qui descende jusques aux talons, afin qu'ils soient dans un habit honneste. to. *Martin Bracar.*

Le Concile d'Agde de l'an 506. au Canon 20. *n* cõmande aux Archidiacres de couper les cheveux aux Clercs qui les portent trop longs, même malgré eux: & deffend à ceux-cy d'avoir des habits ou des souliers qui ne soient convenables à la Religion.

n Clerici qui comã nutriunt, ab Archidiacono, etiam si noluerint, inviti detondeantur: vestimenta vel calceamenta, etiam eis, nisi quæ religionem decent, uti vel habere non liceat. *Concilium Agath.* 506.

Gregoire deuxiéme au Concile qu'il tint à Rome l'an 721. au canon 17. & le premier Concile de Mayance sous Leon IV. l'an 847. au canon 15. disent, *o* Que le Clerc soit anatheme qui porte de grands cheveux.

o Si quis ex clericis relaxaverit comam, anathema sit, & & responderunt omnes tertio, anathema sit. *Concil. Roman. sub Greg.* 2. *Can.* 17.

Le Concile Provincial d'Aix 1585. au lieu cité cy-

p Nec in exteriori cultu Presbyteri sint

dessus, *p* leur commande d'estre propres en leurs habits; estant indecent, dit-il, non seulement aux pauvres, mais aussi aux riches d'affecter d'estre mal propres sur eux, dans leurs maisons, & ce qui est plus honteux dans l'administration des Sacremens de l'Eglise, & jusques sur l'Autel: ce qui est une marque evidente de l'impureté & de la saleté de leurs cœurs.

q Le Concile de Tolede assemblé sous le Pape Sixte IV. l'an 1473. pour la reformation des mœurs des Ecclesiastiques & des Laïcs, ordonne au can 14. que les Clercs qui auront les quatre mineurs portent la couronne.

Le cinquiéme Concile Provincial de Milan, sous saint Charles l'an 1579. *r* ordonne que la couronne de Soûdiacre soit de deux

negligentes: valde enim indecorum est, à plerisque non solum pauperibus, sed etiam ditioribus affectari sordes in familia, in vestibus, & quod pejus est, in Ecclesiæ sacramentis, & altari: quod maximum indicium est immundi, & impudici cordis.

q Statuimus, ut de cætero prædicti Clerici in minoribus constituti, tam conjugati, quam non conjugati, tonsuram quantitatis unius regalis deferant. *Concilium Toletanum* 1473.

r Sacerdotalis tonsuræ forma in orbem ducta late & ample pareat unciis quatuor, Dia-

doigts de large, celle de Diacre de trois, & celle de Prestre de quatre.

conalis una uncia minor, Subdiaconalis aliquanto angustior quam Diaconalis, Minorum denique lata sit undique unciis duabus. ordinum corona *Concil. 5. Mediolan.*

Le Concile de Thoulouse ordonne la même chose pour la reformation des mœurs des Ecclesiastiques & des laïcs.

Saint Bernard au livre troisiéme de la consideration chapitre 5. *f* d'où vient, dit-il, que les Clercs veulent paroistre toute autre chose que ce qu'ils sont ? à voir leurs habits, vous diriez que ce sont des soldats. Quand il y a quelque gain à faire, alors ils sont Clercs : mais effectivement ils ne sont ny l'un ny l'autre. Ils ne sont point soldats, puis qu'ils ne vont point à la guerre ; ils ne sont pas Clercs, puis qu'ils ne prêchent pas l'Evangile. De quel ordre sont-ils ? vou-

f Quid sibi vult quod Clerici aliud esse, aliud videri, volunt, id quidem minus castum, minusque sincerum : nempe habitu milites, quæstu Clericos, actu neutrum exhibent. Nam neque pugnant ut milites, neque ut Clerici evangelizant. Cujus ordinis sunt ? cum utriusque esse cupiunt, utrumque deserunt, utrumque confundunt. U-

Digitized by Google

lans estre de l'un & de l'autre, ils les quittent & les confondent tous deux. Chacun, dit saint Paul, ressuscitera dans son ordre. 1. *Corinth.* 15. En quel ordre ressuscitteront ceux-cy ? Peut-on croire que ces mal-heureux, qui ont peché sans aucun ordre periront aussi sans aucun ordre ? mais plûtôt comme l'on croit avec raison que Dieu qui est parfaitement sage, ne permet pas qu'aucune chose soit hors de son ordre, depuis les plus grandes jusques aux plus petites; je crains fort que ceux-cy ne trouvent point leur ordre ailleurs, qu'au lieu où il n'y a point d'ordre, & où au contraire il n'y a rien qu'une confusion eternelle. O que l'épouse est mal-heureuse qui est confiée à de tels amis, qui s'approprient à eux-mêmes les ornemens qui luy estoient destinez; certes

nusquisque, inquit Apostolus, resurget in suo ordine, isti in quo ? an qui sine ordine peribunt ? aut si summe sapiens Deus veraciter creditur à summo usque deorsum nihil in ordinatum relinquere, vereor istos non alibi ordinandos, quã ubi nullus ordo sed sempiternus horror inhabitat. O miserabilem sponsam talibus creditam paranymphis, qui assignata cultui ejus proprio retinere quæstui non verentur : non amici profecto sponsi, sed æmuli sunt. *S. Bern. de Considerat. l. 3. cap. 5.*

ce ne sont pas ses amis, ce sont ses rivaux.

Le Concile de Tolede du temps du Pape Sixte IV. l'an 1473. *t* deffend absolument aux Clercs de porter le deüil à la mort de leurs parens, appellant cette coûtume un abus qu'il faut oster, & cette affliction une chose contraire à l'honnesteté des Clercs, qui servant un maistre en qui est toute beauté, ne se doivent ainsi rendre difformes, ny s'affliger de ce que leurs parens quittans la misere de cette vie sont allez au Ciel; mais doivent croire aux paroles de Nôtre Seigneur qui nous a asseuré que quiconque croira en luy, encore qu'il soit mort, il vivra.

t Absurdum & reprehensibilem quorumdã Clericorum abusum, qui lugubres & luctuosas vestes induunt, & flebiliores quam suæ congruit honestati ex eo se reddunt, quia parentes, consanguineique eorum & amici corruptibilem carnis nostræ molem deponentes, ad æternam patriam de præsentis exilii miseria, convolarunt, penitus abolere volentes, sacro approbante concilio statuimus, ut ulterius luctuosas vestes induere Clerici in sacris ordinibus constituti, vel beneficiati nostræ Provinciæ non debeant: Contrarium verò facientes eo ipso à perceptione fructuum suorum beneficiorum per tres menses qualibet vice sint suspensi. Episcopi autem & alii Prælati præmissa observare teneantur: & si contra

contra fecerint, viginti florenorum pœnam pro qualibet vice eo ipſo incurrant. *Concilium Tol.* 1473.

Le cinquiéme Concile Provincial de Milan 1579. *u* par ſaint Charles Boromée du temps de Gregoire XIII. Pape deffend la même choſe aux Eccleſiaſtiques; & de peur qu'on ne croye qu'il entend parler ſeulement de cértains habits de deüil fort difformes, & fort extraordinaires dont on uſe en Italie, il adjoûte: qu'ils ne doivent point quitter ceux qu'ils portent d'ordinaire, pour en prendre un autre à la mort de leurs parens, ny ſe ſervir d'une autre étoffe que de celle dont ils ſe ſervent ordinairement: tâchant, dit-il, de témoigner par toute autre voye qui ſoit bienſeante à l'Eſtat Eccleſiaſtique, de leur rendre les devoirs qu'ils ſe ſentent o-

u Clericus qui amictu Clericali indutus incedit, ne in propinquorum ne parentum quidem obitu veſtes lugubres more laicorũ induat, geſtetque, neque verò veſtis formã aut panni genus, quod clerum univerſum uti moris eſt, commutet, ſed pium erga propinquos mortuos, charitatis ſtudium officiumque præferat omni alia ratione, quæ cum Clericalis ordinis decoro dignitateque omnino conveniat. *Conc. Mediol. 5. ſub S. Carolo.*

bligez de leur rendre, & de donner des preuves de l'amour qu'ils leur portent.

x Que si les Ecclesiastiques trouvent cela étrange, ils doivent bien s'étonner davantage de ce que dit saint Cyprien au traité qu'il a fait de la mortalité, où il asseure qu'il s'est souvent trouvé pressé de l'esprit de Dieu, & a receu commandement de luy de prêcher & exhorter les peuples à ne point porter le deüil à la mort de leurs parens; voicy ses termes: Combien de fois Dieu m'a-t'il revelé à moy-même chetif & petit que je suis? combien de fois a-t'il eu la bonté de se découvrir à moy & de me commander que je témoignasse à toute heure, & que ie prêchasse toûjours qu'il ne falloit point pleurer nos freres, lors qu'il les appelloit à luy, & qu'il les delivroit de la captivité de ce

x Nobis quoque ipsis minimis & extremis quoties revelatum est, quam frequenter atque manifeste de Dei dignatione Præceptum est, ut contestarer assiduè & publicè prædicarem fratres nostros non esse lugendos, accersitione dominica de sæculo liberatos, cum sciam non eos amitti, sed præmitti, recedentes præcedere ut proficiscentes, ut navigantes solent, desiderari eos debere, non plangi: nec accipiendas hic atras vestes, quando illi ibi indumenta alba jam sumpserint: occasionem dandam

monde ; car nous ſçavons bien qu'ils ne ſont pas perdus, ils ne ſont qu'allez devant : c'eſt comme à un trajet de mer, il y en a toûjours qui s'embarquent les premiers. Nous ne devons pas les regreter, & il ne faut pas icy prendre des habits de deüil, puis que dans le Ciel ils ſont revêtus de gloire, ce ſeroit donner aux Infideles un juſte ſujet de nous reprendre s'ils nous voyoient pleurer comme morts, ceux que nous diſons qui vivent en Dieu, & ce ſeroit dementir par les ſentimens de noſtre cœur la verité que nous profeſſons par nos paroles, nous trahiſſons noſtre foy, & noſtre eſperance. Il ſemble à nous voir que noſtre doctrine ne ſoit qu'une hypocriſie, que ſert-t'il de faire paroître de la doctrine en nos diſcours, ſi nous ne montrons de la vertu par nos actions ?

non eſſe gentilibus, ut nos merito ac jure reprehẽdant, quod quos vivere apud Deum dicimus, ut extinctos ac perditos lugeamus, & fidem quam ſermone & voce depromimus, cordis & pectoris teſtimonio non probemus. Spei noſtræ ac fidei prævaricatores ſumus ; ſimulata, ficta fucata videntur eſſe quæ dicimus, & nihil prodeſt verbis præferre virtutem, factis deſtruere veritatẽ. *S. Cypr. l. de mortalit.*

L'aſſemblée generale du ... Non decet

Clergé de France tenuë à Melun l'an 1579. au titre *de funere & exequiis Catholicorum*, dit, y qu'il n'est pas seant aux Prestres d'assister aux funerailles sans soutane, bonnet, & surplis, & autre habit & ornement decent, si ce n'est en cas de necessité.

sacerdotes interesse funeri, sine talari veste, pileo, superpelliceo aut alio decenti ornamento, nisi in casu necessitatis. *Constit. Conv. Melod.* 1579

Le premier Concile Provincial de Milan tenu par saint Charles, & les statuts Synodaux de l'Evêché de Langres l'an 1491. sous Charles VIII. deffendent aux Ecclesiastiques de quelque qualité qu'ils soient, d'assister au divin service, soit dans le Chœur ou dans l'Eglise, en quelque façon que ce soit, sans surplis ou tel autre habit que requiert l'office d'un chacun.

Saint Charles Boromée dans l'instruction des ornemens Ecclesiastiques l. 2. au titre du 2 surplis, dit qu'il doit estre de toile blanche, plûtost fine que grosse; mais il doit estre sans ornement ny curiosité recherchée: ce que recom-

2 Superpelliceum è tela lini aut cannabi puri sit, eaque non rudi, sed candida, non crassiori sed tenui potius. *S. Carol.* Ridiculum est enim ad fastum & ostentatio-

mande fort le Concile Provincial de Tours 1583. aux titres des chapitres, dignitez & Chanoinies, & dit que c'eſt une choſe ridicule de ſe ſervir pour le faſte & oſtentation d'une choſe dont l'uſage a eſté ſaintement introduit pour repreſenter la ſimplicité des eſprits, & la pureté des corps.

nem abuti eo quod ad demonſtrandam ſimplicitatem animorum & corporum puritatem eſt religiosè introductum. *Conc. Turon.* 1583.

CHAPITRE V.

De la vie & des actions des Clercs.

LEs ſaints Canons deffendent tres-expreſſement aux Cleres ſous peine d'excommunication, & de degradation d'aller aux tavernes & aux cabarets, ſi ce n'eſt dans la pure neceſſité, lors qu'ils

n Ante omnia à Clericis vitetur ebrietas, quæ omnium vitiorum fomes ac nutrix eſt. Itaque cum quem ebrium fuiſſe conſtiterit, ut ordo patitur, aut

seront en voyage : comme il se voit au 42. can. des Apostres au 3. Concile de Carthage can. 27. de Laodicée l'an 320. Can. 24. au 3. de Tours tenu sous Charlemagne ; au Canon 21. d'Angers 1265. de Poitiers 1396. de Langres 1452. d'Agde 506. parce que, dit-il, l'yvrongnerie est le levain & la nourrice de tous vices.

tugesimo dierum spatio à cõmunione statuimus submovendum, aut corporali subdendum supplicio. *Agath. Conc.*

Le Synode d'Evreux 1576. desire que les Clercs, même en voyage, n'aillent aux tavernes & hostelleries, & les exhorte tous de se recevoir les uns les autres, & de se loger, s'exerçeant ainsi à l'hospitalité, afin, dit-il, qu'ils évitent par ce moyen la hantise des seculiers & leur frequentation : parce que, adjoûte-t'il, ny l'austerité de saint Jean-Baptiste, ny la vie commune & populaire de JESUS-CHRIST, n'ont peu estre approuvée des gens du monde.

b Secularibus hominibus nec Joannis Baptistæ austeritas, nec Christi in victu popularitas probari potuit : Proinde satius est Ecclesiasticos viros fugere promiscua contubernia sæcularium, ac potius hospitalitatem inter se exercere. *Synod. Ebroic. 1576.*

Theodulphe Evêque d'Orleans en ſon capitulaire addreſſé aux Preſtres de ſon Dioceſe environ l'an 797. au chapitre 13. leur deffend d'aller manger chez les ſeculiers, ſi ce n'eſt, dit-il, que quelque pere de famille avec toute ſa maiſon ſe veüille ſpirituellement reſioüir avec eux, & qu'en leur donnant la refection corporelle, ils reçoivent d'eux la ſpirituelle; car il faut, leur dit-il, que ſi quelqu'un vous donne à manger corporellement, vous luy en donniez ſpirituellement.

c Neque cum fœminis, aut cum quibuſlibet impuris perſonis convivia exerceatis, niſi forte paterfamilias quilibet vos ad domum ſuam invitaverit & cum ſua conjuge & prole velit vobiſcum ſpirituali gaudio lætari & verborum veſtrorum refectionem accipere & vobis refectionem carnalē charitatis officio exhibere. Oportet enim ut ſi quando quilibet fidelium carnalibus vos reficit epulis, à vobis reficiatur epulis ſpiritualibus. *Theodulph. Capitul.*

d Le ſecond Concile de Châlons ſur Saonne tenu du temps de Charlemagne, à ſçavoir l'an 813.

d Ab omnibus oculorum auriumque illecebris Sacerdotes abſtinere debent

dit au canon 9. que les Prestres doivent s'abstenir de tous les attraits des yeux & des oreilles, & ne faire aucun estat des chiens, des oiseaux de proye, & de toutes les autres choses semblables, & que non seulement ils doivent éloigner d'eux-mêmes l'insolence des Comediens, des Bouffons & des representations des-honnestes, mais encore en détourner le commun des fidelles.

& canum & accipitrum, falconum, vel cæterarum hujusmodi rerum, curam parvi pendere: histrionum sive scurrarum & turpium seu obscœnorum jocorum insolentiam non solum ipsi respuãt, verum etiam fidelibus respuenda percenseant. *Conc. Cabil. 2. can. 9.*

Le Synode de Chartres 1526. *e* dit que les Clercs, & principalement ceux qui ont les ordres sacrez, tiennẽt la place des Saints, & qu'ils doivent croire qu'ils n'ont pas la liberté de pecher, mais plûtost qu'ils sont dans la necessité de vivre saintement.

e Omnes Clericos, & maxime constitutos in sacris ordinibus, admonitos esse volumus se, cum in sanctorum loco sint, necessitatem bene vivendi, non licentiã peccandi esse assecutos. *Sino. Carnos. 1526.*

f Le Synode d'Angers 1293. recommande aux Clercs la modestie exte-

f In incessu & habitu debet esse Sacerdos ornatior, ut morum

rieure en leur marcher & en leur geſte, parce que, dit-il, ſelon ſaint Auguſtin, le déreglement du corps marque la legereté de l'eſprit : & qu'au quatriéme Concile de Carthage il eſt recommandé aux Clercs, qu'en leurs habits & en leurs geſtes, ils faſſent reconnoiſtre ce qu'ils ſont.

gravitate, maturitatem mentis oſtendat : incõpoſitio ſiquidem corporis, ut ait Auguſtinus, inæqualitatem mentis indicat. *Andegav. Synod.*

Le Concile de Trente ſeſſion 22. au Decret de reform. chapitre 1. l'an 1562. dit : *g* Qu'il n'y a rien qui ſoit plus capable de porter les autres à la pieté, & de les inſtruire continuellement dans le culte de Dieu, que la vie & l'exemple de ceux qui ſe ſont conſacrez à ſon ſervice : car comme on conſidere qu'ils ont eſté tirez du monde & élevez à une place plus haute, tous les autres jettent les yeux ſur eux comme ſur un parfait

g Nihil eſt quod alios magis ad pietatem & Dei cultum aſſidue inſtruat, quam eorum vita & exemplum, qui ſe divino miniſterio dedicarunt. Cum enim à rebus ſæculi in altiorem ſublati locum conſpiciantur in eos tanquam in ſpeculum reliqui oculos conjiciunt, ex iiſque ſumunt quod imitentur. Quapropter ſic

modele où ils trouvent ce qu'ils ont à imiter. C'eſt pourquoy il eſt tout à fait neceſſaire que les Clercs, qui ſont le partage de Dieu, reglent ſi bien leur vie & leur mœurs que ſoit en leurs habits, en leurs geſtes, en leur marcher, en leurs paroles, ſoit en toutes les autres choſes, que l'on n'y voye rien que de grave, que de modeſte & plein de religion. Il faut auſſi qu'ils fuyent les moindres fautes, qui ne peuvent eſtre que tres-grandes en eux, afin que leurs actions attirent la veneration de tout le monde.

decet omnino clericos in ſortem Domini vocatos, vitam moreſque ſuos omnes componere, ut habitu, geſtu, inceſſu, ſermone, aliiſque omnibus rebus nihil niſi grave, moderatum, ac religione plenum præ ſe ferant: levia etiam delicta, quæ in ipſis maxima eſſent, effugiant, ut eorum actiones cunctis afferant venerationem. *Concil. Trident. Seſſ. 22. de Reform. cap. 1.*

Le Synode de Rheims par le Cardinal Guillaume de Seria, oncle de Philippes de Valois, Archevêque de ladite Ville l'an 1328. ou environ, *b* dit: Qu'il n'eſt pas ſeant aux Preſtres ny aux Religieux, d'aller ſouvent par la Ville, ny

b Quia converſatio eorum debet eſſe ſecreta & remota ab actibus Laïcorum. *Synod. Rhem.*

d'aller dans les tavernes, & de frequenter les lieux où on peut perdre le temps; parce que, dit-il, leur maniere de vie doit estre bien differente & bien éloignée de celle des Laïcs.

Le premier Concile Provincial de Milan tenu par saint Charles l'an 1565. *i* deffend aux Clercs toutes sortes de danses & de jeux, & principalement des cartes, du mail, du ballon & de la longue paume.

i Clericalis ordinis hominibus omni genere saltationis & ludi, præsertim verò aleæ, & tesserarum ac talorum interdicimus. Prohibemus etiam globos, qui malleis ligneis impelluntur; item follis ludum, id est, pilæ majoris. *Concilium Mediol. 1. sub S. Carol.*

Le Synode de Langres 1404. du temps de Charles VI. & celuy de Sens 1524. *k* leur deffendent de joüer aux cartes, aux dez, aux merelles, à la paume, à la boule, aux quilles, aux pallets, à la luite, & à toutes sortes de jeux de hazard, par lesquels l'honnesteté Ecclesiastique peut estre blessée; & même d'y assister, & d'y voir

k Prohibemus Clericis & viris Ecclesiasticis, potissime in sacris ordinibus constitutis, & maxime Sacerdotibus & Curatis, ne omnino ludant ad taxillos, ad aleas, ad trinquetum, neque ad cartas, neque ad stophum, neque ad luctam, neque

joüer les autres. Ils leur deffendent encore le ieu des échets, si ce n'est rarement; parce que bien que ce soit un ieu honneste, & provenant de la subtilité de l'esprit, il demande pourtant une application inutile & fait perdre beaucoup de temps. Il leur permet de ioüer du luth, ou de l'orgue, soit à l'office, soit en particulier pour se divertir un peu; mais il veut que ce soit devant peu de personnes, & rarement.

Les Conciles d'Agde, can. 39. & 69. l'an 506. de Sens 1524. de Chartres 1526. de Bourdeaux 1582. de Tours 1583. & d'Aix 1585. & celuy de Nantes cité dans le droit Canon, *de Consecratione dist.* 5. *cha.* 35. *l.* deffendent aux Ecclesiastiques d'assister aux spectacles publics, aux ieux, aux passe-temps, ad jactum lapidis, ad saltum, &c. ad martellas, ad bolas, ad cursum, ad quillas vel torneamenta, &c. non ludant etiam ad ludum scatorũ, nisi forsan rarò: quia quamvis sit ludus honestus, & proveniat ex subtilitate ingenii, tamen magnam & inutilem requirit occupationem & prolixitatem temporis. *Synod. Lingon.* 1404.

l Districte prohibemus ne sacerdotes choreis publicis, tripudiationibus, saltationibusve sese immisceant: ne turpes, amatorias, aut lascivas decantent cantilenas, aut cantantibus faveãt, aut intersint: corrumpunt siquidem bonos

aux comedies, aux danſes aux courſes, aux balets, aux feſtins, aux banquets; leur deffendent auſſi de ſe provoquer à boire, ny de boire à la ſanté les uns des autres, de ſe déguiſer en maſques, d'aſſiſter & d'écouter des muſiques, & des airs laſcifs & amoureux, d'en chanter eux mêmes, de hanter des bouffons, charlatans & faiſeurs de tours de paſſe-paſſe, ny d'en attirer chez eux, d'être avares, & d'aſpirer aux charges & dignitez Eccleſiaſtiques par ambition, de faire des tromperies, de jurer & ſe parjurer, d'avoir des haines, des querelles, des procez, dès diſputes, des envies, d'uſer de flatteries, de railleries, de gauſſeries, de dire des paroles laſcives, & de ſe ſervir de celles de la ſainte Ecriture en choſes prophanes, & en bouffonmores colloquia prava. Denique non ſint vagi oculis, non dicaces, non joculatores, nō hiſtriones, &c. *Synod. Carnot.* 1526. Preſbyteri, Diacones, Subdiacones, vel deinceps, quibus ducendi uxores licentia non eſt, etiam alienarum nuptiarum evitent convivia, nec his cœtibus miſceantur, ubi amatoria cantantur & turpia aut obſcœni motus corporum choreis & ſaltationibus offeruntur, ne auditus & obtutus ſacris myſteriis deputati, turpium ſpectaculorum, atque verborum contagione polluantur. *Con. Agath.* 506. *can.* 59.

neries, de regarder trop librement, & de tourner la veuë de tous costez ; bref de s'amuser à toutes les impertinences du siecle parce qu'ils ne doivent pas seulement, disent-ils, s'abstenir de commettre les grandes offenses, mais aussi les venielles, & les legeres, & se doivent retirer des voluptez du monde, de peur que leurs oreilles & leurs yeux qui sont destinez aux sacrez mysteres, ne se soüillent & soient pollus par la contagion des representations profanes & des paroles des honnestes ; mais ils veulent au contraire, qu'ils mettent toute leur affection à s'exercer sans cesse au chant des Pseaumes, des Hymnes & des Cantiques spirituels, & à lire continuellement les saintes Ecritures.

Ne auditus & obturus sacris mysteriis deputati turpium spectaculorum atque verborum contagione polluantur. *Concil. Agath.*

Le Concile de Laodicée l'an 320. can. 54. *m* leur commande que lors qu'ils seront obligez d'assister à quelques festins de nopces & banquets, ou se trouverront en quelques autres lieux & compagnie, ils

m Quod non oporteat sacerdotes aut Clericos, quibuscumque spectaculis in scenis, aut in nuptiis interesse, sed antequã. Thymelici ingrediantur,

sortent devant que les Comediens, les basteleurs & les baladins entrent, s'ils y doivent venir.

Le troisiéme Concile de Tours de l'an 813. sous Charlemagne dans le canon 8. *n* défend aux Prestres d'assister aux divertissemens du monde, & qui ne sont pas honnestes, & leur interdit toute sorte de chasse.

Le Concile Provincial tenu à Nantes l'an 1264. du temps du Roy saint Loüis, & rapporté par Bochel en sa collection des canons de l'Eglise de France, *o* défend absolument aux Clercs d'aller à la chasse : Parce que, dit-il, il est écrit dans le canon : Nous n'avons point trouvé de Saint qui fût chasseur Cela est tiré de saint Hierôme, qui dit sur ces paroles du Psaume 90 *Sperabo in Domino*, Esaü étoit

exurgere eos convenit atque inde discedere. *Concil. Laodic. Can.* 54.

n Sacerdotibus non expedit sæcularibus & turpibus quibuslibet interesse locis : venationes quoque ferarum vel avium minimè sectentur, *Concilium Turon. 3. can.* 8.

o Quia in canone continetur nullum venatorem invenimus sanctum : statuimus, ut Prælati solliciti sint, & intenti in puniendo Clericos venatores, & præcipuè Presbyteros & Religiosos, de quibus maius scandalum generatur. *Concil. Nannet.* 1264.

chasseur, dautãt qu'il étoit pecheur ; & nous n'avons pû trouver dans toute la sainte Ecriture un seul Saint qui fût chasseur ; mais nous y en avons trouvé qui estoient pescheurs.

Esaü venator erat quoniã peccator erat, & penitus non invenimus in scripturis sanctis sanctum aliquẽ venatorem piscatores invenimus Sanctos, *D. Hieron. in Psal. 60.*

Le Concile d'Agde de l'an 506. au canon 55. & le Synode d'Angers de l'an 1265. *p* défendent aux Clercs absolument de nourrir des chiens & des oiseaux, & d'aller à la chasse, sur tout à celle où il se fait du bruit, & de porter aucunes armes sur peine de suspension de leurs offices.

p Episcopis, Presbyteris, Diaconibus, canes ad venandum, aut accipitres habere non liceat. Quod si quis talium personarum in hac voluntate detectus fuerit, si Episcopus est, tribus mensibus se à communione suspendeat : Presbyter duobus mensibus se abstineat : Diaconus uno ab omni officio vel communione cessabit. *Concil. Agath. can. 55.*

Le Concile de Langres *q* dit que les clercs peuvent pescher pour leurs necessitez : mais non pas aller à la chasse.

q Sacerdotes & clerici canes ad venandum tenere non debent, neque venari venatione clamosa

clamosa, &c. Possunt tamen clerici piscari pro necessitate sua. *Synod. Lingen.* 1404.

Les Conciles Provinciaux d'Aix 1585. le premier de Milan tenu par saint Charles 1565. & le Synode de Sens 1524. *r* défendent absolument aux clercs de porter aucunes armes offésives ny deffésives si ce n'est qu'ils aillent en lieux fort dangereux, encore faut-il qu'ils demandent permission à l'Evêque par écrit, & qu'ils ne les portent publiquement, & si le peril n'est évident: parce que, disent-ils les clercs ne doivent point avoir d'autre consolation ny d'autres armes que les larmes & la priere.

r Clericorum arma sunt orationes & lachrymæ, id circo edicimus, ne clerici arma cujusvis generis ad offensionem, vel etiam ad defensionem ferant. *Concil. Mediol. 1. sub S. Carolo.*

Le quatriéme Concile de Carthage l'an 398. auquel assisterent deux cens cinquante quatre Evêques, ordonne au can. 48. *f* que le clerc soit degradé qui ira au marchez & aux foires, sans dessein d'y achepter, mais seulement pour s'y promener & s'y divertir.

f Clericus qui non pro emendo aliquid in nundinis, vel in foro deambulat, ab officio suo degradetur. *Concil. Carthag. 4. can.* 48.

Digitized by Google

Le Synode de Paris de l'an 1222. du temps de saint Loüis [t] dit que s'ils sont obligez d'y aller pour quelque necessité que ce soit, ils n'y doivent demeurer que le moins qu'ils pourront.

[t] Quam breviorem poterunt ibi moram faciant. *Synod. Paris.*

Le Concile de Langres 1404. [u] commande aux clercs de parler peu & garder le silence, avec discretion pourtant ; ce qu'ils observeront, quand ils ne diront que les choses necessaires & utiles.

Le même leur ordonne, quand ils se trouveront en compagnie avec des seculiers, qu'ils ne parlent que des commandemens de Dieu, des moyens de fuïr le peché, & des exemples des Saints, & non pas de choses vaines, de nouvelles & de curiositez, & si la compagnie les obligeoit à chanter, que ce soit quelque Hymne ou quelque Cantique spirituel.

[u] Magna quædam honestas est, potissime in sacerdote, temperare linguam, unde Sacerdos debet discretum silentium, quantum potest observare : & non sit nimium loquax, sed parce loquatur, quando non loquitur nisi necessaria & utilia. Dum est in consortio hominum ; loquatur de divinis præceptis, de evitandis peccatis, vel de exemplis sanctorum Patrum, & similibus, non de fabulis, aut vanis verbis, aut

rebus mundanis loquatur : nec cantet cantilenas mundanas, quæ in ſe continent turpia interdum & inhoneſta, & præbent occaſionem peccandi. Si oporteat eum in honeſta ſocietate cantare, cantet unum hymnum aut aliud canticum eccleſiaſticum. *S. nod. Lingon.* 1404.

Saint Bernard dans ſon traité qui a pour titre *de Converſione ad Clericos*, au chapitre 17. *x* Malheur, dit-il, aux Miniſtres infidelles, qui n'eſtans pas encore reconciliez eux-mêmes ſe mélent de la reconciliation d'autruy, comme s'ils avoient deſia bien pratiqué la vertu. Mal-heur aux enfans d'ire, qui ſe diſent Miniſtres de la Grace. Mal-heur aux enfans d'ire qui ne feignent point d'uſurper le nom & le rang de pacifiques. Mal-heur aux enfans d'ire, qui font les mediateurs de la paix; mais c'eſt afin de manger les pechez. Mal-heur à ceux qui cheminans dans la chair preſument d'appaiſer Dieu pour autruy, & ils ne luy

x Væ miniſtris infidelibus, qui necdum reconciliati, reconciliationis alienæ negotia quaſi homines qui juſtitiam fecerint apprehendunt. Væ filiis iræ, qui ſe miniſtros gratiæ profitentur. Væ filiis iræ qui pacificorum ſibi uſurpare gradus & nomina non verentur. Væ filiis iræ qui fideles ſeſe mediatores pacis, ut peccata populi comedant, mentiuntur. Væ qui ambulantes in carne Deo placere non poſſunt, & placare velle præſumunt.

S. Bernard. de converſ. ad cler.

sçauroient plaire eux-mêmes.

Le même en l'Epistre qu'il écrit à Faucon : A la bonne heure, dit-il, Vous vous levez la nuit pour aller à Matines, vous assistez aux Messes, vous vous trouvez nuit & jour au Chœur à toutes les heures: c'est fort bien fait. Faisant ainsi, vous ne jouïssez pas pour rien des fruits de vôtre prebande, & il est juste que celuy qui sert à l Autel vive de l'Autel. Pourvû donc que vous serviez dignement à l'Autel, il vous est permis de vivre de l'Autel; mais non pas d'en entretenir vos débauches; d'en devenir plus orgueilleux, d'en achepter des brides dorées, des selles de broderies, des éperons d'argent, des casaques d'écarlatte fourrées de gris, & de diverses peleteries; enfin tout ce que vous re-

cap. 27.

Surgis ad vigilias, vadis ad missas, horis chorum nocturnis diurnisque frequentas: Bene facis. Sic Ecclesiæ præbendã gratis non accipis: dignum est ut qui altario deservit, de altario vivat. Cõceditur ergo tibi ut si bene deservis, de altario vivas, non autẽ ut de altario luxurieris, ut de altario superbias, ut inde tibi compares fræna aurea, sellas depictas, calcaria deargentata, varia griseaque pellicea à collo & manibus ornatu purpureo diversificata. Denique quidquid præter necessarium victum ac simplicẽ

tenez de l'Autel pardessus ce qui est necessaire pour le vivre, & pour le vestement, tout cela ne vous appartient point, c'est un larcin, c'est un sacrilege.

vestitum, de altario retines tuum non est, rapina est sacrilegium est. *S. Bern. Epist. 2. ad Falcor.*

Le même dans un Sermon sur les Cantiques: Que les clercs, dit-il, que les Ministres de l'Eglise tremblent de commettre de si grandes injustices dans la terre des Saints dont ils joüissent; qui sans se contenter de la portion qui leur devoit estre suffisante, retiennent avec impieté & sacrilege le superflu qui devroit servir à entretenir les pauvres: ne craignans pas d'employer aux frais de leur orgueil & de leur impudicité, la nourriture de ceux qui meurent de faim: Sans doute ils commettent un double crime en ce qu'ils dérobent le bien d'autruy, & en ce qu'ils abusent des choses sacrées dans leur vanité & dans leurs débauches.

Je le dis hardiment, dit saint Chrysostome, les Prelats de l'Eglise ne doivent rien avoir que le vivre & le vestement, afin qu'ils ne s'y laissent point attirer par le desir; mais aussi, dit-

Ego Ecclesiæ præsules audenter dixerim, nihil præter victum & vestitum habere oportere, ne ad ista trahantur deside-

encore, doivent-ils avoir abondamment les choses necessaires à la vie, de peur qu'ils ne mâquent ou se relâchent, & qu'étant obligez de s'occuper aux choses moindres, ils ne se privent, & les autres des plus grandes & plus importantes, c'est à dire, afin qu'ils se donnent entierement au bien spirituel des ames sans avoir égard au temporel: & c'est ainsi que dans la Loy ancienne Dieu avoit pourvû à la subsistance des Prestres & des Levites. Ce qu'il dit à l'occasion de ces paroles de saint Paul, 1. *Tim.* 5. Que les Prestres qui s'acquitent dignement de leurs charges soient doublement honorez en ce qui regarde la nourriture & la subsistance, principalement ceux qui s'appliquent à la predication de la parole, & à l'instruction des Peuples.

110. Oportet doctoribus necessarium victum affatim ministrari, ne deficiant, neque solvantur, neque minimis occupati, magnis seipsos atque alios privent, ut spiritalia operentur, nullam secularium habentes rationem. Hujusmodi Levitæ erant, &c. *S. Chrysost. hom.* 15. *in* 1 *Tim.*

Les Canons des Apostres ordonnent, que le Prestre qui auroit esté surpris dans un peché de fornication, ou de larcin, ou de meurtre, soit dépose.

Le troisiéme Concile y Si quis Cle-

d'Orleans au Canon 8. y ordonne que le clerc qui aura fait un larcin, ou commis une fausseté, qui sont des crimes capitaux, soit privé de son office, & reduit à la communion laïcque, & que celuy qui aura fait un faux serment en jugement, demeure excommunié durant dix années.

ricus furtum, aut falsitatem admiserit, quia capitalia & ipsa sunt crimina, communione concessa ab ord e segradet... *Concilium Aurel.* 3.

Le Concile d'Agde de l'an 1506 can. 30. z ordonne que le Prestre, l'Evêque ou le Diacre qui auront cõmis un crime capital, comme d'avoir falsifié quelque Bulle & rescrits Apostoliques, d'avoir rendu faux témoignage soient deposez de leurs offices & dignitez, & qu'ils soient renfermez dans un Monasterepour y vivre comme des laïcs.

z Si Episcopus, presbyteri aut diaconus capitale crimen commiserit, aut chartam fallaverit, aut testimonium falsum dixerit, ab officii honore depositus in Monasterio retrudatur, & ibi quamdiu vixerit laïcam tantummodo communionem accipiat. *Concil. Agath.*

Le troisiéme Concile d'Orleans l'an 538 canon 8.

a De adulteriis autem ho-

a ordonne le même du clerc qui aura confeſſé, ou qui aura eſté convaincu d'avoir commis le crime de fornication, & veut qu'il demeure toute ſa vie dans le Monaſtere reduit à la Communion laïque.

noratorum clericorum, id obſervandum, eſt ut ſiquis adulteraſſe, aut confeſſus fuerit vel convictus, depoſitus ab officiis, communione conceſſa, in Monaſterio toto vitæ ſuæ tempore retrudatur *Concil. Aurel.* 3.

Le troiſiéme Concile de Carthage, canon 25. *b* défend aux clercs d'aller ſans permiſſion de l'Evêque ou du Preſtre chez les veuves ou les vierges, ny d'y aller ſeuls, mais avec d'autres clercs, ou tels autres qu'il plaira à l'Evêque ou au Prêtre; & même ne veut pas que l'Evêque ou le Prêtre puiſſe parler à de telles perſonnes qu'en la preſence de quelque clerc, ou d'autres Chreſtiens de vertu.

b Ut Clerici vel continentes, ad viduas, vel virgines, niſi juſſu vel permiſſu Epiſcoporum aut Presbyterorum non accedant: & hoc non ſoli faciant; ſed cum clericis, vel cum his cum quibus Epiſcopus juſſerit vel Presbyter. Nec ipſi Epiſcopi aut Presbyteri ſoli habeant acceſſum ad hujuſmodi fœminas nisi aut clerici præſentes ſint, aut graves aliqui Chriſtiani.

Christiani. *Concil. Carthag.* 3.

Le Concile de Poictiers l'an 1100. can. 10. *c* excommunie ceux qui entendent la Messe d'un Prestre que l'on sçaura avoir & entretenir une concubine. Et au canon 11. il excommunie les clercs qui portent des armes ou qui sont usuriers.

c Quicumque sacerdotis concubinarii, sive per pecuniam ordinati, Missam scientes audierint, excommunicationi subjacere debeant. *Concil. Pictav.*

Clerici arma portantes, vel usurarii excommunicentur. *Idem.*

Le Pape Innocent III. au Synode chapitre 5. & Nicolas II. au Concile de Rome de 115. Evêques chapitre 3. font la même défense.

Le Concile de Trente sess. 25. au decret *de Reform.* chapitre premier *d* dit qu'il est à souhaiter que les Evêques reconnoissent quel est le devoir de leur charge & qu'ils sçachent qu'ils n'y sont pas appellez pour y trouver leurs aises, pour y devenir riches, & pour y faire des dépenses excessives, mais pour y travail-

d Optandum est, ut ij qui Episcopale ministerium suscipiunt, quæ suæ sint partes agnoscant, ac se non ad propria commoda, non ad divitias, aut luxum, sed ad labores & sollicitudines pro Dei gloria vocatos esse intelligant: nec enim

ler & pour y procurer par toutes ſortes de moyens la gloire de Dieu : Car il ne faut point douter, dit-il, que les autres fidelles ne ſoient plus fortement excitez au ſervice de Dieu & à la vertu, s'ils voyent que leurs Superieurs ne s'appliquent point aux choſes du monde, mais ſeulement aux ſalut des ames & à ce qui regarde le Ciel. Le ſaint Concile reconnoiſſant que c'eſt-là le plus puiſſant moyen pour rétablir la diſcipline Eccleſiaſtique, avertit tous les Evêques de faire en ſorte, que meditans ſouvent ces choſes on connoiſſe par les effets & par les actions de leur vie, qui eſt comme une predication continuelle, que leurs mœurs répondent à leur miniſtere : & premierement qu'ils reglent ſi bien leur vie que les autres

dubitandum eſt & fideles reliquos ad religionem, innocentiamque faciliùs inflammandos, ſi Præpoſitos ſuos viderint non ea quæ mundi ſunt, ſed animarum ſalutem, ac cæleſtem patriam cogitantes. Hæc cum ad reſtituendam Eccleſiaſticam diſciplinã præcipua eſſe ſancta Synodus animadvertat ; admonet Epiſcopos omnes, ut ſecum ea ſæpe meditantes, factis etiam ipſis, ac vitæ actionibus, quod eſt veluti perpetuum quoddam prædicandi genus, ſe muneri ſuo conformes oſtendant : in primis vero ita mores ſuos omnes componant, ut reli-

puissent trouver en eux des exemples de frugalité, de modestie, de continence, & de la sainte humilité qui nous rend si agreables à Dieu ; C'est pourquoy suivant nos Peres dans le Concile de Carthage, non seulement il commande aux Evêques de se contenter d'un ameublement modeste & d'une table frugale, mais aussi de prendre garde qu'en toute leur vie & en toute leur maison il n'y ait rien qui soit éloigné de cette sainte profession, & qui ne respire la simplicité, le zele de Dieu, & le mépris des vanitez du monde : sur tout il leur défend d'accommoder & d'enrichir des biens de l'Eglise leurs parens ou leurs amis, puis que les Canons des Apostres leur défendent de donner à leurs parens le bien de l'Eglise qui appartient à Dieu ; mais

qui ab eis frugalitatis, modestiæ continentiæ, ac quæ nos tantopere commendat Deo, sanctæ humilitatis exempla petere possint. Quapropter, exemplo Patrum nostrorum in Concilio Carthaginensi, non solum jubet, ut Episcopi modesta supellectili & mensa ac frugali victu contenti sint, verum etiam in reliquo vitæ genere, ac tota ejus domo caveant, ne quid appareat, quod à sancto hoc instituto sit alienum, quodque non simplicitatem, Dei zelum, ac vanitatum contemptum præ se ferat. Omnino vero eis interdicit, ne ex redditibus E-

étrange qu'*ils* ne se rendissent pas recommandables par toute sorte de vertus, & par une vie si reglée, qu'elle pût attirer sur eux les yeux de tout le monde.

beneficia Ecclesiastica, tam sæcularia quàm regularia obtinentibus, pro gradus sui conditione observari, sed & ad sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales pertinere decernit : quorum consilio apud Sanctissimum Romanum Pontificem cum universalis Ecclesiæ administratio nitatur, nefas videri potest, non iis etiam virtutum insignibus, ac vivendi disciplina eos fulgere, quæ merito omnium in se oculos convertant.

Saint Augustin au livre 19. de la Cité de Dieu chapitre 19. *e* dit : Que l'Apostre nous a voulu expliquer ce que c'est que d'estre Evêque, quand il dit : *Qui Episcopatum desiderat bonum opus desiderat* ; parce que ce n'est pas un nom d'honneur, mais de travail : car il est pris du Grec, à cause que celuy que l'on donne pour veiller sur les autres, a la surintendance sur eux, afin qu'il en prenne le soin : de sorte que celùy-là doit sçavoir qu'il n'est

e Exponere voluit quid sit Episcopatus: quia nomen est operis non honoris. Græcũ est enim atque inde ductum vocabulum, quod ille qui præficitur superintendit, curam scilicet eorum gerens: ut intelligat non se esse Episcopum, qui præesse dilexerit, non prodesse. *S. August. de Civit. Dei.*

pas Evêque, qui aime plus à presider qu'à profiter.

Saint Isidore au livre 2. *de divinis Officiis*, chapitre 5. appelle l'Episcopat un ministere d'humilité ; quand il rend raison pourquoy saint Paul dit : Qu'il ne faut pas qu'un Neophite, ou nouvellement converty, soit fait Evêque, *f* de peur qu'enflé d'orgueil il ne croye pas tant estre chargé d'un ministere d'humilité, qu'estre élevé à une dignité seculiere.

f Ne in superbiam elatus, putet se non tam ministerium humilitatis, quam administrationē sæcularis potestatis adeptum. *S. Isidor. de divin. Offic.*

Saint Hierôme sur l'Epistre à Tite, parlant des vertus de l'Evêque, *g* dit ces belles paroles : il ne faut pas seulement qu'il s'abstienne des actions impures, mais il faut même que celuy qui doit former le corps de JESUS-CHRIST, ne se laisse pas aller à la moindre œillade, ou à la moindre pensée qui soit contre la pureté.

g Non solum ab opere immundo se abstineat : verum à jactu oculi & cogitationis errore mens Christi corpus confectura, sit libera. *S. Hieron. in Epist. ad Titum.*

Saint Chrysostome dans les livres du Sacerdoce voulant representer quels

h Neque nobis hic res est de ducendis militibus, aut de regno

doivent eſtre ceux qui ſont engagez dans les fonctions du ſacerdoce, & dans la conduite des ames, dit; Il ne s'agit pas icy de conduire une armée ou de gouverner un Royaume, mais d'exercer une fonction qui demande une vertu pareille à celle des Anges, il faut que l'ame d'un Preſtre & d'un Paſteur, ſoit plus pure que les rayons du Soleil, afin que le Saint Eſprit y loge toûjours, & qu'il puiſſe dire, je vis, mais ce n'eſt pas moy qui vis, mais c'eſt JESUS-CHRIST qui vit en moy. Si ceux qui ſe ſont retirez dans les ſolitudes, qui vivent loin du bruit des villes, & des orages du monde, & qui joüiſſent comme dans un port d'une tranquilité perpetuelle, ne croyent pas encore eſtre en ſeureté dans une vie qui paroît ſi ſeure, mais cherchant toûjours

gubernando, ſed de functione quę Angelica virtute indiget. Etenim ſacerdotis animum ſolaribus radiis puriorem eſſe oportet: ut neque Spiritus ſanctus deſolatum illum relinquat, ut dicere illi liceat, vivo equidem, jam non amplius ego, vivit autem in me Chriſtus. Nam ſi qui eremum inhabitat, quique procul, tum aburbe, tum à foro, tum à tumultibus illinc en aſcentibus ſecuri liberique vivunt: Denique qui perpetua portus tranquillitate perfruncetur toto vitę illius præſidio fidere nolunt, quinimo infinitas quoque alias addunt cuſtodias, undique

mille moyens de se garder, & de se fortifier davantage, s'ils se remparent de tous costez, s'ils compassent toutes leurs paroles & leurs actions pour pouvoir s'approcher de Dieu avec une liberté, une confiance, & une pureté aussi parfaite, que la foiblesse humaine en est susceptible, quelle force & quelle vertu pensez-vous qu'un Evêque doive avoir pour ne point souffrir la moindre tache en son ame, & pour luy conserver sa beauté spirituelle? Car ses mœurs doivent estre bien plus pures que celles des Solitaires, & cependant avec cette étroite obligation, il est plus exposé qu'eux à divers accidens qui sont capables de ternir le lustre de sa vie, si par une temperance perpetuelle, & par un soin tres-exact il ne rend son cœur inaccessible

seipsos circumsepientes, magna adeo cum diligentia & dicere & facere omnia adlaborantes, ut cum libertate ac puritate quadam sincera, quantum humanus captus ferre potest, ad Dei conspectum accedere possint: quantam putas sacerdotem præstare debere tum vim, tum potentiâ, ut animâ suam ipsius ab omni vindicet fœditate, ut spiritualem pulchritudinem illæsam atque incolumem servet. Etenim multo maior vitæ integritas huic, quã illis necessaria est. Cui porro integritas maior necessaria est, hic certè pluribus quam illi

à tout ce qui le peut corrompre. Et un peu aprés, Je ne parle pas maintenant des civilitez & des reſpects qui ſont cauſe d'une infinité de maux. Ceux que rendent les femmes affoibliſſent la vigueur de la temperance, & la ruïnent ſouvent tout à fait, ſi l'on ne veille ſans ceſſe contre ces tentations : Et quant à ceux que les hommes rendent, ſi l'on ne les reçoit avec une ame ferme & genereuſe, ils cauſent deux maladies bien contraires, une lâcheté ſervile, & une arrogance ridicule : parce que d'une part nous-nous rendons eſclaves de ceux qui nous flattent, & que de l'autre nous-nous élevons tellement par leurs reſpects & par leurs careſſes, que nous en devenons inſolens envers les perſonnes de moindre condition, & tombons à la fin dans

iiſdem caſibus obnoxius eſſe cogitur, qui eum cõſpurcare poſſunt, niſi continentem ſobrietatem, ac vehemẽs admodum ſtudium adhibens, animum impervium impenetrabilemque præſtiterit. Et infra cap. 3. nihil hic loquor de honoribus malorum infinitorum autoribus. Honores enim ſi qui à mulieribus deferuntur, temperantiæ contentionem enervant, ac peſſundant ſæpenumero, quoties quis aſſiduam vigilantiam adverſus hujuſmodi inſidias afferre neſcierit. Rurſus honores eos quos viri largiuntur, niſi qui magna cum animi conſtantia

une abyſme d'orgueil & d'avenglement.

admiſerit, morbis contrariis capitur, quorum alter eſt adulationis ſervitus, alter arrogantiæ amentia: dum hinc palpatoribus, adulatoribuſque ſeſe ſubmittere: hinc propter honores illos quos illi deferunt, adverſus tẽviores criſtas tollere, atque adeo in faſtidii ac contumaciæ barathrum præceps ferri cogitur. *S. Chryſoſt. l. 6 de ſacerd. c. 3.*

En l'Exode, dit ſaint Ambroiſe, il eſt ordonné à Moyſe par l'oracle divin, *i* d'oſter ſes ſouliers, c'eſt ce qui fut auſſi commandé à Joſué, pour dire qu'ils devoient ſecoüer la pouſſiere de la vie populaire & commune, eux qui deſiroient marcher dans la voye de Dieu. Il fut encore ordonné à Moyſe de monter ſur la montagne avec les Preſtres, & que le peuple demeuraſt en bas: il ſepara donc les Preſtres du peuple, puis il fit entrer Moyſe dãs la nuée. Voyez-vous les diviſions que Dieu fait? Les Preſtres ne doivent rien avoir de

i Divino Moyſi præceptum eſt oraculo; ſolve calceamentum pedum tuorum. Id etiam præceptum Joſue, videlicet, ut detritæ & popularis viç deponerent pulverem, qui viam Domini ambulare deſiderarent. Itẽ præceptum eidẽ Moyſi ut montẽ cum ſacerdotibus aſcenderet, populus autem deorſum ſtaret; ſeparavit ergo ſacerdotes à populo, & poſtea ipſum Moyſem intrare intra nubem præcipit.

commun avec la populace. La dignité ſacerdotale demande une gravité modeſte, une vie ſerieuſe, qui ait un poids, & une majeſté toute ſinguliere. Autrement quel reſpect le peuple peut-il avoir pour celuy qui n'a rien qui le releve au deſſus de luy. Que peut-il admirer en vous s'il y remarque ſes mêmes défauts. Cherchons donc à marcher dans une voye qui ſoit inacceſſible à l'impudicité & aux paroles injurieuſes des méchans & des ignorans.

Vides diviſiones? Nihil in ſacerdotibus plebeium requiri, nihil popularе, nihil commune cum ſtudio atque uſu & moribus inconditæ multitudinis. Sobriam à turpis gravitatem, ſeriam vitam, ſingulare pondus dignitas ſibi vendicat ſacerdotalis. Quomodo enim poteſt obſervari à populo qui nihil habet ſecretum à populo, diſpar à multitudine?

Quid enim in te miretur, ſi ſuum te recognoſcat. Quæramus ergo nobis viam inacceſſam ſermonibus inſolentium, viam operibus imperitorum. *S. Ambroſius Epiſt. 6. Exodi. 3.*

CHAPITRE VI.

DE LA MAISON ET DE l'habitation des Clercs.

LE deuxiéme Concile d'Orleans l'an 533. *a* défend aux Clercs, sur peine d'estre deposez de leur office, d'habiter avec des seculiers sans permission de l'Evêque.

a Nullus Presbyterorum sine permissione Episcopi sui cum sæcularibus habitare præsumat, quod si fecerit, ab officii communione pellatur. *Concilium Aurel.* 2.

Le Concile Provincial de Tours 1583. *b* défend à tous les Ecclesiastiques de loüer leurs maisons, ou parties d'icelles, à des seculiers, & particulierement à des femmes.

b Concilium Turonense anno 1583. de Parœcis Presb. & Clericis sub finem.

Celuy de Bourges 1584. *c* défend même aux Chanoines de demeurer avec leurs parens laïques, & sur tout avec des femmes.

Celuy de Bourdeaux 1582. défend le même.

c Concil. Bituric. an. 1584. *tit.* 34. *de can. & capit. can.* 8. *Concilium Burdig.* 1582. *tit.* 17. *de Canonicis.*

Le second Concile de Tours l'an 567. au canon 10. & aux suivans, *d* défend aux Clercs de loger avec eux dans leurs maisons aucunes femmes étrangeres, pour quelque necessité que ce soit, ou d'avoir soin du ménage de la maison : Car puis qu'il nous est commandé de travailler de nos propres mains, & de sçavoir quelque art ou métier pour nous aider à vivre & à nous vestir ; qu'est-il besoin pour la commodité des habits, d'enfermer chez soy un serpent qui ne quitte point sa peau tant de fois pour se dépoüiller tout à fait, mais pour paroître plus agreable par ce changement ? Qu'il n'y ait aucun clerc, aucun Evêque, aucun Prêtre, ny aucun Diacre qui soit si hardy que de tenir dans sa maison aucune devote, ou aucune veuve, ou

d Nullus denceps clericorum pro occasione necessitatis, aut causa ordinandæ domus extraneã mulierem in domo suã habere præsumat : & cum jubeamur victum & vestitum artificiolo quærere, & manibus propriis laborare, quid opus est in domo serpentem includere pro veste, quæ multiformẽ vestem non propterea deponit, ut nudetur, sed se, dum renovatur ostendat clariorem ? Nullus ergo clericorum non Episcopus, non Presbyter, non Diaconus, nõ Subdiaconus, quasi sanctimonialem, aut viduam, vel ancillam propriam pro conservatione rerum, in do-

même une servante pour avoir soin de son ménage, parce qu'elle sera toûjours tenuë pour étrangere, si elle n'est ny la mere, ny la sœur, ny la fille, & qu'elle sera d'autant plus facile à se laisser tomber dans le peché, qu'elle sera dans la sujétion & la dépendance. Que si quelqu'un des Evêques, des Prestres, des Diacres, ou des Soûdiacres, est si hardy que de violer ce que nos predecesseurs, & nous avons ordonné sur ce sujet, qu'il soit excommunié.

Le Concile de Nantes, que quelques-uns rapportent à l'an 558. & dont quelques Canons sont inserez dans les Capitulaires de Charlemagne, *e* défend absolument aux Clercs de loger chez eux, sous quelque pretexte que ce soit, des femmes, même de celles de qui il semble

motum stabilire præsumat: quæ & ipsa extranea est, dum non est mater aut soror, aut filia quæ etiã pronior propinquabit ad culpã, dum dignoscitur subjecta dominatui. Si quis Episcopus, aut Presbyter, seu Diaconus, aut Subdiaconus, de hac re statuta patrum, vel nostra temerare præsumpserit, excõmunicetur. *Concil. Turon. 2. an. 565. canon 20. &c.*

e Sed neque illas quas Canones concedunt (quia instigante diabolo, etiã in illis scelus frequenter perpetratum reperitur aut etiam in pedissequis illarũ) scilicet matrem, amitam, sororẽ. *Concil. Nan.*

que la nature empêche que l'on en puiſſe avoir du ſoupçon, & d'ailleurs permiſes par beaucoup de Conciles : parce que dit-il, beaucoup de mal s'eſt commis avec celles-là même, ou avec leurs ſervantes.

Le cinquiéme Concile d'Orleans l'an 549. Canon 3. *f* défend le même, principalement à cauſe des ſervantes que les parentes peuvent avoir avec elles.

Theodulphe Evêque d'Orleans, dans ſon Capitulaire, ou ſa lettre aux Preſtres de ſon Diocéſe l'an 797. confirme cela lors qu'il dit *g* qu'encore qu'il y ait quelques Conciles qui permettent aux clercs de demeurer avec leurs meres, leurs ſœurs, ou leurs niéces, il défend neanmoins entierement cette coûtume ; d'autant qu'à leur occaſion, il en vient d'autres les voir qui ne ſont point leurs parentes, & qui les font tomber dans le peché.

f Ne ſub conceſſa ſibi licentia parentali ab illarum ſequipedis memoratorum vita vel opinio polluatur. *Concil. Aurelian.* 5.

g Nulla fœmina cum Presbytero in una domo habitet. Quamvis enim Canones matrē & ſororem, & hujuſmodi perſonas, in quibus nulla ſit ſuſpicio cum illo habitare concedant, hoc nos modis omnibus id circo amputamus, quia in obſequio ſive occaſione illarum veniunt aliæ fœminæ quæ non ſunt ei affinitate con-

Le Concile de Mets l'an 888. au Canon 5. défend la même choſe, exhortant les clercs d'oſter toute occaſion à Sathan, & de mener une vie Angelique.

junctæ & illum ad peccandum illiciunt. *Theodulph. Aurel.*

Sacerdotes nequaquam in domo ſua ſecum aliquam fœminam habeant, nec matrem, nec ſororem : ſed auferentes omnem occaſionem Sathanæ, Angelicam vitam ducant. *Concilium Metenſe.*

Le Synode d'Angers l'an 1512. défend la même choſe, alleguant là-deſſus le Canon 49. du Concile de Mayence tenu l'an 813. ſous l'Empereur Charlemagne.

Le Synode de Langres 1452. dit que la table des Eccleſiaſtiques doit toûjours être accompagnée de quelque bonne lecture, & les exhorte qu'apres celle de l'Ecriture ſainte, ils ſe faſſent lire par quelque clerc, s'ils en ont, un ou deux articles des Conſtitutions Synodales du Dioceſe; que s'ils n'en ont point, ils le faſſent eux mêmes aprés leur repas & l'action de graces.

Le Concile de Nante cité au Decret diſt. 45 chapitre 8. dit, Que ſi les Preſtres ſe trouvent enſemble à quelque feſtin, que quelqu'un de leurs clercs leur liſe quelque choſe de la ſainte Eſcriture.

Le troiſiéme Concile *h* Pro reverende

de Tolede l'an 589. can. 7. *b* dit que pour le reſpect des Preſtres de Dieu, le ſaint Concile a ordonné, que parce qu'ordinairement on ne s'entretient à table que de diſcours inutils, doreſnavant lors que les Preſtres prendront leur repas enſemble on liſe la ſainte Ecriture : car par ce moyen les ames ſont portées au bien, & on empéche les fables & les paroles oiſeuſes.

b tia Dei ſacerdotum, id univerſa ſancta conſtituit Synodus, ut quia ſolent crebro menſis otioſæ fabulæ interponi, in omni Sacerdotali cõvivio lectio Scripturarum divinarum miſceatur. Per hoc enim & animæ ædificantur, & fabulæ non neceſſariæ prohibentur. *Concil. Tolet.* 3.

Le troiſiéme Concile de Tours l'an 813. & ceux de Bourge 1582. de Rheims 1583. d'Aix en Provence 1585. & de Thouloufe 1590. commandent aux Evêques de faire la même choſe.

Le ſecond Concile de Maſcon de l'an 585. ou 588. *i* défend aux Evêques de nourrir des chiens & des oyſeaux dans leurs maiſons, afin que les pauvres qui y viennent chercher leur conſolation n'en ſoient offenſez. Il faut donc, dit-

i Volumus quod Epiſcopalis domus, quæ ad hoc Deo favente inſtituta eſt, ut ſine perſonarum acceptione omnes in hoſpitalitate recipiat, canes nõ habeat, ne fortè hi qui

ſes, dit-il, l'hoſpitalité eſt recommendable à celuy qui doit eſtre Evêque ; car ſi tous les Chreſtiens deſirent d'entendre ces paroles de l'Evangile : j'ay été étranger & vous m'avez logé : combien davantage le doit ſouhaiter l'Evêque, dont la maiſon doit eſtre l'Hoſtellerie commune de tout le monde : Car un laïc s'acquittera du devoir d'hoſpitalité en recevant chez luy un ou deux étrangers ; mais c'eſt une cruauté dans un Eveſque de ne pas recevoir tous ceux qui ſe preſentent.

lud de Evangelio audire deſiderant : hoſpes fui & ſuſcepiſtis me : quantò magis Epiſcopus cujus domus omnium commune eſſe debet hoſpitiũ? Laïcus enim unum, aut duos aut paucos recipiens implebit hoſpitalitatis officium : Epiſcopus niſi omnes receperit inhumanus eſt. *Hieron. in Epiſt. ad Titum.*

Le troiſiéme Concile de Tours tenu du temps de Charlemagne l'an 813. au Canon 6. *m* dit que les Eveſques doivent faire manger à leur table les Pelerins & les pauvres, afin de leur donner non ſeulement la nourriture corporelle, mais auſſi la ſpirituelle.

m Peregrini & pauperes convivæ ſint Epiſcoporum : eum quibus non ſolũ corporali, ſed & ſpirituali reficiantur alimento. *Turonenſ. Can. 6.*

Digitized by Google

Le quatriéme Concile de Carthage l'an 398. auquel assisterent 114. Evesques au Canon 35. *n* dit que dans l'Eglise & dans une assemblée Ecclesiastique, l'Evesque doit estre assis au dessus des Prestres, mais que dans la maison il doit reconnoistre qu'il est leur collegue.

n Ut Episcopus in Ecclesia, & in consessu Presbyterorum sublimior sedeat: intra domum verò, collegã se Presbyterorum esse cognoscat. *Concil. Carthag. 4. Can. 35.*

Et le mesme au chapitre 34. dit qu'en quelques lieux que l'Evesque soit assis, il ne doit point souffrir que le Prestre soit debout. Et saint Hierôme témoigne dans la lettre 58. qu'il écrit à Evagre, que cette coûtume de faire asseoir les Prestres en présence des Evesques, estoit receuë de son temps dans l'Eglise Romaine.

Ut Episcopus quo libet loco sedẽs stare Presbyterum non patiatur. *Idem Can. 3.*

Possidius au chapitre 26. de la vie de saint Augustin, témoigne que jamais aucune femme ne hanta ny ne demeura dans la maison de ce tres-saint Prelat, non pas mesme sa propre sœur,

o Fœminarum intra domum S. Augustini nulla unquam conversata est, nulla mansit, nequidẽ germana soror,

laquelle eſtant devenuë veuve, s'adonna entierement au ſervice de Dieu, & s'employa juſques à la fin de ſa vie en qualité de Superieure à la conduite des ſervantes de Dieu. Et il diſoit ordinairement, qu'encore que ſa ſœur & ſes niéces euſſent pû demeurer avec luy ſans aucun ſoupçon; neantmoins parce que ces perſonnes ne ſçauroient ſe paſſer d'en avoir d'autres avec elles, dont elles ont beſoin, & qu'elles ſont ſouvent viſitées par d'autres du dehors; Il y a toûjours ſujet de craindre que les eſprits foibles n'en ſoient ſcandaliſez, & la converſation & familiarité que ceux qui ſont avec l'Eveſque ou ſes Eccleſiaſtiques pourroient prendre avec ces perſonnes leur ſeroit un perpetuel ſujet de tentation, ou du moins les mettroit en mau-

quæ vidua Deo ſerviens multo tempore uſque in diem obitus ſui præpoſita ancillarum Dei vixit. Dicebat autem, quod etſi de ſorore & neptibus ſecum commoranti-bus nulla poſſet naſci mala ſuſpicio, tamen quia illæ perſonæ ſine aliis neceſſariis, ſecumque manentibus fœminis eſſe non poſſent, & quod ad eas etiam aliæ à foris intrarent, de iis poſſe offendiculum aut ſcandalum infirmioribus naſci, & illos qui cum Epiſcopo vel quolibet Clerico forte manerent, ex illis omnibus fœminarum perſonis unà commoranti-

vaise odeur parmy les gens du monde. C'est pourquoy il disoit que jamais il ne doit demeurer aucunes femmes en même maison avec les serviteurs de Dieu, même quand ils seroient tres-chastes. Lors que quelques-unes le prioient de les aller voir, il n'y alloit point seul, ny ne leur parloit jamais seul, quelques secrets qu'elles eussét à luy communiquer, mais il avoit toûjours avec luy quelques-uns de ses Ecclesiastiques.

bus aut advenientibus tentationibus humanis posse perire aut certe malis hominum suspicionibus pessime diffamari. Ob hoc ergo dicebat nunquam debere fœminas cum servis Dei etiam castissimis in una manere domo. Et si forte ab aliquibus fœminis, ut videretur vel salutaretur, rogabatur, nunquam sine Clericis testibus ad eas intrabat, vel solus cum solis unquam est locutus, nec si secretorum aliquid interesset. *Possidius in vita sancti Augustinus.*

Tel estoit le sentiment de S. Gregoire le Grand, & voicy ce qu'il dit à ce sujet dans l'une de ses lettres Ayant appris que quelques Prelats, sous pretexte de tirer quelque soulagement habitent avec des femmes dans une même

p Pervenit ad nos quosdam Episcoporum, sub prætextu quasi solatii, in una domo cum mulieribus conversari. Et ideo ne per hoc aut subsannatoribus justa obtrecta-

maiſon, nous vous enjoignons par ces preſentes de veiller & mettre ordre à ce que cela ne ſe faſſe plus, de peur que les railleurs ne prennent delà occaſion de médiſance, ou l'ancien ennemy du genre humain, ſujet d'illuſion & de tromperie. Et ſi deſormais vous apprenez qu'aucuns Evêques logent avec des femmes, empêchez ce deſordre, & ne le ſouffrez point, ſi ce n'eſt avec celles que permettent les ſacrez Canons, comme eſt la mere, la tante ou la ſœur, ou autres telles perſonnes qui ne peuvent eſtre ſuſpectes. Quoy qu'ils feront encore mieux de s'en abſtenir tout à fait. Car nous liſons du Bien-heureux Auguſtin, qu'il ne voulut pas même demeurer avec ſa ſœur, diſant, Celles qui ſont avec ma ſœur, ne ſont pas mes ſœurs. Ainſi la ſage con-

tionis detur occaſio, aut facilem antiquus humani generis inimicus materiam deceptionis aſſumat, hujus tibi ſeriæ præceptionis injungimus, ut ſtrenuum te ſtudeas, & ſollicitum exhibere. Et ſiqui Epiſcoporum cum mulieribus degunt, hoc omnino compeſcas, & de cætero eos illic habitare nullo modo patiaris, exceptis eis quas ſacrorum Canonum cenſura permittit, id eſt, matre, amita, germana, & aliis ejuſmodi de quibus prava non poſſit eſſe ſuſpicio. Melius tamen faciunt, ſi etiam à talium ſe cohabitatione contineant. Nã.

duite de cet homme ſçavant vous doit eſtre une grande leçon. C'eſt une dangereuſe preſomption, pour un homme foible de ne pas craindre, ce qu'un homme ſi ferme & ſi fort a apprehendé. Et celuy-là vient facilement à bout des choſes illicites, qui s'eſt accoûtumé à s'abſtenir de celles mêmes qui ſont permiſes. Quant à nous, nous ne voulons aſtraindre ny impoſer neceſſité, quand à ce point à perſonne; mais à l'exemple des Medecins, nous repreſentons ce qui eſt utile pour le ſalut, laiſſant à la liberté d'un chacun d'imiter ce ſaint perſonnage. Nous vous ordonnons ſeulement de prendre garde à faire obſerver ce que nous avons dit.

legitur quod B. Auguſtinus nec cum ſorore ſua habitare conſenſerit, dicens quæ cum ſorore mea ſunt, ſorores meæ non ſunt. Docti ergo viri cautela magna nobis debet eſſe inſtructio. Nam incautæ præſumptionis eſt, quod fortis pavet, minus validum non timere, ſapienter enim licita ſuperat, qui didicerit etiam non uti conceſſis. Et quidem nos, nullos in hoc nolentes aſtringimus, ſed ſicut facere ſolent Medici, etſi ad tempus triſtem curam, tamen pro ſalute dictamus: & idcirco nos non neceſſitatem imponimus: ſed ſi imitari doctum ſanctumque virum elegerint, ipſorum voluntati relinquimus: tua igitur experientia, ut ſervari debeant

ea, quæ prohibenda mandavimus, studium & sollicitudinem gerat. S. *Greger. l. 7. Epist. 39. ad Romanum defensorem, Fantinum defensorem, &c.*

q C'est encore l'excellent avis que saint Isidore de Diamette, disciple de saint Chrysostome, a donné à un Evêque : Fuyez, Monsieur, tant que vous pourrez la compagnie des femmes, car ceux qui sont élevez à la dignité du sacerdoce doivent estre saints, & plus purs que ceux qui se sont retirez aux montagnes; ceux-cy ne sont obligez d'avoir soin que d'eux-mêmes, mais les Evêques sont chargez non seulement d'eux-mêmes, mais encore de leurs peuples. Ils sont établis au faîte de l'honneur, & tout le monde les regarde & examine leurs actions, au lieu que les Solitaires demeurent dans leurs grottes, travaillant ou à la guerison de leurs playes, ou à ca-

q Mulierum congressus, vir optime, quantū fieri potest fuge. Nam eos qui sacerdotū munere funguntur, sanctiores ac puriores illis esse oportet, qui ad montes se contulerunt. Siquidem illi & sui, & plebis, hi autem suiduntaxat curam gerunt. Atque illi in hujusmodi dignitatis fastigio collocati sunt, omnesque vitam illorum perscrutantur & explorant : hi autem in specula sedēt, aut sua vulnera curantes, aut vitia obtegentes, aut etiam coronas sibi ipsis texentes. Quod si etiam ut cum ip-

cher leurs vices & leurs imperfections, ou à se preparer des couronnes. Que si la necessité vous oblige à avoir quelque entretien avec le sexe, ayez toûjours les yeux baissez, & leur apprenez par vostre action comme elles doivent regler leurs regards; car il ne leur faut pas enseigner seulement comme on doit regarder, mais nous devons aussi nous-mêmes prendre garde à le faire comme il faut, & aprés leur avoir dit quelque chose pour leur instruction, retirez-vous, de peur qu'une trop longue conversation ne vous amolliſſe, & ne vous fasse perdre vostre vigueur.

lis congrediaris, necessitas aliquate obstringat, oculos humi dejectos habe, atque ipsas quonã pacto pectandũ sit doce, non enim duntaxat docendum quo pacto cernere oporteat, sed etiam, ut oportet cernere. Cumque pauca quæ ipsarum animos astringere atque illustrare queãt, locutus fueris, statim avola, ne forte diuturna consuetudo vires tuas emolliat & infringat. *Isidorus Pelus. lib. 2. Epist. 284.*

CHAPITRE VII.

QVE LES CLERCS AVTREfois demeuroient ensemble, & vivoient en commun.

NIcolas II. au Canon 4. du Concile Romain composé [a] de 113. Evêques, & tenu l'an 1059. desire que les Clercs vivent en commun, voicy ses termes : Que les clercs mangent & dorment ensemble proche les Eglises où ils ont esté ordonnez, & qu'ils mettent en commun tout le revenu qu'ils en retirent, & nous les avertissons en les priant qu'ils tâchent de tout leur pouvoir d'arriver à la vie Apostolique, c'est à dire à la vie en commun.

[a] Præcipientes statuimus, ut ij prædictorum ordinum, qui eidem prædecessori nostro obedientes castitatem servaverunt juxta Ecclesias quibus ordinati sunt, sicut oportet Religiosos clericos, simul manducent, & dormiant : Et quidquid eis ab Ecclesiis venit, communiter habeant. Et rogantes monemus, ut ad Apostolicam, communem scilicet vitam summopere pervenire studeant. *Conc. Rom. sub Nicol. II. C. n.* 4.

Digitized by Google

Saint Clement Pape premier du nom, au commencement de ſa 5. lettre confirme cette verité par ces paroles : *b* Mes freres, la vie en commun eſt neceſſaire à tous, & principalement à ceux qui veulent combattre pour Dieu ſans reproche, & qui veulent imiter la vie des Apôtres, & celle de leurs Diſciples.

b Communis vita, fratres omnibus neceſſaria eſt, & maximè his qui Deo irreprehenſibiliter militare cupiunt, & vitam Apoſtolorum, eorumque Diſcipulorum imitari volũt. *Clem. Rom. Epiſt.* 5.

Yve Evêque de Chartre dans ſa lettre 215. à Jean Evêque d'Orleans, & ſaint Anſelme, liv. 7. chap. 1. ſont auſſi de cét avis.

Le quatriéme Concile de Tolede l'an 633. Canon 24. *c* ordonne que tous les jeunes clercs ſoient renfermez enſemble. Si dans le Clergé il y a des jeunes Clercs, dit il, ſans barbe, & dans l'adoleſcence, qu'ils demeurent tous enſemble dans un même dortoir, afin qu'ils ne paſſent point dans la luxure

c Prona eſt omnis ætas ab adoleſcentia in malum ; nihil enim incertius quàm vita adoleſcentium. Ob hoc conſtituere oportuit, ut ſi qui in clero puberes, aut adoleſcentes exiſtunt, omnes in uno conclavi atrij commoren-

les années de cét âge lubrique, mais bien plûtoſt dans la Diſcipline Eccleſiaſtique, ſous la charge de quelque ancien & experimenté qui leur ſerve de Maiſtre pour les inſtruire, & qui ſoit témoin de leurs actions.

tur : ut lubricæ ætatis annos non in luxuria, ſed in Diſciplinis Eccleſiaſticis agant, deputati probatiſſimo ſeniori, quem Magiſtrum doctrinæ, & teſtem vitæ habeant. *Concilium Tolet. 4. Can. 24.*

Le Concile Romain tedu ſous Eugene II. l'an 826. pour la Diſcipline Eccleſiaſtique parlant de la vie des Clercs en Communauté, dit *d* qu'il eſt neceſſaire que l'on bâtiſſe des Cloiſtres proches les Egliſes, dans leſquels les clercs ſoient exercez à la Diſcipline Eccleſiaſtique, & partant il faut qu'ils n'ayent qu'un refectoir, & un dortoir, & les autres lieux neceſſaires à l'uſage des clercs.

d Neceſſaria reſcripſit, ut juxta Eccleſiam clauſtra conſtituantur, in quibus clerici diſciplinis Eccleſiaſticis vacent. Itaque omnibus unum fit refectorium ac dormitorium, ſeu cæteræ officinæ ad uſus clericorum neceſſariæ. *Concil. Rom. ſub Eug. 2. & refertur. 12. q. 1. neceſſaria.*

Le troiſiéme Concile de Tours l'an 813. Canon 23.

c De talibus dicere videtur Apoſtolus : qui

e ordonne la même chose. L'Auteur de l'ouvrage de la vie contemplative attribué à saint Prosper au liv. 2. chap. 14. explique de la vie en communauté, ces paroles de saint Paul en sa premiere Epistre aux Corinth. chapitre 9. Ne sçavez-vous pas que ceux qui travaillent à l'Eglise vivent du revenu de l'Eglise, & que ceux qui servent à l'Autel participent à l'Autel. Voyez ces paroles, Dieu a ordonné que ceux qui prêchent l'Evangile vivent de l'Evangile. Or ceux-là vivent de l'Evangile qui ne veulent rien avoir de propre, qui n'ont rien & qui ne veulent rien avoir, possesseurs non d'aucunes choses qui leur soient propres; mais des communes.

Gregoire VII. qui fut éleu Pape l'an 1073. cité au troisiéme des Decreta-

in sacratio operantur, quæ de sacratio sunt edunt, & qui altario deserviunt, cum altario participant. Qui nisi hoc de contemptoribus facultatum suarũ vellet intelligi nunquam secutus adjungeret: Ita & Deus ordinavit his qui Evangelium annunciant, de Evangelio vivere: de Evangelio vivunt, qui nihil habere proprium volunt, qui nec habent nec habere aliquid concupiscunt; non suorum sed communium possessores. *Julin. Pomerius de vita Contempl. lib. 2. cap. 14.*

f Statuimus ut facultatibus Ecclesiarum vestrarum proven-

les, *de vita & honeſtate Clericorum*, chapitre 9. écrivant aux Evêques leur dit: *f* Nous avons arreſté qu'aprés que vous auriez diligemment examiné & reconnu le bien & revenu de vos Egliſes, vous ayez le pouvoir d'y eſtablir un certain nombre de Clercs, & d'ordonner, que tout leur bien ſoit en commun, qu'ils mangent en une même maiſon, qu'ils dorment, & qu'ils repoſent ſous un même toict, & que ſi quelques-uns y contrediſent, vous puiſſiez auſſi nonobſtant appellations quelconques, les y contraindre par la ſuſpenſion de leur Office & Benefice, ou même par de plus grandes peines, s'il en eſt beſoin.

tibus & expenſis diligenter inſpectis, certum in eis valeatis ponere numerum clericorum, & ſtatuere ut bona eorum veniant in commune, & in una domo veſcantur, atque ſub uno tecto dormiant & quieſcant. Si qui contradictores extiterint, licitum vobis ſit per ſuſpenſionem officij & beneficij, aut graviori etiam pœna, ſi opus fuerit, ad hanc obſervantiam eos appellatione non obſtante compellere. *Gregor. 7.*

CHAPITRE VIII.

DE L'EMPLOY DES Clercs.

LE second Concile de Chaalons sur Saone sous l'Empereur Charlemagne l'an 813. au Canon. 12. le 6. de Paris de l'an 829. sous l'Empereur Loüis le Debonnaire au Canon 28. Celuy de Roüen 1591. de Rheims 1583. & de Bourges 1584. défendent absolument aux clercs d'estre receveurs, fermiers ou pourvoyeurs des maisons des laïcs, comme aussi d'estre marchands, faiseurs d'affaires, folliciteurs, Procureurs, Advocats, Notaires, Tabellions, Veneurs, Chasseurs, Cuisiniers, Sommeliers, Escuyers, ny à la suitte ou service des grands Seigneurs, & principalement des femmes pour leur servir de meneurs, & Escuyers, ny d'être presens à leur lever ou leur coucher; bref ils leur défendent tous les autres em-

a Ut neque Presbyteri, neque Diaconi, neque Monachi villici fiant. *Concilium Cabil.* 2.

plois contraires à l'honnesteté Ecclesiastique. Ils peuvent pourtant estre solliciteurs des Eglises & des pauvres delaissez de tout le monde.

Le même Concile de Chaalons & celuy de Sens 1524. défendent aux Evêques, aux Prestres, aux Diacres, & aux Abbez d'aller en Justice & de comparoître devant les Juges seculiers pour soûtenir leur droit, mais seulement pour la défence des pauvres, des veuves & des orphelins délaissez, ou pour advertir les Juges de la Loy de Dieu; & ils ne veulent pas que les autres Ecclesiastiques y aillent qu'avec leurs Advocats, & apres en avoir obtenu permission de leur Evêque.

Ut Episcopus ad forum, neque ubi publice negotia judiciaria exercentur, non pergat suæ causæ suffragaturus: nisi fortè, ut aut pauperibus oppressis succurrat, aut viduis & orphanis tuitionem conferat, aut de verbo Dei judices admoneat, &c. Hoc & de Abbatibus & de Presbyteris & Diaconibus, & maximè Monachis observandum est. *Concilium Cabil.* 2.

Le Concile de Toulouse 1590. ordonne la méme chose.

Le Concile d'Eluire de l'an 305. au Canon 20. *b* commande que le clerc que l'on aura découvert

b Si quis clericorum detectus fuerit usuras accipere, placuit eum degradari.

Digitized by Google

prendre de l'argent à uſure ſoit degradé.

305. *Canon.* 20. *Cencil. Eliberit.*

Le premier Concile de Milan par S. Charles *c* leur défend d'exercer l'art de Medecine.

c Ne artem medendi faciat. *Med. l. primum.*

d Les Eccleſiaſtiques ne doivent point eſtre chargez du ſoin des affaires temporelles, de l'execution des teſtamens, ny des tutelles d'enfans mineurs. C'eſt pourquoy ſaint Cyprien en ſon Epiſtre 66. qu'il écrit au Clergé & au peuple de la ville de Furne en Affrique, leur declare qu'on ne doit rien offrir à l'Autel, ny celebrer le ſaint Sacrifice, pour un certain Geminius Victor, parce qu'il avoit eu la temerité de nommer pour executeur de ſon teſtament un Preſtre nommé Geminius Fauſtinus, contre la défenſe qui en avoit eſté faite par un Concile, & qui fut reglée depuis par le troiſiéme canon du

d Neque enim apud altare Dei meretur nominati in ſacerdotum prece, qui ab altari ſacerdotes & miniſtros voluit avocare, & ideò Victor cum contra formam nuper in concilio à ſacerdotibus datã Geminium Fauſtinum Presbyterum auſus ſit turorem conſtituere, non eſt quod pro dormitione ejus fiat à vobis oblatio, aut deprecatio aliqua nomine ejus in Eccleſia frequentetur. *Cyprian. Epiſt.* 66.

Concile general de Chalcedoine : & il en rend cette raiſon qui doit remplir de crainte les Eccleſiaſtiques & les ſeculiers ; Car celuy-là, dit-il, ne merite pas d'eſtre nommé à l'Autel de Dieu dans la priere des Preſtres, qui a voulu retirer de l'Autel ſes Preſtres & ſes Miniſtres.

Le Concile de Meaux l'an 845. du temps de Charles le Chauve au Canon 49. *e* excommunie les laïcs & ſeculiers qui employent les Preſtres au maniement de leurs affaires temporelles, & qui les engagent dans un commerce ſeculier & honteux, les tiennent avec eux, les détournent du ſervice de Dieu, & les contraignent d'abandonner le miniſtere dont ils ſont chargez.

e Ut nemo laïcorum Presbyteros Eccleſiarum ſuarum turpi villicationi, & ſæculari & inhoneſtæ negotiationi implicare, nec ſecum aliorſum contra auctoritatem præſumat ducere, quo miniſterium ſibi commiſſum cogantur negligere. Quod ſi contra interdicta præſumpſerit excommunicetur. *Concil. Moldenſe.* 849. *Can.* 9.

Le cinquiéme Concile Provincial de Milan par ſaint Charles, leur défend d'aller montrer aux femmes de quelque qualité qu'elles ſoient, à lire, chanter, écrire, ou autre choſe.

Le quatriéme Concile *f* Clericus quan-

de Carthage l'an 398. Canons 51. & 52. & le premier de Milan par saint Charles *f* commande aux clercs quelques sçavants qu'ils puissent estre, d'apprendre quelque art ou mestier qui soit honneste pour ayder à s'entretenir, pourvû que cela ne les empêche pas dãs les fonctions Ecclesiastiques, & ne fasse pas tort à leur caractere, comme ceux-cy remarquez par M. l'Evéque de Bellay en son livre des Offices du Pasteur paroissial, 1. la Peinture, 2. la Sculpture, 3. la Graveure, 4. l'Orphévrie, 5. la Tisseranderie 6. la Tapisserie, 7. la Cousture, 8. Relier des Livres, 9 faire des Horloges, 10. broder, 11. faire des ornemens d'Eglise, 12. faire des cierges, 13. travailler en cire, 14. la Menuiserie, 15. au tour, 16. à l'Imprimerie, 17. à la Pharmacie, 18. à la correction des Livres, 19. à l'Ecriture, 20. faire des ouvrages d'ozier ou de paille, comme les anciens Anachoretes, 21. devider de la soye, 22. faire des gans, 23. distiller des eaux, 24. faire des instrumens de musique, 25. faire des chapelets, croix, images, medales, 26.

tumlibet verbo Dei eruditus, artificio victum quærat. *Concil. Carth.* 4. *Can.* 51.

Clericus victũ & vestimentum sibi artificio vel agricultura, absque officij sui detrimento paret. *Idem. Can.* 52.

travailler en eſtame, tant en laine qu'en ſoye, 27. faire des paſſements, rubans, cordons, 28. le jardinage, outre quantité d'autres induſtries ou travaux de mains qui ſe peuvent pratiquer en la chambre & en particulier.

Le Concile de Nante cité au Decret diſt. 91. chapitre *Presbyter*, *g* dit que les Preſtres apres avoir recité leur office, & viſité les malades, peuvent aller travailler dans leur champ, & cultiver la terre, pour avoir dequoy exercer l'hoſpitalité, & ſecourir lés pauvres & les malades.

g Peractis horis, infirmis viſitatis, ſi voluerit ad opus rurale exeat jejunus, ut iterum neceſſitatibus peregrinorum & hoſpitum ſive diverſorum commeantium, infirmorum quoque ac defunctorum ſuccurrere poſſit uſque ad ſtatutam horam pro qualitate temporis, & opportunitate. *Concilium Nannetenſe.*

Les Conſtitutions Synodales de l'Evéque de Troyes, & le premier & quatriéme Conciles provinciaux de Milan par ſaint Charles, *h* défendent aux clercs de ſe rendre caution ny de s'obliger & répondre pour perſonne.

h Ne pro aliis fidejubeat. *Mediolan.* 1.

Le quatriéme Concile de Carthage l'an 398. Ca-

i Clericum inter tentationes

non 50. *i* dit que le Clerc qui s'enfuit ou se relâche de son devoir durant les persecutions & les traverses qui peuvent arriver, doit estre dépossé.

ab officio declinantem, vel negligentius agentem, ab officio suo removendū. *Carth.* 4. *Can.* 50.

Le Synode de Langres 1404. dit que les Prestres ne doivent pas seulement visiter les malades, & leur administrer les Sacremens, mais aussi les consoler, & secourir les pauvres dans leurs necessitez ; parce que, dit-il, les biens de l'Eglise sont les biens des pauvres, & tout ce qui reste au Prestre apres ce qui luy est necessaire, doit estre donné aux pauvres.

Le Concile de Merida en Portugal l'an 666. auquel assisterent 12. Evéques, & qui a esté confirme par le Pape Innocent III. au Canon 18. k dit qu'il y a beaucoup de Curés : qui retirant de grands revenus de leurs Cures, n'ont point pourtant le soin d'entretenir les clercs avec lesquels ils puissent s'acquitter des loüanges qu'ils doivent rendre à

k Instituit sancta Synodus, ut omnes Parochiani Presbyteri, juxta ut in rebus sibi à Deo creditis sentiunt habere virtutem de Ecclesiæ tuæ familia clericos sibi faciant : Quos per bonā voluntatem ita nutriant, ut & officium sanctū dignè peragant, & ad servitium

Dieu : C'eſt pourquoy le ſaint Concile ordonne que tous les Curez ſelon les moyens & le revenu qu'ils auront, choiſiront entre leurs Paroiſſiens des clercs qu'ils éleveront avec tant de ſoin, qu'ils les rendent capables de s'aquitter dignement du ſaint Office, & qu'ils ſoient propres pour les aider dans leurs fonctions.

ſuum apros eos habeant. *Concil. Emer.*

Le quatriéme Concile de Carthage l'an 398. canon 58. *l* défend de recevoir ſans une grande precaution le témoignage d'un clerc qui plaide ſouvent, & qui ſe plaiſt à la chicane & aux procés.

l Ejus qui frequenter litigat, & ad cauſandum facilis eſt, teſtimonium nemo abſque grandi examine recipiat. *Concil. Carthag* 4. *Can.* 58

S. Pontian Pape & Martyr qui fut aſſis ſur la Chaire de S. Pierre l'an 233. *m* dans la lettre qu'il écrivit à tous les Chrétiens, met au rang des infâmes, & de ceux deſquels le témoignage n'eſt ny valable ny receu, les chicaneurs.

m Facilè litigantes accuſatores eſſe & teſtes, & anteceſſores noſtri Apoſtolica repulerunt autoritate, & nos ſubmovemus.... *S. Pont. Epiſt.* 2.

Le Synode de Langres 1404. parlant de l'employ des Clercs, dit ces belles

n Aſſiduè & devotè orate, & lectioni perfectè intendere ſunt

paroles : *n* L'occupation des clercs est de prier avec assiduité & avec ferveur, & de s'appliquer parfaitement à la lecture sainte

n opera clericorum. *Synod. Lingon.*

Saint Cyprien dans la lettre 55 au Pape saint Cornelle *o* dit que le plus grãd soin & le plus grand travail dont les Prestres sont chargez, c'est de défendre & d'établir l'honneur & la gloire de Dieu, & de ne rien negliger pour cela, puisque Dieu les en a avertis par le Prophete Malachie chapitre 2. C'est à vous, ô Prestres, que s'adresse ce commandement : si vous ne m'écoutez pas & si vous ne voulez pas prendre à cœur de faire honorer mon nom, dit le Seigneur Dieu des Armées, je répandray sur vo s toute sorte de malediction, & je changeray méme vos benedictions en maledictions.

o Sacerdotibus labor major incumbit in asserenda & procuranda Dei majestate, ne quid videamur in hac parte negligere, cum admoneat. Dominus, & dicat : & nunc præceptum hoc ad vos est, ô Sacerdotes : si non audieritis, & si non posueritis in corde vestro, ut detis honorem nomini meo, dicit Dominus, immittam in vos maledictionem & maledicam benedictionem vestram. *S. Cyprian. Epist. 55.*

Saint

Saint Hierôme en la lettre qu'il écrit à Nepotian, *p* dit : que c'est la gloire d'un Evéque d'estre le pourvoyeur des pauvres ; & que c'est la honte d'un Prestre de s'appliquer à acquerir des richesses pour soy.

p Gloria Episcopi est pauperum inopiæ providere. Ignominia Sacerdotis est, propriis studere divitiis. *S. Hieron. Epist. ad Nepotian.*

Le Concile de Châlons sur Saône l'an 813. du temps de Charlemagne, Canon 8. *q* défend aux Prestres de garder leur bled & les autres biens de la terre, & de differer à les exposer en vente, pour les vendre plus cher, & en devenir plus riches, mais seulement pour en secourir les pauvres dans la neté.

q Oportet etiam ut si quando Sacerdotes fruges, vel quosdam reditus terræ congregant & protelant, non ideò hoc faciãt, ut carius vendant & thesauros congregent, sed ut pauperibus tempore necessitatis subveniant. *Concil. Cabilon. 2. Can. 8.*

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

DE L'ESTVDE DES Clercs.

SAint Hierôme dans l'Epistre 146. *a* écrite au Pape Damase, luy expliquant la Parabole de l'Enfant prodigue, se plaint de ce que les Prestres, au lieu des Evangiles & des Prophetes, s'amusent à lire des Comedies, & à chanter les vers amoureux des Bucoliques, ont souvent dans leurs mains Virgile, & font en eux mémes un crime de volupté, de ce que l'on permet par necessité aux enfans.

a Nunc etiam Sacerdotes Dei, omissis Evangeliis & Prophetis, Videmus comedias legere, amatoria Bucolicorum versuum verba canere, tenere Virgilium, & id quod in pueris necessitatis est, crimen in se facere voluptatis. *Hier. ad Damas.*

Le quatriéme Concile de Carthage Canon 16. *b* dit que l'Evéque ne lise point les livres des Payens, &

b Ut Episcopus Gentilium libros non legat, hæreticorum autem pro ne-

qu'il ne liſe ceux des Heretiques que par neceſſité, ſelon que les occaſions le demandent.

ceſſitate & tempore. *Carthag.* 4.

Saint Hierôme écrivant à la Vierge Euſtoche de la conſervation de la virginité chapitre 13. luy dit, *c* qu'un jour eſtant malade dans un raviſſement qu'il eut, il fut preſenté devant le Tribunal de Dieu, & que là il fut châtié & appellé non Chreſtien, mais Ciceronien, parce qu'il s'occupoit trop à lire les Livres de Ciceron & des autres Payens.

c Interrogatus de conditione, Chriſtianum me eſſe reſpondi, & ille qui præſidebat, mentiris ait: Ciceronianus es, non Chriſtianus, ubi enim theſaurus tuus, ibi & cor tuum. *Hier. Epiſt.* 22. *ad Euſt.*

Le méme ſur le premier chapitre de l'Epître à Tite, dit qu'à la verité la Geometrie, l'Arithmetique, & la Muſique, ſont veritables dans leur ſcience; mais que cette ſcience là n'eſt pas celle de la pieté: que la ſcience de la pieté eſt de connoiſtre la Loy, d'entendre les Prophetes, de croire l'Evangile, & de ne pas

Geometria quidem, & Arithmetica, & Muſica habent in ſua ſcientia veritatem: ſed non eſt ſcientia illa, ſcientia pietatis, eſt noſſe legem, intelligere Prophetas, Evangelio credere, & Apoſtolos non ignorare. *Hie-*

CHAPITRE IX.

DE L'ESTVDE DES Clercs.

SAint Hierôme dans l'Epistre 146. *a* écrite au Pape Damase, luy expliquant la Parabole de l'Enfant prodigue, se plaint de ce que les Prestres, au lieu des Evangiles & des Prophetes, s'amusent à lire des Comedies, & à chanter les vers amoureux des Bucoliques, ont souvent dans leurs mains Virgile, & font en eux mémes un crime de volupté, de ce que l'on permet par necessité aux enfans.

a Nunc etiam Sacerdotes Dei, omissis Evangeliis & Prophetis, Videmus comedias legere, amatoria Bucolicorum versuum verba canere, tenere Virgilium, & id quod in pueris necessitatis est, crimen in se facere voluptatis. *Hier. ad Damas.*

Le quatriéme Concile de Carthage Canon 16. *b* dit que l'Evéque ne lise point les livres des Payens, &

b Ut Episcopus Gentilium libros non legat, hæreticorum autem pro ne-

qu'il ne liſe ceux des Heretiques que par neceſſité, ſelon que les occaſions le demandent.

ceſſitate & tempore. *Carthag.* 4.

Saint Hierôme écrivant à la Vierge Euſtoche de la conſervation de la virginité chapitre 13. luy dit, *c* qu'un jour eſtant malade dans un raviſſement qu'il eut, il fut preſenté devant le Tribunal de Dieu, & que là il fut châtié & appellé non Chreſtien, mais Ciceronien, parce qu'il s'occupoit trop à lire les Livres de Ciceron & des autres Payens.

c Interrogatus de conditione, Chriſtianum me eſſe reſpondi, & ille qui præſidebat, mentiris ait : Ciceronianus es, non Chriſtianus, ubi enim theſaurus tuus, ibi & cor tuum. *Hier. Epiſt.* 22. *ad Euſt.*

Le méme ſur le premier chapitre de l'Epître à Tite, dit qu'à la verité la Geometrie, l'Arithmetique, & la Muſique, ſont veritables dans leur ſcience; mais que cette ſcience là n'eſt pas celle de la pieté : que la ſcience de la pieté eſt de connoiſtre la Loy, d'entendre les Propheres, de croire l'Evangile, & de ne pas

Geometria quidem, & Arithmetica, & Muſica habent in ſua ſcientia veritatem : ſed non eſt ſcientia illa, ſcientia pietatis, eſt noſſe legem, intelligere Prophetas, Evangelio credere, & Apoſtolos non ignorare. *Hie-*

ignorer les Apostres.

La glose dans le Decret distinction 37. chapitre 7. *d* dit que l'Enfant prodigue est repris dans l'Evangile de ce qu'il rempliſſoit son ventre du gland dont les pourceaux se nourriſſent, qui est la figure des sciences humaines, qui enflent & ne rassasient pas. Et Origene en l'Homelie 4. sur le 7. de l'Exode, compare aux poux & aux grenoüilles, dont l'Egypte fut affligée, les fictions des Poëtes, & les argumens Sophistiques des Dialecticiens. Ce qui montre que les Ecclesiastiques ne doivent pas estre curieux de se rendre fort capables dans les sciences seculieres, quoy que d'ailleurs ils y puissent estudier & les entendre; puis qu'il est dit que Moyse & Daniel furent parfaitement instruits

ron. in Epist. ad Tit.

d Hinc etiam filius ille prodigus in Evangelio reprehenditur qui de siliquis quas porci manducabant, ventrem suum replere cupiebat. Hinc etiam Origenes ciniphes & ranas quibus Ægiptii sunt percussi, vanam Dialecticorum garrulitatem & Sophistica argumenta intelligit: Exquibus omnibus colligitur, quod non est ab Ecclesiasticis, sæcularium litterarum quærenda peritia. Sed contra legitur quod Moyses & Daniel omni scientia Ægyptiorum & Caldæorum eruditi fuerunt, &c.

Digitized by Google

dans les ſciences des Egyptiens & des Caldeens, deſquels pourtant ils abhorroient & les ſuperſtitions & les delices ; & que comme Dieu commanda au peuple d'Iſraël d'emprunter tout l'or & l'argent des Egyptiens, & d'en dépoüiller l'Egypte, de méme ſelon ſaint Auguſtin *lib. 2. de Doctrina Chriſtiana cap. 39. & 40* & Bede ſur le 9. chapitre du ſecond livre des Rois, il leur ſoit permis de prendre ſur les Payens comme ſur les uſurpateurs du bien qui ne leur appartient pas, les choſes qui leur ſeront utiles, non pour s'y arreſter entierement & pour le ſeul plaiſir que l'on y reçoit, dont ſaint Hierôme fut puny : mais pour convertir ce qu'ils y auront trouvé de bon en une ſacrée & profitable doctrine : Et comdit le méme ſaint Hierôme ſur le premier Chapitre de Daniel, non pour les ſuivre, mais pour s'en rendre les Juges, & pour s'en ſervir à les convaincre.

Turpat acumẽ legentium & deficere cogit, qui eos à legendis ſæcularibus litteris omnimodo æſtimat prohibendos, in quibus ſi qua inventa ſunt utilia, quaſi ſua ſumere licet. *Beda.*

Diſcunt autẽ non ut ſequantur, ſed ut judicent atque convincant. *S. Hieron.*

Le quatriéme Concile de Tolede l'an 633. au Canon

e Ignorantia, mater cuncto-

si à grand peine l'ignorance est supportable dans les laïcs, combien peu sera-t'elle excusable aux clercs qui doivent presider & instruire.

iis qui præsunt, nec excusatione digna est, nec venia. *S. Leo Epist.* 22.

Le Concile Provincial de Cologne l'an 1536. Canon 5. parle en ces termes des Ecclesiastiques, & dit *g* qu'il suffit de les avertir, qu'estans consacrez aux fonctions Ecclesiastiques, ils sont entierement & engagez aux prieres & oraisons publiques que l'on doit faire à Dieu, & qu'afin de ne les dire pas seulemẽt de bouche, mais aussi de cœur, le livre de la Loy, c'est à dire la Bible, ne doit pas sortir de leurs mains.

g Hic satis est admonuisse omnes pariter Ecclesiasticis muniis consecratos, ipsos precibus supplicationibusque publicis Deo persolvendis mancipari. Quas ut non tantum ore murmurent, sed & corde persolvãt, numquam à manibus eorum, liber legis hoc est biblia, deponatur. *Concilium. Colon. an.* 1536. *De vita cleric. cap.* 5.

Le Pape Celestin premier, qui fut éleu l'an 423 *h* voyant le desordre qui se commettoit dans l'Eglise, parce que les Prestres ne

h Nulli sacerdotum liceat Canones ignorare, nec quidquã facere quod Patrum possit re-

sçahant pas les Loix, laissoient faire au peuple tout ce qu'il vouloit; écrivit à tous les Evéques de la Poüille, & de la Calabre en Italie, une lettre qui est la 3. entre celles de ce Pape, & qui commence par ces paroles rapportées au Decret: Qu'il ne soit permis à pas un Prestre d'ignorer les canons, ny de faire quoy que ce soit qui puisse estre contraire aux Loix que nous ont laissées nos Peres; car que pouvons-nous faire de bien, si donnant toute sorte de liberté aux peuples, nous violons les saints Decrets selon la fantaisie de quelques personnes.

gulis obviare. Quæ enim res à nobis digna servabitur, si decretalium norma constituto-rum pro aliquorum libitu, licentia populis permissa frangatur. *Celest. Epist. 3.*

Saint Ambroise dit *i* que tous les Chrestiens doivent mediter la Loy de Dieu; mais que cette meditation est necessaire principalement aux Prestres & aux Pasteurs; ce qu'il prouve par l'authorité de saint Paul, lors qu'il écrit à Tite, que l'Evêque doit s'attacher fortement à la divine parole, afin qu'il soit

i Maxime hanc meditationem sacerdotibus necessariam esse ostendit ad Titum scribens, quia debet Episcopus amplecti eum, qui secundum doctrinam est, fidelem sermonem ut potēsit exhortari in doctrina sana, & eos qui contra-

capable

capable d'exhorter ſelon la ſainte doctrine, & de convaincre ceux qui s'y oppoſent; ce qui demande une forte & ſerieuſe meditation, & non pas ſeulement une lecture legere; & écrivant à Timothée il luy dit, Appliquez-vous à la lecture, à l'exhortation & à l'inſtruction, car la lecture frequente & qui n'eſt point interrompuë donne de la facilité pour l'inſtruction.

Auſtus in Pſalm. 118. ſec. 10. verſ. 5.

dicunt arguere; quod utique ſollicitæ atque intentæ meditationis eſt, non perfunctoriæ lectionis. Et ad Timotheum ſcribens ait attende lectioni, exhortationi & doctrinæ. Lectio enim frequens, nec intermiſſione aliqua deſtituta, doctrinæ munus operatur. *Sanctus Ambro-*

Digitized by Google

CHAPITRE X.

DE L'ASSISTANCE que doivent les Clercs à l'Eglise, & comment ils s'y doivent comporter.

ORigene à la fin de l'Homelie 6. sur le Livitique, *a* dit : Que le Prestre doit imiter Moyse & Aaron, qui ne sortoient jamais du Temple, où ils apprenoient de Dieu ce qu'ils devoient annoncer au Peuple, & que le Prestre a ces deux mémes choses à faire ; l'une d'apprendre de Dieu en lisant & en meditant les saintes Ecritures ; & l'autre d'instruire le peuple de ce qu'il aura appris de Dieu, & non pas de ce qui viendra de son propre cœur. Il ajoûte

a Si quis vult Pontifex non tã vocabulo esse quam merito, imitetur Moysen, imitetur Aaron : quid enim dicitur de eis ? Quia non discedunt de tabernaculo Domini. Quod autem opus eorum erat ? ut aut à Deo aliquid discerent, aut ipse populum docerent. Hæc duo sunt Pontificis opera, ut aut à Deo discat legendo scripturas

que Moyſe faiſoit encore une autre choſe, à ſçavoir qu'il n'alloit point à la guerre, & qu'il ne combattoit point contre les ennemis : mais qu'il prioit, & que pendant ſa priere le peuple étoit victorieux : Que s'il ſe relâchoit & laiſſoit tomber ſes mains qu'il tenoit élevées durant ſon oraiſon, alors ſon peuple eſtoit ſurmonté & mis en fuite. Qu'ainſi le Prêtre doit continuellement prier, afin que le peuple qui eſt ſous ſa conduite ſoit toûjours victorieux de ſes ennemis les inviſibles Amelachites, c'eſt à dire les Demons, qui attaquent ceux qui veulent vivre avec pieté en JESUS-CHRIST.

divinas, & ne pius meditando, aut populum doceat. Sed ea doceat quæ ipſe à Deo didicerit, non ex proprio corde, vel ex humano ſenſu, ſed quæ Spiritus ſanctus docet. Eſt & aliud opus quod facit Moyſes, ad bella non vadit, non pugnat contra inimicos. Sed quid facit? orat, & donec ille orat, vincit populus ejus. Si relaxaverit & dimiſerit manus, populus ejus vincitur & fugatur. Oret ergo & ſacerdos Eccleſiæ indeſinenter, ut vincat populus qui ſub ipſo eſt & hoſtes inviſibiles Amalecitas, qui ſunt Dæmones, impugnantes eos qui volunt piè vivere in Chriſto. *Origen. hom.* 6. *in Levit.*

Le Synode de Langres 1494. *b* dit : Qu'il eſt du

b Ad curam & ſollicitudinem

CHAPITRE X.

DE L'ASSISTANCE que doivent les Clercs à l'Eglise, & comment ils s'y doivent comporter.

ORigene à la fin de l'Homelie 6. sur le Livitique, *a* dit : Que le Prestre doit imiter Moyse & Aaron, qui ne sortoient jamais du Temple, où ils apprenoient de Dieu ce qu'ils devoient annoncer au Peuple, & que le Prestre a ces deux mémes choses à faire ; l'une d'apprendre de Dieu en lisant & en meditant les saintes Ecritures ; & l'autre d'instruire le peuple de ce qu'il aura appris de Dieu, & non pas de ce qui viendra de son propre cœur. Il ajoûte

a Si quis vult Pontifex non tã vocabulo esse quam merito, imitetur Moysen, imitetur Aaron : quid enim dicitur de eis ? Quia non discedunt de tabernaculo Domini. Quod autem opus eorum erat ? ut aut à Deo aliquid discerent, aut ipse populum docerent. Hæc duo sunt Pontificis opera, ut aut à Deo discat legendo scripturas

que Moyſe faiſoit encore une autre choſe, à ſçavoir qu'il n'alloit point à la guerre, & qu'il ne combattoit point contre les ennemis : mais qu'il prioit, & que pendant ſa priere le peuple étoit victorieux : Que s'il ſe relâchoit & laiſſoit tomber ſes mains qu'il tenoit élevées durant ſon oraiſon, alors ſon peuple eſtoit ſurmonté & mis en fuite. Qu'ainſi le Prêtre doit continuellement prier, afin que le peuple qui eſt ſous ſa conduite ſoit toûjours victorieux de ſes ennemis les inviſibles Amelachites, c'eſt à dire les Demons, qui attaquent ceux qui veulent vivre avec pieté en JESUS-CHRIST.

divinas, & rarius meditando, aut populum doceat. Sed ea doceat quæ ipſe à Deo didicerit, non ex proprio corde, vel ex humano ſenſu, ſed quæ Spiritus ſanctus docet. Eſt & aliud opus quod facit Moyſes, ad bella non vadit, non pugnat contra inimicos. Sed quid facit ? orat, & donec ille orat, vincit populus ejus. Si relaxaverit & dimiſerit manus, populus ejus vincitur & fugatur. Oret ergo & ſacerdos Eccleſiæ indeſinenter, ut vincat populus qui ſub ipſo eſt & hoſtes inviſibiles Amalecitas, qui ſunt Dæmones, impugnantes eos qui volunt piè vivere in Chriſto. *Origen. hom. 6. in Levit.*

Le Synode de Langres 1494. *b* dit : Qu'il eſt du

b Ad curam & ſollicitudinem

soin de chaque Curé & Pasteur de baleyer souvent son Eglise, & la tenir bien nette, ou de le faire faire par ceux qui y sont obligez, & méme de tenir proprement tout ce qui y est compris, commes les Images, les vîtres, les Autels, les murailles & le pavé que l'on voit en beaucoup de lieux si plein de poussiere, d'araignées & d'autres ordures, que cela donne de l'horreur à ceux qui le regardent : cependant que leurs chambres & leurs lits sont propres comme le Temple de Salomon.

uniuscujusque Rectoris alicujus Ecclesiæ spectat, quod frequenter mundet, & teneat mundam, si sibi incumbit, alioquin mundare faciat, per illos ad quos spectat, Ecclesiam, & omnia quæ intra sunt, puta imagines, altaria, vitrinas, parietes, pavimenta, & hujusmodi quæ in aliquibus locis tam deturpata sunt pulvere, araneis, & aliis immunditiis, quod ea videre abominationem generat, & Camera atque lectus eorum apparata & ornata sunt, sicut templum Salomonis. *Senod. Lingon.* 1404.

Le Concile provincial de Roüen 1581. sous le Cardinal de Bourbon, parle ainsi : *c* Non seulement les Curez & les Vicaires sont obligez à faire le ser-

c Ad servitium Parœciale perficiendum diebus Dominicis præsertim & Festivis obligantur, non solùm Curati & Vica-

vice de la Parroiſſe, principalement les Feſtes & Dimanches, mais tous les Preſtres qui tiennent quelque Benefice en la même Egliſe, & qui y ſont habituez y ſont pareillement obligez, comme le peuple à l'entendre : que ſi ces Preſtres ne s'y rendent à l'heure avec leurs ſurplis & bonnets, & n'y chantent ou ſervent juſques à la fin (à quoy même doivent eſtre exhortez & priez d'aſſiſter les Preſtres qui ne ſont pas habituez, mais qui demeurent pourtant dans l'étenduë de la Parroiſſe) nous donnons pouvoir aux Curez apres les avoir advertis trois fois, de les ſuſpendre *à divinis*.

rij, ſed omnes ejuſdem Parœciæ Presbyteri, qui illi adſcripti ſunt ſicut, omnes Parœciani ad audienda divina: niſi ergo Presbyteri prædicti in habitu ſacerdotali cum ſuperpelliceo hora competenti convenerint, (quo ut conveniant etiam qui non ſunt aſcripti, hortandi ſunt) & in officio divino ad finem uſque cantantes, aut adminiſtrantes perſtiterint: Damus Curatis poteſtatem poſt trinam admonitionem eos ſuſpendendi à divinis. *Concil. Rothom.*

Le Concile provincial d'Aix en Provence tenu l'an 1585. ordonne la même choſe en mêmes termes, au titre *de Parochis & animarum Curatoribus.*

Le Concile provincial de Bourges 1584. au titre *de Rectoribus Ecclesiar.* dit *d* que les clercs & Prestres qui sont dans les Parroisses, ou qui y ont leur demeure, doivent assister à l'Office Paroissial avec leurs surpelis & bonnets quarrez, & qu'ils doivent aider au Curé à Matines, à la Messe, & à Vespres.

Celuy de Tours 1583. *e* dit aussi que les Prestres qui demeurent dans l'étenduë des Parroisses, sont obligez d'assister à l'Office paroissial en surpelis & en bonnet, afin qu'ils ne retirent pas le peuple du service de Dieu, auquel ils doivent plûtost l'encourager; même ne doivent pas celebrer de petites Messes durant ledit Office, sur peine de suspension.

d Presbyteri & alii clerici qui in Parœciis sunt aut in iis domicilium habent, publico Ecclesiæ parochialis officio cum habitu decenti, pileo quadrato, & superpelliceis interfint, ac cum Rectoribus Missas, Matutinas, & alias horas celebrent, &c.

e Ut Parœciale officium decentius in Ecclesiis Parœcialibus celebretur: omnibus Presbyteris Diaconis, in aliqua parœcia degentibus injungimus, ut singulis suæ parœciæ divini offici horis interfint cum superpelliceis, &c. non tamen Presbyteri privatas Missas interim cele-

brent, ſuſpenſionis pœna, aut alia ordinarij arbitrio imponenda, ſi contravenerint. *Concil. Turon.*

Le premier Concile provincial de Milan, & les Statuts Synodaux de l'Evêché de Langres l'an 1491. ſous Charles VIII. défendent aux Eccleſiaſtiques de quelque qualité qu'ils ſoient, d'aſſiſter au divn ſervice, ſoit dans le Chœur ou dans l'Egliſe, en quelque façon que ce ſoit, ſans ſurpelis, ou tel autre habit que requiert l'office d'un chacun.

Celuy d'Aix en Provence 1585. *f* recommande aux clercs, quand ils ſeront au chœur, qu'ils ne regardent point de ça ny de là, & qu'eſtans ou debout, ou aſſis, ils ſoient toûjours dans une poſture modeſte & honneſte, qu'ils ſe tiennent en repos & ne remuënt point, qu'ils ne parlent point enſemble, qu'ils ne tiennent point de fleurs en leurs mains, & enfin qu'ils ne liſent autre choſe que l'Office qui ſe chante pour lors, qu'ils

f In choro clerus non vagetur oculis, incompoſito corporis ſitu ne ſtet vel ſedeat, moveatur huc illucque, non circumambulet, non ſint invicē colloquia, non flores in manu teneat, non legat aliud in choro præter officium, quod tunc cantatur, moduletur devotè cū aliis, meminerit que ſe tremēdæ Dei majeſta-

doivent chanter devotement avec les autres, se ressouvenant qu'ils sont devant la Majesté redoutable de Dieu, qui ne considere pas seulement les gestes exterieurs du corps, mais qui connoist même jusques aux secrets du cœur.

ti astare, qui non modo exteriores corporis gestus videt, sed scrutatur cordiũ intima atque secreta: ne de illo dicatur quod Deus per Prophetam ait; populus hic labiis me honorat; cor autem eorũ longè est à me. *Concil. Aquense. 1585. Tit. de Choro.*

Le Concile de Sens 1527. & celuy de Tours 1583, *g* disent que puis que les clercs n'assistent au chœur que pour y psalmodier, ils ne doivent point y paroistre muets, mais que tous ensemble, & principalement ceux qui sont dans les premieres dignitez, doivent loüer Dieu chantans des Pseaumes, des Hymnes & des Cantiques.

g Cum Psallendi gratia in chorum conveniant, muta aut clausa labia tenere nondebent: sed omnes, præsertim qui majori funguntur honore, in Psalmis, Hymnis, & Canticis Deo alacriter modulentur. *Concilium. Senon. an. 1527.*

Le quatriéme Concile provincial de Milan sous saint Charles partie 1.

h Ne quis Canonicus dignitateve præditus, aut Ecclesiæ cu-

deffend aux Eccleſiaſtiques de quelque qualité qu'ils ſoient de porter des gans, lors qu'eſtans revétus de ſurpelis ils aſſiſteront au ſervice divin, ou à des funerailles, ou qu'ils iront en proceſſion, ou qu'ils feront quelque autre fonction Eccleſiaſtique.

jusvis minister, clericusve quicumque, dum horariis divinarum prȩcum officiis interest, aut proceſſiones, funera, vel functiones Eccleſiaſticas obit, ſuperpelliceo aliove ſacro indumento indutus chyrotecis etiam manus induat. *Mediol.* 4.

Le cinquiéme Concile provincial de la même Ville *i* dit, que quand le clerc ſe ſervira de ſon ſurplis, il doit penſer qu'il va repreſenter une perſonne pure de toute tache & de toute ordure, que le ſurpelis ſignifie.

i Dum ſuperpelliceum, qui amictus ex tela linea candida conſtat, induit, cogitet quàm perſonam ſuſtineat, nempè à ſordibus labeque puram, qualem veſtitus ille indicat. *Mediolan.* 5.

Le quatriéme Concile provincial, du même endroit, & celuy d'Aix en Provence 1585. *k* deffendent aux Preſtres d'aller à l'Autel pour celebrer le ſaint Sacrifice de la Meſſe,

k Caveat Sacerdos, ne celebret abſque clerico, niſi facultatem ab Epiſcopo in ſcriptis impetraverit. *Concili. Aquenſe.* 1585.

s'ils n'ont un clerc en habit & surpelis blanc pour les servir : & celuy d'Aix, veut que lors qu'ils n'en pourront avoir, ils demandent permission à l'Evêque de s'y faire servir par d'autres.

Le sixiéme Concile provincial de Milan, *l* deffend au clerc qui servira à la Messe de dire ses Heures, ou de lire cependant, & luy ordonne que de toute la ferveur & de toute l'affection de son cœur, il soit attentif au service qu'il doit rendre alors, avec tout le respect ou la devotion possible.

l Clericus qui in Missæ sacrificio ministrat, dum eam functionem obit, ne preces horarias neve aliud quidquam de libro, aliove officio recitet; sed toto intimæ pietatis studio ad ministerium attentus sit, quod tunc piè religioseque exequi debet. *Mediolan.* 6.

CHAPITRE XI.

DV CHANT ET DE LA façon de chanter à l'Egliſe.

LE premier Concile d'Aix la Chapelle, *a* auquel eſtoit preſent l'Empereur Loüis le Debonnaire l'an 816. chapitre 137. *des Chantres de l'Egliſe*, dit : Que les Pſeaumes ne doivent pas eſtre chantez à l'Egliſe en courant, ny trop fort, ny trop haut, mais gravement & diſtinctement, & avec componction de cœur, afin que l'eſprit de celuy qui chante ſoit nourry de leur douceur ; & que les oreilles des auditeurs ſoient ſatisfaites & contentes par leur prononciation.

a Pſalmi in Eccleſia non curſim, & excelſis atque inordinatis, ſeu intemperatis vocibus, ſed planè ac dilucide, & cum compunctione cordis recitentur, ut & recitantium mens illarum dulcedine paſcatur, & audientium aures illorum pronuntiatione demulcentur. *Concilium Aquiſgr.* 1. *an.* 816.

Digitized by Google

Le même au chapitre 133. *b* dit : que l'on établisse pour lire & pour chanter dans l'Eglise, des personnes qui s'acquittent des loüanges que l'on doit à Dieu, avec humilité, & non avec arrogance, & qui par la douceur de leur lecture & de leur chant contentent les sçavants, & instruisent les moins sçavants, & qu'ils cherchent plus l'édification du peuple en recitant, qu'une vaine estime & applaudissement du peuple.

Saint Hierôme sur ces paroles du cinquiéme chapitre de l'Epistre aux Ephesiens : *Cantantes & Psallentes in cordibus vestris Domino* : *c* dit, que ceux-là écoutent qui ont la charge de chanter en l'Eglise : ce n'est pas seulement de la voix, mais aussi du cœur qu'il faut chanter les loüanges de Dieu ; & il ne

b Tales ad legendum, cantandum & psallendum in Ecclesia constituantur, qui non superbè, sed humiliter, debitas Domino laudes persolvant, & suavitate lectionis ac melodiæ & doctos demulceant, & minus doctos erudiant, plusque velint in lectione vel cantu populi edificationem, quam popularem vanissimam adulationem. *Idem.*

c Audiant hæc adolescentuli : audiant hi quibus psallendi in Ecclesia officiū est Deo non voce, sed corde cantandum : nec in tragædorum modum guttur & fauces dulci medicamine collinienda, ut,

faut pas s'adoucir la gorge comme font les Comediens, pour chanter dans l'Egliſe de la maniere qu'on chante ſur les Theatres, il faut que cela ſe faſſe avec ſoin, & dans la maniere que nous preſcrivent les Eſcritures.

in Eccleſia Theatrales moduli audiantur & Cantica, ſed in timore, in opera in ſcientia ſcripturarum. *S. Hieron.*

Saint Auguſtin au 10 livre de ſes Confeſſions cha. 33. dit ces paroles, *d* Lors qu'il m'arrive de me laiſſer plus toucher par le chant, que par les choſes que l'on chante, J'avouë que je fais un peché digne de punition, & j'aimerois mieux alors n'entendre point chanter.

d Cum mihi accidit ut me amplius cantus quam res quæ canitur moveat, pœnaliter me peccare profiteor, & tunc mallem non audire cantantem. *S. Auguſt.*

Saint Gregoire livre 4. de ſes Epiſtres, lettre 44. dit, *e* bien ſouvent lors que l'on eſtudie de ſi bien chanter à l'Egliſe, on neglige de vivre comme il faut, & le Chantre irrite Dieu par ſes mauvaiſes actions, qui plaiſt au peuple par ſa voix.

e Fit plerumque ad ſacrum miniſterium, dū blanda vox quæritur, quæri congrua vita negligatur, & cantor miniſter Deum moribus ſtimulet, dum vocibus populum delectat. *S. Gregor. Epiſt.* 44. *lib.* 4.

Digitized by Google

Le Synode de Chartres 1526. ordonne que tant dans les Egliſes Collegiales, que dans les Monaſteres, Prieurez Conventuels, Parroiſſes, & toutes les autres Egliſes, l'Office divin ſoit celebré devotement, qu'on y faſſe les pauſes avec la bien-ſeance neceſſaire, & que l'on ſe garde bien de trop precipiter.

Le Concile provincial de Sens tenu en 1527. ſous le Cardinal du Prat Archevêque de ladite Ville, & Chancelier de France; & celuy de Tours 1583. *f* ordonnent que chacune des heures ſoit recitée, non en courant ny en ſe haſtant, mais avec une pauſe décente, principalement au milieu de chaque verſet des Pſeaumes, faiſant auſſi une difference raiſonable entre l'Office ferial & le ſolénel.

f Laudes divinæ per ſingulas horas non curſim ac feſtinanter, ſed tractim cum pauſa decenti, præſertim in medio cujuſlibet verſiculi Pſalmorum debitam faciendo inter ſolemne & ferialeOfficium differentiam reverenter ab omnibus perſolvantur. *Senon.* 1527.

Le Concile provincial de Tours tenu à Saumur 1252. défend lors qu'on fera l'Office divin, qu'un coſté du chœur reprenne le verſet du Pſeaume, que le precedent n'ait eſté achevé & finy par ceux de l'autre coſté.

g Par nostre regle, dit S. Bernard, nous ne devons rien preferer à l'œuvre de Dieu, qui est le nom que nostre Pere S. Benoist a voulu qu'on donnast aux loüanges solemnelles que nous offrons tous les jours à Dieu, afin de faire voir combien il desiroit que nous fussions appliquez à cét employ. C'est pourquoy ie vous avertis, mes tres-chers Enfans, d'assister toûjours à l'Office divin, avec pureté & avec ferveur. Avec ferveur, c'est à dire de vous presenter devant le Seigneur, avec un sentiment de respect, & une allegresse toute spirituelle; de n'estre point paresseux ny endormy, de ne point babiller, de n'épargner point vostre voix, de ne manger point la moitié des mots, & de ne les sauter point tous entiers; de ne point chanter

g *S. Bern. Ser. 47. in cant. n. 8.* Ex regula nostra (tit. l. reg. S. Bened. c. 43.) nihil operi Dei præponere licet. Quo quidem nomine laudum solemnia quæ Deo quotidie persolvuntur, Pater Benedictus ideo voluit appellare ut ex hoc clarius aperiret, quam nos operi illi vellet esse intentos. Vnde vos moneo dilectissimi, pure semper ac strenue divinis interesse laudibus; strenue quidem, ut sicut reverenter, ita & alacriter Domino assistatis, non pigri, non somnolenti, non oscitãtes, non parcentes vocibus, non præcidentes verba dimidia, non integra tã-

d'une maniere lâche & affeminée, du nez ou entre les dents, mais prononcer les paroles du S. Esprit avec une voix masle & une ardeur qui corresponde de quelque sorte à la dignité, & à la grandeur des choses que vous dites. Avec pureté, c'est à dire de ne point penser à autre chose qu'à ce que vous chantez. Et il ne faut pas éviter seulement les pensées vaines & oisives, il faut encore éviter celles que les Freres qui ont quelque employ, sont obligez d'ailleurs d'avoir souvent pour l'utilité generale de la Maison. Je ne vous conseillerois pas même d'admettre celles qui vous pourroient venir des lectures que vous avez faites auparavant en particulier, ou de ce que je vous dis icy de vive voix dans cét auditoire du S. Esprit, & qui sera encore tout frais

sientes, non fractis & remissis vocibus muliebre quiddam balba de nare sonantes, sed virili ut dignum est) sonitu & affectu voces Sancti Spiritus depromentes. Purè vero, ut nihil aliud dum psalitis quam quod psallitis cogitetis. Nec solas dico vitandas cogitationes vanas & otiosas: vitandæ sunt & illæ, illa dumtaxat hora, & illo loco, quas officiales Fratres pro communi necessitate quasi necessario frequentes admittere compellantur. Sed ne illa quidem profecto recipere tunc consulverim, qui forte paulo ante in claustro sedentes in codi-

dans

dans voſtre memoire lors que vous irez au chœur; car quoy que ces penſées ſoient ſalutaires, elles ne le ſont pas durant la pſalmodie, parce qu'à cette heure là, le S. Eſprit n'a point agreable tout ce que vous luy offrez, lors que vous luy offrez autre choſe que vous ne devez.

cibus legeratis, qualia & nunc me viva voce differēte ex hoc auditorio Spiritus Sancti recentia reportatis. Salubria ſunt ſed minime illa ſalubriter inter pſalandum revolvitis: Spiritus enim Sanctus illa hora gratum non recipit, quidquid aliud quam debes, neglecto eo quod debes obtuleris.

b Ce même Pere ailleurs repreſente & reprend aigrement les vices & les défauts de ceux qui chantent. Il y en a, dit-il, qui ſont diſſolus en leur voix, qui font gloire de l'avoir douce & harmonieuſe, & ne ſe réjoüiſſent pas de ce don qu'ils ont receu de la grace, mais en mépriſent les autres. Ils ont tant de vanité qu'ils chantent tout autre choſe que ce que portent les livres, tant ils ont non ſeulement la voix

b Sunt quidam voce diſſoluti, qui vocis ſuæ modulatione gloriantur, nec tantum gaudent de dono gratiæ ſed etiam alios ſpernunt. Tumentes elatione aliud cantant quam libri habeant, tanta eſt levitas vocis, forſitan & mentis, cantant ut placeant populo magisquam Deo. Si ſic cantas, ut ab aliis laudēm

mais l'ame legere. Ils chantent pluſtoſt pour plaire au peuple, que non pas à Dieu. Si vous chantez ainſi pour en recevoir de la loüange, vous vendez voſtre voix, & elle n'eſt point à vous, mais aux autres. Si vous avez voſtre voix en voſtre puiſſance, ayez y pareillement voſtre eſprit. Vous rompez vôtre voix, rompez de même voſtre volonté. Si vous gardez l'harmonie en vos paroles, gardez auſſi l'accord de vos mœurs, & prenez garde qu'en vous delectant à élever voſtre voix, vous ne preniez plaiſir à élever voſtre cœur.

quæras, vocem tuam vendis, & facis eam non tuam ſed ſuam. Habes in poteſtate vocē tuam, habeto & animum. Frangis vocem, frange & voluntatem. Servas conſonantias vocum, ſerva & concordiam morum. Cave ne ſicut delectaris altitudine vocis, delecteris elatione mentis. *Idem l. de inter domo c. 51.*

i Voulez-vous, dit S. Auguſtin, chanter comme il faut? que voſtre voix ne retentiſſe pas ſeulement les loüanges de Dieu, mais que vos œuvres s'accordét avec voſtre voix. Lors que vous avez chanté de la voix, vous gardez quel-

i Vis rectè pſallere? Non ſolum vox tua ſonet laudes Dei, ſed opera tua concordent cum voce tua. Cum ergo voce canta veris, ſilebis aliquando; vita ſic canta ut nun-

que fois le silence. Chantez tellement par la conduite de vostre vie, que vous ne vous taisiez jamais, voulez-vous que la loüange que vous donnez à vôtre Dieu luy soit agreable? Que vos mauvaises mœurs ne soient point contraires à la beauté de vostre chant; Il considere davantage comment vous vivez, qu'il ne prend garde comment vous chantez. Combien de gens font retentir leurs voix, dont le cœur est muet: Et au contraire combien de personnes ne disent mot, dont l'affection fait un grand bruit. C'est que Dieu écoute la voix du cœur. La bouche de l'homme se fait entendre aux oreilles corporelles de l'homme, mais le cœur de l'homme retentit aux oreilles de Dieu. Beaucoup de personnes qui ont la bouche fermée

quam sileas: vis ut Deo tuo jucunda sit laus? Noli bonæ cantilenæ tuæ obstrepere moribus malis. Plus ille attendit, quid vivas, quã quid sones. Quã multi sonant voce, & corde muti sunt? Et quam multi tacent labiis, & clamant affectu? Quia ad cor hominis aures Dei, sicut aures corporales ad cor hominis, sic cor hominis ad aures Dei. Multi clauso ore exaudiuntur, & multi in magnis clamoribus non exaudiuntur. Denique cantat Deo qui vivit Deo: psallit nomini ejus qui operatur in gloriam ejus. *Aug. in psal.* 146. *& in ps.* 129. *&* 167.

ont exaucées, & pluſieurs en jettant de grands cris ne le ſont pas. Enfin celuy là chante pour Dieu, & celuy là pſalmodie en ſon nom, qui agit pour ſa gloire. k Donc ſelon la regle de S. Benoiſt, chantons & pſalmodions en telle ſorte, que noſtre eſprit s'accorde avec noſtre voix.

k Sic ſtemus ad pſallendum, ut mens noſtra concordet voci noſtræ. *S. Bened. regul. c. 19.*

CHAPITRE XII.

QVE LES CLERCS NE doivent point estre des Vagabonds, mais estre attachez au service de quelque Eglise.

LE Concile de Trente en la Session 23. chapitre 6. *a* veut que personne ne soit ordonné & fait Clerc, qu'il ne soit incontinent appliqué au service de quelque Eglise, où il exerce les fonctions de son Ministere, afin qu'il ne soit pas errant ça & là : que s'il quitte l'Eglise qui luy aura esté assignée sans congé de l'Evesque, il ordonne que l'exercice desdites fonctions luy soit interdit, suivant & renouvellant le fixiéme Canon du 4. Concile general te-

a Sancta Synodus vestigiis sexti Canonis Concilii Chalcedonensis inhærendo, statuit ut nullus imposterum ordinetur, qui illi Ecclesiæ, aut pio loco pro cujus necessitate aut utilitate assumitur non adscribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus. Quod si locum inconsulto Episcopo deserverit, ei sacrorum exerci.

nu à Chalcedoine, où aſſiſterent 630. Eveſques, l'an 450.

tium interdicatur. *Concilium Trident. Seſſ. 23. de Reform. cap. 16.*

Le Concile de Meaux Canon 52. ſous Charles le Chauve, dit la meſme choſe.

Le 7. Concile de Paris, cité au Decret diſt. 93. chapitre 8. *b* dit que l'on ne doit point tenir pour Prêtres & pour Clercs ceux qui ne vivent ſous la Diſcipline, & ſous la conduite d'aucun Eveſque, & que l'Egliſe avoit coûtume autrefois de les nommer Acephales, c'eſt à dire ſans Chef.

b Nulla ratione clerici aut Sacerdotes habendi ſunt qui ſub nullius Epiſcopi diſciplina & providentia gubernantur: tales enim Acephalos, id eſt ſine capite priſca cõſuetudo nuncupavit. *Deſt. 93. cap. Nulla.*

Le Concile de Meaux cité cy deſſus au Canon 50. & 51. *c* ordonne que les Clercs & les Preſtres qui iront dans une autre Parroiſſe n'y ſoient point receus ny retenus, & que l'on ne leur permette point d'y celebrer, ou d'y ſervir ſans lettre de recommendation de leur Eveſque. Et au Canon 52. il parle

c Vt Presbyteri vel quilibet clerici, in alterius Parœchia, ſine formata non recipiantur, neque retineantur, nec etiam miniſtrare ſinantur. *Concil. Meldenſe. Canon. 50.*

Qui verò ex noſtris Parochiis aut ad titulum, aut ab-

parle ainſi : Ceux de nos Dioceſains que l'on deſire faire ordonner, ou pour une Egliſe, ou ſans eſtre attaché à aucune, ne le doivent point eſtre s'ils ne veulent demeurer au moins durant une année, ou dans une Communauté de Clercs qui ſoit bien reglée ou dans la Ville même, afin qu'on ſe puiſſe aſſeurer de leur vie & de leurs mœurs, & de leur capacité, & que perſonne n'ait la hardieſſe d'ordonner aucun clerc abſolumẽt, c'eſt à dire ſans s'attacher à une Egliſe, ainſi que les ſaints Canons l'ont ordonné.

ſolutè, ordinarii petantur, nullatenus ordinentur, niſi aut in clero certo & religioſo, vel etiam in civitate, ſaltem uno anno immorentur, ut de vita & converſatione atque doctrina eorum certitudo poſſit agnoſci & nemo abſolutè quemquam ordinare præſumat, ſicut ſancti ſanxerunt Canones. *Idem Can.* 51.

Le Concile d'Agde Canon 51. Celuy de Pavie Canon 5. & les trois d'Orleans, défendent la meſme choſe tres-expreſſement.

CHAPITRE XIII.

DE LA RESIDENCE des Clercs dans leurs Benefices.

LE Concile de Bordeaux 1582. Tit. 19. *de Pastor. Resid.* dit *a* que le devoir d'un bon Pasteur est de reconnoistre son troupeau, de le paistre & de le défendre de ses ennemis, ce que ne peuvent pas faire ceux qui s'absentent trop long-temps de leur Bergerie; & suivant & renouvelant le Decret du saint Concile de Trente, Session 23. au Decret de Reform. chapitre 1. ordonne que tous les Pasteurs ayans charge d'ames, & tous les autres Beneficiers qui doivent residence à leur benefice, ne pourront doresnavant

a Boni Pastoris munus est Gregem suum agnoscere, eundemque pascere & ab injuria prohibere, quod minimè facere possunt quos cõtingit ab ovium suarum caulis diutius abesse. Merito itaque S. Synodus Tridẽtina veterum Patrum decreta innovans, sanxit omnes Ecclesiarum Cathedralium Præfectos præsentes suis Ecclesiis & Diocesibus adesse, ac in eis residere debere: neque ab eisdem s'absenter

s'abſenter ſans cauſe legitime qu'ils feront connoiſtre, à ſçavoir à l'Evêque, au Metropolitain, ou au plus ancien Eveſque de la Province, & les autres Eccleſiaſtiques, à leurs Eveſques, deſquels ils obtiendront la permiſſion par écrit, qui ne ſe doit pas étendre à plus de deux mois; leur declarant qu'à faute de ce faire, & y contrevenant, outre le peché mortel qu'ils commettent, ils ſont privez des fruits de leurs benefices tout le temps de leur abſence, leſquels ſeront appliquez ou aux pauvres, ou aux neceſſitez de leurs Egliſes, & commandent tres-expreſſément aux Eveſques de ne conferer aucun benefice qu'ils n'ayent obligé par ſerment à la reſidence ceux qu'ils en pourvoiront.

niſi ex cauſa neceſſaria, & ob evidentem Eccleſiæ utilitatem quæ à Metropolitano vel eo abſente ab antiſtite antiquiore, Syngrapha ſeu ſcripto approbetur, abeſſe poſſe. Eos autem qui præter cauſas ab eodem Concilio expreſſas abfuerint, præter mortalis peccati crimen quod incurrunt, pro rata portione abſentiæ, fructus Eccleſiarum quibus præeſſe deberẽt, percipere non poſſe, ſed eos in fabricæ utilitatem vel pauperum uſum conferendum eſſe. *Concilium Burdigal.*

sider, ils ne peuvent non plus joüir du revenu de leurs benefices.

Le Synode d'Evreux 1576. *d* prie les Beneficiers qui ne resident point en leurs benefices, de bien peser ce que c'est que de vivre en continuel peché mortel, lors qu'ils violent le commandement qui leur est fait d'y resider ; & de penser que par l'un & l'autre droit & Canonique, & Civil, le benefice n'est donné que pour l'office que l'on y doit faire, & le service que l'on y doit rendre.

d Cogitent curati omnes se vivere in perpetuo mortali peccato quandiu præceptum divinum & Pastorum residentiam violant : Cogitent utroque jure non sibi deberi beneficium, nisi propter Officium. Ideoque fructus suos non facere, si suum non obierint ministerium, quemadmodum à Cõcilio Tridentino fuit declaratum. *Synod. Ebroic.*

Le méme Synode pour prevenir l'objection que plusieurs pourroient faire, que c'est plustost l'industrie, la diligence & le soin qui est requis, que la presence corporelle ; estant vray que plusieurs par leur

Scimus in residentia curatorum potius requiri personæ industriam & diligentiam, quam corporis in eodem loco præsentiam & inertiam; atque

negligence ſont plus éloignez de leur troupeau en leur eſprit, quoy que preſens de corps, que ceux qui en ſont abſens veritablement. Reſpond que l'experience a fait ſouvent voir, meſme en la perſonne de Moyſe & des autres Paſteurs tres-vigilans, que l'abſence corporelle des Paſteurs a toûjours apporté de tres-grand dommages à leurs brebis, & ordonne que le Paſteur qui ſera trois Dimanches conſecutifs, ſans aſſiſter à la Parroiſſe, doit eſtre tenu pour abſent, & doit encourir les peines Canoniques; Car ſi les laïcs y ſont obligez ſous peine d'excommunication, à plus forte raiſon le Paſteur.

inter reſidentes numerandos potius qui abſentes corpore, ſpiritu & aſſidua ſpeculatione gregi invigilant quam qui præſentes corporaliter ſeipſos paſcunt, potius quã gregem, cui ſcandalo ſunt: Artamen in Moyſe fideli Dei ſervo, atque aliis vigilantiſſimis Paſtoribus fuit ſemper compertum diuturnam ipſorum corporalem abſentiam, aliquod magnum malũ ovibus attuliſſe. Idcireo ſtatuimus ſi extra tẽpus abſentiæ à Concilio Tridentino curatis conceſſum in una trium dominicarum conſequentium Curatus in ſua Parrochia divinum Officium non fecerit, vel ipſi ſaltem non interfuerit, ut computetur pro non reſidente. Nam ſi laïcus pro deſertore Eccleſiæ ſuæ notatur, & excommunicationi ſubiicitur qui in

aliqua de tribus dominicis ſolemniori Miſſæ non adfuerit : Quanto æquius eſt Curatum cenſeri pro non reſidente, qui tanto tempore ſuam Eccleſiam deſeruit. *Synod. Ebroic.* 1576.

Le Synode de Chartres 1526. *f* dit que puiſque les effets doivent eſtre joints aux paroles, que celuy-là contrevient aux ordonnances Synodales, qui ayant pris la charge de quelque Egliſe demeure ailleurs, ſe contentant d'y venir de jour en jour, mais qu'il faut demeurer dans la maiſon Preſbyterale, ou telle autre aſſignée pour la demeure du Paſteur, & là y faire ſa demeure continuelle.

f Cum verba utique cum effectu ſint accipienda, eos qui ad deſerviendū alicui Eccleſiæ Parochiali cōmiſſionem petierint & obtinuerint, Si extra dictam Parochiam morentur, quamvis dicerim ad eandem veniant contra Canones conſtitutioneſque noſtras Synodales facere cenſemus, lubemus autem ut in Preſbytetio, aut in Domo pro Preſbyteris aſſignata moram ſuam, & reſidentiam continuam faciant. *Synod. Carnot.* 1526.

CHAPITRE XIV.

DE LA COLLATION DES Ordres, de la resignation des Benefices, & de la qualité de ceux auſquels on les doit conferer & reſigner.

SAint Hierôme ſur ces paroles du chapitre premier de l'Epiſtre à Tite, *à Huius rei gratiâ reliqui te Cretæ ut ea quæ deſunt corrigas, & conſtituas per civitates Presbyteros, ſicut ego diſpoſui tibi*, & Saint Iſidore de Seville au livre 2. des divins Offices, chapitre 5. ſe plaignent tous deux que dans la collation des Ordres, on ne cherche pas ceux qui peuvent eſtre les plus utiles à l'Egliſe, mais plûtoſt ceux, ou que l'on ai-

a Cernimus plurimos hanc rem beneficium facere, ut non quærant eos in Eccleſia columnas erigere quos plus cognoſcant Eccleſiæ prodeſſe, ſed quos vel ipſi amant, vel quorum ſunt obſequiis deliniti, vel pro quibus majorũ quiſpiam rogaverit, & (ut deteriora taceam) qui ut clerici fierent muneribus impetrarũt

me, ou desquels on a receu quelque service, ou qui sont recommandez par quelques personnes de qualité, & pour ne rien dire de plus, ceux de qui on a receu quelques presens. Les autres, disent-ils, font leurs enfans ou leurs parens, leurs successeurs, & tâchent de conserver à leur famille leur dignité; *b* Ce que Moyse mesme qui estoit l'amy de Dieu, & qui parloit à luy face à face ne voulut pas faire, mais il choisit pour son successeur, Josué, qui estoit d'une autre Tribu, pour monstrer que la Prelature ne doit pas estre donnée au sang, mais au merite.

S. Hierō. in Epist. ad Titum.

b Moyses amicus Dei, cui facie ad faciem, Deus locutus est potuit utique successores principatus, filios suos facere, & posteris propriā relinquere dignitatem, sed extraneus de alia tribu eligitur! Josué, ut sciremus principatum in populos non sanguini deferendum esse, sed vitæ. *Idem. Ibidem.*

Le second Concile de Latran, qui est le 10. General, tenu l'an 1139. Canon. 15. *c* dit qu'il est indubitable, que les honneurs Ecclesiastiques n'appartiennent point au sang, mais aux merites, & que

c Indubitatum est, quoniam honores Ecclesiastici sanguinis non sunt, sed meriti: & Ecclesia Dei non hæreditario jure aliquem, neque secundum carnem

l'Eglise de Dieu ne doit point avoir de successeur qui luy soit donné selon la chair, & par droit d'heredité, mais qu'elle desire pour le gouvernement de ses Offices des personnes honnestes, pleines de sagesse & de pieté, défendant à tous Collateurs de benefices d'en user autrement, sous peine de Censures Ecclesiastiques, & de privation de benefices contre ceux qui les auroiẽt obtenus de cette façon. Ce que le saint Concile provincial de Cologne 1536. au chapitre 5. & celuy de Tours 1583. renouvelant, défendent tres-expressément aux Evesques, aux Abbés, aux Chapitres, & à tous les autres qui ont droit de conferer les Benefices, de promettre à personne de quelque qualité qu'elle soit, les premiers benefices qui vacqueront à leur collation, comme estant la cause bien souvent que l'on brigue les Benefices, & que l'on souhaitte la mort d'autruy; & ce qui est de plus honteux & digne du chastiment,

successorem expectat, sed ad sua regimina, & officiorum suorum dispensationes honestas, sapientes & religiosas personas exposcit: Propterea auctoritate prohibemus Apostolica, ne quis aliqua Ecclesiastica officia hæreditario jure valeat vindicare aut expostulare præsumat. *Concilium Lateran.*

que la ſucceſſion s'introduit par ce moyen dans l'Egliſe de Dieu ; ce que les Loix mémes ſeculieres ont eu ſoin de condamner.

Le Concile provincial de Cologne 1536. chapitre 6. *d* dit que ceux à qui il appartient de plain droit de conferer les Benefices Eccleſiaſtiques, doivent bien prendre garde principalement lorſqu'il faut ordonner des Curés, de ne pas contrevenir au precepte de l'Apoſtre : Car qui ne voit dans quel peché s'engage celuy qui commet un aveugle pour conduire un autre aveugle, les faiſant tous deux tomber dans la foſſe : ceux là, adjoûſte-il, meſpriſent le nom du Seigneur, ſelon le Prophete Malachie, chapitre premier ; qui offrent en ſacrifice des animaux aveugles, boiteux & languiſſans, & Dieu leur en fait un ſevere re-

d Quis non intelligit quam gravi culpa ſe obſtringit, is qui in cauſa eſt, ut cœcus cœco ducatum præſtet nimirum ambobus in foveam delabentibus. Deſpiciunt [inquit Malachias Prophera] nomen Domini, qui cœcum, qui claudum, qui languidum animal ad immolandum offerunt & propterea graviter à Domino increpantur. Quis vero cœcum animal offert, niſi qui indoctum indocti locum ordinat, magiſtrumque facit qui vix diſcipulus eſſe poterat.

proche. Or qui eſt-ce qui offre un animal aveugle, ſinon celuy qui met un ignorant en la place d'un homme ſçavant, & qui fait maiſtre celuy qui a grand peine pourroit eſtre diſciple. Et qui eſt-ce qui offre un animal boiteux, ſinon celuy-là qui eſtablit dans les dignitez Eccleſiaſtiques, des gens qui cherchent tant leur intereſt temporel, mettant ainſi le pied en deux differens endroits, auquel on peut dire ce mot du Prophete Elie; Juſques à quand boiterez-vous des deux coſtez? Et enfin n'eſt-ce pas offrir un animal languiſſant, que de donner un vicieux au lieu d'une perſonne religieuſe, & qui met un homme lâche & pareſſeux en la place d'une perſonne patiente?

Claudum vero, qui lucra terrena quærentem, locat in dignitate, veluti pedem in diverſa ponentem: cui poteſt inferri illud, uſquequo claudicabis in duas partes. Lãguidum denique, qui vitioſum pro Religioſo habet, quique tardum & pigrum probat patientem. *Concil. Colonienſe.*

Que ceux qui doivent élire & pourvoir aux Benefices, & principalement aux Curez, dit le même Concile, chap. 8. *e* ſoient foigneux de choiſir & d'en

e Electores ſolliciti ſint, ut talem præficiant, qui officio credendo ſatisfacere poſſit virum ætatis legitimæ,

pourvoir une personne qui puisse satisfaire à son devoir, qui soit avancé en âge, grave en ses mœurs, sçavant, & qui soit dans les ordres sacrez, car ils doivent estre persuadez que dans une affaire de si grande importance, s'ils se gouvernent avec negligence, ou avec tromperie, ils seront aussi coupables devant Dieu, que les mauvais Pasteurs qu'ils auront ordonnez ou établis: Car on ne peche point impunement contre le Saint Esprit que l'on invoque en toutes sortes d'elections, comme en devant estre l'Autheur, & Dieu ne permettra point que quand l'on preste serment sur le point de l'election, son saint Nom soit ainsi pris en vain, outre les peines Canoniques qu'encourent ceux qui font de mauvaises élections.

moribus gravē, litterarum scientia peritum, atque in sacris ordinibus constituturum: scientes ipsi in te tam gravi, vel dolo, vel negligenter agentibus, non minorem quam malis Pastoribus ac Prælatis, quos ipsi præfecerunt in districto Dei judicio imminere pœnam. Neque enim impune peccatur in Spiritum sanctum, qui in omni electione ut auctor invocatur. *Idem Cap.* 8.

f Au chapitre 9. que toute symonie & tout respect humain, dit-il, soient

f Absit omnis Symoniæ pravitas, omnis per-

bannis, lorſqu'il faudra faire quelque élection, & ordonner quelqu'un, que l'on ne s'arreſte point aux ſollicitations des grands, dont les prieres ne different guere des menaces; qu'on mette ſous ſes pieds toute préocupation, toute ambition & tout deſir de dominer, outre cela que l'on ſe garde bien, ou lors de l'eſlection, ou incontinent apres de paſſer certains contracts & obligations qui ne ſe peuvent exiger ſans crime de ſymonie, mais que tout ſe faſſe en la veuë de Dieu, en ſorte que celuy-là ſoit éleu & pourveu, qui aura eſté trouvé le plus docte, le plus ſaint, & le plus éminent en toute ſorte de vertus.

ſonarum reſpectus, ceſſent potentiorum preces, quæ minis æquiparantur, omnis impreſſio ceſſet ambitio, ac dominandi libido. Ad hæc procul abſint omnes illicitæ obligationes, quæ ſub electionem, aut paulò poſt ab eligendo vel electo, haud præter ſymoniæ labem extorquentur & procedat de vultu Dei opus ipſius, ut ſcilicet qui præſtantior eſt omnibus, qui doctior, qui ſanctior, qui in omni virtute eminentior hic eligatur. *Idem cap. 9.*

Le meſme Concile que celuy de Mayence 1549. chapitre 68. a ſuivy, dit au chapitre 11. *g* Que les Pa-

g Sunt qui tantum filios ac conſanguineos, ſeu aliter ipſis addictos, citra

trons tant Eccleſiaſtiques que Laïques prennent garde de ne preſenter aux Archidiacres que des perſonnes capables, & qui ſoient propres, car nous avons bien connu combien on peche là deſſus. Il y en a qui ſans avoir égard ny à l'âge, ny à la capacité, ny aux mœurs, & ſans reſpect aucun donnent les Benefices ou à leurs enfans, ou à leurs parens, ou à ceux qu'ils veulent gratifier pour quelque conſideration; il y en a d'autres qui laiſſent à un autre le nom du benefice par une temerité ſacrilege, & retiennent & uſurpent tout le revenu, ne penſant à rien moins qu'au miniſtere Eccleſiaſtique, toutes leſquelles choſes eſtant condamnées par les Decrets des ſaints Peres, & eſtant la cauſe de pluſieurs maux dans l'Egliſe de Dieu, nous voulons & deſirons

ullum delectum, aut diſcrimen ſcientiæ, morum & ætatis beneficiis Eccleſiaſticis admovent. Sunt qui admotis nomen tantum relinquunt, cenſum autem atque Eccleſiaſticos reditus ſibi auſu quodam ſacrilego [nihil minus quam de Eccleſiaſtico miniſterio cogitantes uſurpant. Quæ omnia cum Sanctorum Patrum ſanctionibus damnentur, multorumque malorum in Eccleſia Dei cauſa ſint, poſthac non committi, ſed ſublata penitus eſſe, ſuamque vim Canonicis regulis conſtare ex animo cupimus. *Id m cap.* II.

absolument qu'elles ne se pratiquent plus, mais qu'elles soient tout à fait abolies sur peine de privation des benefices, & du droit de Collation & de Patronage par les Collateurs qui les auront conferez.

Le Concile de Trente Session 9. de Reform. chapitre 3. & le Concile provincial de Roüen 1581. chapitre 8. des provisions aux benefices, confirme ce que dessus.

t Le premier Concile provincial de Milan, par S. Charles, *h* ordonne que quiconque aura demandé un benefice vacquant, ou l'aura fait demander par d'autres avec trop de sollicitation & d'affection, sera tenu indigne pendant deux ans de recevoir, & celuy qu'il defiroit & quelque autre que ce soit. Il declare la même chose de ceux qui en demandent ou font demãder devãntqu'ils soient vaquans, outre les peines que les saints Canons ont ordonné là-dessus, qu'ils meritent.

h Qui beneficium Ecclesiasticum vacans multis & ambitiosis precibus, per se vel per alios petierit, eo facto ita reddatur indignus, ut per biennium in eum neque illud neque aliud beneficium conferri possit. Eandem pœnam illis proponimus qui Beneficia Ecclesiastica quæ mõdum vacent, postularint, præter eas quæ à sacris Canonibus huic iniquitati constitutæ sunt. *Concil. Mediol.*

Le même Concile exhorte & prie tous les Evesques, & tous ceux qui ont pouvoir de conferer des Benefices, de donner de si bons gages & recompenses à leurs serviteurs & domestiques, qu'ils ne pretendent point de benefices d'eux pour recompense de leur service.

Saint Hierôme sur ces paroles du chapitre 44, d'Ezechiel: *i Tout étranger qui n'aura point le cœur ny le corps circoncis n'entrera point dans mon Sanctuaire.* dit: Que les Evesques, les Prêtres & tout l'odre Ecclesiastique écoutent cecy, afin qu'ils ne presentent point des étrangers incirconcis de chair & de cœur, de peur qu'ils ne soient dans le Sanctuaire de Dieu, & qu'ils ne prophanent son Nom: soit qu'il soit fils, dit-il: soit qu'il soit parent, ou lié à nous par quelque ancienne amitié, s'il n'est circoncis de chair & de cœur il ne doit point estre in-

i Omnis alienigena incircumcisus corde, & incircumcisus carne, non ingredietur Sanctuarium meum licet ille sit filius, licet cognatione sociatus, licet antiqua nobis hæreat necessitudine. Si incircumcisus corde & carne est, non introducatur in Sanctuarium Dei, ne ministros Christi nostros faciamus ministros, & pro carnalibus refrigeriis altare Domini polluamus. S. *Hieron.*

troduit dans le sanctuaire de Dieu, de peur que nous ne fassions nos ministres ceux de Jesus-Christ, & que pour quelques consolations temporelles nous prophanions les Autels du Seigneur. Or nous circoncisons nostre cœur, dit-il, & luy coupons le prepucē, quand il n'en sort plus de mauvaises pensées, & que ce passage d'Isaïe ne s'accomplit plus en nous: *Incrassatum est cor populi huius, & auribus graviter audierunt, & oculos clauserunt, nequando videant oculis & auribus audiant.* De même nous circoncisons nostre chair, quand estant contrains par la necessité du corps de vacquer à des choses terrestres, comme de manger, de dormir & de se vestir, nous ne le faisons plus par delicatesse, par luxure, & par oisiveté; mais seulement par la necessité & pour le soûtien de la nature.

C'est une opinion commune & receuë de tous les Theologiens & Canonistes; que les benefices & charges Ecclesiastiques doivent toûjours estre donnés aux plus dignes. Lessius au traité qu'il a fait *de Iustitia lib. 2. cap. 94 dubitatione 14.* confirme cela par l'exemple de Saül, de qui l'Ecriture dit, k qu'il n'y avoit personne des enfans

k Non erat vir de filiis

fans d'Israël, qui fut meilleur que luy, & qu'il estoit plus grand de toute la teste que pas un : & par celuy de saint Pierre, auquel Nostre Seigneur demanda, *Simon fils de Iean, m'aymez-vous plus que ceux-cy*, devant que de luy commettre la charge de son troupeau, & cite là dessus saint Augustin, saint Thomas, Cajetan, Major, de Lira, Sotus, Navarre, & autres, outre que le Concile de Trente Session 24. chapitre 1. & 18. *de Reformatione*, dit expressément *l* qu'il y a peché mortel de nommer, presenter, ou conferer, & même de procurer en quelque façon un benefice à celuy qui sera le moins utile, & qui n'en aura pas esté trouvé le plus digne. Or le plus digne ne s'entend pas celuy qui est le plus docte ou le plus Saint; mais celuy lequel apres tout consideré, l'on croit qu'il s'acquittera le mieux

Israël melior illo, ab humero & sursum eminebat super omnem populum. 1. *Reg.* 9.

Simon Joannis diligis me plus his.

l Eos alienis peccatis communicates mortaliter peccare, meminerint, nisi quos digniores & Ecclesiæ magis utiles ipsi judicaverint, non quidem precibus, vel humano affectu, aut ambientium suggestionibus, sed eorum exigentibus meritis

de ſa charge, & qui ſera le plus utile à ſon benefice & à ſon Egliſe.

Tant plus la dignité Sacerdotale eſt relevée, dit ſaint Chryſoſtome, tant plus grands ſont les dangers où le Preſtre ſe jette. Au reſte, pour ne point icy parler de pluſieurs autres choſes ſur ce ſujet, s'il arrive que celuy à qui appartient le droit d'Election ou de domination, éleve à l'honneur de l'Epiſcopal un homme qui en ſoit indigne, ſoit parce qu'il eſt ſon amy, ſoit pour quelqu'autre conſideration humaine ou temporelle, & luy confie le gouvernement & la conduite d'une grande Ville, à quels feux, & à quels tourmens s'engage-t-il luy méme. Car il doit s'aſſeurer qu'il ſera puny non-ſeulement pour la perte de

ſatisfici diligenter præcaverint. *Concilium Trident.*

Quanto fuerit celſior dignitas, tanto Sacerdotis majora ſunt pericula. Cæterum, ut alia omittam, ſi quãdo contingat ut quempiam ſive amicum, ſive alterius cujuſlibet occaſionis gratia indignum ad Epiſcopatus promoveat apicem, & magnum illi regimen permittat civitatis, quantis ſe ignibus facit obnoxium? neque enim animarum percuntium ſolum, quas perdit à religione & timore Dei alienus, verum & omnium quæ ab illo geruntur, ipſe pœnas exolvet. Nam qui

toutes les ames qui periront par la negligence de ce mauvais Prelat, qui n'a ny pieté ny crainte de Dieu, mais encore de tous les maux qu'il fera dans cette charge. Car s'il avoit ſi peu de religion tandis qu'il eſtoit au rang des particuliers, il en aura encore bien moins lors qu'il aura entrepris le gouvernement de l'Egliſe. C'eſt alors que la vaine gloire, l'amour de l'argent, & le faſte, dominent plus puiſſamment, la ſuperiorité portant d'ordinaire quant & ſoy un certain eſprit de domination, qui fait qu'un homme ainſi élevé offenſe, outrage & gourmande tout le monde : ainſi celuy qui donne à l'Egliſe un Conducteur de cette ſorte, ſe rend criminel devant Dieu de tous les crimes qui ſeront commis & par luy, & par le peuple

in ordine privato parum religioſus erat, multo erit irreligioſior cum Eccleſiæ gubernacula regenda ſuſceperit. Quippe tunc & inanis gloria vehementius imminet, & pecuniarum amor & faſtus : cum principatus ipſe præſtet licentiam offenſionis, & contumeliæ, atque maledicta & talia prorſus innumera. Cum igitur talem Eccleſiæ præfecerit, omnium quæ peccaverit, & quæ ſubjecta plebs offenderit, erit obnoxius. Quod ſi is qui unam animam ſcandaliſat, expedit ei ut mola aſinaria ſuſpendatur circa collum ejus, & demergatur in

qui est commis à son authorité : que si selon la parole de la verité, celuy qui aura scandalisé une seule ame, merite qu'on luy pende une meule de moulin au cou, & qu'on le precipite au fond de la mer ; quel supplice meritera celuy qui aura causé la perte non d'une seule, mais d'une infinité d'ames qui aura scandalisé des peuples & des Villes entieres, les hommes, les femmes, les enfans, les Bourgeois, les Payfans, les Habitans non de sa Ville principalle où il fait sa residence, mais de toutes les autres qui sont sous sa juridiction ? quand vous adjoûterez encore le triple & plus au de là de ce que nous avons dit, ce ne sera jamais assez pour exprimer la grandeur des supplices & des tourmens, qu'il s'accumule & qui luy

profundo maris qui tot animas scandalisat & urbes integras, & plebes, viros, mulieres, pueros, cives, exoticos incolas suæ civitatis aliarumque urbium quæ illi subjectæ sunt, quid pati merebitur ? Nempe vero si plura triplo quæ diximus addas, nihil dicturus es, à Deo vehemens pœna atque cruciatus hujusmodi hominibus imminet. Quo circa magna me tenet admiratio eorum qui hujusmodi onera apperunt. Infelicissime omnium atque miserrime, non aspicis cujus rei desiderio tenearis, nam si solus ac privatus sis, & ignobilis

ſont preparez. Et c'eſt pourquoy plus je conſidere & plus j'admire l'étrange aveuglement de ceux qui deſirent & qui briguent ces charges. Eſprit ambitieux le plus malheureux de tous les hommes, tu ne vois pas à quoy ſe porte ton deſir ; car ſi tu demeures ſimple particulier & inconnu, tu n'auras qu'à rendre compte de tes propres pechez, & tu ne ſeras puny que de la negligence que tu auras apportée à ſauver ton ame ; mais ſi tu te charges de la conduite des autres, regardes de combien de teſtes tu as à répondre, & de combien de pechez tu dois porter la peine, & écouter ce que dit l'Apoſtre parlant aux fidelles, obeiſſez à vos Superieurs & leur ſoyez ſoûmis, parce qu'ils veillent ſur

atque obſcurus, quantumlibet, multa peccaveris, unius à te animæ, ratio exigenda erit, hujuſque tantummodo neglectæ ac perditæ pœnas exſolves. At vero ſi adhuiuſmodi regimen promovearis, conſidera quot capitum tibi pœna debetur. Audi denique Paulum dicentem, Obedite præpoſitis veſtris, & ſubjacete eis, ipſi enim pervigilant quaſi rationem de animabus veſtris reddituri.

S. Chryſoſt. Homil. 1. in Epiſt. ad Titum.

vous comme estant obligez de rendre conte de vos ames.

Aussi saint Augustin écrivant au Pape Saint Celestin I. luy témoigne un regret extrême d'avoir esté cause par sa recommendation, qu'un homme qu'il croioit homme de bien, & digne de l'Episcopat fut promeu à cette charge, dont il s'acquittoit indignement. C'est dans la 261. de ses Epistres.

Et ce qui se dit de l'Episcopat, se doit entendre à proportion des autres benefices à charge d'ames.

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

QU'ON NE DOIT AVOIR plusieurs Benefices.

LE Concile de Calcedoine, Can. 10. Dit qu'il ne soit point permis à un Ecclesiastique d'estre attaché à deux Eglises, à celle où il a esté ordonné dés le commencement, & à une autre où il passe, comme à la meilleure poussé par un esprit de vanité. Il faut que ceux qui le font soient rappellez à leur Eglise; à laquelle ils ont receus les ordres dés le commencement; & qu'ils n'exercent que là leur ministere; que si quelqu'un est déja passé d'une Eglise à une autre, il ne doit nullement participer aux biens & aux revenus de

Non liceat clericum conscribi duabus simul Ecclesijs, & inqua ab initio ordinatus est, & ad quam confugit, quasi ad potiorem, ob inanis gloriæ cupiditatem: hoc autem facientes revocari debent ad suam Ecclesiam in qua primitus ordinati sunt, & ibi tantummodo ministrare. Si vero jam quis trãslatus est ex alia in aliam Ecclesiam, prioris Ecclesiæ, vel martyriorũ quæ sub ea sunt, aut

la premiere Eglise, que si quelqu'un aprés la definition de ce Concile universel ose contrevenir aux deffences qu'élle a faites, le saint Concile ordonne qu'il soit degradé.

ptochodochiorum, aut xenodochiorum rebus in nullo cõmunicet. Eos vero qui ausi fuerint post definitionẽ magnę & vniversalis huj us synodi, quid quã ex his quæ nunc sunt pro hibita perpetrare, decrevit S. synodus à proprio gradu excidere. *Concil. Chalcedon. Can.* 1.

Le Concile de Nicée Can. 15. ordonne, *b* Que desormais un Ecclesiastique ne soit pas du Clergé de deux Eglises. Car c'est une espece de trafic & un gain honteux, qui est tout à fait opposé à l'esprit & à la coustume de l'Eglise: & nous avons appris de la propre bouche de Iesus-Christ, que nul ne peut servir deux maistres. Car, ou il haïra l'un & aimera l'autre; ou il s'attachera à l'un, & mepriſera l'autre (Matth. 6. chacun donc selon la parole de l'Apostre, doit demeurer

b Clericus ab instanti tempore non connumeretur in duabus Ecclesiis. Negociationis enim ex hoc & turpis commodi proprium &, ab Ecclesiastica cõsuetudine penitus alienum. Audivimus enim ex ipsa dominica voce: quia nemo potest duobus dominis servire, aut enim unum odio habebit, & alterum diliget:

meurer dans l'estat où il a esté appellé & n'estre attaché qu'à une Eglise ; car ce qui se fait dans les charges Ecclesiastiques par un gain honteux, est opposé à l'esprit de Dieu. Le 6. Concile de Paris ch. 49. dit que comme chaque Diocese *d* doit avoir son propre Evesque, ainsi chaque Eglise consacrée à Dieu doit avoir son propre Prestre. Mais l'avarice qui est une idolatrie, s'est tellement renduë maitresse de quelques Prestres, & les a liés par de si fortes chaisnes, qu'estant devenus aveugles, ils ne sçavent ny où ils vont, ny ce qu'ils font, ny ce qu'ils sont obligés de faire. Car estant embrasés du feu de l'avarice, & ayant oublié la dignité du Sacerdoce, & ne se mettant plus en peine du soin qu'ils doivent avoir des Eglises auſquel

aut unum sustinebit & alterum contemnet [Matth. 6.] unus quisque ergo secundum Apostolicam vocem, in hoc debet manere, & in una locari Ecclesia. Quæ enim per turpe lucrum in Ecclesiasticis rebus efficiuntur, aliena cõsistunt à Deo. *Conc. Nican.* 1 *Can.* 15.

d Sicut unicuique civitati convenit proprium habere Episcopum, ita & unam quamque Basilicam Deo dicatam decet & opor. et proprium habere Presbiterum. Avaritia sane, quæ est idolorum servitus quod non sine magno pudore prosequimur, quosdam invasit

les ils sont attachés, sur ce que des Clercs ou des laïques leur donnent, ou leur promettent quelque chose, ils se chargé d'autres Eglises pour les desservir en qualité de Ministres de Iesus-Christ. On ne sçait si c'est avec la participation, ou sans la participation des Evesques : mais si les Evesques le sçavent, ils participent à leur crime ; & s'ils ne le sçavent pas, on le doit neantmoins imputer à leur negligence. Car il n'y a gueres de Prestres qui n'ait bien de la peine à s'acquitter comme il faut de son devoir dans une seule Eglise, à laquelle il est attaché pour y servir Dieu. Comment donc pourroient-ils s'en acquiter dignement dans deux ou trois Eglises ? & ainsi il est certain que cét abus dés-honnore la Religion Chrestienne, con-

Presbyteros, suisque retinaculis adeo vinxit, captivosque efficit, ut instat cæcorum effecti nesciant quo eant, nesciantque quid esse vel quid agere debeant. Hi namque ignibus avaritiæ æstuantes Sacerdotalisque dignitatis immemores, curamque Basilicarũ, in quibus promoti sunt, postponentes, datis quibusdam xeniis, aut pollicitis, non solum à clericis, verum etiam à laicis, alias basilicas cõtra fas ad Christi famularum peragendum suscipiunt : Vtrum consultis an inconsultis Episcopis id faciant, nec ne ignora-

fond l'ordre Sacerdotal, fait remarquer aux peuples l'avarice des Preſtres, prive les lieux conſacrés à Dieu du ſervice que l'on y doit faire, & comme il a eſté dit cy-deſſus, met les ames en danger de ſe perdre. Et afin que deſormais nul Eveſque ne permette ce deſordre dans leur Dioceſe; Nous ordonnons tous d'un commun conſentement, que chaque Egliſe qui a un peuple & un revenu ſuffiſant pour entretenir un Preſtre n'ait que le ſien. Il faut neanmoins qu'il prenne bien garde que nul Preſtre par avarice ne prenne occaſion de là, d'avoir deux ou trois Egliſes qu'il ne peut point deſervir. Celuy de Clermont Can. 12. dit qu'il ne ſoit permis dorénavant à nul Eccleſiaſtique d'obtenir deux prebendes en

tur. *Si conſultis id faciunt, eorum tranſgreſſioni iidem Epiſcopi procul dubio communicant. Si vero, eis inconſultis id facere præſumunt, nihilominus Epiſcoporum negligentiæ id aſcribendum eſt: vix enim quiſpiam Preſbyterorum in baſilica, in qua divinæ ſervituti mancipatus eſt, digne atque ſtrenue militare invenitur, quanto minus id in duabus, aut tribus aut eo amplius baſilicis digne exequi valet, in quo facto & religio chriſtiana fuſcatur, & Sacerdotalis ordo confunditur, imo avaritia Sacerdotum à ſubditis denotatur*

deux Villes, puis qu'il ne peut pas avoir deux titres.

locaque Deo dicata cultu sibi debito privantur, & ut in superioribus capitulis iam dictum est animarum pericula generantur. Quod ne ulterius unusquisque Episcoporum in Parochia sua fieri sinat, omnes in commune statuimus, decernentes ut singulæ basilicæ plebes & res, quibus consistere possint, habentes, singulos habeant Presbyteros....hoc tamen specialiter eorum solertiæ providendum est, ut hac occasione nullus Presbyter duas aut tres avaritiæ causa, quibus sufficere secundum divinum cultum nullatenus potest, habere audeat basilicas. Concil. Paris. 6. cap. 49.

Vt nulli Clericorum liceat deinceps in duabus civitatibus duas præbendas obtinere, cum duos titulos non possit habere. *Concil. Claromont. can.* 12.

Le mesme au Can. 14. ordonne que nul n'ait desormais deux dignitez dans une mesme Eglise.

Vt nullus deinceps in una Ecclesia geminos honores habeat. *Id. c.* 14.

Le 3. Concile de Latran. Canon 13. dit que dautant que quelques-uns qui ne mettent point de bornes à leur avarice, tâchent d'obtenir contre les Ordonnances des saints Canons plusieurs dignitez

Quia non nulli modū avaritiæ non ponentes, dignitates diversas Ecclesiasticas, & plures Ecclesias Parochiales contra sacrorum Canonum institutа

& plusieurs Cures, desorte que ne pouvant s'acquiter d'une de ces charges, ne laissent pas de prendre le revenu de plusieurs, nous faisons de plus expresses deffences de le faire à l'avenir. Quand donc il s'agira de donner quelqu'un à une Eglise, que l'on cherche une personne qui y puisse resider & en prendre soin par luy-méme. Que si l'on en use autrement, nous ordonnons que celuy qui a receu cette charge, la perde, l'ayant receüe contre les saints Canons, & que celuy qui l'a donnée, soit privé du pouvoir de la donner.

nituntur acquirere, ita ut cum unum Officium vix implere sufficiant stipendia sibi vendicent plurimorum; ne id de cetero fiat districtius inhibemus. Cum igitur Ecclesia, vel Ecclesiasticum ministerium committi debuerit; talis ad hoc persona quæratur quæ residere in loco, & curam eius per seipsum valeat exercere: quod si aliter fuerit actum, & qui receperit, quod contra sãctos Canones accepit, amittat: & qui dederit, largiendi potestate privetur. *Concil Lateran. 3. can. 13.*

Le méme Conc. Can. 14. dit, que parce que l'ambition de quelques personnes est venuë jusqu'à un tel point, que l'on

Quia in tantum jam quorumdam processit ambitio, ut non duas, vel tres, sed sex aut

rapporte qu'ils n'ont pas ſeulement deux ou trois Egliſes à gouverner, mais méme juſqu'à ſix & d'avantage, ne pouvant pas méme donner le ſoin qu'il faut à deux, nous ordonnons qu'ils ſoient reprimendez par nos tres-chers freres les Eveſques, & que cette multitude de Prebendes ennemies des Canons, qui cauſe tant de deſordre & de diſſipations, & jette les ames dans un danger inevitable de leur perte, ſervent pour la ſubſiſtence de ceux qui peuvent bien & dignement ſervir ces Egliſes.

plures Eccleſias perhibeantur habere, nec duabus debitã poſſint proviſionem impẽdere: per fratres & Coepiſcopos noſtros chariſſimos emendare præcipimus, & de multitudine præbendarum Canonibus inimica quæ diſſolutionis materia & vagationis inducit, & certum continet periculum animarum: eorum qui Eccleſiis digne valeant deſervire, volumus Eccleſiaſticis Beneficiis indigentiam ſublevari. *Idem Can.* 14.

Le Conc. de Latr. 4. chap. 29. a desja défendu avec beaucoup de ſageſſe & de prudence, que nul Eccleſiaſtique ne receuſt pluſieurs dignitez dans l'Egliſe, & pluſieurs Cu-

De multa providentia fuit in Lateranenſi Concilio prohibitum ut nullus diverſas dignitates Eccleſiaſticas & plures Eccleſias Parochiales recipe-

res contre les Ordonnances des ſacrez Canons ; qu'autrement celuy qui les confereroit , perdroit le pouvoir de les donner. Mais parce que quelques perſonnes par leur preſomption & leur convoitiſe ont empeſché que cette Ordonnance n'ait produit que peu ou point de fruit , deſirant empeſcher ce deſordre par des deffenſes plus expreſſes & plus évidentes, nous ordonnons par le preſent decret , que ſi quelqu'un reçoit quelque Benefice ayant charge d'ames, il en ſoit privé , *ipſo iure* , s'il l'avoit auparavant , s'il fait quelques efforts pour le retenir , nous voulons qu'il ſoit auſſi privé de l'autre Benefice..... Nous ordonnons que l'on obſerve la meſme choſe pour les Prebendes , adjouſtant à cecy que nul n'ait la harret contra ſacrorum Canonum inſtituta. Alioquin & recipiēs ſic receptum amitteret, & largiendi poteſtate conferens privaretur. Quia vero propter præſūptiones & cupiditates quorumdam nullus hactenus fructus aut rarus de prædictoſtatutoprovenit, nos evidentius & expreſſius occurrere cupientes , præſenti decreto ſtatuimus ut quicumque receperit aliquod beneficium habens curam animarum annexā, ſi prius tale beneficium obtinebat, eo ſit jure ipſo privatus, & ſi forte illud retinere contenderit , alio etiā ſpolietur... &c. *Later.* 4. c. 49.

dieſſe d'avoir pluſieurs Dignitez ou Prebendes dans la méme Egliſe, quoy qu'elles n'ayent pas charge d'ames.

Le Conc. de Trente ſeſſ. 24. de la reformation chap. 27. dit que l'Ordre de l'Egliſe eſtant perverty quand une ſeule perſonne occupe la place, & ſe charge des emplois de pluſieurs Eccleſiaſtiques, les Sacrez Canons ont ſaintement ordonné que nul ne fût enrôlé en diverſes Egliſes. Mais parce que pluſieurs eſtant emportez par les mouvemens d'une convoitiſe dereglée, ſe trompent eux-meſmes en penſant tromper Dieu, & éludant par divers artifices les choſes les mieux établies, ne rougiſſent point de poſſeder pluſieurs Benefices enſemble; le S. Concile deſirant rétablir la Diſcipline neceſſaire pour bien conduire les Egliſes, a ordonné par

Cum Eccleſiaſticus ordo pervertatur, quando unus plurium officia occupat Clericorum, ſancte ſacris canonibus cautum fuit, neminem oportere in duabus Eccleſiis conſcribi: verum quoniam multi improbæ cupiditatis affectu ſeipſos, non Deum, decipiētes, ea, quæ bene conſtituta ſunt, variis artibus eludere, & plura ſimul Beneficia obtinere non erubeſcunt, ſancta Synodus debitā regendis Eccleſiis diſciplinam reſtituere cupiens, præſenti decreto, quod in

ce decret, qu'il veut être obſervé au regard de toutes ſortes de perſonnes, encore mêmes qu'ils fuſſent élevez à la dignité du Cardinalat, qu'à l'avenir on ne confere qu'un ſeul Benefice à chaque Eccleſiaſtique : Que s'il n'eſt pas ſuffiſant pour ſon entretien honneſte, qu'il ſoit permis de luy donner encore un autre Benefice ſimple, pourveu qu'ils ne demandent pas tous deux une reſidence perſonnelle. Et cela ſe doit entendre non ſeulement des Egliſes Cathedrales, mais de tous les autres Benefices, tant Seculiers que Reguliers, & même de ceux qui ſe donnent en commande de quelque qualité qu'ils ſoient. Et que ceux qui maintenant ont pluſieurs Cures, ou un Canonicat & une Cure, ſoient obligez nonobſtant toutes diſ-

quibuſcunque perſonis, quocunque titulo, etiam ſi Cardinalatus honore fulgeant mandat obſervari, ſtatuit ut in poſterum unum tantum beneficium Eccleſiaſticum ſingulis conferatur, quod quidem ſi ad vitam ejus, cui confertur, honeſtè ſuſtentandam non ſufficiat, liceat nihilominus aliud ſimplex ſufficiēs dummodo utrūque perſonalem reſidentiam non requirat, eidem conferri. Hæcque non modo ad Cathedrales Eccleſias, ſed etiam ad alia omnia beneficia tam ſæcularia, quam regularia quæcumque etiam commendata, pertinent,

penſes, & tous Privileges de ne retenir qu'une ſeule Cure, ou un ſeul Canonicat, & de ſe defaire des autres dans ſix mois, ſinon que ces Cures, & tous ces Benefices qu'ils poſſedent, ſoient declarez vacans, *ipſo iure*, & qu'ils ſoient conferez à d'autres comme vacans, ſans que ceux qui en eſtoient pourveus auparavant, puiſſent en ſeureté de conſcience apres ce temps en retenir les fruits. Or le Saint Concile ſouhaitte que l'on trouve quelques moyens tels que le Souverain Pontife les jugera à propos de pourvoir aux beſoins de ceux qui reſignent leurs Benefices.

cujuſcunque tituli, ac quantitatis exiſtant. Illi vero, qui in præſenti plures Parochiales Eccleſias, aut unã Cathedralem, & aliam Parochialem obtinent, cogantur omnino, quibuſcunque diſpenſationibus, ac unionibus ad vitam non obſtantibus, una tantum Parochiali, vel ſola Cathedrali retenta, alias Parochiales intra ſpatium ſex menſium dimittere, alioquin tam Parochiales quam Beneficia omnia, quæ obtinent, ipſo jure vacare cenſeantur, ac tanquam vacantia libere aliis idoneis conferantur, nec ipſi antea illa obtinentes, tuta conſcientia, fructus poſt dictum tempus retineant, Optat autem ſancta Synodus ut reſignantium neceſſitatibus commoda aliqua ratione, pro ut ſummo Pontifici videbitur, provideatur. *Concil. Trid. ſeſſ. 24 de reformat. cap. 17.*

Le 4. Concile de Milan au titre de la collation & proviſion des Benefices. Si un homme eſt pourveu même d'un Benefice ſimple, dont le revenu ſoit ſuffiſant pour ſa ſubſtance, & qu'on luy en confere un autre ſimple, ou même une Cure, ou quelqu'autre ſorte de benefice, quād il eſt paiſible poſſeſſeur de quelqu'autre Benefice que ce ſoit, ou qu'il ne tienne qu'à luy d'obtenir pendant les deux mois que nous luy donnons depuis le jour de la collation de l'autre, le premier eſt cenſé vacant, *ipſo iure*, & partant il faut en pourvoir quelqu'un; puis que ſelon la decision du Concile de Trente, on n'en peut pas retenir enſemble un ou deux aprés celuy-là.

Que ſi un homme ayant la poſſeſſion paiſible d'un Benefice de quelque auto-

Beneficium ſimplex obtinēti, quod ad vitæ ſuſtentationem ſatis eſt ſi alterum ſimplex, aut Eccleſia etiam Parochialis, aliudve beneficiū cujuſvis generis conferatur, ubi is alterius Beneficij cujuſcunque generis illud ſit, poſſeſſionem pacificam ademptus eſt, aut ſi per eum ſteterit quominus duobus menſibus, quos à die, quo alterum collatum eſt, præſtituimus, illam adipiſcatur, primum ipſo jure vacare cenſeatur. Cui vacanti provideatur, cum Concilij Tridentini ſententia unum & alterum item ab illo ſimul retinere nullo mo-

rité que ce soit, qu'il l'ait receu pour sa subsistance; si dis je sans permission, ny dispense legitime, il exige le revenu du premier Benefice qu'il avoit, nous ordonnons qu'en punition il rende le double de ce qu'il avoit exigé, qui soit employé aux usages de l'Eglise, & que de plus il soit encore puni par quelqu'autre maniere à la volonté de l'Evêque.

Saint Gregoire le Grand cité par Gratien dist. 89. dit, Nous ordonnons qu'on ne commette à une seule personne, qu'un seul Office Ecclesiastique; car comme il y a beaucoup de membres dans un seul corps, & que tous les membres n'ont pas la même fonction; ainsi il y a dans le corps de l'Eglise beaucoup de membres selon la doctrine de l'Apôtre: Dans un même corps

...o liceat.

Beneficij quacunque auctoritate deinceps collati, unde satis ad victum sumitur, possessionem pacificam quis adeptus, si nulla sibi facultate, dispensatione ve legitima concessa, Beneficij prioris quod obtinebat, censum exegerit, ea pœna illi sit, ut quod exegerit illius duplum ad Ecclesiæ usum restituat, tum alia tajone etiã mulctetur plectaturve Episcopi arbitratu. *Concil. Mediolan. 4. titul. de beneficiorum collatione & provisione.*

Singula Ecclesiastici juris officia, singulis quibusque personis sigillatim

ſpirituel, il faut conferer cette fonction Eccleſiaſtique à l'un, celle-là à un autre ; car quelque experience qu'ait une ſeule perſonne, il ne faut pas luy donner en même temps à exercer les fonctions de deux charges, parce que ſi tout le corps n'eſt que l'œil où eſt l'ouye ? car tout de même que la diverſité des membres conſerve la vigueur du corps par les fonctions differentes, & en repreſente la beauté : ainſi la difference des perſonnes qui ont des fonctions & des charges differentes, fait paroiſtre & la force & la beauté de l'Egliſe de Dieu : & comme il eſt indecent que dans le corps humain un membre faſſe les fonctions d'un autre, de même auſſi c'eſt une choſe tout à fait nuiſible & honteuſe, ſi les charges Eccleſiaſtiques ne ſont

committi jubemus. Sicut enim in uno corpore, multa membra habemus, omnia autem membra non eundem actũ habent, ita in Eccleſiæ corpore, multa membra ſunt ſecundum veridicam Pauli ſententiam. In uno eodemque ſpirituali corpore conferendum eſt hoc officium uni : alij committendum eſt illud. Neque enim quantum libet exercitatæ uni perſonæ uno temporeduarum rerum officia committenda ſunt quia ſi totum corpus eſt oculus, ubi auditus? ſicut enim varietas membrorum per diverſa officia & robur corporis ſervat, & re-

point distribuées à tout autant de personnes qu'il y a de fonctions à exercer.

præsentat : ita varietas personarum per diversa, nihilominus distributa officia, & fortitudinem & venustatem sanctæ Ecclesiæ Dei manifestat. Et sicut indecorum est in corpore humano, ut alterum membrum alterius fungatur officio, ita nimirum noxium simulque turpissimum est, si singula rerum ministeria personis totidem non fuerint distributa. *S. Greg. Mag. citatus à Gratiano dist.* 89.

Saint Bernard dans la lettre 271. qu'il écrit à Thibaut Comte de Champ. luy dit : Je sçay bien que l'on doit les honneurs & les dignitez Ecclesiastiques à ceux qui veulent & qui puissent les exercer dignement, & selon Dieu ; Mais sçachez qu'il n'est point juste pour vous, ny seur pour moy d'en faire obtenir à vostre fils qui est encore petit, soit par mes prieres ou par les vôtres : car il n'est pas permis, même à un adulte d'en posseder plusieurs, en plusieurs Eglises, à moins que cela

Honores & dignitates Ecclesiasticas non ignoro deberi his, qui eas digne ac secundum Deum administrare & velint, & possint : Porro eas acquiri parvulo filio vestro precibus meis, vel vestris, nec vobis justum, nec mihi tutum esse noveritis, nam nec cuiquam vel adulto plures in pluribus Ecclesiis habere licet: nisi dispēsatoriè quidem ob ma-

ne ſe faſſe par diſpenſe, ou pour quelque grande neceſſité de l'Egliſe, ou pour l'utilité de ces perſonnes. C'eſt pourquoy ſi ce diſcours vous paroiſt un peu fâcheux, & que vous ayez envie d'executer voſtre deſſein, je vous prie de m'excuſer en cela.... Certainement je ſouhaitte à noſtre petit Guillaume toutes ſortes de biens: mais ſur tout la grace de Dieu, de peur qu'il n'ait point Dieu pour luy.

gnam vel Eccleſiæ neceſſitatem, vel perſonarum utilitatē. Quamobrem ſi vobis videtur hic durus ſermo : & placet quod cogitaſtis implere: parcite mihi in hoc... ſane Guillelmulo noſtro cupio bene per omnia. Sed ante omnia Deum, Hinc eſt quod contra Deum nolo aliquid habeat, ne non habeat Deum. *S. Bern. Ep. 271. ad Theobaldum Campaniæ Comitem.*

Le même cité par S. Th. dans les queſtions quodlibetiques 9 art. 15. dit que celuy qui tient lieu de pluſieurs perſonnes dans les Benefices, tiendra lieu de pluſieurs dans les ſupplices.

Qui non unus ſed plures eſt in Beneficiis, non unus ſed plures erit in ſuppliciis, *Idem citatus à S. Th. quodlic. 9. a. 15.*

Le même S. Docteur dit au même endroit. Qu'il y

Dicendum quod actionum hu-

a des actions humaines de diverſes ſortes. Les unes ont une difformité & une malice inſeparable, comme la fornication, l'adultere, & autres ſemblables, qui ne peuvent iamais être honneſtes. La pluralité des Prebendes n'eſt pas de ce nombre, autrement cela ne pourroit iamais recevoir diſpenſe, ce que nul ne dit. Il y en a d'autres indifferentes au bien & au mal, comme lever une paille. Il y en a qui voudroient mettre de ce nombre d'avoir pluſieurs Prebendes, diſant qu'il eſt autant permis d'avoir pluſieurs Prebendes, comme d'avoir pluſieurs pomes Ce qui eſt faux, & ne ſe peut ſoûtenir. Car il y a pluſieurs deſordres enfermez dans cette pluralité. Comme qu'une même perſonne ne peut ſervir en deux Egliſes, & dans leſ-

manarum multiplex eſt differentia quædam enim ſunt, quæ habent deformitatem inſeparabiliter annexam: ut fornicatio, adulterium, & alia hujuſmodi, quæ nullo modo bene fieri poſſunt: De numero talium non eſt haberè plures præbendas, alias in nullo caſu diſpenſationem recipere poſſet; quod nullus dicit: quædam vero ſunt actiones, quæ de ſe indifferentes ſunt ad bonum, vel malum, ut levare feſtucam de terra, vel aliquod hujuſmodi: inter quarum numerum quidam computant habere plures præbendas, dicentes, ita licitum

quelles

quelles il a des Prebendes, veu qu'il ſemble que les Prebendes ayent eſté inſtituées pour faire ſubſiſter les Miniſtres de Dieu. 2. Que le culte de Dieu en eſt diminué, lors qu'une ſeule perſonne occupe la place de pluſieurs, 3. Que l'on fraude l'intention des Fondateurs qui ont donné des biens à l'Egliſe pour entretenir un certain nombre de Preſtres. 4. Qu'il y a une inégalité vicieuſe, lors qu'une perſonne poſſede pluſieurs Benefices. 5. Et beaucoup d'autres qu'on peut aiſement trouver. Et ainſi cette pluralité ne peut eſtre miſe entre les choſes indiferentes, & beaucoup moins entre celles qui ſont bonnes d'elles-mêmes; comme de donner l'aumône. Mais il y a une troiſiéme ſorte d'actions, qui eſtant conſiderées abſolument enfer-

eſt habere plures præbendas, ſicut habere plura poma. Sed hoc non videtur eſſe verum, cum hoc quod eſt habere plures præbendas, plurimas in ſe ordinationes contineat; ut pote, quia non eſt poſſibile aliquem in pluribus Eccleſiis deſervire, in quibus eſt præbendatus, cum præbendæ videantur eſſe ordinatæ, quaſi quædam ſtipendia Deo ibidem miniſtrantium: ſequitur etiam diminutio cultus divini, dum unus loco plurium inſtituitur: ſequitur etiam in aliquibus defraudatio voluntarum teſtatorum, quæ ad hoc aliqua bona Eccleſiis contu-

ment quelque difformité, & quelque dereglement, qui n'eſt pas neanmoins tel qu'elles ne puiſſent devenir bonnes, lors qu'il ſurvient quelques circonſtances particulieres qui en oſtent la difformité. Et c'eſt ainſi que ce n'eſt pas un peché que de faire mourir un homme lors que c'eſt un criminel que l'on fait mourir pour rendre juſtice. On doit mettre au nombre de ces ſortes d'actions d'avoir pluſieurs Prebendes. Car quoy que cela enferme en ſoy divers dereglemens, il peut neanmoins ſurvenir des circonſtances qui rendront cette action tellement honneſte, que ces dereglemens n'y paroiſtront plus : comme ſi une perſonne eſtoit neceſſaire à pluſieurs Egliſes, & qu'il pût ſervir davantage à une Egliſe, eſtant abſent qu'un autre preſent

lerunt, ut certus numerus deſervientium ibi eſſet : ſequitur etiam inequalitas, dum unus pluribus beneficiis abundat & alius nec unum habere poteſt : & multa alia hujuſmodi quæ de facili patent: unde non poteſt contineri inter indifferentes actiones; & multo minus inter eas quæ ſunt ſecundum ſe bonæ ; ut dare eleemoſynam & hujuſmodi : ſunt vero quædam actiones, quæ abſolute conſideratæ deformitatem vel inordinationem quandam important, quæ tamen aliquibus circunſtantiis advenientibus bonæ efficiuntur, ſicut occidere ho-

Digitized by Google

& autres choſes ſemblables. Et alors ces conditions ſurvenant avec une bonne intention, ce ne ſeroit pas un peché d'avoir pluſieurs Prebendes, même ſans diſpenſe, ſi l'on conſidere ſeulement le droit naturel, parce que la diſpenſe ne regarde pas le droit naturel, mais le droit poſitif. Que ſi l'intention d'un homme qui a pluſieurs Benefices eſt d'eſtre plus riche, & de faire plus grande chere, ou de parvenir plus facilement à l'Epiſcopat, eſtant Chanoine en pluſieurs Egliſes, les dereglemens qui ſe trouvent dans la pluralité ne ſeroient pas oſtez par là, mais plûtoſt augmentez; parce que ce ſeroit même une choſe illicite d'avoir un ſeul Benefice à cette intention, quoy qu'en ſoy il n'y ait nul dereglement à n'avoir qu'un ſeul

minem, vel percutere, in ſe deformitatē quandam importat: ſed ſi addatur, occidere malefactorē propter juſtitiam, vel percutere delinquentem cauſa diſciplinæ, non erit peccatum ſed virtuoſum. In numero harum actionum videtur eſſe habere plures præbendas: quamvis enim aliquas inordinationes contineat, tamen aliæ circunſtantiæ poſſunt ſupervenire, ita honeſtantes actum, quod prædictæ inordinationes totaliter evacuantur, ut puta, ſi ſit neceſſitas in pluribus Eccleſiis ejus obſequio, & poſſit plus ſervire Eccleſiæ, vel tan-

Benefice. C'eſt de la façon qu'il en faudroit juger ſelon le droit naturel, quand il n'y auroit aucun droit poſitif, mais il eſt certain que cela eſt défendu par le droit ancien; nous voyons auſſi que la couſtume y eſt contraire, quoy que quelques uns diſent qu'elle a aboly ce droit ancien; car le droit humain eſt abregé par un uſage contraire. Mais quelques-uns aſſeurent que les Canons ne ſont point ſuffiſamment abrogez par cét uſage, puis qu'il eſt porté dans une decretale, que l'on tolere beaucoup de choſes avec patience; que ſi on les examinoit ſelon les formes de la juſtice, elle obligeroit de les caſſer. Mais il faut laiſſer ce different aux Juriſtes, quoy qu'il ſemble bien vray-ſemblable, que pour ce qui regarde ces deciſions anciennes, le droit tumdem, abſens quam alius præſens & ſi qua alia ſunt hujuſmodi: & tunc iſtis conditionibus ſupervenientibus cum recta intentione non erit peccatum, etiam nulla diſpenſatione interveniente, ſi conſideretur tantum jus naturale; quia diſpenſatio ad jus naturale non pertinet, ſed ſolum ad poſitivum, ſi vero aliquis hac intentione plura beneficia habeat ut ſit ditior, ut lautius vivat, & ut facilius ad Epiſcopatum perveniat in aliqua Eccleſiarum ubi eſt Præbenda datus, non tolluntur prædictæ deformitates, ſed augentur, quia cum tali

naturel ne peut pas eſtre abrogé par un uſage contraire, puis qu'il eſt deraiſonnable, quoy qu'elles puiſſent eſtre abrogées en ce qui regarde ſeulement ce qu'elles ont de droit poſitif, ſi principalement ceux qui ne font pas ſemblant de voir cét uſage contraire, & qui peuvent changer le droit poſitif, veulent auſſi par une telle diſſimulation changer les anciens Canons.

Si ces canons ſont encore dans leur vigueur, nul ne peut avoir pluſieurs Prebendes ſans diſpenſe, lors même que celà eſt accompagné des circonſtances qui peuvent rendre cette action honneſte, à ne conſiderer que le droit naturel. Mais ſi ces canons eſtoient ſuffiſamment abrogez par un uſage contraire, on le pourroit ſans diſpenſe dans ces circonſtances, ſans

intentione & unum beneficium habere, quod nullam inordinationem importat, eſſet illicitum: & ſic quidem eſſet dicendum ſecundum jus naturale, etiam nullo jure poſitivo ſuperveniente; nunc autem certum eſt per antiqua jura hoc eſſe prohibitum; patet etiam huic prohibitioni conſuetudinem eſſe contrariam, per quam quidã dicunt illa jura abrogata: nam per contrariam conſuetudinem iura humana abrogantur. Quidam vero dicunt per hanc conſuetudinem antiqua jura non abrogari; eo quod quædam decretalis dicit: Multa per pa-

leſquelles cela eſt illicite, quelque diſpenſe que l'on en ait; parce que la diſpenſe n'oſte point l'obligation du droit poſitif, dont les hommes peuvent diſpenſer, parce que ce ſont les hommes qui l'établiſſent.

tientiam tolerantur, quæ ſi in judicium fuerint deducta, juſtitia cogente caſſarentur: & hæc controverſia Juriſtis eſt relinquenda: quamvis hoc videatur eſſe probabile, quod quantum ad hoc quod jura illa antiqua continent; jus naturale abrogari non poſſit per contrariam conſuetudinem, ut pote irrationalem: quantum autem ad hoc quod ſolum de jure poſitivo continent poſſunt eſſe abrogata: præcipue ſi diſſimulantes hanc contrariam conſuetudinem, in quorum poteſtate eſt jus poſitivum mutare, intendunt per talem diſſimulationem antiqua jura mutare: ſi ergo antiqua jura, quæ hoc prohibent, in ſuo robore maneant, contraria conſuetudine non obſtante, certum eſt non poſſe aliquem plures præbendas habere abſque diſpenſatione, etiam illis circunſtantiis ſupervenientibus, quæ ſecundum conſiderationem juris naturalis actum poterant honeſtare: ſi autem antiqua jura ſunt per conſuetudinem abrogata, tunc prædictis circumſtantiis ſupervenientibus, etiam ſine diſpenſatione licitum eſt plures præbendas habere: ſine quibus circunſtantiis licitum non eſt, quantumcunque diſpenſatio interveniat: eo quod diſpenſatio humana non aufert ligamen juris naturalis, ſed ſolum ligamen juris poſitivi, quod per hominem ſtatuitur, & per hominem diſpenſari poteſt. *S. Th. quod. lib. 9. a. 15.*

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

DES PENSIONS SVR LES Benefices.

LE Concile de Latran, chapitre 32. en 1215. ſous Innocent III. dit : Nous defendons abſolument à qui que ce ſoit de retrancher des revenus que poſſede une Egliſe pour l'entretien de celuy qui la gouverne, pour en faire une penſion qui tienne lieu de Benefice à une autre perſonne.

Le Concile d'Oxfort en Angleterre, chapitre 11. l'an 1222. ſous Honoré III. dit pour empêcher que la Simonie, qui eſt la veritable lepre des Eccleſiaſtiques, ne ſe gliſſe par le moyen de l'avarice dans

Illud autem penitus interdicimus, ne quis in fraudem de proventibus Eccleſiæ, quæ curam proprij ſacerdotis debet habere penſionē alij quaſi pro beneficio conferre præſumat. *Concil. Lateran. 4. cap. 32. anno 1215. ſub Innoc. 3.*

Ne lepra Giezitica, quod abſit, per avaritiæ cultum latenter irrumpens, miniſtros Eccleſiæ collocet extra caſtra regni æterni, diſtrictius inhi-

l'Eglise de Dieu, & qu'elle ne corrompe ses Ministeres, ce que Dieu vueille détourner par sa grace, nous faisons des deffenses étroittes à une personne qui quitte son Eglise, de recevoir de celuy qui prend sa place, aucune pension viagere; estant à croire que cela se fait par une convention honteuse & criminelle. Que si quelqu'un contrevient à nostre Ordonnance, Nous voulons que l'un soit privé de sa pension, & l'autre de son Benefice & de son titre.

bemus ne quis Ecclesiæ suæ renuntians recipiat ab eo qui sibi substituitur, Vicariam: cum vehementer posset præsumi quod talia fiant per pactionem etiam turpem. Quod si ab aliquo fuerit acceptatum, & ille vicaria & alius personatu priventur. *Concil. Oxoniense in Anglia cap.* 11. *sub Honor.* 3. *n.* 1222.

Le Concile de Trente, sess. 24. de la reformation chap. 3. sous Pie IV. dit pour remedier à ces abus, nous ordonnons qu'à l'avenir, on n'aye plus à charger de pensions ny de reserves, les Eglises Cathedrales, qui n'ont pas plus de mille ducats de re-

Ad hæc, in posterum omnes hæ Cathedrales Ecclesiæ, quorum reditus summam Ducatorum mille & Parrochiales quæ summam ducatorum centum secundum verum annuum

venu

venu par an ; ce que nous ordonnons aussi pour les Eglises Paroissiales dont le revenu ne monte pas plus haut que cent ducats par chacun an.

Le Concile de Roüen sous le Cardinal de Bourbon, l'an 1581. chapitre des fonctions & des devoirs des Evêques, nombre 17. dit, Nous jugeons pour Symoniaques, toutes ces resignations qui se font avec des reserves & des pensions, que l'on rachepte ensuite, sur tout avec de l'argent & sans l'authorité du Saint Siege. Car outre qu'on voit le plus souvent que cela ne se fait point sans un dessein qu'on ne peut exempter de Symonie, au moins de celle qui se commet dans l'esprit, & même que cela ne se fait ordinairement que par une convention qui

valorem non excedunt nullis pensionibus aut reservationibus fructuũ gravẽtur. *Conc. Trid. sess. 24. de reformat. cap. 13. sub Pio V I.*

Resignationes quorumcunque Beneficiorum cum retentione fructuum vel pensione, quæ postea ab his qui resignationes illas acceptaverint, præsertim pretio sine auctoritate sedis Apostolicæ redimitur pro simoniacis habendas judicamus. Præter quam enim quod mentalem saltem Simoniam, aut etiam pactum illicitum ante cessisse frequentius deprehenditur, experientia docet, hoc unum esse velamen ad

n'est nullement permise, l'experience fait voir que c'est le seul pretexte dont on se sert pour pallier & couvrir les Simonies que l'on commet, & pour s'exempter de la honte que ce crime traîne apres soy.

contegendam simoniæ turpitudinem & malitiam. *Concil. Rothomag. sub Carolo Borbonio. anno. 1581. cap. de Episcoporum Officiis.*

Le même Concile, can. 20. dit : Nous declarons pour Symoniaques toutes les pẽsions & tous les traittez de Benefices qui se font sans l'authorité du Saint Siege.

Omnes pensiones super Beneficiis, in quibus non intervenit sedis Apostolicæ approbatio, illicitas & Simoniacas declaramus. *Ibidem num.* 20

Dans le tome des Conciles de France tenus depuis le Concile de Trente imprimé à Paris l'an 1645. page 563. Il y a un advis de l'Assemblée du Clergé de France en l'an 1598. dans lequel il y a plusieurs belles raisons pour prouver l'abus des pensions sur les Benefices, particulierement en faveur des personnes Laïques. Voicy entr'autres ce qui y est dit.

La constitution Canonique laquelle ordonne, *ut Ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur*, est du tout contraire à l'établissement de telles pensions, les-

quelles notoirement font une grande diminution sur le revenu du benefice Et nos Peres, lesquels au Concile de Tours n'ont voulu permettre la division & separation des Prebendes en deux pour personnes Ecclesiastiques, à plus forte raison n'eussent jamais souffert l'establissement de ces pensions à personnes Laïques.

Suivant cette constitution au Royaume de France, duquel les Roys & le peuple ont par dessus les autres pays obtenu le titre de tres-Chrestien, pour plusieurs bonnes raisons, mesmement pour avoir esté soigneux observateurs des bons & saints établissemens en la Police & gouvernement de l'Eglise, & n'avoir aisément admis & souffert les dispenses qui leur portent prejudice, & ce par une honneste liberté, en laquelle sous la protection & authorité des Roys & Cours de Parlement l'Eglise s'est maintenuë, entr'autres anciennes observations, les pensions sur benefices ont esté admises avec difficulté pour personnes Ecclesiastiques, lesquelles ne sont incapables de joüir & d'estre nouries desdits biens: & n'ont jamais esté souffertes ni tolerées, sinon avec grande connoissance de cause, & seulement en trois cas; à scavoir, *propter bonum pacis*, pour ac-

corder & terminer un procez entre deux pretendants un meſme Benefice ; & eſtant en diſpute, en permutation de benefices pour l'inegalité du revenu ; & quand le titulaire pour ſon infirmité, ou autre juſte conſideration, reſigne ; afin que luy reſignant puiſſe avoir de quoy vivre. Hors ces trois cas, quand elles ont eſté accordées par faveur, ſurpriſe ou autrement, ſi les Titulaires des benefices en ont fait plainte, & ont eu recours aux Palements, ils en ont eſté par les jugemens & Arreſts déchargez, & deffenſes faites aux penſionnaires d'en faire pourſuite Encore en ces trois cas les penſions ne ſont tolerées ſur toutes ſortes de Benefices. Ceux qui ont peuple & charges d'ames comme Evêques, Curez, en ſont declarez exempts ſpecialement au Parlement de Paris. De quoy on peut inferer qu'à plus forte raiſon leſdits Parlemens n'authoriſeront jamais, ne y ſouffriront ces penſions accordées à perſonnes Laïques. Et qu'aux premieres plaintes, qui leur pourront eſtre faites, & procez qui viendront devant eux, comme ſans doute les choſes paſſans plus avant, il s'en preſentera dans peu de temps, ils en jugeront & ordonneront ſelon leurs anciennes regles & obſervations, & feront

quelque Declaration pour empeſcher dés le commencement l'introduction d'icelles, & ce mal de paſſer plus avant.

S. Thom. en ſa 2. 2. quæſt. 100. art. 4. en la Rep. à la 3. obiect. ſur la fin dit que, Quant à la collation des Benefices, il faut ſçavoir qu'il n'eſt pas deffendu à un Eveſque de faire mettre à part & en reſerve quelque choſe du revenu d'un benefice, qu'il n'aura pas conferé, afin de l'employer en des œuvres de pieté, lorſque quelque cauſe raiſonnable l'obligera à en uſer de la ſorte. Mais qu'il ne peut ſans ſimonie demander quelque choſe du revenu d'un benefice, à celuy auquel il le donne, puiſque c'eſt la meſme choſe, que s'il exigeoit de luy de l'argent ou quelqu'autre recompenſe.

Circa vero collationem beneficiorum, ſciendum eſt, quod ſi Epiſcopus antequam Beneficium alicui conferat, ob aliquã cauſam ordinaverit aliquid ſubtrahendum de fructibus illius beneficii cõferendi, & in pios uſus expendendum, non eſt illicitum: Si vero ab eo cui Beneficium confert, requirat aliquid ſibi exhiberi de fructibus illius Beneficii: idem eſt ac ſi aliquod munus ab eo exigeret, & non caret vitio Simoniæ. *S. Thom. 2. 2. q. 100. a. 4. ad 3. ſub finem.*

CHAPITRE XVII.

QV'IL EST PARTICVLIEREMENT deffendu aux Ecclesiastiques de plaider pour avoir des Benefices.

COmme Dieu deffend dans l'Ecriture Sainte aux Ecclesiastiques de plaider, non-seulement par la Loy generale qui porte que chacun doit s'éloigner des procez, *a* mais encore plus particulierement, lorsque par l'organe du grand Apôtre entre les qualitez que doit avoir un Pasteur, il demande qu'il ne soit point plaideur; *b* L'Eglise à qui Dieu a donné le pouvoir de la Discipline, principalement pour l'execution de ce qu'il exige des Chrêtiens, a eu tant d'horreur dés les premiers temps,

a Abstine te alite *Ecclesiastici c.* 28. *v.* 10.

Ei qui vult tecum in Iudicio contendere & tunicam tuã tollere, dimitte ei & pallium. *Math. 5. v.* 40.

Servum Domini non oportet litigare. 2. *Timoth. 2. v.* 24.

b Non litigiosum. 1. *Timoth. 3. v. 3.*

Facile litigãtes accusatores esse & testes, antecessores

pour ceux qui aiment les procez, qu'elle les a traitez comme des infâmes, en deffendant de les recevoir à accuſer perſonne, ou a rendre aucun témoignage ; c'eſt ce que nous liſons dans la lettre qu'on attribüe à S Pontien, qui fut éleu Pape l'an 233. Elle a auſſi traité de meſme les Eccleſiaſtiques, lorſqu'elle a fait des deffenſes tres-expreſſes de recevoir ſans une grande precaution le témoignage d'un Eccleſiaſtique, qui plaide ſouvent & qui ſe plaiſt à la chicane.

noſtri Apoſtolica repulerunt authoritate & nos ſubmonemus. *Epiſt. Pontiani. Rom. Pontif.*

Clerici qui frequenter litigat, & ad cauſandum facilis eſt, teſtimonium nemo abſque grandi examine recipiat. *Conc. 4. Carthaginenſe. Can.* 58.

Eſtre un plaideur, c'eſt donc eſtre un infâme ſelon les Loix meſme de l'Egliſe, qui ne veulent pas qu'on reçoive ſon témoignage : & cette infamie, ſelon le ſentiment du Maître des Canoniſtes, c'eſt une irregularité qui doit empeſcher que ceux qui aiment à plaider ne ſoient receus aux ſaints ordres ny aux charges Eccleſiaſtiques : *e* Et la raiſon qu'en donne ce ſçavant homme dans les regles de l'Egliſe me-

e Litigioſus prohibetur ordinari. Grati. *In diſt.* 46. & 90

rite bien d'estre remarquée : c'est parce dit-il *d* que celuy qui doit employer son authorité a accorder les procez des fidelles, & à qui il n'est pas mesme permis de recevoir les offrandes de ceux qui ont quelque different, ne doit pas donner aux autres un mauvais exemple ny les porter à la division, en faisant luy mesme des procez.

d Litigiosus quoque prohibetur ordinari : quia qui sua potestate discordantes ad concordiam debet attrahere, qui oblationes dissidentium prohibetur recipere, nequaquam litigandi facilitate alios ad dissidium debet provocare. Gratia. *dist.* 90.

Aussi les Conciles ont-ils eu un tres-grand soin de deffendre à tous ceux qui ont pris Dieu en partage, c'est à dire aux Evesques, aux Abbez, aux Prestres, aux Diacres, & sur tout aux Moines, d'aller en justice & de paroistre devant les Juges seculiers, pour soûtenir mesme leur droit : & il declare que cela ne leur peut estre permis que pour y deffendre la cause des pauvres, des Veuves, & des orphelins ; ou pour avertir les Juges de la Loy de Dieu ; & nullement pour des biens temporels, quoy qu'on les leur veüille enlever.

Digitized by Google

C'eſt ce qui leur eſt preſcrit par les Conciles ſuivans. Par celuy de Carthage qui leur deffend de plaider pour des intereſts temporels meſme en cas d'une juſte deffenſe. *a* C'eſt à dire comme l'explique Gratien, qu'il ne leur eſt pas permis de comparoiſtre devant les Juges pour leur propre intereſt : mais ſeulement pour l'intereſt d'autruy, comme il a eſté pratiqué par les Saints qu'on a veu quelquefois ſolliciter les Juges dans la cauſe des autres, lorſqu'il s'agiſſoit de conſerver le bien des pauvres.

Par les Conciles de Châlons, d'Aix la Chapelle, de Mayence, de Thoulouſe & autres qui font d'expreſſes deffenſes aux Eccleſiaſtiques de plaider, ſi ce n'eſt dans les cauſes que nous venons de marquer.

a Vt Epiſcopus prorebus tranſitoriis non litiget provocatus. *Conc. Carthag. 4. Can* 19. Similiter quod in judicio prohibentur contendere, ſic intelligendum eſt, videlicet utnon, Sibi ſtent coram judice, ſed aliis. Aliis autem coram judice aſtitiſſe, & pro iis judicem interpellaſſe nonnullos Sanctorum legimus. Hi autem non ſibi ſtãt ſed pauperibus, quorum neceſſitatibus profutura repetunt; & ita non prohibentur ſtare. Coram judice. *Gratianus 14. qu. 1. C. Epiſcopus.* Vt Epiſcopus ad forum neque ubi publica

negotia judiciaria exercentur, non pergat ſuas cauſas ſuffragaturus, niſi forte ut aut pauperibus oppreſſis ſuccurrat, aut viduis, & orphanis tuitionem conferat, aut de verbo Dei judices admoneat, ut juxta Domini præceptum juſta judicent judicia. Hoc eſt de Abbatibus & Preſbyteris & de Diaconibus, & maxime monachis obſervandum eſt. *Conc. cabil. an.* 813. *Can.* 7.

Interdicit Apoſtolica authoritas litigium omni Epiſcopo, quam & nos authoritatem benigno amplectentes animo conſtituimus, ut nullus Epiſcoporum, ſe litigioſis immiſceat contentionibus. *Aquisgran.* 2. *ſub. Ludov. part.* 1. *Cap.* 4.

Miniſtri altaris Domini vel monachi à negotiis ſæcularibus omnino abſtineant, ſunt autem hæc & cæt. contentiones & lites, vel rixas amare, in placitis ſæcularibus diſputare, excepta defenſione orphanorum, aut viduarum. *Mogunt. c.* 14. *Moguntin ſub. Rabano Cap.* 13 *capitular. l.* 7. *cap.* 172. *in additis.*

Clerici qui vel ſacris initiati vel beneficio erunt præditi, in foro coram ſaculari judice nunquam cauſas publice agant, aut advocati, procuratoriſque perſonam ſubſtineant, niſi forte provocati in ius rapiantur, aut Eccleſia ſua, aut parentum, aut miſerabilium perſonarum interſit, neque id etiam, niſi prius Epiſcopi ſcripto impetrata, & conceſſa veniâ. *Concil. Tholoſanum an.* 1590. *parte* 1. *cap.* 4. 8. *& mediolan.* 1. *conſtitut. part.* 2. 16.

Les Empereurs meſme dans leurs Loix civiles, nous avertiſſent que c'eſt une choſe ridicule & honteuſe à des Eccle-

ſiaſtiques, que de vouloir paſſer pour ſçavans dans la chicane : Et cependant on ne voit preſque point d'autres perſonnes dans les Chambres du Pallais & ſur tout au grand Conſeil où ſe jugent les procez des benefices, qui occupent preſque toute cette Cour, & non ſeulement on les y voit pour eſtre les Spectateurs & les Admirateurs des Avocats qui y plaident avec éclat, ce qui eſt un mal quoyque moins conſiderable ; mais on les y voit comme parties intereſſées dans les cauſes qui s'y plaident. Tout y retentit de reſignations, de proviſions, de permutations, de devoluts & de penſions : & c'eſt à qui y paſſera pour le plus habile dans les chicanes du Pallais, ſur tout en matiere de Benefices.

Abſurdum enim clericis eſt, imò probroſum ſi peritos ſe velint oſtendere diſputationum forenſium. L. 36 c. de Epiſcop. & Cleric.

Monachi ad placita ſæculiaria nullatenus vadant. Concil. Roman. Cap. 29.

Perſonne ne fait attention que s'il eſt honteux à des Eccleſiaſtiques de plaider, & s'il leur eſt deffendu de paroiſtre devant les Juges, pour ſoûtenir meſme leur droit ; c'eſt principalement pour diſputer des Benefices : Rien n'eſtant plus

contraire à la pureté & à la ſainteté de leur eſtat : comme il eſt aiſé de le voir ſi on y fait un peu de reflexion.

Comme rien n'eſt plus Saint, ny plus éleyé que le miniſtere de l'Egliſe, auſſi rien ne doit-il eſtre plus pur & plus deſintereſſé que la vocation qui y engage, & c'eſt une preſomption criminelle, que d'y entrer ſans y eſtre appellé de Dieu.

Saint Paul dit que c'eſt un honneur que perſonne ne ſe doit attribüer, mais qu'il faut y eſtre appellé de Dieu ; & pour confondre l'orgueil de ceux qui s'élevent eux meſmes à cette dignité, cet Apôtre leur fait remarquer que JESUS-CHRIST n'a point pris de luy meſme la qualité glorieuſe de Pontife, mais qu'il la receuë de ſon Pere.

Nec quiſquã ſumit ſibi honorem, ſed qui vocatur à Deo tamquã Aaron, ſic & Chriſtus non ſemetipſum clarificavit ut Pontifex fieret. *Ep. ad Hebr. c. 5. v. 4. & ſeq.*

Que perſonne donc, conclut de là Saint Cyrille *a*, *ne s'approche de luy-meſme, du ſacré miniſtere, qui depend de Dieu ſeul; mais qu'il attende qu*

a Igitur ad Sacerdotii munus, quod à Deo defertur ſua ſponte accedat nemo ſed ut vocetur expectet alioquin ſi divino ſuffra-

y soit appellé : Car s'il est assez temeraire pour oser le prendre de luy-mesme, sans attendre que Dieu luy appelle ; qu'il sçache que Dieu luy prepare les mesmes supplices, dont il a puny Dathan & Abiron. Voila le mal-heur dont Saint Cyrille & les autres Peres que nous avons citez dans le Chapitre de la vocation, menacent ceux qui en s'élevant eux mesmes aux charges Ecclesiastiques, s'attribüent ce que JESUS CHRIST n'a point voulu de luy mesme. Il faut estre bien peu sensible à son salut, pour n'estre pas épouventé d'une menace si terrible.

gio minimè tributum rapere tentaverit, in eadem quas Dathan & Abiron pœnas incidit. *S. Cyril. Allex. l. 11. de odorat. in Spirit. 2. 2erit.*

Mais si ces usurpateurs du Sacerdoce ne sont accablez d'un mot que dit Saint Gregoire, ils ont perdu toute Religion, & ils sont sans respect aussi-bien que sans crainte pour les jugemens de Dieu. Ce saint & sçavant Pape declare qu'ils sont des reprouvez, & que Dieu ne les connoist que pour les damner. Il leur applique ce reproche que Dieu fait par un de ses Prophetes *a : Ils ont regné, mais ce n'a pas esté par mon ordre : Ils ont*

a Ipsi regnaverunt & non ex me, principes

esté Princes, & ie ne les ay point connus : & voicy comme il explique cette plainte : *Ceux-là*, dit-il, *regnent par eux mesmes, & non pas par l'ordre de celuy qui doit gouverner toutes choses, qui n'estant appuiez d'aucune vertu, & sans estre appellez de Dieu, mais par le seul mouvement de leur propre cupidité, s'ingerent eux-mêmes au gouvernement des ames, & l'emportent plûtost par violence qu'ils ne l'obtiennent. Quoyque celuy qui connoist le fond de nos cœurs*, poursuit ce Saint, *semble les y avoir eslevez, parce qu'il souffre qu'ils s'y élevent, & qu'il les tolere ; il ne les connoist toutesfois point pour ses enfans, ny pour ses ministres; mais il les reprouve, & il les condamne.*

extit. rũt & ego ignoravi, ex se namque & non ex arbitrio summi Rectoris regnant, qui nullis fulti virtutibus, nequaquam divinitus vocati, sed sua cupiditate accensi culmen regiminis rapiunt, potuis quam assequuntur. Quos tamen internus Judex & provehit & non cognoscit, quia quos permittendo tolerat profecto per judicium reprobationis ignorat

S. Greg. 1 part. Pastor. cap. 1. & l. 2. in Lib. Reg cap. 3.

Neanmoins ce mal est si commun, & il y a si long-temps qu'il dure qu'un au-

tre Pere de l'Egliſe en gemiſſoit dés le quatrieſme ſiecle. Ce Saint bien éloigné de rechercher l'honneur du Sacerdoce ; il le refuſa quand on le luy offrit ; & lors qu'on le voulut contraindre de l'accepter, il s'enfuit, & il eſcrivit meſme un Livre pour juſtifier ſa fuite. C'eſt dans cet ouvrage que ce ſaint Docteur témoigne qu'il avoit une extréme confuſion de voir que tant de gens s'ingeroient dans les ſaints Myſteres, ſans y eſtre appellez que d'eux-mémes. Voicy comment il en parle. *a* J'ay honte de voir que des gens, qui n'eſtant pas meilleurs que les autres, & pleuſt à Dieu qu'ils ne fuſſent pas plus méchans, s'ingerent d'eux-meſmes dans les tres-ſaints Myſteres ; ſans avoir, comme on dit, lavé leurs mains, & avec des eſprits & des cœurs prophanes, & qui oſent entrer dans le Sanctuaire, avant que de s'eſtre rendu dignes d'approcher des

a Aliorum me puduit qui cum pleriſque nihilo meliores ſint, at utinam non etiam multo pejores, illotis ut dici ſolet manibus, profaniſque animis in ſanctiſſima myſteria ſeſe inferunt ac priuſquam digni ſint qui ad res ſacras accedant ſacrarium ipſum ambiunt; tamquam non virtutis exemplum, ſed victus paradi

„ choſes ſaintes : comme „ ſi le Sacerdoce n'eſtoit „ pas un modele de vertu, „ mais ſeulemẽt un moyen „ & un métier pour ga- „ gner ſa vie, & comme „ ſi c'eſtoit ſeulement une „ dignité, qui met à cou- „ vert de toutes les cenſu- „ res, & non pas une char- „ ge, dont il faut rendre „ compte.

occaſionem & ſubſidium, hunc ordinem eſſe judicantes, ac nonmunus referendis rationibus obnoxium, ſed Imperium ab obni cenſura immune. *S. Greg. Nazianz. Orat. 1. ſeu. apol. de fuga ſua.*

Il faut remarquer que comme dans ces premiers temps de l'Egliſe il n'y avoit point d'ordre de clericature auquel *a* il n'y eut un tître ou un benefice attaché, les Canons ayant défendu & rendu nulles les ordinations ſans titres, lors que les Peres & les Conciles condamnẽt ceux qui s'engagent d'eux-mémes dans l'eſtat Eccleſiaſtique, ils condamnent en même temps ceux qui s'engagent d'eux mêmes dans les Benefices.

a Nullum abſolutè ordinari, nec diaconum, nec Presbyterũ, nec omnino aliquem eorum qui ſunt in ordine Eccleſiaſtico, niſi ſpecialiter in Eccleſia civitatis, vel pagi vel martyrio, vel monaſterio is qui ordinatur, decrevit ſancta ſynodus irritam ac invalidam haberi manuum ejuſmodi impoſitionem & nullam

Enfin

exercere ac operari poſſe, ad ejus qui ordinavit injuriam. *Conc. Chalcedon. Can.* 6.

Enfin dans tous les âges de l'Egliſe, on a crû non ſeulement qu'on ne doit pas s'engager deſoy-même dans le miniſtere, & qu'il faut y eſtre appellé de Dieu ; mais que c'eſt s'en rendre tres-indigne, que de demander d'y eſtre receu, & pour le meriter, il faut refuſer, & même fuir comme parle ſaint *b* Hierôme ; & un autre Pere dit, qu'on ne doit conter pour veritable ſucceſſeurs dans les benefices, que ceux qu'il a fallu contraindre de les accepter.

a Merebatur negando quod quod eſſe nolebat, eoque dignior erat quo ſe clamabat indignum. *S. Hieron. Epiſt.* 3. *ſeu Epitaph. nepotiani ad Heliodor.*

b Nec qui per vim erupit ſucceſſor habendus eſt, ſed qui vim perpeſſus eſt. *S. Greg. Naz. orat.* 21.

c Les Loix civiles meſmes déclarent que dans la verité un homme eſt indigne du ſacerdoce, s'il n'eſt conſacré malgré luy & contre ſa volonté.

c Profecto enim indignus eſt ſacerdotio, niſi fuerit ordinatus invitus. *l.* 31. *c. de Epiſc. & cleri.*

Saint Bernard, dans les avertiſſemens qu'il donne au Pape Eugene, luy fait obſerver que *d* celuy-là

Pro quo rogaris ſit ſuſpectus, qui ipſe rogat pro ſe jam judicatus eſt.

qui prie qu'on l'éleve à quelque charge Eccleſiaſtique, porte avec ſoy ſa condamnation ; & qu'il importe peu qu'il prie pour ſoy-même, ou pour un autre ; & enfin apres s'eſtre un peu étendu ſur ce ſujet, il donne cette regle au Pape : Choiſiſſez donc, luy dit-il, non pas ceux qui s'empreſſent & qui courent apres les charges & les Benefices ; mais ceux qui s'en éloignent, & qui les refuſent : forcez ceux-là, & les contraignez d'y entrer.

Cette maxime a eſté auſſi celle de ſaint Charles, *a* qui en a même fait une ordonnance dans le premier des Conciles qu'il a tenus à Milan, où il déclare que quiconque aura demandé un Benefice vacant, ou qui l'aura fait demander avec beaucoup d'empreſſement & de fortes ſollicitations,

nec intereſt per ſe an per alium quis roget, Clericum curiam frequentantem qui non ſit de curia ad idem noris pertinere ambientium genus, &c. *S. Bern. l. 4. de conſid. c. 4.*

Itaque non volentes, neque currentes aſſumito, ſed cunctantes, ſed renuentes : etiam coge illos, & compelle intrare. *Idem. Bern. ibid.*

a Qui beneficium Eccleſiaſticum vacans multis & ambitioſis precibus per ſe vel per alios petierit, eo facto ità reddatur indignus, ut per biennium in eum, neque illud, beneficiũ conferri poſſit. *Concil. Medio-*

il eſt dés-là inhabile à recevoir ce Benefice, ny aucun autre pendant deux ans. *Can. l. conſt. par. 2. §. 12.*

Mais ſi c'eſt une ambition criminelle que de ſe vouloir élever aux charges de l'Egliſe, ſans y eſtre appellé de Dieu ; & ſi c'eſt s'en rendre indigne que de les demander, ou de les faire demander : C'eſt une avarice execrable que de les chercher par intereſt, & de les demander pour vivre de l'Autel, plûtoſt que pour y ſervir l'Autel.

C'eſt cette avarice & ce gain ſordide & honteux que ſaint Paul condamne ſi ſouvent, & qu'il deffend ſi expreſſement à ceux qui ſont les diſpenſateurs des ſacrez Myſteres : Auſſi rien n'eſt-il plus contraire à l'eſprit de l'Egliſe, ny plus oppoſé à Dieu : que d'agir par cet eſprit d'avarice, comme parle le ſecond Concile de Nicée.

Non turpe lucrum. Sectantes. *l. Timot. c. 3. v. 8.*

Quæ enim per turpe lucrum in Eccleſiaſticis rebus efficiuntur aliena ſunt à Deo. *Con. Nicen. 2. Can. 15.*

C'eſt donc une regle tres-aſſeurée, que comme l'ambition & l'avarice, ſont ce qu'il y a de plus oppoſé à l'eſprit de la grace; ceux-là ſont tres-indignes d'avoir la diſpenſation des Myſteres divins, qui

s'y élevent d'eux mêmes, & qui s'y ingerent pour joüir des honneurs & des revenus qu'on y a attachez. De ce principe il eſt aiſé de conclure, que le dernier renverſement de l'état le plus ſaint, c'eſt que les Eccleſiaſtiques plaident les uns contre les autres pour avoir des charges dans l'Egliſe, & pour poſſeder des revenus : parce que ce ne peut eſtre qu'un excez d'ambition & d'avarice qui leur faſſe entreprendre ces procez qui ſoüillent la pureté de leur vocation & la ſainteté de leur eſtat.

Car ſi de bonne foy on demande à celuy qui plaide pour une Cure, pour une Chanoinie, pour un Prieuré, ou pour quelqu'autre Benefice ; ſi dis-je, on luy demande pourquoy il plaide ; s'il eſt ſincere, il avoüera que ſans l'eſperance de ce Benefice il ne ſe ſeroit point mis dans l'état Eccleſiaſtique, & que c'eſt ce qui a fait ſa vocation. Que s'il s'eſt engagé dans cet état, ſans avoir eu nul deſſein ſur des Benefices, il dira que puiſque celuy-là ſe preſente qui eſt fort honorable, & qui a de bons revenus, & qu'il y a pour le moins autant de droit que ſa partie, il n'y veut pas renõcer. Et ainſi il eſt vray de dire que celuy qui plaide pour un Benefice n'eſt entré dans l'état Eccleſiaſtique que par ſa propre cupidité ; ou

que ſi ſa vocation a eſté pure, il l'a corrompuë dans la ſuitte par l'ambition & l'avarice qui l'ont engagé dans ce procez.

Mais tous ne ſeront peut-eſtre pas d'accord que lors qu'on plaide pour avoir une Cure, une Chanoinie, ou quelqu'autre Benefice, ce ſoit toujours par avarice ou par ambition. il eſt vray qu'il y en a qui ne ſentent point en eux ces paſſions, & en qui on n'en apperçoit point de deſordre; mais ſi on en penetre le fond, on trouvera qu'on ne peut plaider pour joüir d'un Benefice, que par avarice ou par ambition.

Pour les en convaincre, on les prie de remarquer que dans les Benefices il n'y a que trois choſes. 1. Le Miniſtere, c'eſt-à-dire, le ſervice qu'on y doit rendre à l'Egliſe. 2. L'honneur. 3. Les revenus. Et ainſi lors qu'on plaide pour avoir un Benefice, on plaide ou pour le Miniſtere, ou pour l'honneur, ou pour les revenus, ou pour toutes ces choſes enſemble.

Or de plaider pour le Miniſtere qui eſt ſacré, ce ne peut-eſtre qu'un crime & une eſpece de ſacrilege: parce que c'eſt y vouloir entrer comme ayant droit à ce que Dieu ſeul peut donner; & que ſi c'eſt aſſez pour en eſtre indigne que de s'y vouloir ingerer de ſoy-même; c'eſt en eſtre bien

plus indigne d'y vouloir entrer comme par violence, & l'emporter par la force des Arreſts.

Mais ce n'eſt pas là le crime de ces plaideurs : car dans la verité ce n'eſt point le ſalut des ames, ny le ſervice de Dieu ou de l'Egliſe qu'ils cherchent : & il eſt ſi vray que ce n'eſt point pour cela qu'on entreprend ces procez, que ſi tout le Benefice conſiſtoit dans l'obligation de s'appliquer au ſalut des ames & de ſervir l'Egliſe ; bien loin de le rechercher, & de plaider pour l'avoir, on le fuiroit, & on ne l'accepteroit que par obeïſſance ou par contrainte. Ce n'eſt donc que l'honneur & le revenu qu'on diſpute & qu'on pourſuit.

Or qui ne voit que de plaider pour l'honneur qui eſt attaché au Miniſtere, c'eſt l'excez de l'ambition que ſaint Paul condamne ? Si cét Apôtre fait un crime de s'attribuer cét honneur ; quel crime n'eſt-ce donc pas que de plaider pour l'avoir ? Jeſus-Chriſt n'a pas voulu prendre de luy-même la qualité glorieuſe de Pontife, mais il l'a receuë de ſon Pere : & ces ſuperbes oſent bien non ſeulement rechercher tous les honneurs du Sacerdoce, mais ſe les faire même ajuger par les puiſſances du ſiecle, & par les Juges de la terre.

Digitized by Google

Enfin plaider pour joüir des revenus des Benefices, c'eſt une avarice encore plus execrable que celle que ſaint Paul deffend. Et ſi ſaint Bernard a dit autrefois que c'eſt renverſer tout l'ordre, que c'eſt faire ſervir l'Evangile à ſes intereſts, & que c'eſt rendre ce qui eſt de plus ſacré pour des choſes prophanes, que d'entrer dans le Sanctuaire ou d'y demeurer dans le deſſein d'y trouver ce qui eſt neceſſaire à la vie : quel renverſement d'Ordre, quel trafic honteux, & quelle avarice n'eſt-ce pas que de plaider pour entrer dans le Sanctuaire dans le deſſein de s'enrichir du bien de l'Egliſe ?

Nam ſi eo quærit aut tenet animo eoque intuitu, ut hinc vitæ habeat neceſſaria, Evangeliſat ut manducet, & perverſo nimis ordine, cœleſtibus terrena mercatur. *S. Bern. in Evangel.* Eccl. nos reliquimus omnia n. 13. vel potius godefredus Bernardi ſecretarius 4. Abbas Clarevallenſis.

Que ſi on pretend que c'eſt & pour le Miniſtere, & pour l'honneur, & pour le revenu du Benefice qu'on plaide, parce que c'eſt pour tout le Benefice : bien loin que cela ſerve à juſtifier les chicaneurs, c'eſt ce qui acheve leur condamnation, & ce qui les declare coupables de

l'impieté ſacrilege qu'il y a à entrer par des procez dans un Miniſtere ſacré, & de l'ambition exceſſive qu'il y a à s'en faire attribüer les honneurs par une autorité ſouveraine, & de l'avarice qu'il y a à faire ſervir l'Evangile à ſa propre cupidité, & à en faire un trafic honteux, n'oubliant rien de tout ce qu'il y a de plus fin dans la chicane pour pouvoir joüir du bien de l'Egliſe, qui eſt le Patrimoine des pauvres.

Il n'y a donc rien qui puiſſe exempter ces Plaideurs de Benefices, des reproches que ſaint Paul fait aux Chreſtiens, en leur diſant qu'il y a du peché parmy eux en cela meſme qu'ils ont des procez les uns contre les autres : & il n'y a rien qui ne les condamne comme des uſurpateurs ſacrileges, qui prennent d'eux-meſmes & par violence les honneurs & les fruits du Sacerdoce ; & comme des mercenaires infâmes, qui ne plaident que pour leurs intereſts, ſans penſer à ceux de Ieſus-Chriſt.

Iam quidem delictum eſt in vobis, quòd judicia habetis inter vos, quare non magis injuriam accipitis ? quare non magis fraudem patimini ? 1. *Corinth. c. 6. v.* 7.

Si c'eſt donc un peché & une infamie à un Chrê-

Forma facti gregis ex ani-

tien,

tien, que d'estre un plaideur; quel peché & quelle infamie n'est-ce pas à celuy qui doit estre le modelle du troupeau de Iesus-Christ, non-seulement de plaider, mais de plaider pour disputer la portion de son Frere, bien loin de luy ceder la sienne ou de luy en faire part?

mo. 1. *Petri c. 5. v. 3.*

Mais ce qui condamne entierement presque tous les plaideurs de Benefices, c'est que quelque justice qu'ils ayent dans le fort exterieur; ils ne laissent pas d'estre des Vsurpateurs lorsqu'ils acceptent des Benefices au prejudice de ceux qui ayant plus de merite qu'eux, y ont toûjours le plus de droit selon les maximes de l'Eglise & les sentimens des Theologiens apres Saint Thomas, & au prejudice des Eglises qui auroient esté mieux deservies & les peuples plus edifiez par les personnes sur lesquelles ils emportent ces Benefices.

Beneficia præsertim curam animarum habentia personis dignis & habilibus, & qui in loco residere & per se ipsos curam exercere valeant juxtâ constitutionem Alexandri 3. In Lateranensi quæ incipit: *quia nonnulli*; & aliam Gregorii 10. In Generali Lugdunensi Conc. quæ incipit *licet Can.* editam conferantur. Aliter autem facta collatio, sive provisio omninò irritetur: & ordinarius

N'est-ce pas l'estat deplorable où l'Eglise se trouve maintenant reduite qu'elle est remplie de Ministres peu instruits & d'une conduite peu edifiante par la negligence de ceux qui conferent de plein droit les Benefices, ou des Iuges qui prononcent en faveur des moins dignes sans se mettre en peine des Loix de l'Eglise qui ordonnent qu'on rempliſſe les Benefices des plus dignes Ministres.

Collator pœnas constitutionis Concilii generalis quæ incipit *Grave nimis*, se noverit incursurum. *Concilium Trident. sess. 7. de reformat. cap. 3.*

Vt in primis meminerint nihil se ad Dei gloriam & populorum salutē utilius posse facere, quam si bonos Pastores & Ecclesiæ gubernandæ idoneos promoveri studeant, cos-

que alienis peccatis communicantes *Mortaliter peccare, nisi quos digniores & Ecclesiæ magis utiles ipsi judicaverint, præfici diligenter curaverint. Trident. sess. 24. de reform. Cap. 1.*

Episcopus *eum eligat, quem cæteris magis idoneum judicaverit*, atque illi & non alteri, collatio Ecclesiæ ab eo fiat ad quem spectabit eam conferre. *Ibid. Cap. 5. & magis idoneum eligat. &c. Concilium Mediolanense 5. tit. qua ad Beneficiorum collationem attinent.*

Quantum ad hoc quod Electio impugnari non possit in foro judiciali, sufficit eligere bonum, nec oportet eligere meliorem; quia sic omnis electio posset habere calumniam;

Sed quantùm ad conscientiam elegentis, necesse est eligere meliorem, vel simpliciter, vel in comparatione ad bonum commune. *S. Thomas* 2. 2. *qu.* 63. *ar.* 2. *ad* 3.

CHAPITRE XVIII.

QVE LES CLERCS ET principalement les Beneficiers sont obligez de faire l'aumône.

LE quatriéme Concile de Carthage, qui fut un Concile general de toute la Province d'Affrique, celebré en 398. où il se trouva plus de deux cens Evêques, dit que ceux qui refusent aux Eglises, ou qui leur rendent avec peine ce que les morts ont voulu qu'on offrit pour eux, doivent estre excommuniez comme des homicides & des meurtriers des pauvres.

Qui oblationes Ecclesiarum aut negant Ecclesiis, aut cum difficultate reddunt, tamquàm gentium necatores excommunicentur. *Concil. Carthagin.* 4. *can.* 95.

Et dans le Canon 101. Il est dit que les jeunes veuves qui sont foibles de

Vidue adolescentes, quæ corpore debiles sunt, sumptæ

corps, doivent estre nourries aux dépens des Eglises dont elles sont veuves.

Ecclesiæ cujus viduæ sunt, sustententur. *Ibidem can.* 101.

Or il est certain que les Benefices sont pour la plûpart les aumônes que les morts ont laissez aux Eglises, & dont l'administration est maintenant entierement devoluë à ceux qui les possedent; ils sont donc obligez d'en user en bons économes; c'est ce qui est encore plus particulierement marqué dans le même Concile, qui ordonne à l'Evêque d'user des biens de l'Eglise comme luy étant donnez en dépost, & non comme luy appartenant en propre.

Vt Episcopus rebus Ecclesiæ tamquàm commendatis, non tamquàm propriis, utatur. *Ibidem can.* 31.

Le Concile d'Agde en 505. dit, si des personnes laissent, ou donnent quelque chose aux Evêques, ou pour leur estre commun avec l'Eglise, ou à eux seuls sans partager avec l'Eglise, parce que celuy qui donne offre son aumône pour le salut de son ame, & non pas pour enrichir le Prélat, ils ne tiendront pas ce legs

Pontifices quibus in summo Sacerdotio Constitutis, ab extraneis aliquid, aut cum Ecclesia, aut sequestratim dimittitur, aut donatur; quia hoc ille qui donat pro redemptione animæ suæ, non pro commodo sacerdotis probatur

comme un bien qui leur appartienne en propre ; mais comme un bien laiſſé en propre à l'Egliſe.

offerre, non quaſi proprium ; ſed quaſi dimiſſum Eccleſiæ interfacultates Eccleſiæ computabunt. *Concil. Agathenſe. can. 5.*

Le même Concile dit, dãs un autre canon, que les Clercs qui auront ravi ce qui aura eſté legué aux Egliſes, ou aux Monaſteres, ſeront chaſſez des Egliſes comme des homicides & des meurtriers des pauvres, juſqu'à ce qu'ils ayent reſtitué ces biens.

Clerici qui oblationes Eccleſiis aut donatas aut teſtamento relictas Eccleſiis aut Monaſteriis crediderint auferendum, ſicut ſancta ſynodus conſtituit, velut necatores pauperum quo uſque reddant, ab Eccleſiis excludantur. *Ibidem can. 3.*

Le Concile de Nantes celebré vers l'an 800. & qui eſt cité dans les capitulaires de l'Empereur Charlemagne, dit qu'il faut avertir les Preſtres que les dîmes & les oblations qu'ils reçoivent des fidelles, ſont la ſubſiſtance des pauvres, des paſſans, & des pellerins, & qu'ils ne

Inſtruendi ſunt presbyteri, pariterque admonendi, quatenùs noverint decimas, & oblationes, quas à fidelibus accipiunt, pauperum & hoſpitum & peregrinorum eſſe ſtipendia, & non quaſi ſuis, ſed

s'en doivent pas servir comme des biens qui leur appartiennent en propre, mais qui leurs sont donnez en depost, & qu'ils doivent aussi sçavoir qu'ils en rendront compte à Dieu, & que s'ils ne les dispensent fidellement aux personnes qui viennent d'estre nommées, ils en seront severement punis.

Le Concile de Tours en 813. ordonne aux Evêques de prendre un tres-grand soin des pauvres, & de dispenser avec une sage circonspection les biens Ecclesiastiques, comme des Ministres de Dieu, & non pas comme des personnes mercenaires; & qu'ils en usent non pas comme des biens qui leur soit donnez en propre, mais qui leur ont esté commis pour les dispenser.

quasi commendatis uti; de quibus omnibus sciant se rationem posituros in conspectu Dei, & nisi eas fideliter pauperibus & his qui præmissi sunt fideliter administraverint, damna passuros. *Namnetense. Conc. can.* 10.

Episcopi quidem maximam curam & sollicitudinem circà pauperes habeāt, & res Ecclesiasticas Ecclesiis collatas, cautâ circonspectione dispensent, quasi Dei ministri, non quasi turpis lucri sectatores; illis que ita utātur, non ut propriis, sed ut sibi ad dispersandum commissis. *Con. Turonense.* 3. *can.* 10.

Le Concile de Châlons, tenu au même temps ; dit aussi que les Evêques doivent user des biens de l'Egliſe, non comme des biens qui leur appartiennent en propre, mais qui leurs ſont donnez en depoſt, & ſont le prix des pechez, le patrimoine des pauvres, & la nourriture des freres qui vivent en commun.

Quia res Eccleſiæ, quibus Epiſcopi, non ut propriis, ſed & commendatitus uti debent, precia ſunt peccatorum, patrimuni pauperum, ſtipendia fratrum in communiviventium. *Conc. Cabilonenſe. 2. can. 6.*

Le 6. Concile de Paris, en 829. dit, qu'il n'eſt pas permis aux Preſtres, de diſpenſer les biens qui ont eſté offerts à Dieu, qui ne leur ont eſté donnez qu'en dépoſt, comme s'ils leurs appartenoient en propre ; mais qu'ils les doivent diſpenſer ſelon l'autorité des Canons, & les regles qui leur ont eſté preſcrites par les Saints Peres.

Quod nulli ſacerdotum liceat res Deo dicatas ſibique commiſſas, ut pote proprias tractare & ad multifarios ſecundum libitum ſuum uſus retorquere ; ſed potiusſecundum canonicam autoritatem, ſanctorum que patrum dicta & exempla, adminiſtrare vel diſpenſare. *Conc. Pariſ. 6. l. 1. c. 15.*

Le Concile de Sens vers le même temps, dit que

Cum ſciamus res Eccleſiæ eſſe oblationes fide-

les biens de l'Egliſe eſtant l'oblation des fidelles, le prix des pechez, & le patrimoine des pauvres, dont les Prelats ſont chargez pour les adminiſtrer, les gouverner & les diſpenſer; qu'ils doivent ſe ſouvenir qu'ils n'en ſont que les Procureurs & les œconomes; & qu'ils les doivent employer, aux uſages pour leſquels ils ont eſté donnez aux divins Autels.

lium, pretia peccatorum, & patrimoniâ pauperum, eaſque nobis adminiſtrandas, procurandas atque ordinandas ſuſcipiſſe; harum rerum adminiſtratores nos eſſe meminiſſe debemus, & redditus expenſaſque earum eis uſibus applicare, quorum gratiâ divinis altaribus alligatæ noſcuntur. *Concil. Senonenſe ad an.* 834. *tom.* 2. *Spicilegii d'Acher. p.* 580.

Le Concile d'Aix la Chapelle en 836. que les Prelats, diſent les Peres de ce Concile, ſçachent qu'ils ne doivent pas uſer des biens de l'Egliſe comme leur appartenant en propre; mais comme leur ayant eſté donnez de Dieu en depoſt pour en aſſiſter les pauvres dans leurs neceſſitez. Que ces biens, ſelon le ſentiment de ſaint Proſper,

Quoniam ut B. Proſper ait, res Eccleſiæ non ſunt propriæ, ſed communes, vota ſcilicet fidelium, precia peccatorum & patrimonia pauperum. Ergò quæ à Religioſis viris ad ſubſtantiam pauperum ſervorum Dei, & ſuſtentationem ac reparationem

(ou de Julien Pomeré) ſont les vœux des fidelles, le prix des pechez, & le patrimoine des pauvres, & qu'ils les doivent par conſequent diſtribuer aux pauvres & les employer aux utilitez de l'Egliſe.

Ecclesiarum sūt derelicta nulli contra fas sine aliqua pietatis consideratione licet dispergi. *Conc. Agnis granense* 2. *c.* 2. *can.* 8.

C'eſt ſur ces principes & les ordonnances des autres Conciles, qu'on auroit pû citer en un bien plus grand nombre, ſi les précedens n'eſtoient pas ſuffiſans, que ſaint Charles a eſtabli dans ſon premier Concile Provincial, que les Beneficiers qui ont plus de bien qu'il ne leur en faut pour vivre & pour s'entretenir ſelon leur condition, doivent employer ce qui leur reſte aprés avoir pris le neceſſaire pour la vie & pour le vétement, à l'ornement & à la ſplendeur du culte divin, & au ſoulagement des pauvres.

Ut præter ea quæ ad victum & cultum eorū satis essent, supperterent etiam quibus divini cultus ornatus & splendor conservaretur & pauperum inopiâ & indigentia sublevaretur. *Con. Mediolanense.* 1. *constitut. parte* 2. *nu. be.*

Les Sts Peres ne parlent pas moins fortemẽt de l'obligation qu'ont les Eccle-

Possessio Ecclesiæ sumptus est Egenorum. *S. Ambros. l.* 2.

siastiques de faire l'aumosne, Saint Ambroise dit que les Benefices ou les possessions & les revenus de l'Eglise sont pour l'entretien & la subsistance des pauvres.

Epist. 12. ad Valentin. Imper.

S. Augustin donne cette belle regle pour les Ecclesiastiques, qui est que tout ce qu'ils possedent au delà du necessaire ne leur appartient pas; mais que c'est le bien des pauvres.

Si autem privatim quæ nobis sufficiant possidemus, non sunt nostra; sed pauperum. S. Aug. Epist. 50. ad Bonifacium.

Saint Prosper, ou plûtost, Julien Pomeré, dit que les Ecclesiastiques qui ont des biens de patrimoine, commettent un grand peché s'ils tirent leur subsistance de l'Eglise; parce qu'ils fraudent les pauvres de ce qui leur est necessaire; le Concile d'Aix la Chapelle a mis ces paroles au nombre de ses decrets, d'où l'on doit inferer combien elles ont d'autorité.

Cum quo damno animæ suæ, ab Ecclesia quæ pauperes pascit, accipiant illi qui sibi de suo sufficiunt. Titulus can. Corcilii Aquisgran. in quo prædicta Iuliani Pomerii verba laudantur.

Saint Bernard écrivant à un jeune Ecclesiastique; il est juste, dit ce Pere, que celuy qui sert à l'Autel vi-

Quidquid præter necessarium victum & simplicem vestitum de altario

ve de l'Autel ; mais les revenus de voſtre Benefice ne doivent pas ſervir à entretenir le luxe & la vanité. Et tout ce que vous retenez aprés avoir pris ſimplement ce qui eſt neceſſaire pour voſtre nourriture & pour voſtre vétement, ne vous appartient pas, c'eſt un larcin & un ſacrilege.

retines, tuum non eſt rapina eſt, ſacrilegium eſt. *l. Bernard. Epiſt. ad fulconem.*

Les biens de l'Egliſe étant le patrimoine des pauvres, dit un celebre ſucceſſeur de ſaint Bernard, tout ce que les Eccleſiaſtiques qui n'en ſont que les diſpenſateurs & non les maîtres, ni les proprietaires, en retiennent aprés avoir pris ce qui eſt neceſſaire pour leur vie & pour leur veſtement, ils le dérobent aux pauvres par une cruauté ſacrilege.

Sacrilega eis crudelitate ſubripitur, quidquid ſibi miniſtri & diſpenſatores, non utique domini & poſſeſſores, ultra victum accipiunt & veſtitum. *In declamat. In Eu. ecce nos reliquimus omnia §. 17. inter opera. S. Bernardi.*

Saint Hierôme inſinuë cette penſée lors qu'il dit, que c'eſt une eſpece de ſacrilege que de ne pas donner aux pauvres le bien qui leur appartient. Les plus

Pars ſacrilegii eſt rem pauperum, non dare pauperibus. *S. Hieron. Epiſt. ad Pammachium. Albertus. In.* 4.

Saints & les plus ſçavants d'entre les Theologiens, ont ſuivi ces regles des Conciles & des Peres, Albert le grand, & S. Thomas, aſſûrent que les Beneficiers ne ſont pas les maîtres des biens attachez à leurs Benefices; mais qu'ils les doivent diſpenſer aux pauvres.

d. 25. a. 4. ad. 1. S. Thom. 2. 2 q. 63. a. 2. ad. 1. & q. 385. a. 7. In corp.

Nicolas de Claminges Archidiacre de Bayeux, qui aſſiſta au Concile de Conſtance, & qui fut appellé la lumiere des Theologiens de ſon temps, declare que les Beneficiers ne doivent prendre ſur les revenus de leurs Benefices que leur vivre & leur vêtement honneſte & modeſte, & non pas magnifique & ſomptueux, & que ce qui reſte aprés cela ne leur appartient pas; mais qu'il appartient aux pauvres.

Victum ex illis ac veſtitum honeſtos & mediocres, non prodigos, vel ſupra modum ſumptuoſos, ſumere debemus: cætera quæ ſuperſunt, non noſtra, ſed pauperum ſunt. *Nicol. Clemangis Epiſt. 28. ad Gontherum.*

Denis le Chartreux, dit que les biens de l'Egliſe ſont pour la ſubſiſtance de ſes Miniſtres qui en ont beſoin; mais que s'ils n'en ont pas beſoin ils ſont in-

Bona quippe Eccleſiæ ſunt ſtipendia miniſtrorum ejus indigentium hujuſmodi bonis, quod ſi eis non egeant, non ſunt

capables d'en joüir, ſi ce n'eſt pour les diſpenſer aux pauvres, mais qu'ils n'en doivent pas theſauriſer ni les diſpenſer au delà des bornes de la modeſtie, ou de la neceſſité & de la pauvreté.

capaces talium bonorum ad proprium uſum. verum tamen ſerviendo Eccleſiæ faciunt hujuſmodi bona eſſe ſua ut ea indigentibus pie diſpenſent, non ut ea ſibi theſauriſent, poſſideant & immoderatè, ſeu abſque neceſſitate & indigentia aſſumant. *Dioniſ. Cartus. contra pluralit. benefic. art.* 14.

Les Saints ne ſe ſont pas contentez de donner de ſi beaux preceptes & de ſi belles regles, mais ils les ont excellemment pratiquées, comme il paroît par les hiſtoires de leur vie.

L'on voit dans les Actes des Apôtres, & dans les Epîtres de ſaint Paul, combien les Apôtres prenoient de ſoin des pauvres qu'ils faiſoient faire des queſtes ou recoltes, pour aſſiſter les fidelles qui étoiét dans l'indigéce. *Act.* 11. 28. & 12. 25. 1. *Cor.* 16.

Saint Ambroiſe nous apprend combien il pratiquoit l'aumône, lors qu'il dit que les Ariens luy vouloient faire un crime auprés de l'Empereur, de ce qu'il diſtribuoit beaucoup d'argent aux pauvres. *Ambroſius de Baſilicis non tradendis hæreticis contra Auxentium.*

Saint Hierôme rapporte que S. Exupere Archevêque de Toulouse, se déroboit à soy-même une partie de sa nourriture pour en nourrir les pauvres. *S. Hieron. Epist. 4.*

Saint Hilaire Archevêque d'Arles, raporte de son predecesseur Saint Honorat, comme il employa saintement l'argent qu'il trouva, qu'on avoit ramassé dans son Eglise. *Vita S. Honorati apud Surium & in chronico lyrinensi.*

Possidius Evêque de Calames, rapporte dans la vie de S Augustin plusieurs points tres importans de ce grand Docteur, touchant l'administration des biens de son Eglise, & sa charité envers les pauvres. *Possidius in vita S. Aug. c. 23.*

On voit dans les Epîtres de S. Isidore de Damiete, sa charité, & celle de S. Chrisost.

Saint Hilaire d'Arles avoit un tel soin de soulager les pauvres, dans leurs besoins, qu'il y employoit même le travail de son propre corps; c'est pourquoi il merita que sa charité envers les pauvres fut marquée dans une Epitap. où entr'autres vers latins, on lit les deux suivans. *Hilarius, &c.* *Germadius si de scriptoribus Ecclesiasticis.*

Spernit opes dũ quærit opes, mortaliâ mutans
Perpetuis, cœlum donis terrestribus emit.

S. Oüen Archevêque de *L. 2 c. 32. apud*

de Roüen rapporte dans la vie de ſaint Eloy, que ce grand Evêque avoit accoûtumé de dire ; que ſon bien ne luy appartenoit pas ; mais qu'il appartenoit aux pauvres.

Surium dicere ſolibat res non ſuas eſſe, ſed pauperum.

C'eſtoit auſſi la penſée de ſaint Germain Evêque d'Auxerre, lors qu'étant en voyage & n'ayant que trois écus, il commanda à ſon Diacre de les donner à des pauvres qui luy demanderent l'aumône, & le Diacre luy ayant demandé dequoy il paîroit ce jour là, ce qui leur étoit neceſſaire pour vivre, il luy répondit, Dieu aura ſoin des pauvres.

Conſtät. vita S. Germani l. 2. c. 11. apud Surium. 31. Iulii.

Saint Loup Eveſque de Troyes, employoit pareillement le revenu de ſon Evêché à nourrir les pauvres.

Baronius ad an. 479.

Saint Gregoire de Tours rapporte dans ſon hiſtoire, que ſaint Salve Evêque d'Alby, ne vouloit jamais avoir d'argent, & que s'il en recevoit par contrainte il le donnoit auſſi-toſt aux pauvres.

S. Gregorius Turonenſis lib. 7. hiſt. Francor. c. 1.

Tous les autres Saints Eccleſiaſtiques en ont ainſi uſé, comme il eſt clair par l'hiſtoire de leur vie, d'où l'on ne peut conclure autre choſe, ſinon qu'il eſt impoſſible

Digitized by Google

qu'un Eccleſiaſtique ſe ſanctifie dans ſon état, s'il ne donne aux pauvres tout ce qui luy reſte de biens apres avoir pris ce qui luy eſt neceſſaire pour ſa vie & pour ſon vétement ſimple & modeſte.

Il faut deplus remarquer que les Conciles & les Saints Peres n'ont pas manqué de condamner un autre abus qui eſt aſſez commun dans les Eccleſiaſtiques, leſquels par une prudence du ſiecle, qui eſt ennemie de Dieu, enrichiſſent leurs parens des biens du crucifié; c'eſt ce qui leur eſt étroitement défendu.

Les Canons attribuez aux Apôtres defendent aux Clercs de donner à leurs parens le bien des Egliſes, à moins qu'ils ne ſoient pauvres.

Le Concile de Trente a renouvellé & confirmé ce Canon & celuy du Concile d'Antioche, qui fait la même deffenſe. Ce Concile exhorte deplus, de tout ſon pouvoir les Eccleſiaſtiques de ſe deffaire entierement de toute l'affection que la nature leur inſpire

Ne liceat propriis cognatis quæ Dei ſunt largiri, ſin autẽ ſunt pauperes, ut pauperibus ſuppeditet. *Apoſtolor. can.* 37.

Concil. Antioch. c. 25.

Omninò verò eis interdicit, nè ex reditibus Eccleſiæ conſanguineos familiareſvè ſuos augere ſtudeant: cum & Apoſtolorum Canones prohibeant, ne

pour

pour leurs parens & leurs neveux, parce qu'elle eſt la ſource funeſte d'un infinité de maux dans l'Egliſe.

res Eccleſiaſticas quæ Dei ſunt, conſanguineis donent, ſed ſi pauperes ſint, iis ut pauperibus diſtribuant, eas autem non diſtrahant, nec diſſipent illorum cauſâ.

Imò quàm maximè poteſt ſancta Synodus monet, ut omnem humanum hunc ergà fratres, nepotes propinquos que carnis affectum, unde multorum malorum in Eccleſia Seminarium extat penitùs deponant. *Concil. Trident. ſeſſ. 25. de reformat. cap. 1.*

Saint Ambroiſe ne permet aux Eccleſiaſtiques de donner des biens de leurs Egliſes à leurs parens, que lors qu'ils ſont dans la neceſſité; pour leur épargner la honte qu'ils auroient de demander l'aumône à d'autres.

Eſt etiam illa probanda liberalitas, ut proximos ſeminis tui nondeſpicias ſi egere cognoſcas, melius eſt enim ut ipſe ſubvenias tuis quibus pudor eſt ab alicui ſumptum depoſcere, aut alieni poſtulare ſubſidium neceſſitati; non tamen ut illi ditiores eo fieri velint, quod tu poſſes conferre inopibus. *S. Ambr. l. 1. offic. c. 30.*

Saint Bernard avertit le Pape Eugene 3. de ne point avoir auprés ſoy des Officiers qui s'enrichiſſent, ou qui enrichiſſent leurs parens des biens de

Qui non de dote viduæ ut de patrimonio crucifixi, ſe vel ſuos ditare feſtinent. *S. Bern. l. 4. de conſiderat. c. 4.*

l'Egliſe, qui ſont, dit ce Pere, la dot de la veuve, & le patrimoine du Crucifié.

Les Hiſtoires Saintes & prophanes ſont remplies des exemples funeſtes de ceux qui ont attiré la malediction de Dieu ſur leurs parés & ſur eux mêmes, pour avoir enrichi leurs parens des biens de l'Egliſe. Il n'y en a que trop d'exemples maintenant, & il y en a eu dans tous les ſiecles, même dãs les premiers, où nous voyons que les parens de S. Cyrille Patriarche d'Allexandrie, qui s'étoient fort enrichis des biens de cette Egliſe, furent preſque reduis à une extrême pauvreté par ſon ſucceſſeur & par un Conſul de Conſtantinople nommé Mornus. *Socrates libro 7. hiſt. Eccl. cap. 7.*

Ce qui fait voir combien l'amour déreglé des Eccleſiaſtiques envers leurs parens leur eſt funeſte.

CHAPITRE XIX.

DE L'OBLIGATION d'observer les saints Canons & les Decrets Ecclesiastiques.

LE Concile de Trente Session 22. au Decret de la Reformation chapitre premier, *a* ordonne que tout ce qui a esté autrefois amplement & salutairement arresté & commandé par les souverains Pontifes, & par les sacrez Conciles, touchant la vie, l'honnesteté, les habits & la doctrine des clercs, comme aussi touchant le luxe, l'yvrognerie, les danses, les jeux, les divertissemens, & tous les autres crimes qu'ils doivent fuir, & les affaires seculieres dont ils ne doivent point se mêler; soit à l'avenir observé sous

a Statuit sancta Synodus, ut quæ aliàs à Summis Pontificibus & à sacris Conciliis de Clericorum vita, honestate, cultu doctrinaque retinenda, ac simul de luxu, comessationibus, choreis, aleis, lusibus, ac quibuscumque criminibus, nec non sæcularibus negotiis fugienda, copiosè ac salubriter sancita fuerunt, eadem in posterũ, iisdem pœnis vel majoribus, arbitrio Ordina-

Digitized by Google

les mêmes peines, ou mêmes sous de plus grandes selon le jugement des Evêques, sans que l'appellation suspende l'execution en ce qui regarde la correction des mœurs. Que s'ils trouvent que quelques-unes de ces choses ayent esté abolies par la coustume, qu'ils s'étudient de les remettre en usage, & de les faire exactement pratiquer à tout le monde, nonobstant toutes coûtumes contraires, de peur que la justice vengeresse de Dieu ne leur fasse sentir les peines que merite la negligence qu'ils auront apportée à corriger leurs sujets.

rij imponendis, observentur, nec appellatio executionem hanc quoad morum correctionem pertinet suspendat. Si qua vero ex his in desuetudinem abiisse comperierint, ea quam primùm in usum revocari & ab omnibus accuratè custodiri studeant, non obstantibus consuetudinibus quibuscumque, ne subditorum neglectæ emendationis ipsi condignas Deo judice pœnas persolvant. *Concil. Trident.*

Nicolas premier du nom Pape dans le Decret, dit *b* que celuy-là soit anatheme qui mépriſe les Arrests, les commandemens, les interdits, les ordonnances & les Decrets publiées par le

b Omnia decretalia constituta tam bonæ recordationis Innocētij, quàm omnium prædecessorum nostrorum, quæ de Ecclesiasticis

Prelat du saint Siege, pour l'utilité de la foy Catholique & de la Discipline Ecclesiastique.

ordinibus & Canonum promulgata sunt disciplinis, ita nostra declaratione custodiri mandamus, ut si quis in illa commiserit, veniam sibi noverit denegari deinceps. *Distinctione.* 19.

Le premier Concile de Carthage tenu l'an 348. dit au Canon 14. *c* qu'il faut que nous observions ce qui a esté fait, dit, & écrit par les Conciles qui sont selon la Loy, & quiconque passant par dessus les statuts, les aura corrompus, ou croira qu'il n'en faut point faire d'estat, s'il est laïque qu'il soit privé de la communion, s'il est clerc qu'il soit deposé.

c Si quis verò statuta supergressus corruperit, vel pro nihilo habenda putaverit, si laïcus est communione, si Clericus est, honore privetur. *Concil. Carthag.* 1. *canon.* 14.

Le Concile de Trente Session 25. chapitre 18. *de Reform.* dit *d* qu'il faut que tout le monde sçache que l'on doit observer exactement, & s'il se peut faire sans distinction, les saints Canons, sauf d'en dispenser quand la raison & l'utilité le demandera.

d Sciant universi sacratissimos Canones exactè ab omnibus quoad fieri poterit indistinctè observandos. *Concilium Trident.*

Digitized by Google

Saint Clement Pape, ou l'Auteur de la premiere lettre qui porte ſon nom, dit, *e* qu'au jour du jugement celuy qui aura negligé les Decrets Eccleſiaſtiques ſouffrira les tourmens du feu éternel.

e In judicio Dei ignis æterni tormenta ſuſtinebit qui Eccleſiaſtica decreta neglexerit. *S. Clemens hiſt. 1. p.*

Le Pape Damaſe l'an 367. cite au Decret cauſ. 25. ligne 9. chapitre 5. dit *f* que les Saints Peres condamnent à de grandes peines ceux qui volontairement violent les Saints Canons, & que même ils ſont condamnez par le ſaint Eſprit, par l'inſtinct duquel les ſaints Canons ont eſté faits.

f Violatores Canonum voluntarii graviter à ſanctis Patribus judicantur, & à ſancto Spiritu, cujus inſtinctu ac dono dictati ſunt, damnantur. 25. *quæſt. Violatores.*

Le quatriéme Concile de Tolede 633. Canon 19. dit *g* qu'on ne doit point recevoir une mauvaiſe couſtume qui a troublé tout l'ordre de l'Egliſe, étant contraire aux ſtatuts des anciens.

g Perniciosa conſuetudo nequaquam eſt recipienda, quæ majorum ſtatuta præteriens, omnem Eccleſiæ ordinem perturbavit. *Concilium Toletan.*

Le Pape Nicolas premier dans ſa lettre 47. à

h Mala conſuetudo, quæ

Hincmarc Archevêque de Rheims, dit : *h* Que si de bonne heure on n'arrache dés la racine une mauvaise coustume, elle passe pour un droit ; & toutes sortes de fautes & de presomptions que l'on n'arreste pas promptement, sont honorées comme des Loix, & pratiquées continuellement comme des Privileges.

non minusquàm pernicioſa corruptela vitanda eſt, niſi citiùs radicitus evellatur in privilegiorum jus ab improbis aſſumitur, & incipiunt prævaricationes & variæ præſumptiones celerimè non compreſſæ pro legibus venerari, & privilegiorum more perpetuò celebrari. *Nicol. I. Epiſt. 47. ad Hinem.*

SENTENCES des Peres ſur l'Etat Eccleſiaſtique.

IL faut extrémement prendre garde quelles ſont les intentions des Ordinands qui ſe preſentent; Si c'eſt pour la gloire de Dieu, ou pour leur intereſt particulier, & s'ils ne ſe cherchent point plûtoſt eux-mêmes que noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt; s'ils n'ayment jamais Dieu qu'à proportion de la recompenſe qu'ils eſperent, cherchant avec avidité les biens paſſagers de ce monde, & n'ayant que des deſirs ambitieux. Quiconque eſt dans ces ſentimens, il n'eſt pas propre pour eſtre le Paſteur du

Quo affectu ac propoſito accedant ordinandi videndum accurateque inveſtigandum: num videlicet Dei cauſa tantum, an potius ſuæ commoditatis gratia, quærentes quæ ſua ſunt, non quæ Ieſu Chriſti. Quid eſt enim ſua quærere, & non quæ Chriſti ſunt, niſi cum tales non gratis Deum diligunt; non Deum propter Deum quærunt: temporalia cõmoda ſequentes, lucris inhiantes,

Fils

Fils de Dieu, mais c'eſt un lâche mercenaire qui ne cherche que le ſang & la peau de ſes Brebis.

& honores expetentes. Quiſquis ergo talis eſt, non ovili Chriſti idoneus Paſtor futurus, ſed mercenarius eſt: *Conc. Colon. 1. part. 1. cap. 91.*

On court publiquement aux Ordres ſacrez, & des hommes, prennent ſans reſpect, & inconſiderement des miniſteres qui font trembler les Anges.

Curritur paſſim ad ſacros ordines, & reverenda ipſis quoque ſpiritibus Angelicis miniſteria homines apprehendunt, ſine reverentia, ſine conſideratione, *S. Bernard. de Converſ. ad Cleric. cap. 21.*

On en voit qui ont plus de paſſion pour les charges de l'Egliſe que pour le Royaume des Cieux, qui deffendent en Tyrans celles qu'ils ont déja receuës, & qui neantmoins n'ont jamais fait aucun honneur à l'Egliſe par la ſainteté de leur vie.

Eccleſiaſticos gradus propenſius quàm regna Cœlorum ambientem, & tyrannico ritu acceptos deffendentem, nec tamen legitimis moribus illuſtrantem. *Gyldas ſapiens, tom. 5. Biblioth. ſanctorum Patrum.*

Je fremis à la veuë de l'audace de quelques inſenſez, leſquels avec au-

Obſtupeſco ad ea quæ ſoliti ſunt quidam in-

tant d'impudence que de temerité, tentent de s'ingerer dans les fonctions du Sacerdoce, quoy que ce ne soit point la grace de Jesus-Christ qui les appelle, ne considerant pas, mal-heureux qu'ils sont, qu'en voulant augmenter leur gloire, ils avancent en même temps leur mort, & augmentent les flammes qui les doivent brûler.

Il seroit sans doute plus juste d'en voir traîner quelques-uns en prison, & au supplice, que de les voir conduire à l'Autel pour y exercer le Sacerdoce.

Je ne puis considerer sans quelque horreur, je l'avouë, l'état d'où vous sortez, & celuy où vous estes appellé, principalement n'ayant donné aucun temps à la penitence pour hazarder au moins avec

sipientium audere, qui impudenter ac temere sese conantur ingerere admunus Sacerdotii assumendum, licet non adsciti à gratia Christi, ignorantes miseri, quod ignem & mortem sibi accumulent. *S. Epiphan. de Sacerdotio.*

Multo dignius, multoque rectius erat, ut ad carcerem, quàm ad Sacerdotium traheremini. *Gyldas sapiens tom. 5. Biblioth. SS. P.*

Horreo fateor, considerans unde & quò vocaris, præsertim cum nullum intercurrerit pœnitentiæ tempus per quod ut cũque hujusmodi periculosissimus transitus fiat, &

quelque precaution un paſſage ſi difficile, & pour faire les choſes dans l'ordre, il me ſembloit que vous deviez travailler quelque temps à voſtre propre conſcience auparavant que d'entreprendre de diriger celles des autres.

quidem rectus ordo requirit, ut priùs propriam, deinde alienas curare ſtudeas conſcientias, *S. Bernard. Epiſt. 1. ad Brunon.*

Avec quelle preſomption veut-on entreprendre de guerir des bleſſez, portant une playe ſur le front qu'on n'a jamais ſceu effacer.

Qua præſumptione percuſſũ mederi properat, qui in facie vulnus portat. *S. Gregor. Paſtoral. part. 1. cap. 9.*

Si quelqu'un n'embraſſe l'Eſtat Eccleſiaſtique, & n'entre dans le Sanctuaire que pour y trouver les alimens neceſſaires à la vie, il Evangeliſe pour ſe nourrir, & par un renverſement d'ordre trop grand, il achete les choſes qui ne ſont que terreſtres par les celeſtes qu'il diſpenſe.

Si quis gradus Eccleſiaſticos, & miniſterium ſanctuarii eo quærit, aut tenet animo, eoque intuitu, ut ejus vitæ habeat neceſſaria, Evangelizat, ut manducet, & perverſo nimis ordine, cœleſtibus terrena mercatur. *S. Bernard. in Declam. cap. 5.*

Comme s'il ne falloit

Tanquam non

regarder l'estat Ecclesiastique que comme une occasion de peché & un soulagement, & non pas comme un ordre où l'on ne s'engage que pour estre l'exemple de la vertu.

Enfin la dignité de l'Eglise a degeneré dans un infame commerce, & est devenuë un ouvrage de tenebres, & on n'y cherche point le salut des ames mais le luxe des richesses, c'est le seul sujet qui les fait tondre, qui les fait entrer dans les Eglises, qui leur fait celebrer la Messe, & qui leur fait chanter les Pseaumes.

virtutis exemplum sed velut peccandi occasionem & subsidium hunc ordinem esse judicantes. *S. Greg. Nazian. in Apolog.*

Ipsa Ecclesiasticæ dignitatis officia inturpem quæstum & tenebrarum negotium transiere; nec in his salus animarum sed luxus quæritur divitiarum. Propter hoc tondentur, propter hoc frequentant Ecclesias, Missas celebrant, Psalmos decantant. *S. Bernard. serm. 6. in Psalm. Qui habitat.*

Ainsi on cherche les avantages du monde, par le même moyen par lequel on doit le détruire; ils devoient estre détruits par la vie Ecclesiastique, & c'est par elle qu'on les cherche.

Mundi ergo lucrumquæritur sub ejus honoris specie quo mundi destrui lucra debuerant. *S. Greg. Pastoral. part. 1. cap. 8.*

Aujourd'huy la premiere choſe qu'on demande, touchant un benefice, c'eſt de ſçavoir ſon revenu, & non pas de ſçavoir quels ſont les ames dont on doit avoir ſoin; mais on ne ſe mocque point impunement de Dieu, il ne nous a donné de l'honneur que pour nous donner de la charge. Ce n'eſt pas afin que vous augmentiez le nombre de vos domeſtiques ny de voſtre équipage, ny afin que vous éleviez vos parens dans les charges, mais pour diſtribuer la ſcience du Ciel à ſon peuple.

Si le deſir de la clericature ſollicite voſtre ame, apprenez auparavant ce que vous puiſſiez enſeigner, afin que vous vous offriez comme une victime raiſonnable à Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, que vous ne ſoyez point

Hodie in promotione quorumdam prima quæſtio eſt, quæ ſit ſumma redituum, non quæ ſit converſatio ſubjectorum: verumtamen Deus non irridetur, ad honorem vocavit te propter onera, non ad multiplicandum numerum familiæ, aut equorum non ad dandas parentibus dignitates, ſed ad dandam ſcientiam ſalutis plebi ejus. *Petr. Bleſenſ. Epiſt.* 15.

Si Clericatus te titillat deſiderium, diſcas quod poſſis docere, & rationabilē hoſtiam offeras Chriſto ne miles antequam tyro, ne prius Magiſter ſis quam Diſci-

Capitaine avant que d'avoir jamais esté Soldat, ny Docteur avant qu'avoir esté Escolier.

Il seroit sans doute plus avantageux de faire son salut parmi le simple peuple, que de tenir un rang élevé dans l'Eglise pour y vivre licentieusement, & s'exposer à rendre un compte incomparablement plus grand.

pulus. *S. Hieronime, Epist. ad Rustic.*

Esset autem sine dubio melius salvari in humili gradu fidelis populi, quam in cleri sublimitate, & deterius vivere, & districtius judicari. *S. Bernard. de Convers. ad Cleric. cap. 21.*

Maintenant parce qu'on n'en veut qu'à l'honneur, on dédaigne de n'estre qu'un simple Clerc, & on se croit des-honoré si on ne se voit point esleué sur le pinacle de l'Eglise.

Si vous cherchez plus à vous élever qu'à devenir meilleur, ce n'est pas la recompense que vous cherchez, mais un precipice où vous voulez vous-même vous jetter.

Nec vero quia sola attenditur gloria, purum esse clericum erubescitur in Ecclesia, seque viles Æstimant & inglorios, si quocumque eminentiori loco non fuerint sublimati. *S. Bernard. Epist. ad Henric. Senon.*

Si altiorem quam meliorem esse delectat; non præmium sed præcipitium expectamus; *Idem Epist. 1. ad Ardationem.*

Qu'aucun laïque ne ſoit promeu avec precipitation à aucun degré de l'Egliſe : Qu'il quitte premierement ſon habit ſeculier, & qu'il donne des preuves de vertu & de ſes merites parmy les clercs, auparavant que d'eſtre receu dans leur nombre.

Quelle étrange temerité & quelle preſomption ! on donne le troupeau de Ieſus-Chriſt à gouverner à des perſonnes qui ne ſçavent pas ſe gouverner eux-mêmes.

Si quelqu'un veut uſurper indignement la dignité du Sacerdoce, il s'enveloppe dans ces épaiſſes tenebres dont le Fils de Dieu menace les damnez, & il attire un jugement de Dieu, où il ne doit point avoir de grace.

L'uſurpation temeraire du Sacerdoce change le ſa-

Nullus laïcus, ad quemlibet gradum Eccleſiaſticum repente promoveatur, niſi poſt mutatum habitum ſecularem, diuturna converſatione inter clericos fuerit comprobatus. *Concil. Roman. an.* 1059.

O quam preſumptuoſa temeritas ! ille præponitur ovili divino, qui neſcit adhuc dominari ſpiritui ſuo. *Nicolaus Papa Epiſt.* 2.

Si quis indigne Sacerdotii ſublimitatem ſibi uſurpare ſit auſus, tenebras ſibi exteriores, judiciumque, abſque miſericordia ſibi conſciſcit. *S. Ephrem. de Sacerdot.*

Vſurpati auſus Sacerdotii, ſacrificium inſa-

crifice en sacrilege, & la vie en la mort.

crilegium & vitam convertit in mortem. *Petrus Blesens. Epist.* 116.

N'ordonnez personne trop tost, nous dit le grand Apôtre. Qu'est-ce qu'ordonner quelqu'un trop tost, si ce n'est luy donner l'honneur de la Prestrise, avant qu'il soit avancé en âge, en science, en probité, & qu'il ait donné des preuves de ses merites, & de sa capacité ?

Nemini cito manus imposueris, inquit Apostolus. Quid est cito manus imponere : nisi ante ætatem maturitatis, ante tempus examinis, ante meritum laboris, ante experientiam disciplinæ sacerdotalem honorem non probatis tribuere. *S. Leo. Epist.* 87.

Comme Iesus-Christ est le chef de l'Eglise, & que les Prestres sont ses Vicaires, il faut user d'une grande prudence dans leur election : car il faut qu'ils soient sans doute sans reproche, puis que c'est à eux à corriger les autres, & cette personne ne doit manquer d'aucune bonne qualité, qui a en ses mains toute la Religion & toutes les Regles de la discipline.

Sicut caput Ecclesiæ Christus, Christi autem Vicarii sacerdotes, sic & in eligendis his curam oportet esse perspicuam irreprehensibiles enim esse convenit quos præesse necesse est corrigendis, nec quidquam illi deesse personæ, penes quâ est Religionis

ſumma & ſubſtantia disciplinæ. *Hermiſda Papa Epiſt. 25.*

Il faut choiſir une perſonne chaſte & humble, afin qu'en quelque part qu'elle aille, elle ſanctifie tout le monde par la ſainteté de ſa vie, que ce ne ſoit point par argent, mais par beaucoup de prieres qu'elle ſoit ordonnée; elle doit eſtre ſi éloignée de l'ambition qu'il faille même la chercher pour la contraindre, qu'elle refuſe quand on la prie, & qu'elle reſiſte par la fuite aux inſtances qu'on luy fera, & que la plus grande recommandation qu'elle ait, ſoit la perſeverance de ſes refus; car aſſeurement un homme eſt tres-indigne du Sacerdoce qui n'eſt pas ordonné malgré luy.

Castus & humilis elegatur, ut quocumque locorum pervenerit, omnia vitæ propriæ integritate purificet: nec pretio, ſed precibus ordinetur, tantum ab ambitu debet eſſe ſepoſitus ut quæratur cogendus, rogatus recedat, invitatus effugiat, ſola illi ſuffragetur neceſſitas excuſandi, profecto enim indignus eſt ſacerdotio, niſi fuerit ordinatus invitus. *Libro 30. Codic. de Epiſcopis & clericis.*

Celuy qu'on doit deſirer davantage pour Paſteur, c'eſt celuy qui deſirant moins de l'eſtre, ne s'em-

Maxime ambiendus, quia minime ambitioſus, non ſtudet ſuſcipere Sa-

preſſe point d'avoir le Sacerdoce, mais ſeulement d'en avoir les vertus.

Qu'on ne mette au rang des clercs que des perſonnes qui puiſſent adminiſtrer dignement les Sacremens : car il vaut beaucoup mieux n'avoir que peu de Miniſtres qui ſervent, que d'en avoir beaucoup qui ſoient inutiles ; qui ſoient toûjours à charge, & qui iamais ne rendent aucun ſervice.

ordinatori adducant. *Clement. refert. diſt.* 23. *cap. talem.*

Il faut eſtre extremement reſervé à conferer les Ordres, car tout ce qui eſt grand doit eſtre rare.

omne, quod magnum eſt. *Zozimus Papa epiſt.* 1. *refertur. diſt.* 59. *c. ſi Officia.*

On voit bien que l'Egliſe s'eſt augmentée, que le Clergé eſt plus nombreux, qu'il y a plus de freres dans les Cloiſtres, mais Seigneur, quoy que

cerdotium, ſed mereri. *Sidon. Apoll. in concione de ſimplicio Epiſc. l.* 7. *Epiſtolarum.*

Tales ad miniſterium eligantur clerici, qui digne poſſint dominica Sacramenta tractare ; melius eſt enim domini Sacerdoti, paucos habere miniſtros qui poſſint digne opus Dei exercere quàm multos inutiles qui onus grave. *Papa Epiſt.* 2.

Divinos ordineslargiri, oportet diſtricti ſemper eſſe indicii : rarum enim eſt

Dilatata videtur Eccleſia, ipſe etiam cleri ſacratiſſimus ordo, fratrum numerus ſupra numerum multi-

vous ayez multiplié voſtre nation, vous n'avez pas augmenté neãmoins laioye & la felicité publique.

plicatus eſt. Verum etſi multiplicaſti gentem, domine non magnificaſti lætitiam. *S. Bernard. de Converſ. ad cleric. cap* 21.

Il y a beaucoup & peu de Prêtres, beaucoup de nom; mais peu d'effet.

Multi Sacerdotes, & pauci Sacerdotes: multi, nomine, pauci opere. *S. Chryſoſtom. hom.* 43. *oper. imperf. in Matth.*

Afin que la vigne du Seigneur ſoit toûjours dignement cultivée, & qu'on mette ſans ceſſe de nouveaux grains dans ſes greniers, on a beſoin de quantité d'ouvriers, dont il ne faut pas neanmoins tant conſiderer le nombre que le merite, car il vaut beaucoup mieux en avoir peu & qui ſoient de merite, que d'en avoir un grand nombre d'inutiles qui ne ſervent qu'à nuire à l'Egliſe par la mauvaiſe vie qu'ils menent.

Ut vinea Domini ex illius præcepto ritè ſemper colatur multaque meſſis in ejus horreum reportetur, multis operariis opus eſt, quorum tamen non tam numerus quam virtus ſpectanda eſt, paucos enim idoneos & probatos habere ſatius eſt, quam inutiles, atque adeo ipſo vitæ genere perniciosos. *Concilium Burdin. an.* 1683.

La moiſſon eſt grande mais il y a peu d'ouvriers,

Meſſis quidem multa operarii vero pauci. Ecce

le monde est remply de Prêtres, & on ne sçauroit trouver un ouvrier, parce que nous recevons volontiers l'honneur du Sacerdoce, mais nous n'en voulons iamais ambrasser le travail.

mundus Sacerdotibus plenus est, sed tamen in messem Dei rarus invenitur operator, quia officium quidem sacerdotale suscipimus, sed opus officii non implemus, *S. Greg. hom.* 17.

Qu'on fasse garder soigneusement aux Clercs les interstices ordonnez par nos Predecesseurs, & qu'on ne passe point si-tost d'un degré à un autre, de l'ordre de Lecteur à celuy d'Acolyte, de Diacre & de Prestre, parce que demeurant long-temps dans les Ordres inferieurs, on a le loisir de connoistre leur vie, & d'examiner leurs services, ensorte qu'ils n'arrivent au Sacerdoce que par leurs merites, & qu'ils n'emportent point par surptise ce qui n'est dû qu'à la perseverance d'une vie sainte & exemplaire.

Tempora à majoribus constituta servétur, nec cito quilibet Lector, cito Acolytus, cito Diaconus, cito Sacerdos fiat, quia in Minoribus Officiis si diu perdurent, & vita eorum pariter & obsequia comprobantur. Ut ad Sacerdotium postea emensis stipendiorum meritis veniant nec præripiant quod vita probata meretur accipere. *Innocent. I. Epist. 4. ad Felic. cap. 5.*

C'eſt avec une grande ſageſſe & une prudence toute divine qu'on a ordonné que les Miniſtres de l'Egliſe ne fuſſent élevez au Sacerdoce que par tous ces degrez, dans leſquels ſi on demeuroit en gardant exactement les interſtices, & en s'exerçant diligemment aux fonctions des Ordres qu'on auroit receus, nous verrions ſans doute des Prêtres plus ſemblables aux Anges qu'aux hommes.

Prudenter & divinitus factũ eſt, ut per tot gradus ad Sacerdotium aſcenderent Eccleſiæ miniſtri, in quibus ſi punctuatim, ſervatis temporum interſtitiis, conſiſterent promoti, exercitiis ordinum proxime ſuſceptorum ſedulo vacantes Evangelicæ profecto vitæ viros Eccleſiaſticos haberemus. *Concilium Burdig. anno* 1624.

Vn Preſtre qui a eſté promû en un moment n'a pû acquerir l'humilité & la douceur qui luy eſt neceſſaire, il ne connoiſt pas les charmes de la Religion, il ne ſçait pas ſe mépriſer ſoy-même, il n'a jamais ieuné, il n'a iamais pleuré pour les pechez du peuple ny pour les ſiens, il n'a

Ignorat momentaneus Sacerdos humilitatem & manſuetudinem ruſticorum: ignorat blanditias Chriſtianas: Neſcit ſeipſum contemnere: non jejunavit, non flevit: non mores ſuos ſæpe, reprehendit, &

pas pris le ſoin de corriger exactement ſes vices, il n'a pas donné ſon bien aux pauvres ; en un mot ils ne ſont pas de bons Eſcoliers & veulent déja eſtre Maîtres.

Ils eſtoient hier ſacrileges, & aujourd'huy ils ſont Preſtres, ils eſtoient hier tout prophanes, & aujourd'huy ils tiennent le premier rang dans le Sanctuaire, ils ſont anciens dans le vice & nouveaux dans la pieté, & ils deviennent en même temps & les diſciples & les maiſtres de la Religion.

Que direz-vous à ces mal heureux, qui ſe precipitent dans une ſi grande abîme de peines ? Qu'ils ſçachent qu'ils rendront compte à Dieu de toutes les femmes, & de tous les hommes, & de tous les enfans qu'ils auront dirigez & qu'ils s'expoſent à

aſſidua meditatione correxit ; non ſubſtantiam pauperibus erogavit : nec dum diſcipuli, jam Magiſtri ſunt. *S. Hieron. epiſt. ad Ocean.*

Heri ſacrilegi hodie Sacerdotes, heri prophani, hodie ſacrorum Antiſtites, veteres vitio, pietate rudes & recentes, diſcipuli ſimul, magiſtrique pietatis creantur. *S. Greg. Nazianz. Orat.* 21.

Quid miſeris illis dixeris, qui ſe conjiciunt in tantam abyſſum ſuppliciorum, omnium quos regis mulierum, & virorum, & puerorum à te reddenda eſt ratio tanto igni caput tuum ſub-

de ſi effroyables flammes, pour moy je m'étonne qu'un Paſteur des ames, puiſſe faire ſon ſalut.

Il faut attendre les ordres & les diſpoſitions de la Providence avec ſoûmiſſion & ſans attache à ſa volonté, lors qu'on nous commande de prendre une dignité Eccleſiaſtique, ſi Dieu par ſa miſericorde nous a donné des talents pour ſervir le prochain, il faut s'en éloigner de cœur, & s'y ſoûmettre par obeïſſance.

C'eſt une impieté de negliger l'étude de la parole de Dieu, pour embraſſer les affaires du monde. ſæculares. *S. Clemens epiſt.*

C'eſt une choſe qui rend mépriſable un Preſtre, & qui fait perdre le reſpect qui eſt deû à ſon caractere. *Diſtinct. 88. cap. 4.*

jicis. Miror ut fieri poſſit, ut aliquis ex rectoribus ſit ſalvus. *S. Chryſoſtom. hom. 34. in epiſt. ad Hebr. 1.*

Sed divinis diſpoſitionibus ſubditus atque à vitio obſtinationis alienus, eum ſibi regiminis culmen imperatur, ſi jam donis præventus eſt quibus & aliis proſit, & ex corde debet fugere, & invitus obedire. *S. Greg. faſt. part. 1. cap. 5.*

Impietatis crimen eſt neglectis verbi Dei ſtudiis, ſollicitudines ſuſcipere

Hæc res Sacerdotem vilem reddit & reverentiã ſacerdotalem annihilat.

Celuy qui a Dieu pour ſon partage ne doit rechercher que luy, de crainte que s'il a de l'attache pour quelque autre, il ne ſoit détourné de l'aſſiduité qu'il doit à Dieu : car tout ce qu'on donne à d'autres occupations, on le dérobe à l'Egliſe & à la Religion à qui tous nos ſervices ſont voüez.

Cui portio Deus eſt, nihil curare debet præter Deum ne alterius impediatur neceſſitatis munere. Quod enim ad alia officia confertur, hoc religionis cultui, atque huic noſtro officio decerpitur. *S. Ambroſ. de fuga ſæcul. cap.* 4.

Ceux qui ont Dieu pour partage doivent ſervir Dieu dans un parfait dégagement des embarras du ſiecle ; & aymer la ſainte pauvreté, afin qu'ils puiſſent dire avec verité ces paroles du Pſalmiſte : *Seigneur c'eſt vous ſeul qui eſtes la portion de mon heritage.*

Qui Deum hereditate poſſident, abſque ullo impedimento ſæculi Deo ſervire ſtudeant, & pauperes Spiritu eſſe contendant, ut congruè illud Pſalmiſtæ dicere poſſint : Dominus pars hereditatis meæ. *cap.* 1.

S. Iſidor. Hiſpal. lib. de Offic.

La gloire des Evéques c'eſt de pourvoir à la miſere des pauvres, & la honte d'un Preſtre, c'eſt de vouloir devenir riche.

Gloria Epiſcopi eſt inopiæ pauperum providere : ignominia Sacerdotis eſt propriis ſtu-

Que

dere divitiis. *S. Hier. Epiſt. ad Nep.*

Que Dieu ſoit veritablement noſtre partage, & eſtant mis au nombre des Levites, ne conſervons plus les deſirs de la terre, puis que nous y avons renoncé & commençons de nous éloigner des vices du ſiecle, auſſi-bien que de ſes richeſſes.

Que les autres regardent ſur la terre les biens & les heritages, qu'ils veulent poſſeder; le partage des Saints, c'eſt Dieu même qui eſt Eternel: que les autres boivent le poiſon mortel des voluptez; Dieu ſeul eſt mon calice, & ma portion.

Voulez-vous ſçavoir la difference qu'il y a entre les Preſtres de Dieu & les Preſtres de Pharaon? C'eſt que Pharaon donne des

Portio noſtra ſit Dominus, atque adſcripti turmis contribulium Levitarum non remaneamus terreni, quibus terra non remanet; inchoemuſque ut à ſæculi lucris ſicquoque à culpis peregrinari. *Sidon. Apoll. lib. 9. Epiſt. 3.*

Eligant ſibi alii partes quibus fruantur terrenas & temporales: portio ſanctorum Dominus æternus eſt. Bibāt alij mortiferas voluptates pars Calicis mei Dominus eſt. *S. Auguſt. in Pſalm. 15.*

Vis ſcire quid interſit inter Sacerdotes Dei, & Sacerdotes Pharaonis? Pharao concedit terram Sacerdotibus

heritages à ſes Preſtres ſur la terre ; mais Dieu ne leur donne rien icy-bas, mais il s'offre luy-méme à eux pour leur tenir lieu d'heritage. Reconnoiſſez-donc vous qui liſez ces choſes, quels ſont les veritables Preſtres du Seigneur, de crainte que ceux qui ont tant d'affection pour les biens de la terre, ne ſoient plus legitimement les Prêtres de Pharaon que de Dieu.

luis Dominus autem Sacerdotibus ſuis patrem non concedit in terra, ſed dicit eis, Ego ſum pars veſtra. Obſervate ergo qui hæc legitis omnes Domini Sacerdotes, & videte quæ ſit differentia Sacerdotum ; ne fortè qui partem habent in terra & terrenis cultibus ac ſtudiis vacant, non tam Domini, quam Pharaonis Sacerdotes eſſe videantur. *S. Eucher. lib. in Geneſ. c.* 47.

Ne croyez pas, je vous prie, que l'office des Clercs ſoit ſemblable à la milice du ſiecle : c'eſt à dire que vous ne pretendiez point dans la milice de Jeſus-Chriſt les avantages de la terre, ne ſoyez jamais plus riches que vous ne l'avez eſté avant que d'eſtre clerc, car il s'en trouve qui ſont plus riches ſous les

Obſecro te, ne officium clericatus genus antiquæ militiæ putes, id eſt, ne lucra ſæculi in Chriſti quæras militia : ne plus habeas, quàm quando clericus eſſe cœpiſti, nonnulli enim ſunt, qui poſſident ape s ſub Chriſto pau-

estendarts d'un Dieu pauvre, que sous les enseignes du Demon, tout riche, & tout trompeur qu'il est, en sorte que l'Eglise est obligée de voir en soûpirant qu'elle enrichit des personnes, que le monde même avoit laissez dans la misere.

pere, quas sub locuplete & fallace diabolo non habuerant: Ut suspiret eos Ecclesia divites, quos mundus tenuit ante mendicos. *S. Hieron. epist. ad Nepotian.*

Que ceux qui sont dans les Ordres sacrez ou qui ont quelque benefice dans l'Eglise ne se donnent jamais à la noblesse seculiere pour prendre soin de leurs affaires, de leurs celliers, ou de leurs grains, ou peut-estre pour s'employer à quelque chose de plus bas.

Ne clerici sacris initiati, aut beneficiati, se suamque operã laïcis, quantumvis nobilibus addicant ad rerum domesticarum dispensationem, negotiorum civilium procurationem, cellæ vinariæ, vel annonæ regimen, aut aliquid aliud vile indecorumque suo ordini ministerium. *Concilium Rhemens. an.* 1583.

Il me semble que c'est une chose assez ridicule de voir un homme pretendre de paroistre clerc, & vivre comme un seculier, & c'est une chose honteuse qu'une

Satis videtur absurdum, ut clerici quis pretendat in ordine speciem, sæcularium teneat vivendo conver-

perſonne qui par ſa profeſſion doit eſtre ſeparée du monde, ſoit neanmoins & par ſa maniere de vivre & par ſon avarice deteſtable dans toutes les affections d'un Laïque : car qui pourra raſſaſier l'ambition d'une perſonne que la poſſeſſion d'un Dieu ne ſçauroit ſatisfaire.

lationem, & quem à laïcorũ turmis profeſſionis conditio ſeparat, turpe eſt, ſi vel domeſtica converſatio, vel peculij abominanda proprietas laïcum eſſe convincat. Quid enim illius poterit concupiſcẽtiam ſatiare, cui non poteſt ipſe Deus in poſſeſſione ſufficere. *Petrus Damian. opuſc. 6. de Com. vita Canon.*

Il eſt juſte que les Paſteurs de l'Egliſe poſſedent les biens de l'Egliſe, mais il n'eſt pas iuſte qu'ils en ſoient poſſedez, & comme dit ſaint Proſper, il les doit mépriſer, quoy qu'il en ait la ioüiſſance, & ne les poſſeder pas tant pour luy-même que pour les pauvres.

Convenit Paſtoribus Eccleſiarum res Eccleſiæ poſſidere, non ab his poſſideri, & ut Proſper ſcribit, eas poſſidendo debent contemnere, & non ſibi, ſed aliis poſſidere. *Concilium Pariſien. 6. l. cap. 18.*

Sçachant que les biens de l'Egliſe ne ſont autre choſe que les vœux des Fideles, le prix & la ran-

Scientes nihil aliud eſſe res Eccleſiæ niſi vota fidelium, pretia peccatorum

çon des pechez, & le patrimoine des pauvres.

C'est un crime sans doute qui va du pair avec le sacrilege, de ne donner pas aux pauvres ce qui leur appartient. Les biens de l'Eglise sont asseurement leur patrimoine, & on leur dérobe avec une cruauté sacrilege, tout ce que les Ministres de l'Eglise, qui sont les œconomes, & non pas les proprietaires des biens de l'Eglise, retiennent outre ce qui est necessaire pour leur vivre & pour leurs vêtemens.

O quel estrange abus de vouloir s'enrichir des biens de Nostre-Seigneur Iesus-Christ, & ne luy en vouloir rien donner ? les biens de l'Eglise ne sont-ils pas le trésor de Iesus-Christ ? D'où vient qu'on a donné des biens tempo-

& patrimonia pauperum. *S. Prosper. l. 2. de vita actiu. cap 9.*

Res pauperum non pauperibus dare par sacrilegii crimen esse dignoscitur. Sane patrimonia pauperum facultates Ecclesiarum, & sacrilegii eis crudelitate suripitur, quicquid sibi ministri & dispensatores non utique Domini, vel possessores, ultra victum accipiũt & vestitum. *S. Bernard. in declam. c. 7.*

O quãta abusio est Christi ditari divitiis, & Christo velle nihil tradere ! nonne thesauri Christi sunt Facultates Ecclesiæ ? Vnde temporalia Ecclesiis sunt prærogata

rels à l'Eglise, n'est-ce pas pour l'amour du Fils de Dieu? N'est-ce pas pour en faire part aux pauvres. Prenez donc garde vous qui estes Pasteurs, de vous approprier ce qui n'est pas à vous, de crainte que vous ne vous trouviez coupables de larcin au iugement de Dieu.

stipendia? nonne propter Christum? Nonne ut pauperibus erogentur. Noli igitur tu qui præsides retinere quod alienum est, ne furti reprehendaris in causa. *Laur. Iustinian. tract. de compunctione, & complanctu Christiana perf.*

La vie des Clercs est le livre des Laïques.

Vita Clericorum liber est Laïcorum *Synodus Tur. an.* 1537.

Tout le monde iette les yeux sur vous, vôtre maison & vos actions sont considerées de tous costez, c'est sur ce modele que le public se forme, chacun croit qu'il doit faire tout ce que vous faites: prenez garde de ne rien faire qui puisse donner lieu à vos ennemis de vous accuser iustement, ou qui soit occasion de peché à ceux qui

In te omnium oculi diriguntur domus tua & conversatio tua, quasi in specula constituta magistra est publicæ disciplinæ. Quidquid feceris id sibi omnes faciendũ putant cave ne committas quod, aut qui reprehendere volunt digne lacerasse videantur: aut qui

voudront vous imiter.

imitari, cogantur relinquere.

S. Hieron. Epiſt. 3. ad Heliodorum de Epitaph. Nepotiani.

Les ſeculiers n'ont qu'une pieté languiſſante quand ils ne voyent rien de brillant dans les vertus des Eccleſiaſtiques.

Languescit sæcularium pietas, ubi Clericorum vita non ſplendeſcit. *Synodus Venet. an. 1592.*

Que vos actions ne démentent jamais vos paroles, de crainte que quand vous preſcherez dans l'Egliſe chacun ne diſe dans ſoy-même que vous ne faites pas ce que vous dittes. Celuy qui parle des ieûnes le ventre bien plein, eſt un Docteur fort delicat. Un larron peut-il condamner le larcin. La parole, l'eſprit & les actions d'un Preſtre doivent eſtre conformes.

Non confundant opera tua ſermonẽ tuum, ne cum in Eccleſia loqueris tacitus quilibet reſpondeat, cur hæc quæ dicis, ipſe non facis, delicatus Magiſter eſt qui pleno ventre de jejuniis diſputat, accuſare avaritiam & latro poteſt: ſacerdotis Chriſti os, mens, manuſque concordent. *S.*

Hieron. epiſt. ad Nepotian.

Que ſa doctrine aye une double force ſoûtenuë par ſes actions auſſi-bien que par ſes paroles, afin qu'elles reſpõdent à ſa doctrine.

Sit ejus doctrina duplex, ut verbis facta conveniant, actus doctrinæ reſpondeant. *S.*

Digitized by Google

Chryſoſt. hom. de eo qui incid. in latr.

Si vous vivez bien, & ſi vous enſeignez bien, vous eſtes legitimement le Juge de tout le monde; mais ſi vous enſeignez bien, & que vous viviez mal, vous vous condamnez tout ſeul. Car en vivant ſaintement & enſeignant une ſainte doctrine, vous apprenez au peuple la maniere de vivre ſaintement, & en enſeignant bien & vivant mal, vous apprenez à Dieu comme il doit vous châtier.

Si bene vixeris, & bene docueris, omnium judex es: ſi autem bene docueris & male vixeris, tui ſolius condemnator es. Nam bene vivendo & bene docendo populum inſtruis, quomodo debeat bene vivere, bene autem docendo, & male vivendo, Deum inſtruis, quomodo te debeat condemnare. S. *Chryſoſt. hom. 43. oper. imperf. in Matth.*

Seigneur mes levres n'ont rien prononcé que les ordres qui ſont ſortis de vôtre bouche.

In labiis meis pronuntiavi omnia judicia oris tui. *Pſal. 118.*

Qu'un Superieur ſoit toûjours le premier à l'œuvre, afin que par ſa bonne vie il apprenne à ſes inferieurs comment ils

Sit Rector operatione præcipuus, ut vitæ viam ſubditis vivendo denuntiet, & grex qui

doivent

doivent ſe comporter, & que ſon troupeau qui ſuit ordinairemẽt comme tous les autres la voix & les actions de ſon Paſteur, ſoit plutoſt conduit par ſon exemple que par ſes paroles, car celuy qui par le devoir de ſa charge eſt obligé de dire des choſes relevées, par le même devoir il eſt obligé de faire paroiſtre des actions auſſi relevées.

Pastoris vocem moresque sequitur, per exempla melius, quã per verba gradiatur: qui enim loci sui necessitate exigitur summa dicere, hac eadem necessitate compellitur summa monstrare. S. *Greg. in Pastor pars. 2. cap. 3.*

Il n'oſera iamais commander le bien qu'il ne fait pas, ny deffendre le mal qu'il commet, parce qu'il a perdu ou beaucoup affoibly par ſes actions contraires à ſa doctrine, l'authorité qu'il pouvoit avoir en chaire.

Quidquid boni non facit, aut mali committit nec jubebit fieri, nec vetabit, quia necessariam docendi authoritatem, contrarietate suæ actionis aut amittit aut minuit. S. *Prosper. l. 1. de vita contempl. c. 15.*

Donnez vous à tous comme vous croyant le ſerviteur de tous, & ne penſez pas que vous ne deviez vivre que pour vous,

Tu te omnibus exhibe, cogitans te omnium servum, nec tibi, sed cunctis genitum, te vivere credas, datum

vous le devez pour les peuples, vous eſtes le Docteur des ignorans, le conſolateur des pauvres, l'appuy des opprimez, le pere des orphelins, le protecteur des veuves, & redevable à tous les particuliers.

indoctis doctorem, conſolatorem pauperum, ſolatium oppreſſorum, patrem orphanorum, defenſorem viduarum, & omnibus debitorem. *Petrus Bleſen. de inſtit. epiſc. cap. 2.*

Un Preſtre ne doit pas vivre ſeulement pour luy mais pour tout le peuple. pulo Sacerdos. S. *Chryſoſt.*

Quippe qui non ſibi uni tantum, & tam multo vivat po- *de ſacerd. lib. 3. caſ. 12.*

Nous avons deux qualitez, l'une de Chreſtien, & l'autre de Paſteur : nous ſommes Chreſtiens pour nous mêmes, mais Paſteur pour les autres.

Habemus duo quædam, unum quod Chriſtiani ſumus, alterum quod præpoſiti ſumus : illud quod Chriſtiani ſumus, propter nos eſt, quod præpoſiti ſumus propter vos. S. *Auguſt. ſerm. de Paſtorib. Eccleſ. apud Concil. Aquiſ.*

Ceux qui ſont dans les dignitez de l'Egliſe n'y ſont élevez que pour repreſenter Dieu, non ſeulement à leur égard, mais auſſi à l'égard des autres.

In Eccleſiæ ordine conſtituti in hoc poſiti ſunt, ut Deum repreſentẽt non ſolum ſecundum quod in ſe eſt,

ſed etiam, ſecundum quod aliis influit. S. *Thom. in ſupplement. queſt.* 34. *art.* 1.

Que chaque Clerc ſe diſe ſouvent à luy-même, qu'il n'a point eſté appellé dans l'Egliſe pour vivre dans l'oyſiveté, mais pour ſupporter les fatigues d'une milice qui pour eſtre ſpirituelle, n'en eſt pas moins laborieuſe.

Illud unuſquiſque clericus ſæpe repetat, ſe non ad inertiã, atque ignaviam, ſed ad ſpiritualis & Eccleſiaſticæ militiæ labores vocatum eſſe. *Concil. Mediolan.* 4. *de vita & honeſt. Cleric.*

Iettez ce ſerviteur inutile dans les tenebres exterieures.

Inutilem ſervum eiicite in tenebras exteriores. *Matth.* 25. *v.* 30.

Une perſonne ne doit pas eſtre tellement éloigné de l'employ qu'il ne penſe au ſalut du prochain, ny tellement dans le travail qu'il s'oublie de chercher Dieu dans la contemplation : l'amour de la verité fait deſirer un ſaint repos : mais la neceſſité de la charité fait embraſſer un employ raiſonnable.

Nec ſic quiſque debet eſſe otioſus, ut in eodem otio utilitatem non cogitet proximi : nec ſic actuoſus, ut contemplationem non requirat Dei. Otium ſanctum quærit charitas veritatis : negotium juſtum ſuſcipit neceſſitas charitatis. S. *Auguſt. de Civit. Dei. lib.* 19. *cap.* 19.

La vie active avance l'Edifice ſpirituel, mais la contemplative y met le comble : l'une rend l'homme iuſte, & l'autre le met dans la perfection.

Habet activa profectum, contemplativa faſtigium. Hæc facit hominem ſanctum, illa perfectum. S. *Proſper. de vita cont. lib.* 1. *c.* 12.

La ſcience & la vertu d'un Preſtre doit eſtre ſi grande, que tous ſes pas, tous ſes mouvemens, & toutes ſes actions ſoient autant de predications, que la verité ſoit toûiours dans ſon ame, & qu'elle éclate dans toutes ſes démarches, afin que tout ce qu'il fait, & tout ce qu'il dit ſerve à l'inſtruction du peuple.

Tanta debet eſſe ſcientia, & eruditio Pontificis Dei, ut greſſus eius, & motus, & univerſa vocalia ſint. Veritatem mente concipiat, & toto eam habitu reſonet & ornatu, & quidquid agit, quidquid loquitur ſit doctrina populorũ. S. *Hier. ep.* 128.

Un Docteur de l'Egliſe doit eſtre auſſi éclatant en vertu qu'en ſcience. Car la ſcience ſans la bonne vie ne ſert qu'à le rendre arrogant, & la bonne vie ſans la ſcience fait qu'il eſt inutile à tout.

Tam doctrina, quàm vita clarere debet Eccleſiaſticus Doctor : Nam doctrina, ſine vita arrogantem reddit, vita ſine doctrina, inutilem facit. S.

Iſidor. Hiſpalen. l. 3. ſent. cap. 36.

Il me ſemble qu'on peut comparer à un cierge une perſonne qui vit mal, & qui enſeigne bien; car pour découvrir les beautez de la vertu, il communique ſa lumiere, mais en même temps il ſe conſume & ſe brûle luy-même.

Si on a peine de ſouffrir l'ignorance dans un laïque, comment pourra-t'on la ſouffrir dans ceux qui conduiſent les autres, elle n'eſt ny excuſable ny pardonnable.

L'Egliſe n'éprouve que trop tous les iours à ſon grand mal-heur & à ſon détriment le danger qu'il y a, lors qu'un Paſteur ne connoît pas la nourriture qui eſt propre à ſon troupeau; lors que le guide ne ſçait pas le chemin, & que le ſerviteur ne connoît pas la volonté de ſon Maître.

Qui bene docet & male vivit, videtur ut cereus, aliis, dum bona exponit lucem præſtare, ſe vero in malis ſuis conſumere. atque extinguere. *Idem lib. 3. ſent. cap. 37.*

Si in laïcis vix tolerabilis videtur inſcitia, quanto magis in iis qui præſunt, nec excuſatione digna eſt, nec venia. *S. Leo. epiſt. 22.*

Quid enim periculi ſit, ubi non inveniat Paſtor paſcua, ignorat dux itinerisviam, vicarius neſcit Domini voluntatem, Eccleſia quotidie multipliciter & miſerabiliter experitur. *S. Bernard. in declamat. cap. 6.*

Ayez donc touſiours la ſainte Ecriture dans vos mains, & ruminez-la toûiours dans voſtre ame.

Sint ergo divinæ ſcripturæ ſemper in manibus tuis, & jugiter in mente volvantur. *S. Hieron. Epiſt. 14. ad Celant.*

Liſez ſouvent l'Ecriture ſainte, ou plutoſt liſez-la ſans ceſſe, apprenez ce que vous devez enſeigner, tâchez de poſſeder parfaitement la ſainte doctrine de la Foy, afin que vous puiſſiez exhorter efficacement à la vertu.

Divinas ſcripturas ſæpius lege, imo nunquam de manibus tuis ſacra lectio deponatur; diſce quod doceas, obtine eum qui ſecundum doctrinam eſt fidelem ſermonem, ut poſſis exhortari in doctrina ſana. *S. Hieron. Epiſt. 2. ad Nepotan.*

Nous devons ſouvent avoir entre les mains & apprendre avec ſoin les Livres de l'Ecriture Sainte; nous y appliquant de tout noſtre cœur & de toute noſtre ame; afin que le ſuc delicieux de cette nourriture celeſte ſe répande dans toutes les puiſſances de noſtre ame.

Cæleſtium ſcripturarum eloquia diu terere, ac pollere debemus, toto animo & corde verſantes, ut ſuccus ille ſpiritualis tibi in omnes ſe venas animæ diffundat. *S. Ambroſ. l. de Abel. cap. 6.*

S'il eſt Preſtre qu'il ſçache la Loy de Dieu: s'il

Si ſacerdos eſt ſciat legem Domini, ſi ignorat

l'ignore il ſe condamne luy-même, & fait voir qu'il n'eſt pas Preſtre du Seigneur : car le devoir d'un Preſtre eſt de ſçavoir la Loy de Dieu, & de ſatisfaire aux demandes qu'on luy peut faire ſur la Loy.

legem, ipſe ſe arguit non eſſe Domini Sacerdotem : Sacerdotis enim eſt ſcire legem & ad interrogationem reſpondere de lege. *S. Hieron. in cap. 2. Aggai.*

Les armes des Eccleſiaſtiques ſont les larmes & l'Oraiſon.

Arma clericorum ſunt orationes & lachrymæ. *Synod. Senon. an. 1523.*

Que les Preſtres élevent donc continuellemẽt leurs yeux, & leur cœur au Ciel par l'Oraiſon, afin que le peuple qui combat ſous leur diſcipline, puiſſe toûiours eſtre victorieux.

Oret ergo Sacerdos Eccleſiæ indeſinenter ; ut vincat populus qui ſub ipſo eſt. *Origen. hom. 6. in Levit.*

Celuy qui a mépriſé les advertiſſemens qu'on luy a donné, doit apprehender l'oraiſon.

Timeat orationem qui admonitionẽ contempſit. *S. Bernard. lib. 4. de Conſid. cap. 7.*

Exercez vous particulierement dans l'oraiſon, choiſiſſez tous les iours quelque heure où vous

In omni imprimis ſancta oratione vos aſſidue exercete, tum in medita-

puiſſiez dans le ſecret faire meditation de toutes les forces les plus pures & les plus tendres de voſtre ame.

tionis, tacitæque pie orationis ſtudio ſingulis diebus, certo temporis ſpatio toto caſtiſſimi animi ſenſu incumbite. *Concil. Med.* 4. *in Monit.*

Qui ſçait prier, ſçait apprendre à bien vivre.

Vere novit recte vivere, qui recte novit orare. S. *Aug. hom.* 4. *ex* 50.

Il y a deux ſortes de Chreſtiens dans l'Egliſe, il y en a qui eſtant conſacrez au ſervice de Dieu & appliquez à la contemplation, & à l'oraiſon, doivent s'éloigner du bruit & de l'embarras du monde, & ce ſont les Eccleſiaſtiques. Il y en a d'autres à ſçavoir les Laïques à qui il eſt permis de s'engager dans les affaires ſeculieres.

Duo ſunt genera Chriſtianorum; Eſt autem unum genus, quod mancipatum divino Officio, & deditum contemplationi & orationi ab omni ſtrepitu temporalium ceſſare convenit, ut ſunt clerici. Aliud vero genus eſt, ut ſunt Laïci: his licet temporalia poſſidere, &c. S. *Hieron. ad quendam Levitam. Refertur* 12. *quæſt. cap. Duo ſunt.*

Ne doutez point que les Princes de l'Egliſe ne puiſſent & ne doivent faire

Non dubites Eccleſiarum Principes vitæ contemplativæ

profeſſion de la vie contemplative.

L'occupation des Eccleſiaſtiques eſt de prier ſouvent & avec ardeur, & de s'appliquer parfaitement à l'étude.

Pourquoy n'employez-vous pas à l'étude le temps que vous n'eſtes point obligez de donner à l'Egliſe ? Pourquoy ne viſitez-vous pas Jeſus-Chriſt ? pourquoy ne vous entretenez-vous pas avec luy ? pourquoy ne l'écoutez-vous pas ? nous luy parlons quand nous faiſons oraiſon : nous l'écoutons, quand nous liſons les ſaintes Ecritures. Que faiſons-nous dans les maiſons des autres.

Voulez-vous ſçavoir ce que c'eſt que la pieté, c'eſt de s'appliquer à la contemplation.

poſſe & delere fieri ſectatores. *S. Proſper. de vita contempl. lib. 1. cap. 13.*

Aſſidue & devotè orare ſicut & lectioni perfecte intendere, ſunt opera clericorum. *Sinod. Lingon. an. 1404.*

Cur non illa tempora quibus ab Eccleſia vacas, lectioni impendas, cur non Chriſtum reviſas, Chriſtum alloquaris, Chriſtũ audias ? illum alloquimur cũ oramus: illum audimus, cum divina legimus oracula. Quid nobis cum alienis domibus ? S. *Ambroſ. lib. 1. Offic. cap. 20.*

Quid ſit pietas quæris : vacare conſiderationi. S. *Bern. lib. 1. de Conſid. cap. 7.*

Digitized by Google

Un Preſtre doit avoir le cœur ſi dégagé, que bien loin de ſe méler des affaires du ſiecle, il ne doit pas même penſer au monde.

Debet eſſe mundo corde, Sacerdos, ut non ſolum non ſe immiſceat circa negotia ſæcularia, ſed nec de mundo cogitet. *S. Chryſoſt. hom. 10. oper. Imperf. in Matth.*

Ceux qui approchent des Autels doivent avoir une ſi grande pureté, qu'il n'y ait pas même dans leur conſcience la moindre apparence de tache.

Eos qui ad ſanctiſſima myſteria conficienda accedunt ea oportet eſſe munditia, ut ipſas quoque animæ extremas imagines purgatas habeant. *S. Dionyſ. Eccleſ. Hierarch. capite tertio.*

Un Preſtre doit s'éloigner du bruit des affaires du monde, pour s'occuper à l'étude des choſes ſpirituelles qui le rende plus parfait de iour en iour. Qu'il ayme ce ſaint repos où l'ame puiſſe vacquer à ſes propres affaires. Qu'il ſe perſuade que le monde doit eſtre mort pour luy, & qu'il faſſe paroiſtre auſſi

A ſtrepitu negotiorum ſæcularium remotiſſimus Sacerdos, ſtudiis ſpiritualibus, quibus in dies ſingulos melior ac melior fiat, invigilet. Amet etiam otium ſanctum in quo exerceat animæ ſuæ negotium Mortuum ſibi depu-

qu'il eſt crucifié à tous les obiets les plus charmans qui ſoient dans le monde.

tet mundum, ac ſe mundi blandientis illecebris exibeat crucifixum S. *Proſper. lib. de vita contempl. cap.* 8.

Qu'ils s'éloignent de toutes les choſes qui le ſeparent de Dieu, comme ſont les affaires du monde.

Abſtineant ab omnibus quæ diſtrahãt à Deo: hæc ſunt autem negotia ſecularia. S. *Thomas in* 2 *Tim.* 2. *cap.* 2.

Celuy qui ſe plaiſt aux converſations mondaines, fait aſſez connoiſtre qu'il ne hait pas encore le monde.

Qui converſationibus gaudet mundanis, ſeculum non dum ſe odiſſe oſtendit. S. *Ephr. pareneſ.* 46.

Ce n'eſt pas le monde, mais la ſolitude qui forme un clerc.

Clericum ſolitudo facit non publicum. S. *Hieron. Epiſt. ad Ocean. apud Conc. Aquiſgran.*

Mais vous qui eſtes le Preſtre du tres-haut, a qui aymez-vous mieux plaire, ou à Dieu, ou au monde? ſi c'eſt au monde, pourquoy eſtes vous Preſtre? ſi c'eſt à Dieu, pourquoy n'y

Verum tu Sacerdos Dei altiſſimi, cui ex his placere geſtis mundo, an Deo: ſi mundo, cur Sacerdos? ſi Deo cur qualis populus talis eſt Sa-

a-t'il point de difference entre la vie du peuple & celle d'un Preſtre. Car ſi vous voulez plaire au monde, à quoy vous peut ſervir vôtre Sacerdoce, puis que vous ne ſçauriez ſervir deux maiſtres : voulant donc plaire aux hommes, vous ne plaiſez point à Dieu; ſi vous ne luy plaiſez pas, comment pourrez-vous l'appaiſer ?

Oſtez ce mal-heureux vice du Clergé, à ſçavoir de vouloir plaire aux hommes, & vous en retrancherez bien-toſt tous les autres.

Comme tous les Prêtres & tous les clercs ſont ſeparez & tirez d'entre les autres hommes pour eſtre appliquez au culte de Dieu, ils doivent auſſi ſe ſeparer & ſe diſtinguer des hommes du monde, ſoit dans leurs paroles, ſoit

cerdos ? nam ſi placere vis mundo, quid tibi prodeſt Sacerdotium. Nec enim potes duobus Domini ſervire... volens itaque placere hominibus Deo non places : ſi non places, non placas. *S. Bern. epiſt. ad Henric. Senon.*

Tolle hoc vitium à clero, ne velint hominibus placere, & ſine labore omnia vitia reſecantur. *S. Chryſoſt. hom. 43. oper. Imperf. in Mat.*

Sicut omnis Sacerdos & clericus, ab omnibus ſegregatur, & aſſumitur in his quæ ſunt ad Deum : ita debet eximi, & ſeparari ab hominibus ſæculo, & mundo

dans leur exterieur, afin qu'on connoiſſe en les voyant qu'ils ſervent Dieu & non pas le monde.

internoſcatur ſervire Deo, *Synod. Ebroicen. an. 1576.*

Vous n'eſtes pas du monde, mais ie vous ay choiſis du monde.

Il y en a qui ne meſurent la vertu que par les honneurs qu'ils poſſedent, & qui attribuent bien ſouvent à leur merite une dignité qu'ils n'ont acquiſe que par un effet de la colere de Dieu. Les charges bien ſouvent n'ont ſervy à pluſieurs que de tentation, & leur ont eſté des occaſions de ſe perdre. Gouvernez-vous donc en telle maniere, que voſtre conduite ſoit utile. Mal-heur à ceux qui regiſſent les autres ſi Dieu ne les regit eux-mêmes.

ſervientibus, ſive in ſermone, ſive in exteriore quocumque habitu & geſtu ut & non mundo.

De mundo non eſtis, ſed ego elegivos de mundo. *Ioann. 15. verſ. 19.*

Sunt qui honores, virtutes reputant; ſuiſque meritis aſcribunt gradum eminentiæ, quem in ira Dei fortaſſis adepti ſunt, Honoris aſſumptio multis tentatio facta eſt, & ſubverſionis occaſio. Igitur ſic præſis, ut proſis. Væ his qui præſident hominibus, niſi præſideat eis Deus. *Petrus Bleſen. de Inſtitut. Epiſcop. cap. 3.*

Celuy qui est le plus élevé en honneur n'est pas toûjours le plus eſlevé en vertu ; mais celuy-là est le plus grand qui est le plus saint.

Non qui major fuerit in honore ille est justior : sed qui justior fuerit, ille est major. S. *Chry. sostom. hom. 35. oper. imperf. in Math.*

Quoy que vous soyez eſlevé au comble de l'honneur, prenez garde d'avoir des pensées trop hautes de vous-mesmes, ayez au contraire en toutes choses des sentimens d'humilité, & imitez toûjours les humbles. Entrez donc dans les sentimens de Iesus-Christ en sorte que comme il s'est aneanty jusques à prendre la forme d'esclave, ainsi vous vous estimiez toûjours le serviteur le plus vil, & le plus mépriſable de ceux qui sont sous vostre charge ; & n'ayez point de honte de l'humilité que le Fils de Dieu a trouvée digne de luy. Je vous prie exa-

In alto sedens non alta sapias per omnia sentiens humiliter, humilisbusque consentiens hoc ergo sentias in te ipso, quod in Christo Iesu, ut sicut exinanivit se formam servi accipiens, sic eorum qui tibi subjecti sūt servum te reputes humilem & abjectum. Non sit tibi dedecori humilitas, quæ decuit filium Dei, frequenti quæso, te scrutinio dispice & attende, qualis ex dono Dei sis & qualis sis ex te ipso & redde

minez ſouvent ce que vous eſtes par la grace de Dieu, & ce que vous eſtes par vous meſme, attribüez-vous ce qui vient de vous, mais preferez à Dieu ce que vous tenez de luy.

quæ tua ſunt tibi & quæ Dei Deo. *Petrus bleſenſ. de Inſt. Epiſc. cap.* 4

Celuy qui a la conduite des autres doit en telle ſorte uſer de ſon authorité envers eux, qu'il ſoit autant recommendable par ſon humilité, que par l'authorité qu'il poſſede.

Qui præficitur ad regimen taliter erga diſciplinam ſubditorum præſtare ſe debet, ut non ſolum authoritate, verùm etiam humilitate clareſcat. *S. Iſidorus Hiſpalenſ. lib.* 3. *ſent. caſ.* 42.

La charge de Superieur eſt fort bien exercée, quand celuy qui la poſſede domine pluſtoſt ſur les vices que ſur la perſonne de ſes inferieurs.

Summus itaque locus bene regitur, cum is qui præeſt, vitiis potiusquàm fratribus dominatur. *S. Gregor. in Paſt. part.* 2. *cap.* 6.

Tous ceux qui ont authorité ſur les autres, ne doivent pas regarder la puiſſance qui les eſleve ſur eux, mais la condition de leur nature, qui les rend égaux: & ils doivent avoir

Cuncti qui præſunt non in ſe poteſtatem debent ordinis ſed æqualitatē penſare conditionis nec præeſſe ſe hominibus gau-

plus de joye de les servir, que de les gouverner.

deant, sed prodesse. S. *Gregor. in Past. part.* 2. *cap.* 6.

Car Iesus-Christ est avec les humbles, & non pas avec ceux qui veulent prendre empire sur les oüailles.

Est enim Christus eorum qui humiliter se gerunt, non eorum qui eriguntur in gregem suum *Clemens Alex.* 4. *Stromat.*

Le Prestre doit avoir un caractere particulier de chasteté, & une pureté, pour ainsi dire, Sacerdotale, en sorte qu'il ne s'abstienne pas seulement d'une action des-honneste, mais il faut qu'une ame qui doit consacrer le corps de Iesus-Christ ne se laisse jamais aller au moindre regard, ny à la moindre pensée qui blesse tant soit peu la pureté.

Esse debet in Sacerdote castitas propria, & ut ita dixerim pudicitia sacerdotalis: ut non solum ab opere se immundo abstineat: sed etiã à jactu oculi, & cogitationis errore, mens Christi corpus confectura sit libera. S *Hieron. cap.* 1, *ad Tit.*

Sans doute il est juste que ceux qui sont les agens de Dieu, soient plus innocens que les autres.

Mundiores sane, debent esse cæteris qui actores Dei sunt. S. *Ambr. in* 2. *Tim. cap.* 3.

La

La chasteté est necessaire à tout le monde, mais particulierement aux Ministres des Autels de Iesus-Christ, dont la vie doit être l'instruction des peuples, & une continuelle predication de la doctrine du salut. Car il est juste que les Ministres de Dieu ne se laissent point infecter par la corruption de la chair, mais qu'ils soient au contraire remarquables par une chasteté toute singuliere.

Omnibus castitas necessaria est, sed maxime ministris Christi altaris, quorum vita aliorum debet esse eruditio & assidua salutis praedicatio. Tales enim decet Dominum habere ministros, qui nulla contagione carnis sed potius continentia castitatis splendeant. S. *August. serm.* 249. *de tempore.*

Il n'y a donc de veritables Prestres que ceux qui vivent dans une pureté Angelique.

Soli ergo qui puram agũt vitam vere sunt Dei Sacerdotes. *Clem. Alexand. l.* 4. *Stromat.*

La premiere tentation des Ecclesiastiques est la frequentation des femmes, c'est ce sexe qui les rend plus dignes de reproches. En effet, pourquoy aimeront-ils la conversation

Prima tentamenta sunt clericorum feminarum frequentes accessus, iste sexus reprehensibiles exhibet clericos. Quid tibi revera cum

des femmes, eux qui traitent familierement avec Dieu à l'Autel. Vous vous exposez à la raillerie continuelle, & aux reproches des Payſans, des laboureurs & des vignerons de la campagne, ſi contre les devoirs de voſtre miniſtere vous demeurez parmy les femmes. Ne permettez jamais qu'aucune fille, pas meſme de vos parentes, demeure avec vous dans la meſme maiſon.

ad apud Conc. Ocean Aquiſgran.

La compagnie des femmes ne ſçauroit eſtre bienſeante à un Preſtre, dont la pureté doit faire le plus bel ornement, & quand meſme on pourroit conſerver quelque innocence dans la converſation des femmes, on n'y peut gueres conſerver ſa reputation ſans tache.

fœminis, qui ad altare cum Domino fabularis, te cuncti in publico, te in agro ruſtici aratores ac vinitores quotidie graviter lacerabunt, ſi contra depoſitum fidei cum fœminis habitare contendis. Prohibe Virgines tecum commorari, etiam quæ de genere tuo ſunt.

S. *Hieron Epiſt.*

Conſortium mulierum Sacerdoti non cõvenit, quem caſtitas & continentia ornare perpetuo debent & ut caſtitas ſervari queat in muliebri conſortio, raro tamen bonum nomen retinere poteſt. *Concilium Cameracenſe caſ. 3. de vita & honeſt. Cleric.*

Le ſeul témoignage de noſtre conſcience ſuffit pour nous, mais à voſtre égard noſtre reputation doit eſtre exempte du moindre ſoupçon du crime.

Propter nos cõſcientia noſtra ſufficit nobis : propter vos fama noſtra non pollui, ſed polleredebet in vobis.

S. *Auguſt. ſerm.* 48. *de diverſis, qui eſt* 1. *de Communi vita Cleri.*

Evitez de tout voſtre poſſible les converſations avec les femmes, car il faut que ceux qui exercent le miniſtere du Sacerdoce, ſoient plus purs que les ſolitaires qui vivent ſur les montagnes. Parce que ceux-là ſont chargez, & d'eux-meſmes & des autres : & ceux-cy n'ont ſoin que de leur propre conſcience. Que ſi vous vous trouvez dans la neceſſité de leur parler, ayez toûjours les yeux baiſſez en terre ; & apres leur avoir dit en peu de paroles ce qui eſt neceſſaire pour leur inſtruction, & pour leur ſalut,

Mulierum cõgreſſus, vir optime, quantum fieripoteſt fuge, nam eos qui ſacerdotum munere funguntur ſanctiores acputiores illis eſſe oportet, qui ad montes ſe contulerunt, ſi quidem illi & ſui, & plebis, hi autem ſui dum taxat curam gerunt : Quod ſi etiam ut cum ipſis converſeris, neceſſitas aliqua te obſtringat, oculos humi dejectos habe, cumque pauca quæ ipſa-

quittez-les aussi-tost.

rum animos perstringere atque illustrare queant locutus fueris, statim avola. S. *Isidorus pelu. lib. 2. Epist. 284. ad Palladium Episcopum.*

Ne vous arrestez jamais seul à seul sans témoin ny arbitre avec une personne de l'autre sexe, éloignez même le soupçon, & évitez toutes les occasions où la calomnie pourroit peut-estre trouver quelque couleur ou quelque legere apparence.

Solus cum sola secreto & absque arbitro, vel teste non sedeas, caveto omnes suspiciones, & quidquid probabiliter fingi potest, ne fingatur ante devita. *S. Hier. epist. ad Nepotian.*

Il ne faut jamais estre long-temps avec les femmes, & il ne faut s'arrêter à elles qu'en passant & à la dérobée.

Cum Mulieribus non continuanda præsentia, sed transeunter exhibenda est accessio fœminis quodammodo fugitiva. *S. Cyprian. de singular. Cleric.*

Ne permettez jamais ou rarement, qu'une femme entre dans vostre cellule; aimez, ou ignorez également toutes les Vierges consacrées à Iesus-Christ, ne logez point dans une mesme maison, & ne vous fiez point à vostre chaste-

Hospitiolum tuum aut raro, aut numquam mulierum pedes terant; omnes virgines Christi aut æqualiter ignora, aut æqualiter dilige, ne sub eodem tecto mansites:

té paſſée. Vous n'eſtes ny plus ſaint que David, ny plus fort que Sanſon, & quelque grande que ſoit voſtre ſageſſe elle ne ſçauroit ſurpaſſer celle de Salomon.

nec in preterita caſtitate confidas: nec Sanctior Davide, nec Samſone fortior, nec Salomone potes, eſſe ſapientior. *S. Hieron. epiſt. ad Nepotian.*

Quelle neceſſité de demeurer dans une maiſon où vous ſoyez obligé tous les jours, ou de mourir, ou de vaincre.

Quid tibi neceſſe eſt in ea verſari domo, in qua neceſſe habeas quotidie, aut perire, aut vincere. *Idem epiſt. de vitando ſuſpecto contubernio.*

Qu'aucune femme ne demeure avec un clerc, ny laide, ny vieille, ſi ce n'eſt une de ſes proches dont il ait beſoin pour faire ſon ménage, parce qu'on en peche d'autant plus librement qu'on le peut faire ſans ſoupçon, d'autant que la paſſion ne trouve rien de difforme, de trop vil, ny de trop rebutant; car le demon prenant le pinceau, il rend belles à nos yeux

Cum clerico fœmina nulla commaneat, non deſpecta, non vetula, ſine affinitate peculiariter ſuſcipienda ad domeſticum officium: quia magis illic cito delinquitur ubi ſine ſuſpicione ſecurum poteſt eſſe delictum maxime, quia cupidini nulla deformitas,

les personnes les plus horribles & les plus dégoutantes.

nulla despectio fastidij vel vilis existit: sed diabolus pingens specioſum efficit, quidquid fœdum & horridum fuerit. *S. Cyprian. de ſingular. Cleric.*

Il faut uſer de paroles courtes & ſeveres avec les femmes, & pour ſaintes qu'elles ſoient, on ne doit pas moins ſe tenir ſur ſes gardes, car tant plus elles ont de vertu, tant plus elles nous charment, & ſous l'apparence de quelques paroles de civilité bien ſouvent l'appas d'une paſſion criminelle ſe gliſſe ſubtilement. Croyez-moy ie ſuis Eveſque, & ie parle ſans deguiſement comme repreſentant Ieſus-Chriſt. J'ay veu des cedres du Liban, c'eſt à dire des hommes de la plus haute contemplation, & des chefs de troupeaux, c'eſt à dire de grands Prelats de l'Egliſe; dont ie n'aurois non plus apprehendé

Sermo brevis, & rigidus cum mulieribus eſt habendus: nec tamen quia ſanctiores ſunt, ideo minus cavēdæ, quo enim ſanctiores fuerint, eo magis alliciunt, & ſub pretextu blandi ſermonis immiſcet ſe viſcus impiiſſimæ libidinis, crede mihi Epiſcopus ſum, in Chriſto loquor, non mentior. Cedros Libani, id eſt contēplationis altiſſimæ homines, & gregum arietes, id eſt magnos Prælatos Eccleſiæ, ſub hac ſpecie. corruiſſe reperi, de

la chûte, que celle des Hieroſmes & des Ambroiſes, tomber & perir miſerablement par cette tromperie & par cette illuſion.

quorum casu non magis præſumebam quàm Hieronymi & Ambroſii.

S. Thomas opuſc. de modo conſit. & purit. conſc. art. 22. ex S. Auguſtino.

Quoy qu'une affection charnelle ſoit dangereuſe & dommageable à tout le monde, elle l'eſt neanmoins incomparablement plus aux perſonnes ſpirituelles, particulierement s'ils converſent avec une perſonne qui paroiſſe devote; car quoyque les commencemens en paroiſſent d'abord fort innocens, neantmoins une trop grande familiarité eſt un danger domeſtique, une perte qui plaiſt, & un mal caché ſous une belle apparence. Plus cette familiarité augmente, plus ſe diminuë le principal motif qui l'a fait naiſtre, & la

Licet carnalis affectio ſit omnibus periculoſa, & damnoſa ſpiritualibus tamen viris pernitioſa eſt magis, maximequando converſantur cum perſona, quæ ſpiritualis videtur: nam quamvis eorum principium videatur eſſe purum, frequens tamen familiaritas domeſticum eſt periculum, delectabile detrimentum & malum occultum, boni colore depictum: quæ quidem familiaritas quã-

Celuy qui eſt le plus élevé en honneur n'eſt pas toûjours le plus eſlevé en vertu ; mais celuy-là eſt le plus grand qui eſt le plus ſaint.

Non qui major fuerit in honore ille eſt juſtior : ſed qui juſtior fuerit, ille eſt major. S. *Chry. ſoſtom. hom.* 35. *oper. imperf. in Math.*

Quoy que vous ſoyez eſlevé au comble de l'honneur, prenez garde d'avoir des penſées trop hautes de vous-meſmes, ayez au contraire en toutes choſes des ſentimens d'humilité, & imitez toûjours les humbles. Entrez donc dans les ſentimens de Ieſus-Chriſt en ſorte que comme il s'eſt aneanty juſques à prendre la forme d'eſclave, ainſi vous vous eſtimiez toûjours le ſerviteur le plus vil, & le plus mépriſable de ceux qui ſont ſous voſtre charge, & n'ayez point de honte de l'humilité que le Fils de Dieu a trouvée digne de luy. Je vous prie exa-

In alto ſedens non alta ſapias per omnia ſentiens humiliter, humiliſbuſque conſentiens hoc ergo ſentias in te ipſo, quod in Chriſto Ieſu, ut ſicut exinanivit ſe formam ſervi accipiens, ſic eorum qui tibi ſubjecti ſūt ſervum te reputes humilem & abjectum. Non ſit tibi dedecori humilitas, quæ decuit filium Dei, frequenti quæſo, te ſcrutinio diſpice & attende, qualis ex dono Dei ſis & qualis ſis ex te ipſo & redde

minez souvent ce que vous estes par la grace de Dieu, & ce que vous estes par vous mesme, attribüez-vous ce qui vient de vous, mais preferez à Dieu ce que vous tenez de luy.

quæ tua sunt tibi & quæ Dei Deo. *Petrus blesens. de Inst. Episc. cap.* 4

Celuy qui a la conduite des autres doit en telle sorte user de son authorité envers eux, qu'il soit autant recommendable par son humilité, que par l'authorité qu'il possede.

Qui præficitur ad regimen taliter erga disciplinam subditorum præstare se debet, ut non solum authoritate, verùm etiam humilitate clarescat. *S. Isidorus Hispalens. lib.* 3. *sent. cap.* 42.

La charge de Superieur est fort bien exercée, quand celuy qui la possede domine plustost sur les vices que sur la personne de ses inferieurs.

Summus itaque locus bene regitur, cum is qui præest, vitiis potiusquàm fratribus dominatur. *S. Gregor. in Past. part.* 2. *cap.* 6.

Tous ceux qui ont authorité sur les autres, ne doivent pas regarder la puissance qui les esleve sur eux, mais la condition de leur nature, qui les rend égaux: & ils doivent avoir

Cuncti qui præsunt non in se potestatem debent ordinis sed æqualitatē pensare conditionis nec præesse se hominibus gau-

plus de joye de les ſervir, que de les gouverner.

deant, ſed prodeſſe. S. *Gregor. in Paſt. part.* 2. *cap.* 6.

Car Ieſus-Chriſt eſt avec les humbles, & non pas avec ceux qui veulent prendre empire ſur les oüailles.

Eſt enim Chriſtus eorum qui humiliter ſe gerunt, non eorum qui eriguntur in gregem ſuum *Clemens Alex.* 4. *Stromat.*

Le Preſtre doit avoir un caractere particulier de chaſteté, & une pureté, pour ainſi dire, Sacerdotale, en ſorte qu'il ne s'abſtienne pas ſeulementd'une action des-honneſte, mais il faut qu'une ame qui doit conſacrer le corps de Ieſus-Chriſt ne ſe laiſſe jamais aller au moindre regard, ny à la moindre penſée qui bleſſe tant ſoit peu la pureté.

Eſſe debet in Sacerdote caſtitas propria, & ut ita dixerim pudicitia ſacerdotalis: ut non ſolum ab opere ſe immundo abſtineat: ſed etiã à jactu oculi, & cogitationis errore, mens Chriſti corpus confectura ſit libera. S *Hieron. cap.* 1, *ad Tit.*

Sans doute il eſt juſte que ceux qui ſont les agens de Dieu, ſoient plus innocens que les autres.

Mundiores ſane, debent eſſe cæteris qui actores Dei ſunt. S. *Ambr. in* 2. *Tim. cap.* 3.

La

La chaſteté eſt neceſſaire à tout le monde, mais particulierement aux Miniſtres des Autels de Ieſus-Chriſt, dont la vie doit être l'inſtruction des peuples, & une continuelle predication de la doctrine du ſalut. Car il eſt juſte que les Miniſtres de Dieu ne ſe laiſſent point infecter par la corruption de la chair, mais qu'ils ſoient au contraire remarquables par une chaſteté toute ſinguliere.

Omnibus caſtitas neceſſaria eſt, ſed maxime miniſtris Chriſti altaris, quorum vita aliorum debet eſſe eruditio & aſſidua ſalutis pradicatio. Tales enim decet Dominum habere miniſtros, qui nulla contagione carnis ſed potius continentia caſtitatis ſplendeant. S. *Auguſt. ſerm.* 249. *de tempore.*

Il n'y a donc de veritables Preſtres que ceux qui vivent dans une pureté Angelique.

Soli ergo qui puram agũt vitam vere ſunt Dei Sacerdotes. *Clem. Alexand. l.* 4. *Stromat.*

La premiere tentation des Eccleſiaſtiques eſt la frequentation des femmes, c'eſt ce ſexe qui les rend plus dignes de reproches. En effet, pourquoy aimeront-ils la converſation

Prima tentamenta ſunt clericorum feminarum frequentes acceſſus, iſte ſexus reprehenſibiles exhibet clericos. ¶ Quid tibi revera cum

des femmes, eux qui traitent familierement avec Dieu à l'Autel. Vous vous exposez à la raillerie continuelle, & aux reproches des Payſans, des laboureurs & des vignerons de la campagne, ſi contre les devoirs de voſtre miniſtere vous demeurez parmy les femmes. Ne permettez jamais qu'aucune fille, pas meſme de vos parentes, demeure avec vous dans la meſme maiſon.

ad apul Conc: Ocean Anuiſgran.

La compagnie des femmes ne ſçauroit eſtre bienſeante à un Preſtre, dont la pureté doit faire le plus bel ornement, & quand meſme on pourroit conſerver quelque innocence dans la converſation des femmes, on n'y peut gueres conſerver ſa reputation ſans tache.

fœminis, qui ad altare cum Domino fabularis, te cuncti in publico, te in agro ruſtici aratores ac vinitores quotidie graviter lacerabunt, ſi contra depoſitum fidei cum fœminis habitare contendis. Prohibe Virgines tecum commorari, etiam quæ de genere tuo ſunt.

S. *Hieron Epiſt.*

Conſortium mulierum Sacerdoti non cõvenit, quem caſtitas & continentia ornare perpetuo debent & ut caſtitas ſervari queat in muliebri conſortio, raro tamen bonum nomen retineri poteſt. *Concilium Cameracenſe caſ. 3. de vita & honeſt. Cleric.*

Le ſeul témoignage de noſtre conſcience ſuffit pour nous, mais à voſtre égard noſtre reputation doit eſtre exempte du moindre ſoupçon du crime.

Propter nos cõſcientia noſtra ſufficit nobis : propter vos fama noſtra non pollui, ſed polleredebet in vobis.

S. *Auguſt. ſerm.* 48. *de diverſis, qui eſt* 1. *de Communi vita Cleric.*

Evitez de tout voſtre poſſible les converſations avec les femmes, car il faut que ceux qui exercent le miniſtere du Sacerdoce, ſoient plus purs que les ſolitaires qui vivent ſur les montagnes. Parce que ceux-là ſont chargez, & d'eux-meſmes & des autres : & ceux-cy n'ont ſoin que de leur propre conſcience. Que ſi vous vous trouvez dans la neceſſité de leur parler, ayez toûjours les yeux baiſſez en terre ; & apres leur avoir dit en peu de paroles ce qui eſt neceſſaire pour leur inſtruction, & pour leur ſalut,

Mulierum cõgreſſus, vir optime, quantum fieripoteſt fuge, nam eos qui ſacerdotum munere funguntur ſanctiores acputiores illis eſſe oportet, qui ad montes ſe contulerunt, ſi quidem illi & ſui, & plebis, hi autem ſui dum taxat curam gerunt : Quod ſi etiam ut cum ipſis converſeris, neceſſitas aliqua te obſtringat, oculos humi dejectos habe, cumque pauca quæ ipſa-

quittez-les auſſi-toſt.

rum animos perſtringere atque illuſtrare queant locutus fueris, ſtatim avola. *S. Iſidorus pelu. lib. 2. Epiſt. 284. ad Palladium Epiſcopum.*

Ne vous arreſtez jamais ſeul à ſeul ſans témoin ny arbitre avec une perſõne de l'autre ſexe, éloignez méme le ſoupçon, & évitez toutes les occaſions où la calomnie pourroit peut-eſtre trouver quelque couleur ou quelque legere apparence.

Solus cum ſola ſecreto & abſque arbitro, vel teſte non ſedeas, caveto omnes ſuſpiciones, & quidquid probabiliter fingi poteſt, ne fingatur ante devita. *S. Hier. epiſt. ad Nepotian.*

Il ne faut jamais eſtre long-temps avec les femmes, & il ne faut s'arrêter à elles qu'en paſſant & à la dérobée.

Cum Mulieribus non continuanda præſentia, ſed tranſeunter exhibẽda eſt acceſſio fœminis quodammodo fugitiva. *S. Cyprian. de ſingular. Cleric.*

Ne permettez jamais ou rarement, qu'une femme entre dans voſtre cellule; aimez, ou ignorez également toutes les Vierges conſacrées à Ieſus-Chriſt, ne logez point dans une meſme maiſon, & ne vous fiez point à voſtre chaſte-

Hoſpitiolum tuum aut raro, aut numquam mulierum pedes terant; omnes virgines Chriſti aut æqualiter ignora, aut æqualiter dilige, ne ſub eodem tecto manſites:

té paſſée. Vous n'eſtes ny plus ſaint que David, ny plus fort que Sanſon, & quelque grande que ſoit voſtre ſageſſe elle ne ſçauroit ſurpaſſer celle de Salomon.

nec in preterita caſtitate confidas: nec Sanctior Davide, nec Samſone fortior, nec Salomone potes, eſſe ſapientior. *S. Hieron. epiſt. ad Nepotian.*

Quelle neceſſité de demeurer dans une maiſon où vous ſoyez obligé tous les jours, ou de mourir, ou de vaincre.

Quid tibi neceſſe eſt in ea verſari domo, in qua neceſſe habeas quotidie, aut perire, aut vincere. *Idem epiſt. de vitando ſuſpecto contubernio.*

Qu'aucune femme ne demeure avec un clerc, ny laide, ny vieille, ſi ce n'eſt une de ſes proches dont il ait beſoin pour faire ſon ménage, parce qu'on en peche d'autant plus librement qu'on le peut faire ſans ſoupçon, d'autant que la paſſion ne trouve rien de difforme, de trop vil, ny de trop rebutant; car le demon prenant le pinceau, il rend belles à nos yeux

Cum clerico fœmina nulla commaneat, non deſpecta, non vetula, ſine affinitate peculiariter ſuſcipienda ad domeſticum officium: quia magis illic cito delinquitur ubi ſine ſuſpicione ſecurum poteſt eſſe delictum maxime, quia cupidini nulla deformitas,

pureté de l'un & de l'autre s'évanoüit.

to plus creſcit, tanto plus infirmatur principale motivum, & utriuſque puritas maculatur. *S. Thomas opuſc. de modo confit. & purit. Conſc. art. 22. & S. Bonav. opuſc. de eodem, cap. 14.*

Vn Preſtre doit entrer dans les ſentimens & dans les intentions de Ieſus-Chriſt, non ſeulement en s'aneantiſſant, mais en ſe crucifiant luy-meſme : il doit porter ſes ſacrées ſtigmates en ſon corps, & ſe crucifier luy meſme avec Jeſus-Chriſt ſur l'Autel de ſon cœur.

Sacerdotem hoc ſentire oportet quod & in Chriſto Ieſu, non ſolum ut ſe per humilitatem exinaniat, ſed ut Crucifixionem Domini repræſentans, ſtigmata ejus portet in corpore ſuo, & in ara cordis ſe ipſum Domino crucifigat. *Petrus Bleſ. Epiſt. 123.*

Perſonne n'eſt plus glorieux dans le Ciel que celuy qui meſpriſant la gloire de ſes anceſtres, ne cherche point d'autre Pere que noſtre Seigneur.

Nemo in cœleſtibus eſt glorioſior quam qui repudiato patrũ ſtemmate ſola elegit Chriſti paternitate cenſeri. *S. Hilarius Ar. ſerm. de S. Honor.*

Le principal degagement d'un Preſtre, c'eſt de ſe depoüiller de l'affe-

Hæc eſt enim vera Sacerdotis fuga abdicatio domeſticorum,

ction

ction des ſiens, & de ſes amis, afin qu'il quitte tout pour le ſervice de ſon Dieu.

& quædam alienatio chariſſimorum, ut ſuis ſe abneget, qui ſervire Deo elegerit. *Sanctus Ambroſius de fuga ſæcul.*

Comment mon bon Ieſus vous rencontreray-je parmy mes parents, vous qui ne pûtes pas eſtre trouvé parmy les voſtres?

Quomodo te bone Ieſu inter meos cognatos inveniam, qui inter tuos minime es inventus. S. *Brarauus in ſpecu. diſcipl. part.* 1. *cap.* 3. *ex Sancto Bernardo.*

Vne grande pieté envers les ſiens eſt une grande impieté envers Dieu.

Grandis in ſuos pietas impietas in Deum eſt. S. *Hier. Epiſt.* 23.

On n'eſt digne d'aucun miſtere dans l'Egliſe, ny de Preſtre, ny de Levite, ſi on ne renonce à ſes parents.

Nec in domo Dei ſacerdos aut Levita eligitur, niſi dixerit patri & matri neſcio vos. *Petrus Bleſen. Epiſt.* 102.

Non-ſeulement ie vous avertis, mais ie vous conjure que ſi pour l'amour de Ieſus-Chriſt vous avez faſché voſtre pere, vous perſeveriez courageuſement, car il n'y aura que

Non ſolum moneo, ſed obteſtor, ut ſi, patrem veſtrum pro Chriſto offendiſtis, in ea offenſione duretis; qui enim perſeveraverit

Celuy qui eſt le plus élevé en honneur n'eſt pas toûjours le plus eſlevé en vertu ; mais celuy-là eſt le plus grand qui eſt le plus ſaint.

Non qui major fuerit in honore ille eſt juſtior : ſed qui juſtior fuerit, ille eſt major. S. *Chry. ſoſtom. hom. 35. oper. imperf. in Math.*

Quoy que vous ſoyez eſlevé au comble de l'honneur, prenez garde d'avoir des penſées trop hautes de vous-meſmes, ayez au contraire en toutes choſes des ſentimens d'humilité, & imitez toûjours les humbles. Entrez donc dans les ſentimens de Ieſus-Chriſt en ſorte que comme il s'eſt aneanty juſques à prendre la forme d'eſclave, ainſi vous vous eſtimiez toûjours le ſerviteur le plus vil, & le plus mépriſable de ceux qui ſont ſous voſtre charge, & n'ayez point de honte de l'humilité que le Fils de Dieu a trouvée digne de luy. Je vous prie exa-

In alto ſedens non alta ſapias per omnia ſentiens humiliter, humiliſbuſque conſentiens hoc ergo ſentias in te ipſo, quod in Chriſto Ieſu, ut ſicut exinanivit ſe formam ſervi accipiens, ſic eorum qui tibi ſubjecti ſūt ſervum te reputes humilem & abjectum. Non ſit tibi dedecori humilitas, quæ decuit filium Dei, frequenti quæſo, te ſcrutinio diſpice & attende, qualis ex dono Dei ſis & qualis ſis ex te ipſo & redde

minez ſouvent ce que vous eſtes par la grace de Dieu, & ce que vous eſtes par vous meſme, attribüez-vous ce qui vient de vous, mais preferez à Dieu ce que vous tenez de luy.

quæ tua ſunt tibi & quæ Dei Deo. *Petrus bleſenſ. de Inſt. Epiſc. cap.* 4

Celuy qui a la conduite des autres doit en telle ſorte uſer de ſon authorité envers eux, qu'il ſoit autant recommendable par ſon humilité, que par l'authorité qu'il poſſede.

Qui præficitur ad regimen taliter erga diſciplinam ſubditorum præſtare ſe debet, ut non ſolum authoritate, verùm etiam humilitate clareſcat. *S. Iſidorus Hiſpalenſ. lib.* 3. *ſent. caſ.* 42.

La charge de Superieur eſt fort bien exercée, quand celuy qui la poſſede domine pluſtoſt ſur les vices que ſur la perſonne de ſes inferieurs.

Summus itaque locus bene regitur, cum is qui præ eſt, vitiis potiusquàm fratribus dominatur. *S. Gregor. in Paſt. part.* 2. *cap.* 6.

Tous ceux qui ont authorité ſur les autres, ne doivent pas regarder la puiſſance qui les eſleve ſur eux, mais la condition de leur nature, qui les rend égaux: & ils doivent avoir

Cuncti qui præſunt non in ſe poteſtatem debent ordinis ſed æqualitatē penſare conditionis nec præeſſe ſe hominibus gau-

plus de joye de les servir, que de les gouverner.

dcant, sed prodesse. S. *Gregor. in Past. part. 2. cap. 6.*

Car Iesus-Christ est avec les humbles, & non pas avec ceux qui veulent prendre empire sur les oüailles.

Est enim Christus eorum qui humiliter se gerunt, non eorum qui eriguntur in gregem suum *Clemens Alex. 4. Stromat.*

Le Prestre doit avoir un caractere particulier de chasteté, & une pureté, pour ainsi dire, Sacerdotale, en sorte qu'il ne s'abstienne pas seulement d'une action des-honneste, mais il faut qu'une ame qui doit consacrer le corps de Iesus-Christ ne se laisse jamais aller au moindre regard, ny à la moindre pensée qui blesse tant soit peu la pureté.

Esse debet in Sacerdote castitas propria, & ut ita dixerim pudicitia sacerdotalis: ut non solum ab opere se immundo abstineat: sed etiã à jactu oculi, & cogitationis errore, mens Christi corpus confectura sit libera. S *Hieron. cap. 1, ad Tit.*

Sans doute il est juste que ceux qui sont les agens de Dieu, soient plus innocens que les autres.

Mundiores sane, debent esse cæteris qui actores Dei sunt. S. *Ambr. in 2. Tim. cap. 3.*

La

La chasteté est necessaire à tout le monde, mais particulierement aux Ministres des Autels de Iesus-Christ, dont la vie doit être l'instruction des peuples, & une continuelle predication de la doctrine du salut. Car il est juste que les Ministres de Dieu ne se laissent point infecter par la corruption de la chair, mais qu'ils soient au contraire remarquables par une chasteté toute singuliere.

Omnibus castitas necessaria est, sed maxime ministris Christi altaris, quorum vita aliorum debet esse eruditio & assidua salutis praedicatio. Tales enim decet Dominum habere ministros, qui nulla contagione carnis sed potius continentia castitatis splendeant. S. *Augustin. serm.* 249. *de tempore.*

Il n'y a donc de veritables Prestres que ceux qui vivent dans une pureté Angelique.

Soli ergo qui puram agũt vitam vere sunt Dei Sacerdotes. *Clem. Alexand. l.* 4. *Stromat.*

La premiere tentation des Ecclesiastiques est la frequentation des femmes, c'est ce sexe qui les rend plus dignes de reproches. En effet, pourquoy aimeront-ils la conversation

Prima tentamenta sunt clericorum. feminarum frequentes accessus, iste sexus reprehensibiles exhibet clericos. ¶ Quid tibi revera cum

des femmes, eux qui traitent familierement avec Dieu à l'Autel. Vous vous exposez à la raillerie continuelle, & aux reproches des Payſans, des laboureurs & des vignerons de la campagne, ſi contre les devoirs de voſtre miniſtere vous demeurez parmy les femmes. Ne permettez jamais qu'aucune fille, pas meſme de vos parentes, demeure avec vous dans la meſme maiſon.

ad apud Conc. Ocean Aquiſgran.

La compagnie des femmes ne ſçauroit eſtre bienſeante à un Preſtre, dont la pureté doit faire le plus bel ornement, & quand meſme on pourroit conſerver quelque innocence dans la converſation des femmes, on n'y peut gueres conſerver ſa reputation ſans tache.

fœminis, qui ad altare cum Domino fabularis, te cuncti in publico, te in agro ruſtici aratores ac vinitores quotidie graviter lacerabunt, ſi contra depoſitum fidei cum fœminis habitare contendis. Prohibe Virgines tecum commorari, etiam quæ de genere tuo ſunt.

S. *Hieron Epiſt.*

Conſortium mulierum Sacerdoti non cõvenit, quem caſtitas & continentia ornare perpetuo debent & ut caſtitas ſervari queat in muliebri conſortio, raro tamen bonum nomen retinere poteſt. *Concilium Cameracenſe caſ. 3. de vita & honeſt. Cleric.*

Le ſeul témoignage de noſtre conſcience ſuffit pour nous, mais à voſtre égard noſtre reputation doit eſtre exempte du moindre ſoupçon du crime.

Propter nos cõſcientia noſtra ſufficit nobis : propter vos fama noſtra non pollui, ſed polleredebet in vobis.

S. *Auguſt. ſerm.* 48. *de diverſis, qui eſt* 1. *de Communi vita Cleri.*

Evitez de tout voſtre poſſible les converſations avec les femmes, car il faut que ceux qui exercent le miniſtere du Sacerdoce, ſoient plus purs que les ſolitaires qui vivent ſur les montagnes. Parce que ceux-là ſont chargez, & d'eux-meſmes & des autres : & ceux-cy n'ont ſoin que de leur propre conſcience. Que ſi vous vous trouvez dans la neceſſité de leur parler, ayez toûjours les yeux baiſſez en terre ; & apres leur avoir dit en peu de paroles ce qui eſt neceſſaire pour leur inſtruction, & pour leur ſalut,

Mulierum cõgreſſus, vir optime, quantum fieripoteſt fuge, nam eos qui ſacerdotum munere funguntur ſanctiores acputiores illis eſſe oportet, qui ad montes ſe contulerunt, ſi quidem illi & ſui, & plebis, hi autem ſui dum taxat curam gerunt : Quod ſi etiam ut cum ipſis converſeris, neceſſitas aliqua te obſtringat, oculos humi dejectos habe, cumque pauca quæ ipſa-

quittez-les auſſi-toſt.

rum animos perſtringere atque illuſtrare queant locutus fueris, ſtatim avola. S. *Iſidorus pelu. lib. 2. Epiſt. 284. ad Palladium Epiſcopum.*

Ne vous arreſtez jamais ſeul à ſeul ſans témoin ny arbitre avec une perſõne de l'autre ſexe, éloignez méme le ſoupçon, & évitez toutes les occaſions où la calomnie pourroit peut-eſtre trouver quelque couleur ou quelque legere apparence.

Solus cum ſola ſecreto & abſque arbitro, vel teſte non ſedeas, caveto omnes ſuſpiciones, & quidquid probabiliter fingi poteſt, ne fingatur ante devita. *S. Hier. epiſt. ad Nepotian.*

Il ne faut jamais eſtre long-temps avec les femmes, & il ne faut s'arrêter à elles qu'en paſſant & à la dérobée.

Cum Mulieribus non continuanda præſentia, ſed tranſeunter exhibẽda eſt acceſſio fœminis quodammodo fugitiva. *S. Cyprian. de ſingular. Cleric.*

Ne permettez jamais ou rarement, qu'une femme entre dans voſtre cellule; aimez, ou ignorez également toutes les Vierges conſacrées à Ieſus-Chriſt, ne logez point dans une meſme maiſon, & ne vous fiez point à voſtre chaſte-

Hoſpitiolum tuum aut raro, aut numquam mulierum pedes terant; omnes virgines Chriſti aut æqualiter ignora, aut æqualiter dilige, ne ſub eodem tecto manſites:

té paſſée. Vous n'eſtes ny plus ſaint que David, ny plus fort que Sanſon, & quelque grande que ſoit voſtre ſageſſe elle ne ſçauroit ſurpaſſer celle de Salomon.

nec in preterita caſtitate confidas: nec Sanctior Davide, nec Samſone fortior, nec Salomone potes, eſſe ſapientior. *S. Hieron. epiſt. ad Nepotian.*

Quelle neceſſité de demeurer dans une maiſon où vous ſoyez obligé tous les jours, ou de mourir, ou de vaincre.

Quid tibi neceſſe eſt in ea verſari domo, in qua neceſſe habeas quotidie, aut perire, aut vincere. *Idem epiſt. de vitando ſuſpecto contubernio.*

Qu'aucune femme ne demeure avec un clerc, ny laide, ny vieille, ſi ce n'eſt une de ſes proches dont il ait beſoin pour faire ſon ménage, parce qu'on en peche d'autant plus librement qu'on le peut faire ſans ſoupçon, d'autant que la paſſion ne trouve rien de difforme, de trop vil, ny de trop rebutant; car le demon prenant le pinceau, il rend belles à nos yeux

Cum clerico fœmina nulla commaneat, non deſpecta, non vetula, ſine affinitate peculiariter. ſuſcipienda ad domeſticum officium: quia magis illic cito delinquitur ubi ſine ſuſpicione ſecurum poteſt eſſe delictum maxime, quia cupidini nulla deformitas,

les personnes les plus horribles & les plus dégoutantes.

nulla despectio fastidij vel vilis existit: sed diabolus pingens specioſum efficit, quidquid fœdum & horridum fuerit. *S. Cyprian. de singular. Cleric.*

Il faut user de paroles courtes & severes avec les femmes, & pour saintes qu'elles soient, on ne doit pas moins se tenir sur ses gardes, car tant plus elles ont de vertu, tant plus elles nous charment, & sous l'apparence de quelques paroles de civilité bien souvent l'appas d'une passion criminelle se glisse subtilement. Croyez-moy ie suis Evesque, & ie parle sans deguisement comme representant Iesus-Christ. J'ay veu des cedres du Liban, c'est à dire des hommes de la plus haute contemplation, & des chefs de troupeaux, c'est à dire de grands Prelats de l'Eglise; dont ie n'aurois non plus apprehendé

Sermo brevis, & rigidus cum mulieribus est habendus: nec tamen quia sanctiores sunt, ideo minus cavēdæ, quo enim sanctiores fuerint, eo magis alliciunt, & sub pretextu blandi sermonis immiscet se viscus impiissimæ libidinis, crede mihi Episcopus sum, in Christo loquor, non mentior. Cedros Libani, id est contēplationis altissimæ homines, & gregum arietes, id est magnos Prælatos Ecclesiæ, sub hac specie corruisse reperi, de

la chûte, que celle des Hieroſmes & des Ambroiſes, tomber & perir miſerablement par cette tromperie & par cette illuſion.

quorum casu non magis præsumebam quàm Hieronymi & Ambroſii.

S. Thomas opuſc. de modo confit. & purit. conſc. art. 22. ex S. Auguſtino.

Quoy qu'une affection charnelle ſoit dangereuſe & dommageable à tout le monde, elle l'eſt neanmoins incomparablement plus aux perſonnes ſpirituelles, particulierement s'ils converſent avec une perſonne qui paroiſſe devote; car quoyque les commencemens en paroiſſent d'abord fort innocens, neantmoins une trop grande familiarité eſt un danger domeſtique, une perte qui plaiſt, & un mal caché ſous une belle apparence. Plus cette familiarité augmente, plus ſe diminuë le principal motif qui l'a fait naiſtre, & la

Licet carnalis affectio ſit omnibus periculoſa, & damnoſa ſpiritualibus tamen viris pernitioſa eſt magis, maximequando converſantur cum perſona, quæ ſpiritualis videtur: nam quamvis eorum principium videatur eſſe purum, frequens tamen familiaritas domeſticum eſt periculum, delectabile detrimentum & malum occultum, boni colore depictum: quæ quidem familiaritas quã-

pureté de l'un & de l'autre s'évanoüit.

to plus creſcit, tanto plus infirmatur principale motivum, & utriuſque puritas maculatur. *S. Thomas opuſc. de modo conſit. & purit. Conſc. art. 22. & S. Bonav. opuſc. de eodem, cap. 14.*

Vn Preſtre doit entrer dans les ſentimens & dans les intentions de Ieſus-Chriſt, non ſeulement en s'aneantiſſant, mais en ſe crucifiant luy-meſme : il doit porter ſes ſacrées ſtigmates en ſon corps, & ſe crucifier luy meſme avec Jeſus-Chriſt ſur l'Autel de ſon cœur.

Sacerdotem hoc ſentire oportet quod & in Chriſto Ieſu, non ſolum ut ſe per humilitatem exinaniat, ſed ut Crucifixionem Domini repræſentans, ſtigmata ejus portet in corpore ſuo, & in ara cordis ſe ipſum Domino crucifigat. *Petrus Bleſ. Epiſt. 123.*

Perſonne n'eſt plus glorieux dans le Ciel que celuy qui meſpriſant la gloire de ſes anceſtres, ne cherche point d'autre Pere que noſtre Seigneur.

Nemo in cœleſtibus eſt glorioſior quam qui repudiato patrũ ſtemmate ſola elegit Chriſti paternitate cenſeri. S. *Hilarius Ar. ſerm. de S. Honor.*

Le principal degagement d'un Preſtre, c'eſt de ſe depoüiller de l'affe-

Hæc eſt enim vera Sacerdotis fuga abdicatio domeſticorum,

ction

ction des ſiens, & de ſes amis, afin qu'il quitte tout pour le ſervice de ſon Dieu.

& quædam alienatio chariſſimorum, ut ſuis ſe abneget, qui ſervire Deo elegerit. *Sanctus Ambroſius de fuga ſæcul.*

Comment mon bon Ieſus vous rencontreray-je parmy mes parents, vous qui ne pûtes pas eſtre trouvé parmy les voſtres?

Quomodo te bone Ieſu inter meos cognatos inveniam, qui inter tuos minime es inventus. S. Braxans in ſpecu. diſcipl. part. 1. cap. 3. ex Sancto Bernardo.

Vne grande pieté envers les ſiens eſt une grande impieté envers Dieu.

Grandis in ſuos pietas impietas in Deum eſt. *S. Hier. Epiſt.* 23.

On n'eſt digne d'aucun miſtere dans l'Egliſe, ny de Preſtre, ny de Levite, ſi on ne renonce à ſes parents.

Nec in domo Dei ſacerdos aut Levita eligitur, niſi dixerit patri & matri neſcio vos. *Petrus Bleſen. Epiſt.* 102.

Non-ſeulement ie vous avertis, mais ie vous conjure que ſi pour l'amour de Ieſus-Chriſt vous avez faſché voſtre pere, vous perſeveriez courageuſement, car il n'y aura que

Non ſolum moneo, ſed obteſtor, ut ſi, patrem veſtrum pro Chriſto offendiſtis, in ea offenſione duretis; qui enim perſeveraverit

la perseverance qui soit digne d'une couronne.

uſque in finem, hic ſalvus erit S *Hieron. Epiſt. ad gerunt filiæs.*

Ne vous laiſſez point ſurprendre à l'affection trompeuſe de voſtre alliance, prenez garde qu'elle ne vous faſſe trop differer & enfin avorter tous vos bons deſſeins, n'aimez pas aux dépens de l'amour de Ieſus-Chriſt, ceux que vous devez haïr par l'amour que vous luy devez.

Non differat, quæſo, non evacuet propoſitum tuum, proditoria, & ſeductrix affectio parentelæ : noli eos diligere contra Chriſtum, quos teneris odio habere pro Chriſto *Petrus Bleſenſ. epiſt.* 11.

Ceux qui n'ont de l'attache que pour Dieu mépriſent facilement tout le reſte, & ils n'ont pas de peine de fouler pour ſa gloire tous les ſentimens & tous les engagemens de la nature pour vehemens qu'ils puiſſent eſtre, parce que ſans doute Dieu tient à ſes Saints lieu de toutes les autres choſes.

Neſciunt ſuis parcere, qui nihil ſuum norunt : quoniam ſanctis omnia Deus eſt *S. Amb. in Ex. cap.* 12.

Pluſieurs ont perdu leurs ames pour aimer trop leurs parens, à l'occaſion deſquels le mõde qui étoit en

Multi pro parentibus ſuis animas perdiderunt, quorum occaſione mun-

eux, commence d'y revivre. C'eſt une impieté que d'eſtre cruel à ſon ame pour le reſpect de ſes parens, & il n'y a point de temerité plus grande que d'abandonner ſon ame à un danger ſi évident pour ſes amis.

dus, qui in eis aucrat revivefcit, impius eſt qui animæ pro parentibus eſt ſuæ crudelis, majoremque temeritatem hac nemo habet, quàm ut animã ſuam ponat quis ita periculoſè pro amicis ſuis. *Petrus Bleſ. Epiſt. 18.*

Quoy que l'habit ne faſſe pas le Moine, il faut neanmoins que les Eccleſiaſtiques portent des habits conformes à leur ordre, afin que meſme par la bien-ſeance de leur habit ils faſſent paroiſtre au dehors quelle eſt la vertu de leurs ames.

Etſi habitus non faciat Monachum, oportet tamen Clericos veſtes proprio congruẽtes ordini ſemper deferre, ut per decentiam habitus extrinſeci, morum honeſtatem oſtendãt. *Concilium Trid. Seſſ. 14. de reformat. cap. 6.*

Qu'aucun clerc ne porte un habit court ny rien qui ſoit conforme à la mode du monde; mais qu'il n'en porte point qui ne reſſente la Religion. Que ſi a-

Nullus clericus ſagum aut veſtimenta, vel calceamenta ſæcularia, niſi quæ religionem deceant, induere præſumat, quod

Les Eccleſiaſtiques ſeculiers qui ne portent ny tonſures ny couronnes, ny l'habit clerical, peuvét-ils prétendre d'eſtre du nombre des Elûs. Sur cela, bien que pluſieurs ſe ſcandaliſent, ſe flattant dans leurs pechez, & diſant que toutes les ordonnances qu'on a faites ſur ce ſuiet ne ſont que des conſeils : Je réponds qu'ils s'abuſent ; car la grandeur & la diverſité des peines qu'on impoſe à cette apoſtaſie nous font aſſez connoiſtre que ce n'eſt pas un conſeil, mais un commandement.

quod non eſt conſilium, ſed *Raimond in ſumma.*

D'où vient que les Eccleſiaſtiques veulent paroiſtre tout autre choſe que ce qu'ils ſont. Ils ſont cavaliers pour l'habit, ils ſont clercs pour le gain, & ils ne ſont veritable-

Numquid clerici ſeculares qui non portant coronam, vel tonſuram, vel habitum congruentem, &c. ſunt in numero ſalvandorum. Ad hoc licet aliqui ſcandaliſentur volentes applaudere ſibi in peccatis, & dicentes, omnia jura quæ ſuper hoc emanaverunt de conſilio intelligenda ; Dico quod non, cum enim pro tali apoſtaſia, pœna gravis & multiplex imponatur ; patet præceptum. *S.*

Quid ſibi vult, quod clerici aliud eſſe, aliud videri volunt ? nempe habitu milites, quæſtu clericos, actu neutrum exhibent. Nam ne-

ment ny des uns ny des autres ; car ils ne vont point aux coups comme les soldats, & ils ne prêchent point l'Evangile comme les Ecclesiastiques. De quel ordre sont-ils donc ? ils ne sont ny de l'un, ny de l'autre, voulant estre de tous les deux & confondant ces deux estats. Ie crains fort que ces gens là n'ayent point de places ailleurs que dans le lieu où il n'y a aucun ordre, mais une horreur & une confusion eternelle.

Les habits des Ecclesiastiques doivent estre si reglez, qu'on n'y voye jamais rien de mondain, rien de superflu, rien qui sente la vanité ou l'orgueil, d'où vient que saint Hierôme a dit que ce n'est pas la beauté des habits, mais la beauté de l'ame qui rend un clerc recommendable.

que pugnant ut milites, neque ut clerici evangelizant. Cujus ordinis sunt ? cum utriusque esse cupiunt, utrumque deferunt, utrumque confundũt, &c. vereor istos non alibi ordinandos, quàm ubi nullus ordo, sed sempiternus horror inhabitat. S. *Bernardus lib. 3. de consideratione cap. 5.*

Talia debent esse vestimenta servorum Dei quibus nihil possit notari novitatis, nihil superfluitatis, nihil vanitatis, nihil quod pertineat ad superbiam, & vanã gloriam, undè beatus Hyeronimus : non facit ornatum cleri-

cum tenera veſtis, ſed munditia mentis. *S. Bernardus de modo benè vivendi ſerm. 9.*

On voit des Preſtres qui ont un fort grand ſoin de la propreté de leurs habits, mais qui n'en ont aucun, ou qui en ont tres-peu d'acquerir les vertus; ce ne ſont pas là les marques de Ieſus-Chriſt, ce ſont pluſtoſt des parures de femmes qui ſont ordinairement curieuſes d'être ſuperbement veſtuës, n'étant appliquées qu'au monde & à leurs maris.

Cernitur in nonnullis ſacerdotibus veſtium cultus plurimus; virtutum, aut nullus aut exiguus, & non Chriſti ſtigmata ſunt hæc, muliebria potius eſſe noſcuntur inſignia. quæ utique curioſius & ſumptuoſius illæ ſibi præparare conſueverunt, cogitantes nimirum quæ ſunt mundi, quomodo placeant viris. *S. Bern. Ep. ad Henric. Senon.*

On ne ſe mettroit pas tant en peine de parer ſon corps, ſi on n'avoit tout à fait abandonné le ſoin de ſon ame qui n'eſt ornée d'aucune vertu.

Non tanto curaretur ſtudio corporis cultus, niſi prius neglecta fuiſſet mens inculta virtutibus. *Idem Apolog. ad Guillelm. cap. 9.*

Il ſemble que les Prêtres n'ayent rien tant à cœur que d'avoir de riches habits, & celuy-là entre

Non aliud Sacerdotes, quam amictum quærimus clariorē verbi gratia ca-

tous se croit le plus considerable, qui est superbement vestu.

itorinas & sericas vestes. Et ille se inter alios credit altiorem, qui vestem induerit clariorem. *S. Ambros. de dignit. Sacerdot. cap. 4.*

Ils n'ont d'application qu'à leurs habits, qu'à prendre garde s'ils sont bien parfumés, si leur chaussure est juste, & de crainte de se moüiller tant soit peu dans les ruës, ils ne marchent que sur la pointe des pieds : vous les prendriez plustost pour des nouveaux mariez que pour des clercs.

Omnis his cura de vestibus, si bene oleant, si pes laxa pelle non folleat. Et ne plantas humidior via spargat, vix imprimunt summa vestigia ; tales cum videris, sponsos magis existimato quã clericos. *S. Hier. Epist. 22. ad Eustochium.*

Plusieurs mépriſans la regularité de l'habit Ecclesiastique, aiment mieux estre vestus d'une maniere extravagante, pourveu qu'ils soient semblables au monde, & ils paroissent au dehors, tels qu'ils sont au fond du cœur.

Spreta in vestibus forma Ecclesiasticæ honestatis, plurimi delectantur esse deformes, & cupiũt laïcis cõformari, quodque mẽte gerunt habitu profitentur. *Concilium Constant. Sess. 43.*

Celuy qui affecte l'é-

Qui immode-

clat dans ſes habits, dans l'ornement de ſon corps, ou dans toute autre choſe, fait aſſez connoiſtre par ſa conduite qu'il embraſſe les pompes du monde.

rum ſæculi eſſe ſectator. *S. ſerm. Dom. in monte c.* 12.

rato cultu corporis atque veſtitu, vel cæterarum rerum nitore præfulget, facile convincitur rebus ipſis, pompa- *Auguſt. lib.* 2. *de*

Nous défendons à tous les clercs qui portent l'habit Eccleſiaſtique, de prendre le deüil à la mort de leurs proches, ny meſme de leur propre pere, comme font les perſonnes du monde & les laïques.

Clericus qui amictu clericali indutus incedit, ne in propinquorum, ne parentum quidem obitu, veſtes lugubres more laïcorū induat, geſtetque. *Conc. Mediolan.* 5.

Car il n'eſt pas bien ſeant à des perſonnes conſacrées à Dieu de pleurer la mort de leurs parens, ny de porter des marques de triſteſſe : ils doivent plûtoſt recommander à Dieu par de ferventes prieres cette ame qui a quitté les miſeres de la vie preſente, & témoigner par cette ſorte d'office leur pieté

Hos enim Deo addictos non lugere ſuorum mortem decet, luctusque inſigne præferre, ſed animam humanis miſeriis defunctam, ſanctis ac piis precibus Deo commendare, & ſuam erga proximos pietatē ac benevolen-

envers leurs proches, plutoſt que par le changement d'habits.

tiam hoc genere officii, potius quam veſtimenti mutatione teſtari. *Synod. Amerin. an. 1595*

Que le Clerc & le Preſtre faſſe paroiſtre dans ſa demarche, dans ſon maintien, dans ſes geſtes, & ſur ſon viſage, la dignité de ſon miniſtere, exprimant en ſoy par les actions d'une vie toute clericale la ſainteté des mœurs qui doit eſtre dans tous les Eccleſiaſtiques.

In omni in ceſſu, ſtratu, geſtu, vultu, ordinem ſuum Sacerdos & clericus profiteatur, omni clericalis vitæ actione, religioſi animi mores exprimens, qui in Eccleſiaſtici ordinis hominibus elucere debent. *Concilii Mediolan. 4 de his quæ pertin. ad ordin. ſacram.*

La modeſtie eſt une choſe pretieuſe, puiſqu'elle eſt le partage de Dieu.

Dives eſt modeſtia, quia portio Dei eſt. S. *Ambr. lib. 1, offic.* 18.

Dans les ſeculiers les railleries ne ſont que des railleries, mais ce ſont des blaſphêmes dans la bouche d'un Preſtre. Si quelquefois on vous en fait, il ſera peut-eſtre bon de les ſouffrir, mais jamais il

Inter ſæculares, nugæ, nugæ ſunt, in ore Sacerdotis, blaſphemiæ: interdum tamen ſi incidunt, ferendæ fortaſſis referendæ numquam. Conſe-

ne faut rendre la pareille. Voſtre bouche eſt conſacrée à l'Evangile, il ne vous eſt donc pas permis de l'ouvrir pour des paroles de cette nature, mais d'en faire couſtume c'eſt un ſacrilege. C'eſt une choſe honteuſe de ſe laiſſer aller facilement à rire, mais c'en eſt une bien plus ignominieuſe d'y exciter les autres.

craſti os tuum Evangelio, talibus iam aperire illicitum, aſſuefacere, ſacrilegium eſt. Fœde ad cachinnos moveris, fœdius moves. *S. Ber. lib. 2. de conſid. ratione cap. 3.*

De donner ſujet aux railleries, ou d'en faire ſoy-meſme, cela eſt tolerable à des ſeculiers; mais pour vous, vous eſtes obligé de vous tenir dans le ſerieux.

Rideri & ridere ſæcularibus derelinque, gravitas tuam perſonam decet. *S. Hieron. Epiſt. 8.*

Eſaïe eſtoit pecheur, parce qu'il eſtoit chaſſeur, & juſques icy nous ne trouvons point dans l'Ecriture ſainte, aucun Saint qui ait eſté chaſſeur.

Eſaïi venator erat, quoniam peccator erat, & penitus non invenimus in ſcripturis ſanctis ſanctum aliquem venatorem. *S. Hier. in Pſalm.* 90.

Il n'y a perſonne qui ne voye combien eſt indigne de la modeſtie Eccleſiaſti-

Quam ſit modeſtiæ clericali indignum, qui paulo ante Bre-

que de porter un oyseau de chasse de la mesme main dont on vient de tenir son Breviaire, & de voir courir parmy des chiens & faire entendre une voix confuse & barbare parmy les clameurs d'une meute, celuy qui un peu auparavant a chanté les loüanges de Dieu avec les Anges dans l'Eglise.

viarium manibus tractabat, cum publice accipitrem deferre: Quique cum Angelis laudes Deo persolvebat, cum inter canum latratus, ac multitudinem versari, & incompositis obstrepere vocibus, omnes satis intelligunt. *Concilii Aquilej.* 1 *de cita & honest. Cleric.*

Il est defendu d'ordonner un plaideur, parce que celuy qui par son authorité doit tâcher d'étouffer les differents des fideles, & à qui il n'est pas permis de recevoir les offrandes de ceux qui sont en dissention, ne doit point par son exemple fomenter la division des Chrêtiens.

Litigiosus prohibetur ordinari, quia qui sua potestate discordantes ad concordiam debet attrahere, qui oblationes dissidentium prohibetur recipere, nequaquam litigandi facilitate debet alios ad dissidium provocare. *Distinct.* 90.

Car il est ridicule, & mesme honteux à un Ecclesiastique de vouloir pas-

Absurdum enim clericis est, imo etiam op-

Digitized by Google

ſer pour habile dans les matieres du Barreau.

probrioſum, ſi peritos ſe velint oſtendere diſceptationum forenſium. *Cod. de Epiſcop. & cleric. lib.* 36.

Tous les Eccleſiaſtiques en quelque dignité qu'ils ſoient, doivent extrémement éviter & fuïr les feſtins, & la familiarité des laïques, qui eſt la ſource de pluſieurs ſcandales, & aimer particulierement la compagnie des clercs, où ils ſe conſerveront mieux dans les limites de la bien-ſeance.

Convivia, & nimiam laïcorum familiaritatem multarum offenſionum, & ſcandalorum originem, debent clerici, in quocunque gradu conſtituti, devitare ac fugere, honeſtatem vero quæ inter clericos tutius ſervatur amare. *Concilium Aquilici. de vita & honeſt. cleric.*

On mépriſe facilement un Clerc lequel eſtant ſouvent invité à des feſtins ne refuſe jamais d'y aller; ne nous y invitons jamais nous mêmes, & acceptons-les rarement, quelque inſtance qu'on nous en faſſe.

Facilè contemnitur clericus, qui ſæpe vocatus ad prandium ire non recuſat: nunquam petentes, rarò accipiamus rogati. *S. Hieron. Epiſt.* 2. *ad Nepotian.*

Digitized by Google

Un Prêtre ne peut pas dire la Messe à intention d'en recevoir de l'argent, parce qu'en cela il pecheroit mortellement.

Non potest Sacerdos illa intentione celebrare, ut ex hoc pecuniam consequatur, quia peccaret mortaliter. *S. Tho. opusc. de offic. Sac. part. 1. art. unic.*

Le Fils de Dieu ayant souffert en Croix pour le salut de tout le monde, est maintenant immolé sur nos Autels au profit temporel d'un seul homme. Autrefois il a esté crucifié pour tout le peuple, & maintenant cette hostie salutaire est pour ainsi dire, offerte, pour le gain d'un miserable Prestre.

Cum passus sit Dominus in cruce pro salute mundi, nunc mactatur in altari pro unius commodo: tunc Crucifixus est pro totius populi multitudine, nunc quasi pro unius homuncionis utilitate, salutari hostia videtur offerri. *Petrus Damian. opusc. 6. contra inscit. cleric. capite 2.*

Dieu n'est iamais plus outragé que par les Prêtres, & il n'y a personne qui peche plus griévement que celuy qui malgré toutes les défenses des saints Canons, sacrifie indigne-

A nullo plane omnipotens, majoris injuriæ præjudicium tolerat, imò deterius nemo peccat quàm Sacerdos, qui prohibentibus cano-

ment. En quelqu'autre maniere que nous pechions, nous n'offençons Dieu, pour ainſi dire, que dans ſes biens; mais lors que nous ſacrifions indignement, nous l'attaquons luy-même & nous portons nos mains ſacrileges ſur ſa perſonne.

nibus indigne ſacrificat. Aliter in quocumque modo peccantes, quaſi Dominum in rebus ejus offendimus: indigne vero ſacrificantes, velut in perſonam ejus manus injicere non timemus. *Petrus Damian. opuſ. 6. contra inſcit. clerc. cap. 2.*

Que la ſalive de noſtre langue ſoit vierge, & ſoit chaſte avant la celebration de la Meſſe, afin qu'elle ſoit ou tout à fait captive ſous la rigueur d'un ſilence virginal, ou du moins qu'elle ne laiſſe ſortir de ſa bouche que peu de paroles reglées par la pudeur & la moderation.

Sit uſque ad Miſſarum peragenda myſteria ſaliva linguæ noſtræ virgo, vel caſta, ut vel ſe ſub virginali taciturnitatis cenſura coërceat, vel ſub pudicæ quodam modo locutionis moderamine, ſobria verba depromat. *Petrus Damian. opuſ. 6. contra inſcit. cleric. c. 1.*

Le ſilence ô mon Dieu eſt la loüange qu'on vous doit en Sion.

Tibi ſilentium, laus Deus in Sion. Pſal. 64. verſ. 1. ex Hieronym.

Chantez les loüanges de Dieu avec attention, avec zele, & avec ordre, & que la pieté & l'eſprit de Religion les accompagnent, non pas avec un eſprit diſſipé, des yeux égarez, ou une poſture indecente.

Attente, & ſtudioſe, rite, pie, religioſe divinas laudes cõcelebrate non mente vaga, non vagis oculis, non indecenti corporis ſtatu. Concilium Medial. 4. in mon.

Si le Pſalmiſte prie dans le Pſeaume que vous chantez, priez avec luy; s'il gemit, gemiſſez; s'il ſe réjoüit prenez part à ſa joye; s'il eſpere, eſperez, & s'il craint, craignez avec luy: car tout ce qu'il a écrit eſt pour nous un miroir tres-fidele.

Si orat pſalmus, orate: & ſi gemit, gemite: & ſi gratulatur, gaudete: & ſi ſperat, ſperate: & ſi timet, timete. Omnia enim quæ hic conſcripta ſunt ſpeculum noſtrum ſunt. S. Aug. in Pſal. 30.

Il y a deux eſpeces de clercs, l'une eſt des Eccleſiaſtiques qui vivent ſous la conduite de l'Evêque, & l'autre eſt celle des Acephales, c'eſt à dire ſans

Duo ſunt genera clericorum, unum Eccleſiaſticorum, ſub regimine Epiſcoporum degentium, alterum

teſte,

teſte, qui ne ſçavent qui ils doivent ſuivre ; ils ne ſont ny laïques, parce qu'ils n'en ont pas les employs, & les loix de la Religion ne permettent pas auſſi qu'on les tienne pour Eccleſiaſtiques, mais ils ſont errans, ſans engagement, & menent une vie vagabonde : ils ont l'habit de la Religion du Clergé, mais ils n'en font pas les fonctions.

L'eſtat du Sacerdoce eſt ſi relevé, que ce qu'on ne condamneroit pas dans les autres membres de l'Egliſe, paſſe pour un crime dans un Preſtre.

Ordinairement ce qui eſt innocent dans un laïque devient criminel dans une perſonne engagée dans les Ordres ſacrez.

Il y doit avoir autant de

Acephalorum, id eſt, ſine capite qui quem ſequantur ignorant. Hos neque inter laïcos, neque inter clericos religio retẽtar divina, ſed ſolutos, atque oberrantes ſola vaga vita complectitur, habẽtesſignum religionis, non religionis Officiũ. *S. Iſid. Hiſp. de Offic. l. 2. c. 3.*

Sacerdotum tam excellens eſt electio utque in aliis Eccleſiæ membris, non vocantur ad culpam, in illis tamen habeantur illicita *Sanctus Leo Epiſt. 84. ad Anaſtaſ.*

Plerumque quod in laïcis culpa non eſt, hoc crimen eſt in ſacro ordine conſtitutis. *S. Greg. Epiſt. 5. lib. 18.*

Tantum inter

difference entre un Prestre & tout autre homme de bien, comme il y a de distance entre le Ciel & la terre.

Sacerdotem, & quem libet probum interesse debet, quantum inter cœlum & terram discrimnis est. *S. Isidor. Pelus. lib. 2. Epist. 205.*

Faisons plutost connoître ce que nous sommes par nos actions que par nôtre nom, afin que nôtre nom convienne à nos œuvres, & que nos œuvres répondent à nostre nom, de crainte que ne rempliſſans pas le nom que nous portons, nous nous chargions d'un crime épouventable, que nous ne possedions un honneur éminent dans une vie qui n'y réponde pas, & enfin de peur que nous ne faſſions des actions criminelles dans une profeſſion toute divine.

Quod sumus professione, actione potius quam nomine demonstremus ut nomen congruat actioni, actio respondeat nomini, ne sit nomen inane, crimen immane, ne sit honor sublimis, & vita deformis, ne sit deifica professio, & illicita actio. *S. Ambros. de dignit. Sacerdot. cap. 3.*

C'est une chose monstrueuse de posseder une dignité élevée avec un esprit rampant; de tenir le

Monstruosa res gradus summus, & animus infimus, sedes prima, & vita ima,

premier rang avec une vie baſſe : dire merveilles, & ne rien faire ; beaucoup de paroles, & point de fruit ; porter la gravité ſur ſon viſage & ne faire voir que legereté dans ſes actions ; avoir une grande authorité & n'avoir aucune fermeté.

Il faut que les clercs ſoient auſſi élevez par deſſus le commun des hommes en pieté qu'en dignité, & qu'ils les ſurpaſſent autant par leurs merites, comme ils les ſurpaſſent par leur rang.

Comment voulez-vous que le peuple reſpecte une perſonne qui n'a rien par-deſſus le peuple, & rien qui le diſtingue du commun des hommes ? Que peut-il admirer dans vous, s'il y voit ſes defauts, & n'y voit rien qui merite d'eſtre cherché hors de

lingua magniloqua, & manus orioſa, ſermo multus, & fructus, nullus, vultus, gravis, & actus levis, ingens autoritas, & nutans ſtabilitas. *S. Bernard. lib. de conſider. cap. 7.*

Tanto antiſtare cæteris clericos oportet devotione, quanto antiſtant omnibus dignitate, & tantum excellere merito quantum gradu. *Salvian. l. 2. ad Eccleſ. Catholic.*

Quomodo enim poteſt obſervari à populo, qui nihil habet ſecretum à populo & multitudine, quid enim in te miretur, ſi ſua in te recognoſcat, ſi nihil in te aſpiciat quod ultra ſe inve-

soy-même, & si dans une personne à qui il croit devoir du respect il y rencontre les choses dont il a honte dans luy-même.

Que les Prestres rougissent si les laïques vivent plus saintement qu'eux, quoy qu'ils soient exposez aux orages de ce monde.

Non seulement les Evêques, les Prestres & les Diacres doivent avoir grand soin de surpasser le peuple qu'ils ont sous leur charge, par la sainteté de leur vie, de leurs paroles & de leur science, mais cette obligation regarde même ceux qui sont dans les ordres inferieurs d'Exorciste, de Lecteur, d'Acolite, & tous ceux generalement qui servent dans la maison de Dieu, car il n'y a rien qui cause un plus

mat, si quæ in se erubescit, in te quem reverendum arbitratur, offendat. S. *Ambros. lib. 3. Epist. 20.*

Erubescant Sacerdotes, si sacratioris vitæ inveniantur laïci, qui hujus mundi fluctibus sunt immersi. *Petrus Blesens. serm. 12.*

Non solum Episcopi: Presbiteri & Diaconi debent magnopere providere, ut cunctum populum cui præsident conversatione, sermone ac scientia præcedant, verum etiam & inferioris gradus Exorcistæ, Lectores, Æditui, & omnino qui domui Dei deserviunt; quia vehementer Ecclesiam Dei de-

grand dommage à l'Egliſe, que de voir le peuple vivre mieux que les clercs.

Il eſt bien juſte que celuy qui doit prier pour le peuple, ſoit plus irreprochable que luy.

ſtruit : meliores laïcos eſſe, quam clericos. *S. Hieron. in cap. 2. Epiſt. ad Tit.*

Emendatiorē eſſe convenit populo, quem neceſſe eſt orare pro populo *Horſiſa. Paſ. Epiſt. 25.*

Car l'état de la famille de Dieu ne peut avoir de fermeté, ſi on ne trouve pas dans le chef ce qu'on doit rencontrer dans tout le corps ; celuy qui ſurpaſſe tous les autres en dignité ne leur doit eſtre inferieur en quoy que ce ſoit.

Nam totius familiæ Domini ſtatus, & ordo nutabit, ſi quod requiritur in corpore, non inveniatur in capite. *Sanctus Leo Epiſt. 87. ad Epiſc. Afric.*

Un Chreſtien tombe lourdement dans le peché, ou à cauſe de la grandeur du crime qu'il commet, comme ſi un laïque faiſoit un homicide, ou à cauſe de la grandeur & de l'éminence de ſa qualité, par exemple, ſi c'eſt un clerc. Quand le peché d'un clerc

Homo Chriſtianus fortiter cadit in peccato, aut propter magnitudinem peccati, ut puta ſi laïcus homicidium fecerit : aut propter altitudinem dignitatis, ut puta ſi ſit Clericus. Cle-

ne l'accableroit pas de grands crimes, mais de legeres fautes, neanmoins il fait toûjours une grande chûte à cause de l'élevation de sa dignité.

rici etsi pondus peccati non habent, ideſt, etsi grande peccatũ non fecerint sed leve, tamen fortiter pereunt propter altitudinem dignitatis. *S. Chryſoſtom. homil. 40. oper. imperf. in Matth.*

Celuy qui peche dans le Clergé sera jugé sur son ministere, comme pechant dans le Ciel, il a un employ tout celeste dans la terre, il est devenu l'Ange du Dieu des Armées, & par consequent son élection ou sa reprobation sera semblable à celle de l'Ange. Car la malice de l'Ange est jugée, & punie plus grievement, & plus irremissiblement que celle des hommes.

In clero tanquam in cœlo gerens iniqua, quid nisi de ministerio judicetur, celeste tenet officium: Angelus Domini exercituum factus est, tanquã Angelus aut eligitur, aut reprobatur. Inventa quippe in Angelis pravitas & districtius judicetur necesse est, & inexorabilius quàm humana. *S. Bernard. in Declamat.*

Je ne croy pas que Dieu puisse recevoir de perſon-

Nullum puto ab aliis maius præjudicium à

ne un plus ſenſible affront que celuy qu'il reçoit des Preſtres, lors qu'il voit que ceux qu'il a établi pour corriger les autres, leur donnent eux-mêmes de mauvais exemples; quand nous pechons nous-mêmes, nous qui ſommes ordonnez pour détruire le peché: nous ne nous mettons point en peine de gagner des ames à Ieſus-Chriſt, & nous nous appliquons avec tant de ſoin à nos affaires particulieres.

Sacerdotibus tolerat Deus: quando eos, quos ad aliorum correctionem poſuit, dare de ſe exempla pravitatis cernit: Quando ipſi peccamus, qui compeſcere peccata debuimus: nulla animarum lucra quærimus, ad noſtra quotidie ſtudia vacamus. *S. Gregor. homilia 7. in Evang.*

Encore que les particuliers tombent ſouvent dans le peché, ils peuvent neanmoins eſperer miſericorde, mais ſi celuy qui doit eſtre le maiſtre des autres tombe luy-méme, il ne doit point eſperer de grace, il ne doit attendre que la derniere rigueur, & les châtimens les plus ſeveres.

Si ſaltevanuerit in quo ſalietur, & alii enim ſi ſæpe delinquant poſſunt tamen ad veniã pervenire ſi vero hoc magiſter ipſe patiatur, omni ſatisfactione privabitur & ſupplicia extrema perſolvet. *S. Chryſoſtom. in cap. 5. Matth.*

Qui a iamais veu un clerc

Quis aliquando o

ſe relever d'abord apres ſa chûte ? & ſi on le ſurprend & qu'il s'humilie, ce n'eſt point ſon peché qui cauſe ſa douleur ; mais la perte ſeule de ſon honneur, cauſe ſa confuſion.

vidit clericum cito pœnitentiã agentem, ſed etſi deprehenſus humiliaverit ſe, non ideo dolet, quia peccavit : ſed confunditur, quia perdidit gloriam ſuam. S. *Chryſoſtomus homilia* 40. *operis imperfecti in Matth.*

Les laïques qui pechent ſe corrigent facilement : mais ſi les Eccleſiaſtiques ſe laiſſent aller au peché, ils deviennent incorrigibles.

Laïci delinquentes facile emendantur : clerici autem ſi mali fuerint inemendabiles ſunt. *Idem. hom.* 43. *oper. imperf.*

Car il a honte de ſe voir parmy les coupables, luy qui avoit touſiours eſté le Iuge des autres.

Erubeſcit enim aliquando reus videri qui aliorum ſemper fuerat judex. *Idem Ibidem.*

Ie ne parle pas ſans faire reflexion, mais ie dis ce que ie penſe, & ce qui eſt dans mon cœur, ie ne croy pas qu'il y ait beaucoup de Preſtres ſauvez, & ie croy que le nombre de ceux qui ſeront damnez ſurpaſſera beaucoup le nombre de

Non temerè dico, ſed ut affectus ſum ac ſentio, non arbitror inter Sacerdotes multos eſſe qui ſalvi fiant, ſed multo plures qui pereant, in cauſa eſt quoniam res

ceux

ceux qui ſeront dans le Ciel. En voicy la raiſon ? C'eſt que cét eſtat demande un grand courage, parce qu'il ſe rencontre beaucoup de choſes qui ſont capables de l'éloigner de ſon devoir & qu'il a beſoin d'une infinité d'yeux pour veiller de toutes parts.

excelſum requirit animum : multas enim habet cauſat, quæ depellant ipſum à ſuis moribus, & innumeris oculis illi opus undique. *Sanctus Chryſoſtomus homilia 3. in Act. Apoſt.*

Chaque Chreſtien rendra compte de ſes pechez : mais les Preſtres outre cela, rendront compte des pechez de tous les fideles.

Unuſquiſque Chriſtianorum pro ſuo peccato reddet rationē : Sacerdotes autem, non ſolum pro ſuis, ſed & pro omnium peccatis. *Id. hom. 38. in Matth.*

S'il faut rendre compte de toutes les actions qu'on aura faites dans ſon corps ; Helas quel étrange compte, faudra-t'il rendre de ce qu'on aura fait dans le Corps de Ieſus-Chriſt qui eſt l'Egliſe.

Si reddenda eſt ratio de his quæ quiſque geſſit in corpore ſuo. Heu quid fiet de his quæ quiſque geſſit in corpore Chriſti, quod eſt Eccleſia. *S. Bernard. ſerm. ad cler. in Conc. Rhem.*

Si vous pechez com-

Si peccas pri-

me particuliers, il n'y a pas tant à craindre, mais ſi vous pechez eſtant Preſtres, vous eſtes perdus ſans reſource.

vatim nihil tale paſſurus es: ſi in Sacerdotio, periiſti. *Sanctus Chryſoſtomus homilia 5. in Act. Apoſt.*

FIN.

TABLE

Digitized by Google

TABLE

DES CHAPITRES contenus en ce Livre.

CAAPITRE. I. *DE l'Excellence du Clergé.* page 1

CHAP. II. *De la vocation au Sacerdoce, & aux Charges Eccleſiaſtiques.* 20

CHAP. III. *Des empêchemens à la Clericature, & de ceux qui ne peuvent eſtre admis au Clergé.* 42

CHAP. IV. *De l'habit ordinaire des Clercs.* 60

CHAP. V. *De la vie & des actions des Clercs.* 77

CHAP. VI. *De la maiſon & de l'habitation des Clercs.* 108

CHAP. VII. *Que les Clercs autrefois demeuroient enſemble, & vivoient en commun.* 123

CHAP. VIII. *De l'employ des Clercs.* 128

Digitized by Google

CHAP. IX. *De l'eſtude des Clercs.* 138
CHAP. X. *De l'aſſiſtance que doivent les Clercs à l'Egliſe, & comme ils s'y doivent comporter.* 146
CHAP. XI. *Du chant & de la façon de chanter à l'Egliſe.* 155
CHAP. XII. *Que les Clercs ne doivent point eſtre des Vagabons, mais eſtre attachez au ſervice de quelque Egliſe.* 165
CHAP. XIII. *De la reſidance des Clercs dans leurs Benefices.* 168
CHAP. XIV. *De la collation des Ordres, de la reſignation des Benefices, & la qualité de ceux auſquels on les doit conferer & reſigner.* 174
CHAP. XV. *Qu'on ne doit avoir pluſieurs Benefices.* 191
CHAP. XVI. *Des Penſions ſur les Benefices.* 215
CHAP. XVII. *Qu'il eſt particulierement deffendu aux Eccleſiaſtiques de plaider pour avoir des Benefices.* 222
CHAP. XVIII. *Que les Clercs & particulierement les Beneficiers*

Digitized by Google

ſont obligez de faire l'aumône. 243

CHAP. XIX. *De l'obligation d'obſerver les Saints Canons & les Decrets Eccleſiaſtiques.* 259

Sentences des Peres ſur l'Eſtat Eccleſiaſtique. 264

Fin de la Table.

Digitized by Google

EXTRAIT DV PRIVILEGE du Roy.

PAr grace & Privilege du Roy, en datte du 14. Mars 1672. Signé D'ALENCE', & ſcellé du grand Sceau. Il eſt permis à HELIE JOSSET, Marchand Libraire à Paris, de reimprimer un Livre intitulé *Regles Eccleſiaſtiques, recueillies des Conciles, des Synodes de France & des Saints Peres de l'Egliſe, &c.* Et ce pendant le temps de *dix années*, à compter du jour qu'il ſera imprimé pour la premiere fois, en vertu du preſent Privilege, & deffenſes ſont faites à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de l'imprimer ny contrefaire en aucune maniere que ce ſoit, à peine de quinze cens livres d'amande, confiſcation des Exemplaires contrefaits, & de tous dépens dommages & interets. Veut de plus, ſa Majeſté, qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre, un extrait du preſent Privilege, il ſoit tenu pour bien & düement ſignifié, & venu à la connoiſſance de tous, ainſi qu'il eſt plus au long expliqué dans ledit Privilege.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le 14. Iuillet 1672. Signé THYERRY, *Sindic.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, en vertu du preſent Privilege, le 1. Avril 1679.

Digitized by Google

CATALOGVE DES LIVRES de devotion & d'inſtruction, imprimez chez Helie Ioſſet, Marchand Libraire ruë Saint Iacques, à la Fleur de Lys d'Or.

HIſtoire de Noſtre-Seigneur Ieſus-Chriſt. in 12. 40. ſols.

——— Le même Livre in 24. 20. ſols.

——— De Tertullien & d'Origene. in 8. 3. livres 10. ſols.

——— Du Droit Romain in 12. 20. ſols.

Conduite pour la Confeſſion & Communion. in 16. 30. ſols.

Le Catechiſme de la Penitence, qui conduit les Pecheurs à une veritable converſion. in 16. 20. ſols.

——— des Indulgences, à l'uſage des Confeſſeurs & des Penitens. in 12. 30. ſols.

La Voye étroite du Royaume de Dieu. in 12. 30. ſols.

Regles de la Diſcipline Eccleſiaſtique. in 12. 30. ſols.

Eloges de la Sainte Vierge, & 4. diſcours ſur le ſujet du ſaint Voile & la Profeſſion Religieuſe. in 12. 30. ſols.

La Devotion du Saint Enfant Ieſus. in 12. 30. ſols.

Le Roy des Enfans du Catechiſme. in 12. 20. ſols.

Traité de la Civilité qui ſe pratique en France parmy les honneſtes gens. in 12. 30. ſols.

——— ſuite du même Livre, ou Traité du Point d'honneur, qui donne des Regles pour ſe con-

Digitized by Google

duire ſagement avec les incivils & les fâcheux. in 12. 40. ſols.

——— L'Art de bien employer le temps en toutes ſortes de conditions. in 12. 40. ſols.

——— de la Ialouſie des Femmes, ou des moyens pour entretenir la paix dans le Mariage. in 12. 30. ſols.

Homelies Morales ſur les Evangiles de tous les Dimanches de l'année, & ſur les principales Feſtes de Noſtre-Seigneur Ieſus-Chriſt, & de la Sainte Vierge. in 8. 3. vol. 10. livres 10. ſols.

Le Pſeautier de David avec des nottes, tirées de ſaint Auguſtin & des autres Peres, in 8. 4. livres.

——— le même Livre in 12. 50.

——— le même Livre avec des Notes Latines, tirées des propres paroles de Saint Auguſtin. in 12. 50. ſols.

Inſtructions Chreſtiennes ſur le Sacrement de Mariage. in 12. 30. ſols.

Traitez de Morale de ſaint Auguſtin, par tous les Eſtats qui compoſent le corps de l'Egliſe, traduits en François. Sçavoir,

——— De la ſainte Virginité, pour les vierges. in 12.

——— Du bien du Mariage, pour les perſonnes mariez. in 12.

——— Du bien de la viduité, pour les jeunes veuves. in 12.

——— De la maniere dont on doit prier Dieu, ou la Lettre 112. de ce Saint Docteur, pour les veuves plus avancées en âge. in 12.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

Digitized by Google
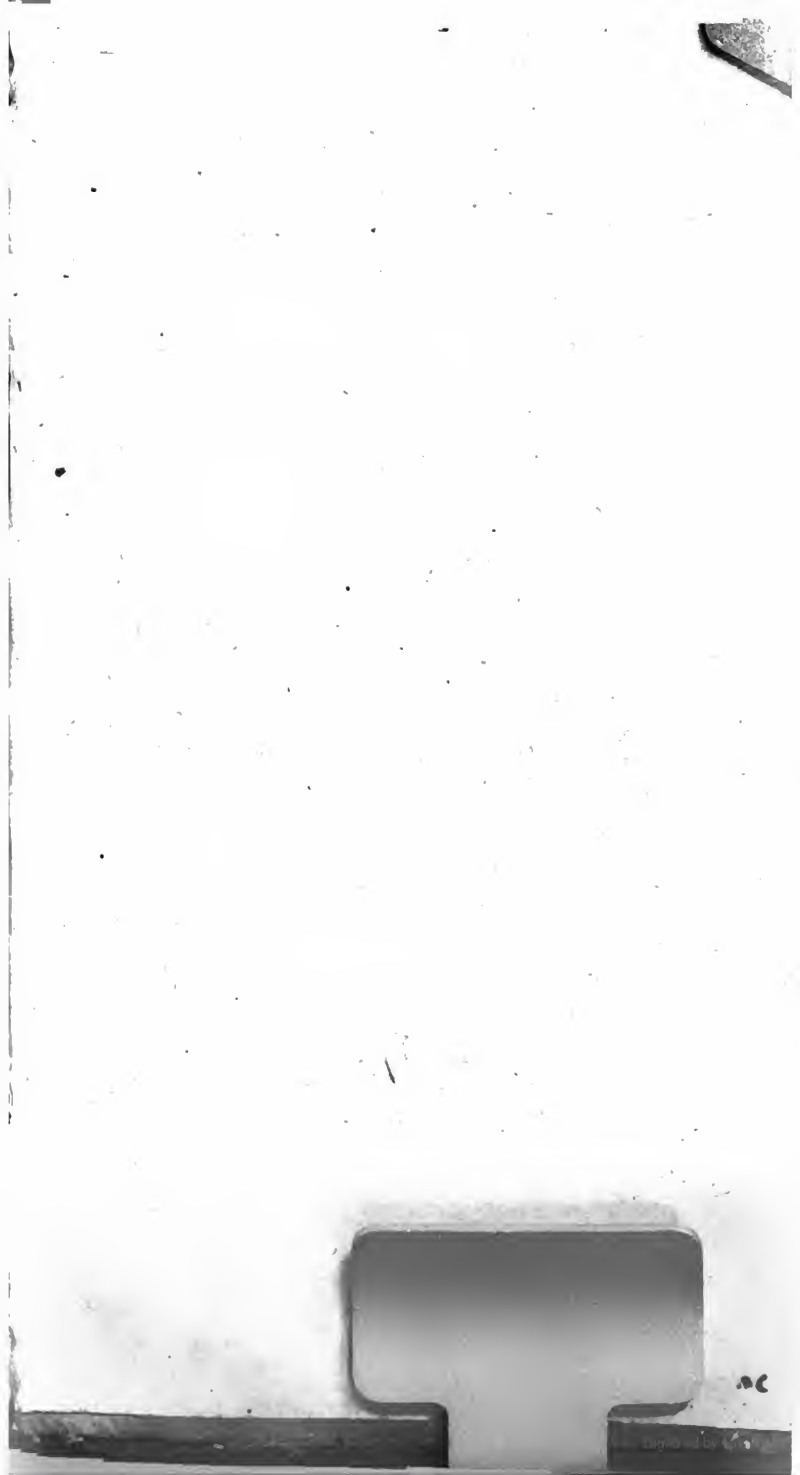
Digitized by Google